

BULLETIN

DE

L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUES LIÉGEOIS.

BULLETIN

DE

L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE

LIÉGEOIS.

—

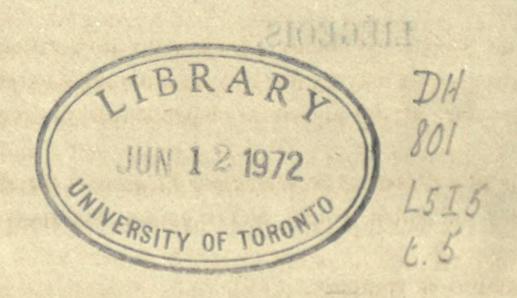
TOME V.

—

LIÉGE,
IMPRIMERIE DE J.-G. CARMANNE

—

1862


LIBRARY
JUN 12 1972
UNIVERSITY OF TORONTO

INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE

LIÉGEOIS.

STATUTS CONSTITUTIFS.

Art. 1er. Une Société est fondée à Liége pour rechercher, rassembler et conserver les œuvres d'art et les monuments archéologiques de la province et des anciennes dépendances du pays de Liége.

Elle prend le titre d'*Institut archéologique Liégeois* et correspond avec les Sociétés suivantes, belges ou étrangères, instituées dans des vues analogues.

Art. 2. L'Institut se compose :

1° De seize Membres effectifs domiciliés dans la province ;

2° D'un Président et d'un Vice-Président honoraires, à savoir le Gouverneur de la province et le Bourgmestre de la ville de Liége ;

3° De trente Membres honoraires ;

4° De cinquante Membres correspondants ;

5° De Membres associés.

Art. 3. La présentation d'un candidat, soit comme Membre effectif, honoraire ou correspondant, doit être faite par deux Membres effectifs. L'admission est décidée au bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Art. 4 Les réunions ordinaires ont lieu le premier jeudi de chaque mois, à 3 heures, sauf pendant les mois d'août, septembre et octobre.

Les Membres effectifs qui, sans excuses valables, n'assistent pas à quatre séances consécutives, sont censés démissionnaires.

Aucune résolution ne peut être prise si cinq Membres effectifs au moins ne sont présents.

Les Membres honoraires ainsi que les Membres correspondants peuvent assister aux séances. Ils y ont voix consultative.

Toute discussion étrangère à la science, aux arts ou à la littérature est interdite.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la proposition est rejetée.

Sur la demande de trois membres, on procède au scrutin secret.

Art. 5. Le Bureau se compose du Président, du Vice-Président, du Secrétaire, du Conservateur, du Bibliothécaire et du Trésorier.

Le Président est nommé pour cinq ans. Les fonctions des autres Membres sont annuelles. Les Membres sortants sont rééligibles. L'élection a lieu dans le courant du mois d'avril.

Le Bureau nomme les Commissions spéciales chargées de faire les rapports sur les différents travaux qui sont adressés à l'Institut.

Art. 6. Le Président veille à l'exécution du Règlement ; il dirige les travaux et les discussions des réunions.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Membre le plus âgé en remplit les fonctions.

Art 7. Le Secrétaire tient les procès-verbaux des séances, la correspondance, etc.

Tout procès-verbal ou décision de la Société est signé par le Président et par le Secrétaire. Ce dernier signe seul les pièces qui n'impliquent aucune décision de la Société.

En cas d'empêchement du Secrétaire, ses fonctions sont remplies par un membre que désigne le Président.

Le Secrétaire a la garde du sceau et des archives de la Société. Il présente chaque année un rapport détaillé sur les travaux de l'Institut, sur les acquisitions faites et sur les objets qui ont été offerts.

Art. 8. Le Conservateur a la direction du Musée provincial.

Il dresse, tous les ans, un inventaire qui est vérifié et approuvé par le Président. Dans cet inventaire, il indique la provenance de chaque objet et l'époque de son acquisition.

Art. 9. Le Bibliothécaire tient un catalogue exact de tous les livres offerts à l'Institut ou acquis par lui.

Il rend compte chaque année des accroissements de la bibliothèque.

Art. 10. Le Trésorier est chargé des recettes et des dépenses.

Il n'effectue de paiement que sur ordonnance signée par le Président et par le Secrétaire.

Il rend compte de sa gestiou dans le courant du mois de janvier de chaque année.

Art. 11. Les recettes de la Société se composent d'allocations accordées par l'Etat, par la Province et par la Commune, de la cotisation annuelle des Membres effectifs ou associés, et des dons qui pourraient lui être faits.

La cotisation annuelle des Membres effectifs et des Membres associés est fixée provisoirement à la somme de dix francs payable chaque année dans le courant du mois de janvier.

Art. 12. Les objets rassemblés par la Société forment un Musée qui est la propriété de la Province.

Ce Musée est établi à Liége dans le local spécial désigné par l'Administration provinciale.

Les moindres dons sont reçus avec reconnaissance. Le nom du donateur est inscrit sur l'objet offert et dans un registre ouvert à cet effet.

Tous les Membres sont invités à faire hommage de leurs publications à la Société.

Art. 13. L'Institut publie un recueil intitulé *Bulletin de l'Institut archéologique Liégeois.*

Aucun article ne peut être inséré dans ce Bulletin sans avoir été préalablement lu et adopté en séance.

Le rapport annuel du Secrétaire y figure de droit.

Une Commission spéciale, composée de trois Membres nommés

annuellement, est chargée de tout ce qui a rapport à la publication du Bulletin.

Le Bulletin est distribué gratuitement aux membres honoraires de la Société, aux institutions publiques qui l'encouragent et aux compagnies savantes avec lesquelles l'Institut entretient des relations. Les membres effectifs ou associés le reçoivent également.

Les auteurs des mémoires publiés ont droit à vingt-cinq tirés à part de leur article, qui devront porter sur le titre cette mention : *Extrait du Bulletin de l'Institut archéologique Liégeois.* Ils sont du reste autorisés à faire tirer à leurs frais un nombre indéterminé d'exemplaires.

Les tirés à part ne peuvent être distribués qu'à dater du jour de la mise en vente de la livraison du Bulletin d'où ils sont extraits.

Après révision des dispositions organiques des 12 avril 1850 et 18 janvier 1852, les présents statuts ont été adoptés par l'Institut archéologique, réuni en assemblée générale, à Liége, ce 17 janvier 1857.

Le Secrétaire, U. Capitaine.

Le Président, A. d'Otreppe de Bouvette.

TABLEAU

DES

MEMBRES DE L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE

LIÉGEOIS.

PRÉSIDENT HONORAIRE.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIÉGE.

DE MACAR (Ferdinand baron), C. ✠ O. ✠ C. ✠ (*), ancien sénateur, ancien gouverneur de la province de Hainaut, président de la Commission administrative du Conservatoire royal de musique de Liége et de la Commission provinciale de statistique, membre honoraire de l'Académie nationale d'archéologie d'Espagne, etc.

VICE-PRÉSIDENT HONORAIRE.

LE BOURGMESTRE DE LIÉGE.

NEUVILLE (Joseph), ✠, ✠, président de la Commission administrative de l'Athénée royal et de l'Académie des beaux-arts de Liége, vice-président de la Commission administrative du Conservatoire royal de musique, etc.

(*) Signes des décorations : ✠ Ordre de Léopold, ✠ Croix de fer, ✠ Légion d'honneur, ✠ Lion néerlandais.

MEMBRES EFFECTIFS.

BUREAU POUR 1862.

Président, ALB. D'OTREPPE DE BOUVETTE.
Vice-Président, CH. DU VIVIER DE STREEL.
Secrétaire et Conservateur-adj., S. BORMANS.
Conservateur, J. HELBIG.
Trésorier, CH. DAVREUX.
Bibliothécaire, L. FABRY-ROSSIUS.

BORMANS (J.-H.), ※, professeur ordinaire à l'Université de Liége, membre de l'Académie royale de Belgique, de la Commission royale d'histoire, membre honoraire de la Société historique d'Utrecht, correspondant de la Société littéraire de Leyde, etc.

BORMANS (Stanislas), docteur en philosophie et lettres, conservateur-adjoint des archives de l'État à Liége, membre correspondant de l'Académie d'archéologie de Belgique, de la Société des antiquaires de la Morinie, de la Société historique et scientifique du Limbourg, etc.

CAPITAINE (Félix), O. ※, ancien président de la Chambre et du Tribunal de commerce de Liége, ancien membre du Conseil provincial et du Conseil communal de Liége, membre du Conseil d'administration de la Société d'Émulation, etc.

CAPITAINE (Ulysse), juge près le Tribunal de commerce et membre de la Chambre de commerce de Liége, secrétaire-général de la Société d'Émulation, secrétaire honoraire de l'Institut archéologique, correspondant de la Commission royale des monuments, etc.

DAVREUX (Charles), ※, agrégé à l'Université, professeur à l'école industrielle de Liége, membre de l'Académie royale de médecine et de l'Académie d'archéologie de Belgique, de la Société de numismatique belge, des Sociétés scientifiques et historiques du Limbourg, du Hainaut, etc.

DU VIVIER DE STREEL (Charles), ✠, ✠, curé de St.-Jean, aumônier général des décorés de la croix de fer, ancien professeur au petit séminaire de Liége, correspondant de l'Académie impériale de Macon, de la Société philotechnique de Paris, des Sociétés d'Émulation d'Abbeville, de Cambray, etc.

FABRY-ROSSIUS (L.), agrégé à l'Université de Liége, membre de la Commission provinciale de statistique, correspondant de la Société française pour la conservation des monuments historiques, etc.

GRANDGAGNAGE (Joseph), *C.* ✠, président à la Cour d'appel de Liége, membre de l'Académie royale de Belgique, du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, membre honoraire de la Société liégeoise de littérature wallonne, correspondant de la Société historique de Tournai, etc.

GRANDGAGNAGE (Charles), ✠, membre de la Chambre des représentants, président de la Société liégeoise de littérature wallonne, correspondant du ministère de l'instruction publique de France pour les travaux historiques, membre de la Société de Berlin pour la langue et les antiquités, etc.

HELBIG (Jules), peintre, secrétaire-adjoint de la Société d'Emulation, secrétaire de l'Association liégeoise pour l'encouragement des Beaux-Arts, correspondant de la Commission royale des monuments, etc.

HENAUX (Ferdinand).

HOCK (Félix), capitaine pensionné.

LE ROY (Alphonse), docteur en philosophie et lettres, professeur à l'Université de Liége et à l'École normale des humanités, membre du Conseil d'administration de la Société d'Émulation, membre de la Commission provinciale de statistique, correspondant de l'Institut des provinces de France, etc.

D'OTREPPE DE BOUVETTE (Albert), *O* ✠, conseiller honoraire à la Cour de Liége et du conseil des Mines, secrétaire-général honoraire de la Société d'Emulation de Liége, membre de l'Académie d'archéologie de Belgique, membre titulaire de la Société des antiquaires de Picardie, correspondant de la Commission royale des monuments, etc.

POLAIN (M.-L.), ✠, ✠, administrateur-inspecteur de l'Université de Liége, membre de l'Académie royale de Belgique et de l'Institut de France (Académie des Inscriptions et belles lettres), président du comité de littérature et des beaux-arts de la Société d'Émulation de Liége, etc.

de SÉLYS-LONGCHAMPS (Edmond baron), sénateur, ancien membre de la Chambre des représentants, membre de l'Académie royale de Belgique, de la Société royale de sciences de Liége, de la Commission provinciale de statistique, correspondant de l'Académie impériale de Metz, etc.

MEMBRES HONORAIRES.

BOUCHER de PERTHES (J.), ✱, président de la Société impériale d'Émulation d'Abbeville, membre de la Société royale des antiquaires du Nord (Copenhague), de la Société de numismatique de Londres, etc., *à Abbeville.*

de CAUMONT (A.), ✠, ✱, membre correspondant de l'Institut de France, associé à l'Académie royale de Belgique, fondateur et directeur de la Société française pour la conservation des monuments, président de l'Institut des provinces de France et de la Société des antiquaires de la Normandie, membre honoraire de la Société d'Emulation de Liége, etc., *à Caen.*

de DECKER (P.), *O.* ✠, etc., ancien ministre de l'intérieu, membre de la Chambre des représentants, de l'Académie royale de Belgique, etc., *à Bruxelles.*

GACHARD (L.-P.), *O.* ✠. ✱, ✠, archiviste-général du royaume, membre de l'Académie royale de Belgique, de la Commission royale d'histoire, du conseil héraldique, etc., *à Bruxelles.*

de GERLACHE (E.-C. baron), *G. C.* ✠, ✠, *C.* ✱, premier président de la Cour de cassation, ancien president du Congrès national et de la Chambre des représentants, président de la Commission royale d'histoire, membre de l'Académie royale de Belgique, membre honoraire de la Société d'Emulation de Liége, etc., *à Bruxelles.*

de LAFONTAINE (G.-F.-J.), ✠, ancien gouverneur du grand-duché de Luxembourg, associé à l'Académie royale de Belgique, membre de la Société de numismatique belge, de la Société royale archéologique de Luxembourg, etc., *à Luxembourg.*

LE CLERC (V.), *C.* ✱, doyen de la Faculté des lettres de Paris, membre de l'Institut de France (Académie des inscriptions et belles lettres), etc., *à Paris.*

LECLERCQ (M.-N.-J.), *G. O.* ✠, ancien ministre de la justice, ancien membre du Congrès national et de la Chambre des représentants, procureur général près la Cour de cassation, membre de l'Académie royale de Belgique, membre honoraire de la Société d'Emulation de Liége, etc., *à Bruxelles.*

DE MERCY-ARGENTEAU (F.-J.-C. comte), *G. O.* ✠, *G. C.* ✠, ancien chambellan et ministre plénipotentiaire de Napoléon Ier, ancien grand chambellan du roi des Pays-Bas, doyen et président honoraire de la Société d'Emulation de Liége, etc., *à Argenteau.*

PARIS (P.), ✠, professeur au Collége de France, membre de l'Institut de France (Académie des inscriptions et belles lettres), etc., *à Paris.*

PITRA (J.-B.), bénédictin, *à Solesmes* (département de la Sarthe).

QUETELET (L.-A.-J.), *C.* ✠, *O.* ✠, secrétaire-perpétuel de l'Académie royale de Belgique, directeur de l'Observatoire, président de la Commission centrale de statistique, membre de l'Institut de France, de l'Institution et de la Société royale de Londres, des Académies impériales et royales de Berlin, Lisbonne, Naples, St.-Pétersbourg et Vienne, membre honoraire de la Société d'Emulation de Liége, etc., *à Bruxelles.*

DE RAM (P.-F.-X.), *O.* ✠, recteur de l'Université de Louvain, membre des Académies royales de Belgique et de Munich, de la Commission royale d'histoire, de l'Académie théologique et de l'Académie de la religion de Rome, etc., *à Louvain.*

RAIKEM (J.), *G. C.* ✠, ✠, *C.* ✠, ancien membre du Congrès national, ancien président de la Chambre des représentants, ancien ministre de la justice, procureur général près la Cour d'appel de Liége, etc., *à Liége.*

ROGIER (Ch.), *G. C.* ✠, ✠, *G. O.* ✠, membre de la Chambre des représentants et Ministre des affaires étrangères, ancien Ministre de l'intérieur et des travaux publics, ancien membre du Gouvernement provisoire, du Congrès national, etc., *à Bruxelles.*

ROULEZ (J.-E.-G.), ✠, docteur en droit et en philosophie, professeur d'archéologie à l'Université de Gand, membre de l'Académie royale de Belgique et de l'Institut de France (Académie des inscriptions et belles lettres), etc., *à Gand.*

WARNKOENIG (L.-A.), docteur en droit, conseiller intime, ancien professeur aux universités de Liége, Louvain, Gand et Tubingue, associé à l'Académie royale de Belgique, etc. *à Stuttgart.*

DE WITTE (J.), ✠, ✠, membre de l'Académie royale de Belgique et de l'Institut de France (Académie des inscriptions et belles-lettres), de l'Académie royale de Berlin, de l'Académie ponctificale d'archéologie, etc., *à Paris.*

MEMBRES CORRESPONDANTS.

BAILLEUX (F.), avocat, conseiller provincial, secrétaire de la Société liégeoise de littérature wallonne, etc., *à Liége.*

BARON (A.), *O.* ✠, ✠, professeur émérite à l'Université de Liége, membre de l'Académie royale de Belgique, etc., *à Liége.*

BORGNET (A.), ✠, professeur ordinaire à l'Université de Liége, membre de l'Academie royale de Belgique, de la Commission royale d'histoire, de la Société historique d'Utrecht, etc., *à Liége.*

BORGNET (J.), ✠, conservateur des archives de la province de Namur, secrétaire de la Société archéologique de cette ville, correspondant de l'Académie d'archéologie de Belgique, de la Commission royale des monuments, etc., *à Namur.*

DE BUSSCHER (E.), ✠, secrétaire de la Société royale des beaux-arts de Gand, mémbre correspondant de l'Académie royale de Belgique, de la Commission royale des monuments, etc., *à Gand.*

CARTON (l'abbé C.), ✠, chanoine de la cathédale de Bruges, membre de l'Académie royale de Belgique, président de la Société d'Emulation pour l'histoire et les antiquités de la Flandre Occidentale, correspondant de la Commission royale des monuments, etc., *à Bruges.*

CHALON (R.), ✠, membre de l'Académie royale de Belgique, président de la Société de numismatique Belge et de la Société des bibliophiles de Mons, correspondant de la Commission royale des monuments, etc., *à Bruxelles.*

DE CLOSSET (L.), ✠, professeur à l'Université de Liége, ancien précepteur de S. A. R. le duc de Brabant, etc., *à Liége.*

DE COSTER (L.), directeur de la *Revue de numismatique Belge*, correspondant de la Société archéologique du Luxembourg, etc., *à Bruxelles.*

CRALLE (A.), avocat, membre de la Commission de surveillance de l'Académie des beaux-arts, correspondant de la Commission royale des monuments, etc., *à Liége.*

DE CRASSIER (L.-D.-J. baron), *O.* ✠, ✶, conseiller à la cour de cassation, membre du conseil héraldique, correspondant de la Société scientifique et littéraire du Limbourg, etc., *à Bruxelles.*

DEJARDIN (A.), capitaine du génie, membre correspondant de l'Académie d'archéologie de Belgique, de la Société historique de Tournai, etc., *à Anvers.*

DELAHAYE (A.-J.), *O.* ✠, ancien ingénieur en chef directeur des ponts et chaussée de la province de Liége, etc., *à Namur.*

DEL MARMOL (E. baron), ✠, président de la Société archéologique de Namur, secrétaire de la Commission provinciale de statistique, correspondant de la Commission royale des monuments, etc., *à Namur.*

DELSAUX (C.), architecte provincial, membre honoraire de l'Institut royal des architectes de Londres, correspondant de la Commission royale des monuments, etc., *à Liége.*

DESNOYERS (J.), ✶, bibliothécaire du Muséum d'histoire naturelle, secrétaire de la Société d'histoire de France, etc,, *à Paris.*

DEVILLERS (L.), conservateur-adjoint des archives du Hainaut, membre de la Société scientifique et du Cercle archéologique de Mons, correspondant de la Société libre d'Émulation de Liége, etc., *à Mons.*

DEWANDRE (H.), *O.* ✠, avocat, président de la Société libre d'Emulation, membre de la commission administrative du Conservatoire royal de Liége, membre honoraire de l'Académie nationale d'archéologie d'Espagne, correspondant de la Commission royale des monuments, etc., *à Liége.*

DIEGERICK (J.), secrétaire de la Société historique de la ville d'Ypres, membre de l'Académie d'archéologie de Belgique, correspondant de la Société historique d'Utrecht, de la Société d'Emulation de Liége, etc., *à Ypres.*

DINAUX (A.), ✶, correspondant de l'Institut de France, directeur de *Annales historiques du Nord de la France et du Midi de la Belgique*, correspondant de la Société liégeoise de littérature wallonne, etc., *à Montataire.*

FIESS (J.), ✠, conservateur de la bibliothèque de l'Université de Liége, ancien échevin, membre honoraire de la Société royale archéologique de Luxembourg, etc., *à Liége.*

FRANQUINET (G.-D.), avocat, ancien conservateur des archives de la ville de Maestricht, secrétaire de la Société historique de cette ville, etc., *à Maestricht.*

HAGEMANS (G.), membre correspondant de la Société scientifique et littéraire du Limbourg, de l'Académie d'archéologie de Belgique, etc., *à Bruxelles.*

D'HERICOURT (Achmet comte), ✠, vice-président de l'Académie d'Arras, membre de la Société historique et littéraire de Tournai, etc., *à Souchez, près Arras,*

KAUSLER (E.-H.), conseiller intime, archiviste général du royaume de Wurtemberg, *à Stuttgart.*

KERSTEN (P.), ✠, rédacteur du *Journal historique et littéraire*, ancien professeur à l'athénée de Maestricht, etc., *à Liége.*

LAVALLEYE (E.), professeur d'histoire et d'archéologie à l'Académie de Liége, membre de la Société historique du Limbourg, de la Société archéologique du Luxembourg, etc., *à Liége.*

DE LE BIDART DE THUMAIDE (A.-F. chevalier), ✠, ancien substitut du procureur du Roi, président honoraire du Conseil de salubrité publique de la province de Liége, conseiller de l'Académie d'archéologie de Belgique, etc., *à Liége.*

LIBERT (M[elle] M.-A.), membres de plusieurs Sociétés savantes, *à Malmédy.*

LOUMYER (L.), ✠, chef de division au ministère des affaires étrangères, membre correspondant de la Société liégeoise de littérature wallonne, etc., *à Bruxelles.*

MÜLLER (C.), ✠, membre de la Chambre des représentants, ancien membre de la députation permanente du Conseil provincial, etc., *à Liége.*

NAMUR (A.), conservateur-secrétaire de la Société royale archéologique du Luxembourg, correspondant de l'Académie d'archéologie de Belgique, de la Société des antiquaires de France, etc., *à Luxembourg.*

NAUTET (G.), imprimeur-libraire, directeur de la *Feuille dominicale*, etc., *à Verviers.*

NEYEN (Aug.), membre fondateur de la Société royale archéologique du Luxembourg, correspondant de l'Académie d'archéologie de Belgique, de la Société pour la conservation des monuments historiques de France, etc., *à Wiltz.*

DE NOUE (A.), docteur en droit, membre de la Société d'archéologie Rhénane, correspondant de la Société d'archéologie Lorraine, de la Société liégeoise de littérature wallonne, etc., *à Malmédy.*

PERREAU (A.), agent du trésor, président de la Société scientifique et littéraire du Limbourg, correspondant de la Commission royale des monuments, membre de la Société de numismatique belge, correspondant de l'Académie d'archéologie de Belgique, etc., *à Tongres.*

PETY-DE ROSEN (J.), membre de la Société de numismatique belge, membre honoraire de la Société scientifique et littéraire du Limbourg, correspondant de l'Académie d'archéologie de Belgique, de la Société libre d'Emulation de Liége, etc., *à Grune.*

RÉMONT (J.-E.). ✠, architecte consultant de la ville de Liége, professeur d'architecture et de construction à l'Académie des beaux-arts, membre de la Commission royale des monuments, etc., *à Liége.*

DE RENESSE-BREIDACH (L.-J. comte), *O.* ✠, vice-président du sénat, membre de la Société de numismatique belge, de la Société scientifique et littéraire du Limbourg, etc., *à S'Heeren-Elderen.*

DE REUME (A.), ✠. capitaine d'artillerie, membre des Académies de Besançon et de Bordeaux, de la Société historique d'Utrecht, de la Société archéologique du Luxembourg, etc., *à Bruxelles.*

DE ROBIANO (M. comte), ✠, sénateur, membre du Conseil héraldique, de la Société de numismatique belge, de la Société scientifique et littéraire du Limbourg, etc., *à Bruxelles.*

DE SAINT-GENOIS (J. baron), ✠, conservateur de la bibliothèqne de l'Université de Gand, ancien échevin, membres des Académies royales de Belgique et de Bavière, correspondant de la Commission royale des monuments, ancien archiviste de la Flandre Orientale, etc., *à Gand.*

DE THIER (C.), juge près le tribunal de première instance de Liége, ancien juge de paix du canton de Seraing, ancien secrétaire de l'Institut archéologique Liégeois, etc., *à Liége.*

VAN DEN STEEN DE JEHAY (X. comte), membre de la Société de numismatique belge, de la Société des antiquaires de Picardie, de la Société royale archéologique du Luxembourg, etc., *à Jehay.*

VAN DER STRAETEN-PONTHOZ (F. comte), vice-président de la Société archéologique de la Moselle, membre de l'Académie de Metz, correspondant de la Société libre d'Emulation de Liége, de la Société archéologique de la province de Luxembourg, etc., *à Metz*.

VAN HULST (F.), ✠, avocat, professeur agrégé à l'Université de Liége, ancien directeur de la *Revue de Liége*, membre de plusieurs Sociétés savantes, *à Liége*.

VISSCHERS (A.), *O.* ✠. membre du Conseil des mines et de la Commission directrice des *Annales des travaux publics de Belgique*, membre de la Commission centale de statistique, correspondant de la Société libre d'Emulation de Liége, etc., *à Bruxelles*.

WARZÉE (A.), attaché au ministère des travaux publics, membre de plusieurs Sociétés savantes, etc., *à Bruxelles*.

WURTH-PAQUET (F.-X.), ✠, ancien ministre de la justice, ancien président de la Société royale archéologique du Luxembourg, etc., *à Luxembourg*.

MEMBRES DÉCÉDÉS DEPUIS LA FONDATION DE L'INSTITUT.

MEMBRES HONORAIRES.

DE BEAUFORT (A.-L.-L. comte), *C.* ✠, *O.* ✠, inspecteur-général des beaux-arts, président de la Commission royale des monuments, membre du Conseil héraldique, du Conseil d'administration de la bibliothèque royale et du Musée royal de peinture de Bruxelles, né à Tournai en 1806, décédé à Bruxelles, le 29 juillet 1858.

SCHAYES (A.-G.-B.), ✠, conservateur du Musée royal d'armures et d'artillerie, membre de l'Académie royale de Belgique, correspondant du ministère de l'instruction publique de France pour les travaux historiques, membre des Académies d'archéologie de Belgique et d'Espagne, des Sociétés archéologiques, littéraires et historiques d'Utrecht, Leyde, Trèves, Arras, de la Frise, de la Morinie, du Luxembourg, etc., né à Louvain le 11 janvier 1808, décédé à Ixelles le 8 janvier 1859.

DE STASSART (G.-J.-A. baron), *O.* ✠, ✠, *G. O.* ✠, grand'croix de l'ordre de St.-Stanislas, etc, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, chanbellan de S. M. l'empereur d'Autriche, gouverneur des provinces de Namur et de Brabant, vice-président du Congrès national, président du Sénat, membre de l'Académie royale de Belgique, de l'Institut de France, correspondant du ministère de l'instruction publique de France pour les travaux historiques, membre honoraire de la Société libre d'Emulation de Liége, etc., né à Malines le 2 septembre 1780, décédé à Bruxelles le 10 octobre 1854.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

COMHAIRE baron DE SPRIMONT (C.-V.), ancien membre du conseil provincial de Liege, de la Société de numismatique belge, etc., né à Liége en 1817, décédé à Bruges le 6 mars 1861.

DELVAUX (H.-J.-B.), géomètre-arpenteur, ancien bourgmestre de Fouron-le-Comte, auteur du *Dictionnaire géographique de la province de Liége*, né le 10 février 1796 à Fouron-le-Comte, décédé le 22 avril 1858.

MATERNE (J.-F.-C.), *C.* ✠, ✠, *C.* ✠, grand'croix de l'ordre de François-Joseph d'Autriche, etc., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, secrétaire-général du ministère des affaires étrangères, ne à Huy en 1807, décédé à Schaerbeck, le 15 avril 1860.

MOTTIN (P.-B.), archéologue, échevin et secrétaire de Hannut, né en 1794 à Hannut, décédé le 30 juillet 1859.

CHÈVREMONT.

Aux bords de la Vesdre, à une lieue et demie de la ville de Liége, vous rencontrez une montagne, au sommet de laquelle existe une chapelle dédiée à la Vierge. C'est là que se trouvait la forteresse de Chèvremont, dont la destruction remonte au Xe siècle.

Comment est-on parvenu à détruire cette forteresse? Pour résoudre cette question, il ne sera pas sans intérêt de rechercher : 1° l'état de Chèvremont jusqu'en 911, époque à laquelle les Carlovingiens ont cessé de régner en Allemagne; 2° quelle a été sa destinée à la fin du règne de l'empereur Othon Ier; 3° les événements du temps de Notger, d'après les contemporains; 4° quelle confiance peuvent inspirer les versions postérieures à cette époque.

Il sera besoin, pour ces recherches, de consulter d'anciennes chartes, de rappeler les divers règnes pendant lesquels il est survenu, par intervalles, des événements relatifs à Chèvremont. Ces détails sont arides; mais ils ne peuvent être négligés si l'on veut discerner la vérité des fictions qui l'obscurcissent.

I

CHÈVREMONT JUSQ'UEN 911.

Chèvremont était autrefois compris dans les vastes domaines que possédait Pépin de Landen, maire du palais en Austrasie.

Ils sont parvenus à sa fille Begge; et c'est à son mari Ansegise, qu'on attribue la construction de cette forteresse.

Il existait, dans Chèvremont, une abbaye dont on ignore le fondateur.

Pépin de Héristal, fils d'Ansegise et de Begge, a fait une donation à cette abbaye, si le diplôme de Charlemagne de 779 lui est applicable (1).

Cette donation a pour objet d'augmenter les revenus de l'église de Sainte-Marie, construite au *Novo Castello*, Neufchâteau. Cette expression, d'après le savant M. Ernst (2), désigne Chèvremont. Il cite, comme preuve, la circonstance que les biens énumérés dans ce diplôme étaient possédés par l'église d'Aix-la-Chapelle, à laquelle l'abbaye de Chèvremont a été concédée deux siècles après.

La dignité royale ayant été dévolue aux descendants de Pépin de Héristal, Aix-la-Chapelle était devenu une résidence royale, dans laquelle Charlemagne avait un palais (3).

La domination de ce prince ne fut pas ébranlée pendant sa vie; la forteresse de Chèvremont n'avait pas alors l'importance qu'elle a eue dans la suite.

(1) Cette charte est datée du palais de Herstal : « Actum Haristallio palatio » (Aubert Lemire, t. I, p. 496).

(2) *Histoire du Limbourg*, t. I, p. 332.

(3) « Sedem regiam » Capitulaire de 817. Baluze, t. I, p. 589.

L'empire de Charlemagne a été partagé entre les trois fils de Louis-le-Débonnaire, Lothaire, Louis-le-Germanique et Charles-le-Chauve.

Lothaire, l'aîné, fut investi de la dignité impériale. Une partie du territoire lui assigné était située à la rive gauche du Rhin, et comprenait l'Alsace, les bords de la Moselle et les provinces qui se trouvent entre le Rhin et l'Escaut.

L'empereur Lothaire, par une charte de 844 (1), a confirmé celle de 779. Il s'agit, suivant cette charte, d'un petit monastère, *cellulam* (2), fondé dans un lieu nommé *Novo Castello* (3) ; ce qui ne peut s'appliquer à l'église d'Aix-la-Chapelle (4), bâtie avec tant de magnificence par Charlemagne, aïeul de Lothaire.

Ce prince, mort en 855, avait partagé son territoire entre ses trois fils. L'un d'eux, nommé Lothaire comme son père, eut en part les provinces situées à la rive gauche du Rhin. Ces provinces ont formé le royaume appelé *Lotharingie*, désigné par les historiens, d'abord sous ce nom, ensuite sous celui de Belgique.

Le roi Lothaire étant mort en 869, son royaume fut partagé en 870 (5), entre ses deux oncles, Charles-le-Chauve et Louis-le-Germanique. Chèvremont était compris dans le territoire échu à ce dernier (6).

Louis-le-Germanique, mort en 876, a eu pour successeur Carloman, son fils aîné.

(1) Aubert Lemire, t. I, p. 337.

(2) « Abbatiolis » (Glossaire de Du Cange, au mot *Cella*).

(3) « Cellulam fundatam in loco nuncupante *Novo Castello.* »

(4) Suivant Aubert Lemire, *Novum Castellum* est le nom donné autrefois à la ville d'Aix-la-Chapelle; et il fait la remarque que les revenus des biens dont il a été disposé par les chartes de 779 et 844, se payaient à l'église d'Aix. L'erreur a été démontrée par M. Ernst.

(5) Aubert Lemire, t. I, p. 28.

(6) Louis reçoit en part l'abbaye d'Aix, *Abbatiam de Aquis*, le district d'Aix, *Districtum Aquense*, qui s'étendait jusqu'à Herve, le district de Theux, *Districtum Tectis*, qui a formé le marquisat de Franchimont.

Louis-le-Bègue succéda à son père Charles-le-Chauve, mort en 877. Il termina sa carrière en 879, en laissant trois fils, Louis, Carloman et Charles-le-Simple.

Carloman, fils de Louis-le-Germanique, mourut en 880, sans laisser d'enfants légitimes. Son frère Charles-le-Gros lui succéda ; il fut proclamé empereur en 882, et après la mort de deux des fils de Louis-le-Bègue, Louis, en 882, Carloman, en 884, Charles-le-Gros posséda le royaume de France.

C'est l'époque des incursions des peuples du nord, lors desquelles Chèvremont a servi de refuge.

Charles-le-Gros fit avec ces peuples un traité honteux. Il fut déposé, et la dignité impériale conférée à Arnould, enfant naturel de Carloman, fils ainé de Louis-le-Germanique.

D'autre part, Eudes, comte de Paris, est proclamé roi de France, en 888. Charles-le-Gros mourut la même année.

L'empereur Arnould, qui avait remporté une victoire signalée contre les Normands, établit Zwentebold, son fils naturel, roi de la *Lotharingie*, l'ancien royaume de Lothaire.

C'est dans ce royaume qu'était situé Chèvremont, où se trouvait une abbaye royale. Le roi Zwentebold, par une charte du 11 juillet 897 (1) concède au comte Folcbert, une terre de cette abbaye, appelée *Ren* (2) : Folcbert cède, en contre échange, des biens que Zwentebold transfère à l'abbaye, en remplacement de la terre de *Ren* (3).

(1) Au second volume de l'introduction à l'histoire des Gueldres par M. de Spaen.

(2) « Quandam villam ex NOSTRA ABBATIA CAPREMONT dicta, *Ren* nuncu- » pata. »

(3) Ad ipsam abbatiam in vicem exinde ville REN, istas memoratas res in » proprium tradidimus. »

Le royaume de *Lotharingie* joignait le territoire entre la Seine et la Meuse, demeuré à Charles-le-Simple, fils de Louis-le-Bègue. Le droit à la couronne lui était contesté, car, après la mort du roi Eudes, Robert, frère de ce dernier, éleva des prétentions au trône de France.

L'empereur Arnould, mort en 899, eut pour sucesseur Louis, son fils légitime, sous la domination duquel passa la *Lotharingie*, Zwentebold étant mort en 900.

Louis a disposé, en faveur du monastère de Chèvremont, par deux chartes, l'une de 902 ([1]), l'autre de 910 ([2]).

Ce prince est mort le 21 novembre 911. Après lui, les Carlovingiens cessèrent de régner en Allemagne.

II

Chèvremont de 911 a 973.

Plusieurs contemporains rapportent, dans le cours de cette période, des événements relatifs à Chèvremont.

Flodoard, chanoine de l'église de Rheims, né en 893 ou 894, mort en 966.

Liutprandt, évêque de Cremone, mort en 972.

Widukindt, moine de Corbie en Allemagne, qui florissait vers le milieu du dixième siècle.

Le continuateur de la chronique de Réginon, qui écrivait aussi dans le dixième siècle.

Après la mort de Louis, Conrad, comte de Franconie,

([1]) « Fratribus ex monasterio CAPREMONS vocato. » (Ernst, *Histoire du Limbourg*, t. VI, p. 89).

([2]) « Ad substantiam canonicorum, in CAPRI-MONTE loco vocato, degentium. » (Aubert Lemire, t. I, p. 253).

est élu roi de Germanie. Mais la *Lotharingie* se soumet à Charles-le-Simple.

Conrad meurt en 919. Henri l'Oiseleur, duc de Saxe, est élu roi de Germanie. Avec lui commence la période des empereurs Saxons.

Alors Charles-le-Simple régnait en *Lotharingie*. Mais son pouvoir était balancé par celui des grands feudataires.

Ceux-ci possédaient en bénéfice de grands domaines. C'est à ce titre que des abbayes étaient concédées à des laïcs, qualifiés de *Abbacomites* (1). Les biens ecclésiastiques étaient usurpés par des hommes puissants. L'abbaye de Saint-Servais à Maestricht en offre un exemple. L'empereur Arnould l'avait concédée à l'archevêque de Trèves par une charte de 889 (2). Le roi Zwentebold la donna ensuite en précaire, *in precariam*, au comte Regnier ; mais ce roi reconnut, dans une charte de 898, qu'il n'avait pas eu le droit de faire cette concession, et il ordonna de restituer l'abbaye à l'archevêque de Trèves (3).

Après la mort de Zwentebold, le comte Regnier envahit de nouveau l'abbaye de Saint-Servais ; et son fils Giselbert refusa de la restituer.

L'archevêque de Trèves réclama auprès de Charles-le-Simple, se plaignant de ce que le comte Regnier et son fils lui avaient enlevé l'abbaye par violence.

Charles tint, au palais de Herstal, un plaid solennel, dans lequel siégeaient cinq évêques (4), treize comtes et seize échevins.

Leur sentence, en date du 13 juin 919, accueillit la réclamation de l'archevêque (5) ; et par un diplôme du

(1) Glossaire de Du Cange, à ce mot.
(2) Aubert Lemire, t. I, p. 250.
(3) *Ibid.*, p. 252.
(4) Etienne, évêque de Liége, était de ce nombre.
(5) Aubert Lemire, t. I, p. 255.

même jour, le roi ordonna la restitution de l'abbaye (1). Mais Giselbert, devenu duc de *Lotharingie*, eut l'art d'éluder cette restitution.

Le comte Regnier avait un titre apparent lorsqu'il s'était emparé de l'abbaye de St.-Servais, le précaire du roi Zwentebold. Mais Giselbert n'en avait aucun pour envahir Chèvremont. C'était, comme le témoigne la charte de 897, une abbaye royale, qui n'avait pas cessé d'être l'objet de la faveur du chef de l'État, ainsi que le prouvent les chartes de 902 et de 910.

Cependant Giselbert se maintint dans Chèvremont, et Charles-le-Simple voulant réprimer cette usurpation, mit le siége devant cette place. Mais Giselbert avait fait une alliance avec Robert, comte de Paris, qui disputait à Charles le trône de France. Robert envoie au secours de Giselbert son fils Hugues avec un corps d'armée; ce qui force Charles à lever le siége de Chèvremont (2).

Charles conduit son armée contre Robert, qui trouve la mort au moment où la victoire semblait se déclarer en sa faveur (3).

Henri l'Oiseleur, roi de Germanie, avait profité de ces circonstances pour établir sa domination dans la *Lotharingie* (4). Et tandis que Charles-le-Simple meurt, en 929, dans la prison du comte de Vermandois, le roi Henri donne sa fille Gerberge en mariage au duc Giselbert (5), qui, avec l'appui de son beau-père, rentre en possession

(1) Aubert Lemire, p. 256.

(2) « Rotbertus filium suum Hugonem in regnum Lotharii mittit cum aliquo » Francorum agmine propter Capræmontem, Gisleberti castrum, obsidione » liberandum, quod Karolus premebat obsessum. Quo comperto, Karolus obsi- » dionem reliquit, et Hugo, acceptis obsidibus à quibusdam Lothariensibus, ad » patrem remeavit. » (Flodoard, *Annales*, an 922).

(3) Flodoard, an 923.

(4) Continuateur de la chronique de Réginon, an 925.

(5) *Ibid.*, an 929.

de Maestricht, Jupille, Herstal, Mersen, Lith et Chèvremont ([1]).

Charles-le-Simple avait laissé un fils Louis d'Outremer. Hugues-le-Grand, celui qui, envoyé par son père Robert, avait fait lever le siége de Chèvremont, établit Louis sur le trône de France.

Henri l'Oiseleur, roi de Germanie, étant mort en 936, eut pour successeur Othon I, son fils aîné.

Henri, fils puiné, dispute la couronne à son frère. Le duc Giselbert, qui voulait se rendre indépendant ([2]), embrasse le parti de Henri. Eberhard, duc de Franconie, entre dans cette alliance.

La *Lotharingie* se détache du roi Othon, et veut se donner au roi Louis ([3]). Othon se dirige vers cette contrée, siége de la rébellion. Giselbert et Henri cherchent à empêcher le passage du Rhin. Ils sont mis en fuite, et Othon parvient jusqu'à Chèvremont, qu'il assiége ([4]).

Le roi Louis, voulant recouvrer la *Lotharingie*, fait invasion en Alsace. Othon abandonne le siége de Chèvremont, et chasse Louis de cette province ([5]).

De son côté, Giselbert sort de Chèvremont ([6]), et

([1]) « Trajectum, Juppilam, Harstalium, Marsnam, Littam, Capræmontem. » (Richer, *Historiarum*, lib. I, cap. 39).

([2]) Liutprandt, lib. IV, cap. 20.

([3]) « Lotharienses Othonem regem suum deserunt, et ad Ludovicum regem » veniunt. » (Flodoard, an 939).

([4]) « Quos rex insequens, usque ad Caprimontem pervenit, castellumque » in eo situm firma undique obsidione circumdedit. » (Continuateur de Reginon, » an 939).

([5]) « Interim Ludovicus, rex Galliæ romanæ, filius Caroli, consilio inimico» rum regis, sub obtentu requirendi Lothariensis regni, quod pater suus perdi» derat, Alsatiam invasit, ubi quæque poterat plus hostiliter quam regaliter » gessit. Quod rex Otto patienter non ferens, Caprimontem obsidione absolvit, » et Alsatiam petens, Ludovicum regem expulit. » (*Ibid.*)

([6]) « Obsessusque in urbe quæ dicitur Kievermont, elapsus inde proficiscitur. » (Widukindt, lib. II, cap. 22).

vient, , avec le duc Eberhard, s'opposer, près d'Eternack, au passage du Rhin par les lieutenants d'Othon, qui lui amenaient des renforts (1). Mais la déroute des deux ducs fut complète. Eberhard est tué, et Giselbert, en traversant le Rhin, se noie dans ce fleuve (2).

Henri est consterné en apprenant la mort de ces deux guerriers (3). Saisi de frayeur, il veut entrer dans la forteresse de Chèvremont. Il en est empêché par sa sœur Gerberge, veuve de Giselbert, qui lui adresse les reproches les plus amers. « Voulez-vous, lui dit-elle, attirer sur moi tout l'effet de la colère du roi ? Je ne souffrirai pas que vous tiriez avantage de ma triste situation pour ménager vos propres intérêts » (4).

Ces reproches rendirent Henri irrésolu. Ayant pris conseil, il implora la clémence de son frère (5).

La présence d'Othon fit rentrer la *Lotharingie* sous sa domination (6). Il prit intérêt à son neveu Henri, fils de Giselbert, enfant de la plus belle espérance (7), qu'il confia au nouveau duc qu'il avait nommé. Mais Henri

(1) Continuateur de Réginon, an 939.

(2) Flodoard, an 939. Liutprand, lib. IV, cap. 28. Widukindt, lib. II, cap. 26. Continuateur de Réginon, an 939.

(3) Liutprandt, lib. IV, cap. 31.

(4) Henricus denique regis fratris scilicet sui, terrore exanimatus, in castellum vocabulo Capræmons, ingeniis non solum hominum, verum natura ipsa munitum, ingredi voluit. Quod soror ejus, vidua videlicet Gisleberti, prænoscens, non solum ne id facere posset prohibuit, verum hujusmodi eum sermonibus convenit. « Pro! non tete miseriarum mearum tedet, quas conjuge intercempto perpetior, nisi etiam meis te in munitionibus occludendo regis iram » super regionem hanc velut aquam effundas? Non feram, non patiar, non sinam, » non tanta vecordia mihi innata inierit, ut ex meis incommodis tua compares » commoda. » (*Ibid.*, cap. 33).

(5) *Ibid.*, cap. 34.

(6) « Otho rex in regnum Lothariense regrediens, pene cunctos ad se redire » cogit Lotharienses. » (Flodoard, an 939).

(7) « Nepotem suum, filium Isilberhti, optimæ spei puerulum, nomine Hein- » ricum. » (Widukindt, lib. II, cap. 26).

ne survécut guère à son père ; il mourut en 943 ([1]). Quant à Gerberge, mère de cet enfant, elle se remaria avec Louis, roi de France ([2]).

Parmi ceux qui s'étaient ralliés au Gouvernement du roi Othon, se trouvait le comte Immo, homme fort rusé, accoutumé à employer les artifices plutôt que la force des armes ([3]). Subordonné auparavant au duc Giselbert, il s'était mis en hostilité avec lui ([4]), et l'avait combattu par adresse.

Immo, après la mort du duc, s'étant soumis à Othon, lui demeura fidèle, et lui fut utile ([5]). Le comte eut bientôt l'occasion d'employer des manœuvres qui lui étaient familières.

Les neveux de Giselbert avaient aussi fait leur soumission au roi de Germanie, tout en gardant les positions fortifiées qu'ils détenaient ([6]). Toutefois ils supportaient avec peine la domination des Saxons. Chèvremont était alors occupé par Ansfrid et Arnould ([7]). Immo s'adresse à ces deux capitaines. « Ce sont, leur dit-il, nos discordes qui nous forcent à nous soumettre aux Saxons ([8]). J'ai eu le tort d'abandonner notre chef commun ; et je me suis, au péril de ma tête, associé au Saxon ; mais je n'en ai reçu que l'outrage ; et il m'a imposé le joug de la

([1]) *Ibid.*, cap. 33.

([2]) Flodoard, an 939. Widukindt, lib. II, cap. 26. Continuateur de Réginon, an 939.

([3]) « Artibus illius melius arbitratus est pugnare quam armis. » (Widukindt, lib. II, cap. 23).

([4]) « Arma sumit contra ducem. » (*Ibid.*)

([5]) « Se pariter cum urbe tradidit, ac deinceps fidelis et utilis permansit. (*Ibid.*, cap. 27).

([6]) « Nepotes quoque Isilberhti servituti regiæ se subjiciebant, urbibus quas » tenebant nichilominus retentis. » (*Ibid.*, cap. 28).

([7]) Kievermont etiam ab Ansfrido et Arnaldo adhuc tenebatur. » (*Ibid.*)

([8]) « Et nunc quæ necessitas cogit ut serviamus saxonibus, nisi nostra » discordia. » (*Ibid.*)

servitude » ([1]). Ansfrid et Arnould se défiaient du comte Immo ; mais celui-ci avait flatté leurs désirs. Ils lui accordent l'entretien qu'il leur avait demandé pour se concerter dans l'intérêt commun. Immo se rend au lieu convenu, après avoir aposté des hommes d'armes dans les environs ; il fait Ansfrid et Arnould prisonniers du roi Othon ([2]), qui cependant finit par user d'indulgence à leur égard ([3]).

Le comte Immo, en prenant le parti d'Othon, ne négligeait pas ses intérêts. Il continuait les usurpations du duc Giselbert. Il voulait même s'approprier l'abbaye de Saint-Servais à Maestricht ([4]), qui n'avait pas encore été restituée à l'archevêque de Trèves. Un diplôme d'Othon I, de 945, ordonna cette restitution ([5]).

Chèvremont était occupé par le comte Immo, au nom de ce prince, lequel, par une charte de 947, concéda divers biens à l'abbaye de ce lieu ([6]).

Alors Othon était veuf. Ayant entrepris une expédition en Italie pour venir au secours d'Adélaïde, veuve du roi Lothaire, il épousa cette princesse en 951.

Il ne tarda pas à porter son attention sur la *Lotharingie*.

(1) « Nostrum communem dominum deserui, et Saxoni me periculo capitis » mei sociavi : modo, ut scitis, pro merito honore contumelia ab eo affectus, » armis circundatus, pene ex libero servus factus sum. » (*Ibid.*)

(2) « Ac ille armatos habens locis oportunis absconditos, dolo ambos cepit, » et sub custodia regi destinavit. » (*Ibid*).

(3) *Ibid.*

(4) « Illuc etiam a Trajectensibus clericis corpus sancti Servatii asportatum » est, ob multimodas sibi ab Immone comite illatas injurias. » (Continuateur de Réginon, an 944).

(5) Aubert Lemire, t. I. p. 259,

(6) « Ad stipendia fratrum in loco Kevermont. » (*Ibid.*, p. 504).

Une église construite dans la terre de REN, pays de Hainaut, est comprise dans les biens concédés. « Ecclesiam unam in villa *Ren*, constructam in pago » Heinigowe. » Cette terre, qui appartenait à l'abbaye de Chèvremont, avait été concédée au comte Folcbert, par la charte du 11 juillet 897.

En 953, il en confia le Gouvernement à son frère Brunon, archevêque de Cologne ([1]).

Il y eut en France un changement de règne. Louis d'Outre-Mer, mort en 954, eut pour successeur Lothaire, son fils aîné. Hugues le-Grand termina sa carrière en 956.

Brunon s'appliquait alors à maintenir la *Lotharingie* sous la domination de son frère. Il la divisa en deux gouvernements, la Lotharingie inférieure et la Lotharingie supérieure. Celle-ci, qui comprenait le territoire aux bords de la Moselle, s'appelait aussi *Mosellane*. Le comté de Frédérick, frère de l'évêque de Metz, en faisait partie. Frédérick avait épousé Beatrix, fille de Hugues-le-Grand. Il avait élevé une forteresse dans un lieu nommé *Fanis*, appelé depuis *Bar-le-Duc;* ce que Louis, roi de France, avait vu avec déplaisir ([2]). Brunon institua Fréderick duc de la Lotharingie, en le subordonnant à son autorité ([3]).

C'est alors que le comte Immo se sépara de Brunon. Partisan d'Othon I, ce comte s'était concilié la faveur de Brunon, dont il était l'un des principaux conseillers. La destruction des forteresses entrait dans le système de Brunon, qui voulait soumettre les feudataires à de nouvelles charges. Immo se retire du conseil; il excite les peuples de la Lotharingie contre le gouvernement du frère d'Othon ([4]). Pour organiser la résistance, il fait alliance avec le comte Robert. Celui-ci fortifie Namur. Immo

([1]) Flodoard, an 953.
([2]) *Ibid.*, an 951.
([3]) *Ibid.*, an 959.
([4]) « Lotharienses à duce Brunone desciscunt, suadente quodam Immone, » qui ejus pridem consiliarius extiterat, et ab eo nuper recesserat, propter » oppida quædam ipsorum novitia, quæ idem dux everti præcipiebat, aliaque » onera ipsis insueta, quæ illis imponere velle ferebatur. » (*Ibid.*)

approvisionne Chèvremont, que Brunon se hâte d'assiéger; mais il trouve les alentours de cette place épuisés, tandis que les assiégés avaient des vivres en abondance. Brunon retourne à Cologne, après avoir accordé une trève ([1]).

Eracle qui occupait à cette époque le siége épiscopal de Liége, était un prélat aussi habile qu'instruit; le danger du voisinage de Chèvremont ne pouvait échapper à son attention. C'était l'une des principales forteresses de la Lotharingie inférieure, d'autant plus importante qu'elle était peu éloignée de la ville royale d'Aix-la-chapelle. Une forteresse de la Lotharingie supérieure n'avait pas moins d'importance, celle de Luxembourg, qui appartenait au monastère de Saint-Maximin à Trèves. Brunon veilla à ce qu'elle ne fut confiée qu'à des feudataires sur la fidélité desquels il pouvait compter.

Godefroid, comte de Verdun, dans le comté duquel Luxembourg était situé, avait un frère puiné nommé Sigefroid. C'est à celui-ci que, par un acte d'échange de 963, le monastère de Saint-Maximin a cédé le château de Luxembourg. Cet échange s'est fait avec l'autorisation de Brunon, et du consentement du duc Fréderick ([2]).

([1]) « Quidam Brunonis hostium, Rotbertus nomine, Namuurum castrum » muniebat; alter immo munitionem quam dicunt Capræmontem. Ad cujus » obsidionem properans Bruno, loca circumquaque rebus exhausta repperit, » sicque alimentis abundantem obsidit hostem. Datis ergo treugis, Coloniam » ingreditur. » (*Ibid.*, an 960).

([2]) « Castellum quod dicitur *Luzilinburch*.... Posita est hæc eadem munitio » in pago *Melingow*, in comitatu Godefridi comitis, super ripam Alsuntiæ flu- » minis. » (Aubert Lemire, t. I, p. 142).

On ne connaît pas, dit Bertholet, l'assiette du pays *Methingovien*; on conjecture qu'il était du côté de Metz. (*Histoire du Luxembourg*, t. II, p. 15).

Suivant de Hontheim, ce district ou *pagus* avait été distrait d'un plus grand. Il comprenait un territoire avoisinant Luxembourg. (*Histoire de Trèves*, t. I, p. 56). Une charte de 960 désigne ce district comme étant soumis au comte Godefroid : « Cui Godefridus comes præesse videtur. » (*Ibid.*, p. 291).

Brunon a terminé sa carrière en 965.

La reine Gerberge s'étant réconciliée avec son frère Othon, son fils le roi Lothaire épousa Emma, fille du premier mariage de l'impératrice Adélaïde (1).

Ce fut avec l'assentiment de son frère, que Gerberge disposa, en faveur du monastère de Saint-Remi à Rheims, par une charte de 968, du domaine de Meersen et de ses dépendances. Le comte Immo est intervenu à cette charte (2).

Ce comte était encore redoutable lorsque l'évêque Eracle accompagna l'empereur Othon I dans une expédition en Italie.

Les Liégeois avaient intérêt à ce que Chèvremont ne restât pas au pouvoir du rusé comte. La charte dans laquelle Othon I a fait un acte de la puissance impériale, *nostra imperiali potentia*, leur donnait un voisin moins dangereux. Cette charte a-t-elle été octroyée du vivant d'Eracle ; cela dépend de la date, qui est incertaine. Il y a cependant lieu de croire que ce prélat ne demeura pas étranger à la concession que fit ce prince à l'église d'Aix-la-Chapelle, de l'abbaye de Chèvremont et de ses dépendances (3).

La charte a été donnée à Pavie ; elle porte la date du 1er août. Mais le millésime ne concorde pas avec l'année du règne. Le millésime est 972. L'année du règne est la trente-troisième, laquelle se rapporte à l'an 969. Une

(1) Flodoard, an 966.

(2) « Cum consilio, pietate quoque ac benigno assensu Othonis imperatoris » Augusti..... Adstantibus etiam, imo collaudantibus Gerardo, Tullensi epis» copo, atque comitibus Emmone et Ansfrido, nonnullisque aliis nobilibus » suis. » (Aubert Lemire, t. I, p. 48).

Au nombre des dépendances de Meersen, sont Lith et Angleur, qui, dans la suite, ont fait partie de l'Etat de Liege.

(3) Aubert Lemire, t. I, p. 506.

charte d'Othon, de 971, est datée de Magdebourg ([1]) ; ce qui porte à croire que, dans la charte datée de Pavie, l'indication de l'année du règne est la seule qui soit exacte.

Eracle était de retour à Liége en 970. Le comte Immo, l'homme le plus retors de son époque, avait résisté à l'archevêque Brunon, lorsqu'il avait voulu porter atteinte aux forteresses des feudataires. Il voyait, sans doute, avec déplaisir que l'on cherchât à faire intervenir la puissance impériale pour disposer de Chèvremont ; et il est permis de croire que le rusé comte ne resta pas étranger aux vexations que souffrit Eracle de la part des hommes d'armes qui avaient envahi les domaines de son église ([2]).

L'évêque Éracle est mort en 971.

Othon I est mort en Thuringe, le 7 mai 973. Il a été enterré dans l'église de Magdebourg.

III

ÉVÉNEMENTS DU TEMPS DE NOTGER, D'APRÈS LES CONTEMPORAINS.

Notger, qui avait succédé en 972 à l'évêque Éracle, était contemporain d'Adalberon et du célèbre Gerbert. C'est dans la correspondance de ceux-ci qu'il est fait mention du siége de Chèvremont en 986 ([3]).

Adalberon était le fils de Godefroid, comte de Verdun, et le neveu de Sigefroid qui, en 963, avait fait l'acquisition du château de Luxembourg. Adalberon devint arche-

([1]) Aubert Lemire, t. I, p. 343.

([2]) « Quamvis innumeris premeretur molestiis, et multa familiaris rei an-
» gustia, quippe qui a viris militaribus episcopio appenditiis privatus esset vil-
» lis. » (Anselme, cap. 24).

([3]) D. Bouquet, t. IX, p. 290, n° 58 et 59. Suivant une autre série, n° 102 et 103. Les lettres de Gerbert sont ici citées d'après cette autre série.

vêque de Rheims en 969 ([1]). Il avait un frère, nommé Godefroid comme leur père, dont le fils, nommé Adalberon, comme son oncle, était évêque de Verdun.

Gerbert, l'homme le plus savant de son époque, était originaire de l'Auvergne. D'abord moine à Aurillac, il fut ensuite abbé de Bobbio, dans la Lombardie. Adalberon lui confia la direction des écoles de Rheims. C'est alors que Gerbert a prêté sa plume aux principaux personnages de son temps. Il a été le précepteur du roi Robert, fils de Hugues Capet, et celui de l'empereur Othon III. Il fut ensuite archevêque de Rheims. Devenu pape, en 999, sous le nom de Sylvestre II, il est mort en 1003. Gerbert était archevêque de Rheims, lorsque son disciple Richer, moine de l'abbaye de Saint-Remi, lui adressa son livre d'histoire ([2]).

Les lettres de Gerbert ont rapport aux événements qui ont suivi la mort d'Othon I, auquel succéda Othon II, né de son mariage avec la reine Adélaïde. Othon II avait épousé Théophanie, nièce de l'empereur d'Orient.

Lothaire, qui régnait alors en France, conçut le projet de s'emparer de la *Lotharingie*, appelée *Belgique* par le moine Richer. L'armée française pénétra jusqu'à Aix-la-Chapelle, où Othon II fut sur le point d'être fait prisonnier ([3]). Othon prit sa revanche ; il conduisit son armée jusqu'aux portes de Paris ([4]). La paix ayant été faite entre ces deux princes, Charles, frère de Lothaire, fut, en 977, institué par Othon, duc de la Lotharingie inférieure.

([1]) Richer. *Historiarum*, lib. 3, cap. 25.

([2]) Domino ac beatissimo patri, GERBERTO, Remorum archiepiscopo, « Richerus Monachus. » (*Prologue*.)

Richer annonce qu'il a puisé dans le livre de Flodoard. « Ex quodam Flo- » doardi presbyteri Remensis libello, me aliqua sumpsisse non abnuo. » (*Ibid.*)

([3]) Richer, lib. 3, cap. 68.

([4]) *Ibid.*, cap. 71.

L'évêque Notger n'avait pas alors l'influence qu'il a exercée dans la suite, car le diplôme qu'il obtint d'Othon II, le 6 janvier 981 ([1]), ne contient que la confirmation des chartes accordées à l'église de Liége par les prédécesseurs de ce prince.

Othon II, mort le 9 décembre 983, eut pour successeur son fils Othon III, alors âgé de trois ans. Le duc Henri ([2]), cousin germain d'Othon II, s'empara de la personne du jeune prince ; son but était d'usurper la couronne. Pour y parvenir, il cherche à associer à son dessein le roi Lothaire ; la cession de la Belgique devait être le prix de la coopération de celui-ci ([3]). Henri et Lothaire sont d'accord de se rencontrer sur les bords du Rhin, dans un lieu convenu ([4]).

Gerbert est instruit du complot, et sa démarche fait voir le crédit que Notger avait acquis. C'est à ce prélat qu'il s'adresse ([5]), afin de prendre des mesures pour le déjouer. Il lui désigne le lieu du rendez-vous ; c'est à Brisach, sur la rive du Rhin ([6]). Il lui indique le jour ; c'est le 1er février 984 ([7]). Avisez, dit-il à Notger, aux moyens de résister ([8]). Il lui marque le motif qui le porte à s'intéresser au sort du fils d'Othon ; ce sont les bienfaits qu'il a reçus du père ([9]). Je connais, ajoute-t-il, le

([1]) Chapeauville, t. I, p. 209. Aubert Lemire, t. I, p. 50.

([2]) Richer l'appelle *Hezilo* ; mais le degré de parenté qu'il indique, désigne le duc Henri : « Regis paulo ante defuncti patruelis. » (Lib. 3, cap. 97.)

([3]) « Quod dum a Lothario expetendum cogitaret, eumque concessa Belgica » sibi socium et amicum facere moliretur. » (*Ibid.*)

([4]) Super Rhenum loco constituto sibi occursuros. » (*Ibid.*)

([5]) « Ad Notegarium episcopum Leodiensem. (Epist. 39)

([6]) « Germanum Brisaca Rhenani littoris, Francorum reges (clam nunc » adeunt. » (*Ibid.*)

([7]) « Henricus reip. hostis dictus Kal. febr. occurrit. » (*Ibid.*)

([8]) « Consule, mi pater, modis omnibus resistendum. » (*Ibid.*)

([9]) « Ego quidem, cui ob beneficia Ottonis est multa fides, circa herilem filium sic protinus delibero. » (*Ibid.*)

dessein secret de Henri et l'impétuosité des Français ([1]). Son but ne m'est pas ignoré ([2]). Craignez que, s'il prend part au Gouvernement de l'État, vous ne puissiez ensuite l'en exclure ([3]).

Notger sut profiter de l'avis lui donné par Gerbert. L'intérêt de ce prélat était d'accord avec ses affections. Les princes allemands avaient à craindre, comme lui, que la Belgique ne fût cédée au roi de France. Il se forma un parti puissant contre le duc Henri.

Lothaire, traversant la Belgique avec son armée, vint sur la rive du Rhin, au lieu convenu ([4]). Mais Henri, craignant de devenir suspect aux princes allemands, s'abstint de s'y rendre ([5]). Lothaire, se voyant joué, retourna sur son territoire, non sans de grandes difficultés, les Belges ayant constamment harcelé son armée dans sa retraite ([6]).

Le duc Henri dut renoncer à ses prétentions. Le jeune Othon fut remis à sa mère l'impératrice Théophanie, chargée de la régence conjointement avec l'impératrice Adélaïde, aïeule de ce prince.

L'influence de Notger n'avait fait que s'accroître. La charte qu'il obtint en 984 ([7]), ne se borne pas, comme celle de 981, à confirmer un état de choses existant ; elle

([1]) « Novimus Henrici alta concilia, Francorum impetum. » (*Ibid.*)

([2]) Sed quem finem habeat non ignoramus. » (*Ibid.*)

([3]) « Ne consortem regni facias quem semel admissum repellere nequeas. » (*Ibid.*)

([4]) Lotharius tempore statuto cum exercitu per Belgicam transiens, ad lo-» cum Rheni condictum devenit. » (Richer, lib. 3, cap. 98.)

([5]) « Hezilo sese metuens in suspitionem principum venire si Lothario oc-» curreret, ac si eum in regnum recipere vellet, perjurii reus, occurrere distu-» lit. » (*Ibid.*)

([6]) « Lotharius se illusum advertens rediit, non tamen sine difficilis laboris » incommodo. » (*Ibid.*)

([7]) Chapeauville, t. I, p. 215. Fisen, *Historia ecclesiæ Leodiensis*, t. I, p. 152 et 168. Aubert Lemire, t. II, p. 801.

renferme des concessions importantes en faveur de l'église de Liége.

Les dissensions entre les princes et le duc Henri n'avaient pas cessé tout d'abord, et le jeune âge d'Othon l'empêchait de régner (1). Le roi Lothaire crut l'occasion favorable pour reprendre son projet d'envahir la Belgique. Il s'en ouvre, en secret, aux comtes Othon et Héribert, qui lui conseillent de commencer par s'emparer de Verdun (2). Cette ville, après un siège de huit jours, ouvre ses portes à Lothaire (3).

Pendant que ce Prince délibère s'il portera ses armes plus loin, les Belges, sous la conduite du duc Théodoric (4), reprennent la ville de Verdun. Godefroid et Sigefroid étaient au nombre des chefs de cette expédition (5).

La nouvelle en étant parvenue à Lothaire, il vint attaquer Verdun avec dix mille combattants (6). La ville s'étant rendue, il accorda la vie sauve à ses ennemis (7), retint les chefs prisonniers et permit au reste de l'armée de retourner dans ses foyers (8).

Les hostilités étaient commencées. Tandis que l'impératrice Théophanie rassemble son armée pour s'opposer à Lothaire, Gerbert cherche à la seconder en encourageant les fils du comte Godefroid à ne pas laisser ébranler leur

(1) « Hac tempestate Germania nullo regis imperio tenebatur, quippe cum » et Ottonem infantem ætatis infirmitas regnare prohiberet, et Heziloni, re- » gnandi cupido, à potioribus regnum contradiceretur. » (Richer, lib. 3, cap. 99.)

(2) *Ibid*, cap. 100.

(3) *Ibid.*, cap. 101.

(4) Fils du duc Frederick, auquel il avait succédé.

(5) *Ibid.*, cap. 103.

(6) *Ibid.*, cap. 104.

(7) *Ibid.*, cap. 105.

(8) *Ibid.*, cap. 108.

fidélité à l'empire par la captivité de leur père ([1]). En même temps il s'adresse à Notger, afin qu'il s'intéresse auprès de l'impératrice Théophanie, au sort du comte Godefroid, ami de ce prélat ([2]).

Gerbert ne néglige aucune démarche. Le 22 mars 985, il se rend auprès des comtes Godefroid et Sigefroid avec lesquels il a un entretien dû à la bienveillance des comtes Othon et Héribert, à la garde desquels les deux captifs étaient confiés ([3]). Il en donne avis à l'impératrice Théophanie, en lui faisant valoir leur fidélité. Il lui expose combien peut remédier à leur malheur la concorde des princes qui lui étaient subordonnés ([4]).

Tous les efforts devaient être réunis, car le roi Lothaire n'avait pas abandonné son projet de s'emparer de la Belgique. Il garda la ville de Verdun jusqu'à son dernier soupir ([5]). En attendant l'occasion favorable pour étendre les limites de son royaume, il voulut tirer parti des princes captifs ([6]). La forteresse de Luxembourg appartenait à ceux-ci. Elle avait été acquise par Sigefroid ; mais elle se trouvait dans le comté de Godefroid, qui en avait le commandement. Tandis que Sigefroid fut mis en liberté ([7]), la condition de remettre Luxembourg et de

([1]) « Sentiant in vobis hostes non se totum cepisse Godefridum. » (Epist. 47.)

([2]) Epist. 49.

([3]) Epist. 51.

([4]) « Sed quia principum dissensio interitus regnorum est, principum vestrorum concordia remedium tantorum malorum nobis fore videtur. » (Epist. 52.)

([5]) « Urbem Virdunum usque in diem vitæ ejus supremum, absque ulla refragatione obtinuit. » (Richer. lib. 3, cap. 108.)

([6]) « Disponebat præterea quomodo ulterius procedendo, regnum suum dilataret, cum res suæ successum optimum haberent, regnique fortuna per captos primates id persuaderet. » (*Ibid.*)

([7]) « Sigifiridus comes ad sua rediit. » (Gerbert, epist. 60.)

renoncer au comté de Verdun fut imposée à Godefroid, ainsi que la renonciation de son fils à l'évêché ([1]).

Ces conditions étaient trop dures, pour être acceptées par le comte Godefroid. La paix seule pouvait amener la fin de sa captivité; et, dans ce but, l'archevêque Adalberon, son frère, recourut à l'intervention de la duchesse Béatrix, veuve du duc Frédérick ([2]). Il s'adressa aussi à Notger, en lui exposant que le comte Godefroid avait mis en lui son espoir ([3])

Notger jouissait alors d'un grand crédit auprès de l'impératrice Théophanie. C'est à la demande de cette princesse, qu'une concession importante lui fut accordée par une charte du 5 juin 985 ([4]).

L'archevêque Adalberon n'était pas parvenu au but qu'il voulait atteindre, lorsque la mort du roi Lothaire, arrivée le 2 mars 986 ([5]), mit fin au projet de ce prince ([6]). Alors le comte Godefroid était le seul qui n'eut pas été délivré de la captivité ([7]). Cependant l'archevêque n'avait pas épargné les démarches. Le 28 février 986, il avait eu un entretien avec les comtes Otton et Héribert, pour traiter de cette délivrance. Il en informe l'impéra-

([1]) « Godefridus comes, si Castrilucium cum Hainao Reniero redderet, seque » filiumque suum comitatu ac episcopatu privaret Virdunensi; de reliquo integram fidem Francorum regibus exhiberet, datis obsidibus fortassis ad sua remeare valeret. » (Epist. 60.)

Castrilucium, c'est l'ancien nom de Luxembourg. (Bertholet, *Histoire du Luxembourg*, t. II, p. 428.)

([2]) Epist. 62, 63 et 64.

([3]) Epist. 66.

([4]) « Dilectissima mater nostra Theophania imperatrix fiendum petebat. » (Chapeauville, t. I, p. 215. Aubert Lemire, t. I, p. 51).

([5]) Gerbert, epist. 72 et 75.

([6]) « Sed divinitas res mundanas determinans, et Belgis requiem, et huic » regnandi finem dedit. » Richer, lib. III, cap. 108.

([7]) « Lotharienses dudum capti omnes elapsi sunt, præter comitem Gode- » fridum, de quo in brevi meliora sperantur. » (Epist. 72).

trice Théophanie, en lui annonçant que Gerbert et Regnier, le principal officier de l'archevêque, ne pourront aller à Nimègue, où elle les attendait; mais que, pour se rendre à Cologne, il leur faudra un guide sûr [1].

Gerbert ne restait pas étranger aux mouvements de l'armée impériale. Mais il s'exprime là dessus avec une grande réserve. Le roi Louis avait succédé à son père Lothaire, et il inspirait de l'inquiétude. En écrivant à l'abbé d'Aurillac, Gerbert dit que l'impératrice Théophanie lui avait ordonné de partir avec elle, le 25 mars 986, pour se rendre en Saxe. La milice de Bobbio devait le joindre. Je ne sais, ajoute-t-il, si l'expédition d'Italie aura lieu avant l'automne, ou si nous demeurerons en Germanie, afin d'augmenter les forces contre le roi Louis, s'il ne se tient pas en repos. L'événement nous apprendra bientôt ce que nous devons attendre de lui [2].

Le roi Louis accusait l'archevêque Adalberon d'avoir trahi son père [3]. Il dirigea son armée contre la ville de Rheims; mais, sur l'avis de son conseil, il s'arrêta, et il envoya demander à l'archevêque s'il avait l'intention de lui résister, ou bien s'il voulait se justifier [4].

Le territoire de Rheims était aussi un but aux attaques des comtes Otton et Héribert, demeurés fidèles à la reine Emma, veuve de Lothaire. Ceux-ci demandent à l'archevêque Adalberon d'avoir un entretien avec lui; ce que Gerbert lui conseille d'accepter [5], en lui recom-

(1) Epist. 90.

(2) « Nec satis sciam utrum exercitum ante autumnum in Italiam deducam, » an in Germania demoremur, ut quam plurimas copias contra Ludovicum regem » Francorum, nisi quieverit, comparemus, qui amicis inquietissimus, perni- » ciosissimus hostibus non multum inquietus, quis sit, quidque de eo intelligi » oporteat, velox exitus comprobabit. » (Epist. 91).

(3) Richer, lib. IV, cap. 2.

(4) *Ibid.*, cap. 4.

(5) Gerbert, epist. 93.

mandant de prendre des mesures pour éviter d'être surpris, et d'avoir soin de renforcer les garnisons de Mouzon et de Mezières ([1]). La position des deux comtes était difficile, la reine Emma ayant vu son fils Louis se déclarer contre elle ([2]).

L'événement fit voir combien la présence de l'impératrice Théophanie et les armements de cette princesse avaient fait impression sur le roi Louis. Le comte Godefroid avait dû céder une partie de son territoire pour sa rançon ; mais la ville de Verdun fut rendue à l'empire. C'est ce que Gerbert annonce à l'archevêque de Trèves, en ajoutant qu'il ne sait ce que fera l'impératrice, ni si l'armée saxonne retournera dans son pays ([3]).

Cette princesse n'était pas partie pour la Saxe, et Gerbert continuait de veiller à ses intérêts. Il eut bientôt l'occasion de s'en occuper. La duchesse Béatrix n'avait pas cessé de s'interposer pour amener la paix. Le 29 mars 986, elle obtint que, le 25 mai suivant, l'impératrice Adélaïde et le duc Charles se rencontreraient à Monfalcon, avec le roi Louis, la reine Emma et le duc Henri. Charles était l'oncle du roi Louis. Adelaïde était l'aïeule de ce dernier et d'Othon III. On voulait traiter de la paix à l'insçu de la mère de celui-ci. Il faut prévenir cette manœuvre, dit Gerbert, en écrivant à l'archevêque de Trèves; car la paix ne peut se faire que par l'impératrice Théophanie ([4]).

A quoi l'armée de cette princesse était-elle alors occu-

(1) Epist. 94.
(2) Epist. 97.
(3) « Quid domina nostra Theophania imperatrix semper augusta insequenti » tempore rerum publicarum sit actura, quibusve in locis demoratura, et au » Saxonum exercitus victor a consueto hoste redierit, significatum iri nobis » plena fide oramus. » (Epist. 100).
(4) Epist. 101.

pée ? Gerbert va nous l'apprendre en écrivant à l'archevêque Adalberon, à l'occasion de l'entretien qu'il devait avoir avec les comtes Othon et Héribert. Soyez sur vos gardes, lui dit-il, de crainte qu'à cause du siége actuel de Chèvremont, ils n'ourdissent de nouvelles machinations contre vous. Souvenez-vous du sort de Godefroid et de l'Evêque de Verdun, lorsqu'on cherchait à obtenir la forteresse de Luxembourg (1).

L'archevêque avait à craindre, pour le territoire de Rheims, les attaques des comtes Othon et Héribert. Ceux-ci pouvaient profiter du moment où l'armée de l'impératrice Théophanie faisait le siége de Chèvremont.

Tout en se plaignant de ces deux comtes, l'archevêque Adalberon demande à cette princesse d'accueillir avec bienveillance la juste réclamation de son frère, victime d'un acte tyrannique, par lequel on lui a extorqué des terres de l'église de Verdun. Dans sa lettre du 17 mai 986, il exprime à l'impératrice Théophanie la crainte qu'on ne rassemble furtivement des soldats d'élite pour faire contre elle un mouvement à l'improviste, si elle se trouve auprès de Chèvremont (2), surtout si elle n'a avec elle qu'un corps d'armée peu nombreux (3). Il termine par dire qu'il exécutera tout ce qu'elle lui fera connaître par Gerbert, qui s'est chargé de lui remettre la lettre (4).

(1) « Qua fiducia, quave cautela colloquia Ottonis et Heriberti expetenda » vobis sint providete, ne forte propter PRÆSENTEM OBSIDIONEM CAPRIMONTIS, » nova in vos novis dolis undecumque comparentur consilia. Mementote sortis » Godefridi et Virdunensis episcopi, ob pervasionem castri Luciliburgi. »(Epist. 102).

(2) « Qui nunc furtivas delectorum militum contrahunt copias, ut in vos si » apud CAPRIMONTEM estis, impetum faciant. » (Epist. 103).

(3) Scelus facturi si vobiscum paucam persenserint manum. » (*Ibid.*)

(4) « Hoc dixi, mentem pro vobis omnino sollicitam habens, et plena fide » exsecuturus quæcumque per G. vobis fidissimum significastis, qui hoc sibi » donari petit, ut vestræ partis fuerit verissimus interpres. » (*Ibid.*)

Ainsi Gerbert devait se rendre auprès de l'impératrice Théophanie, dont l'armée assiégeait Chèvremont, et se concerter avec elle pour déjouer des projets dont elle pouvait être la victime En effet, si l'on était parvenu par un coup de main à s'emparer de sa personne, on demeurait maître des conditions de la paix dont on traitait en ce moment. Mais ces craintes ne se sont pas réalisées. Louis, roi de France, avait ramené son armée, et il était venu à Senlis ([1]), lorsqu'il mourut le 21 mai 987. Il y eut un changement de dynastie; et Gerbert, au nom du roi Hugues, écrivit à l'impératrice Théophanie, que ce Prince se rendrait à Stenay pour cimenter avec elle la paix et l'amitié ([2]).

Il n'est plus ensuite parlé de Chèvremont par les écrivains du dixième siècle.

Anselme, chanoine de l'église de Liége, s'en est occupé dans le siècle suivant. Il n'était pas tout-à-fait contemporain de l'évêque Notger; mais il avait connu des contemporains, notamment Wazon ([3]), dans l'intimité duquel il avait été admis. On ne connait pas, d'une manière certaine, la date de la naissance d'Anselme, ni celle de sa mort. On pense qu'il est né dans les dernières années de Notger, ou peu de temps après lui; et l'on est porté à croire qu'il est mort en 1056, soixante-dix ans après le siége de Chèvremont.

La destruction de cette forteresse a eu lieu sous le règne d'Othon III. C'est ce que confirme le chanoine Anselme. Notger, dit-il, s'est appliqué à délivrer les Liégeois des vexations que leur faisait éprouver le voisi-

([1]) Richer, lib. 4, cap. 5.
([2]) Gerbert, epist. 120.
([3]) « Quorum nonnullos nos vidisse meminimus, inter quos piæ memoriæ » domnus Wazo. » (Cap. 30).

nage de Chèvremont, où des hommes factieux se retranchaient. Les ruines de ce château, fort par sa situation et par les ouvrages d'art, attestent combien il était menaçant pour Liége, dont il était peu éloigné. Il y avait à Chèvremont trois églises, dont l'une était desservie par douze prêtres, qui percevaient les dîmes des héritages adjacents, et qui, en outre, avaient l'entière jouissance de certains fonds. Notger, alors l'un des principaux conseillers du Gouvernement d'Othon III, aurait pu, après la destruction de Chèvremont, s'approprier ces biens, en qualité d'évêque du diocèse. Mais, pour écarter de sa personne l'envie qu'aurait excitée un tel fait, il préféra les employer à rehausser le siége royal d'Aix-la-Chapelle, en augmentant le nombre des clercs de l'église de cette ville, se contentant d'avoir délivré ses fidèles Liégeois de l'oppression des hommes méchants auxquels Chèvremont servait de refuge ([1]).

C'est à la sollicitude de Notger que les Liégeois ont été redevables d'être délivrés de cette oppression : *Leodienses*

([1]) « Multa auferens incommoda, plura huic nostræ ecclesiæ contulit commoda, inter quæ miseros Leodienses liberare studuit a munitissimo et factiosis hominibus semper fecundo Montis Caprarum castello. Quod quam damnose fuerit ipsi Leodio, haut longe hinc distantes fidelibus oculis subjectæ attestari possunt ejusdem oppidi ruinæ. Erat enim, præter naturalem ex situ loci munitionem ædificiis editioribus extructum, tribus ecclesiis ornatum in quarum una 12 præsbyteri ad serviendum Deo erant deputati, ad quorum usus respiciebant de adjacentibus villis nonnullæ decimarum partes, et præterea quorundam ex integro agrorum usufructus. Quæ omnia quum post ipsius oppidi excidium in suas suæque ecclesiæ utilitates posset retorsisse, quippe qui et antistes ejus dioceseos foret, et in palatio Ottonis tertii adhuc pueri inter primos consiliarius esset, simul ut a loco suo invidiam facti transferret, maluit sedem regiam honorare his quæ prius ad memoratum oppidum erant appenditia. Unde et in oratorio sanctæ Mariæ, quod est Aquisgrani, quantus illic antea inerat numerus clericorum, tantumdem adauxit ibidem Deo servientium, sibi suæque credens sufficere ecclesiæ, si fideles ejus tantum liberos esse liceret a molestissima improborum hominum, qua eatenus vexabantur oppressione, cujus tota erat causa ejusdem oppidi refugium. » (Anselme cap. 25).

liberare studuit ; mais Anselme ne dit pas que la prise de Chèvremont serait due à ce prélat. Indépendamment de sa position à la cour d'Othon III, Notger avait bien des titres à la confiance de l'impératrice Théophanie, qui tenait alors les rênes du Gouvernement, et à laquelle il avait rendu un service signalé, en déjouant le complot que le duc Henri avait formé avec le roi Lothaire, en 984, et dont la cession de la Belgique à ce dernier devait être le prix.

L'impératrice est tantôt à Nimègue, tantôt à Cologne. Elle réunit des troupes et prend des mesures pour combattre Lothaire. Celui-ci est mort le 2 mars 986, et tandis qu'on cherche à traiter de la paix avec le roi Louis, son successeur, Chèvremont est assiégé. Pendant le siége, on prévoit qu'un coup de main pourra être tenté contre Théophanie, si elle se trouve auprès de Chèvremont. Gerbert et l'archevêque Adalberon, qui nous apprennent ces circonstances, étaient en correspondance avec Notger. Il en résulte que ce dernier aura usé de son crédit auprès de l'impératrice pour faire entreprendre le siége de Chèvremont ; et puisqu'on ne rencontre que des ruines dans le siècle suivant, c'est que cette place étant tombée au pouvoir des assiégeants, Notger a obtenu qu'elle fût démolie.

L'historien Anselme s'occupe particulièrement des églises de Chèvremont et des biens qu'elles possédaient. Après la destruction de la ville, dit cet historien, Notger aurait pu appliquer ces biens à son avantage et à l'utilité de son église, étant évêque du diocèse et en même temps l'un des principaux conseillers au palais d'Othon III, encore enfant : *Post ipsius oppidi excidium in suas suæque ecclesiæ utilitates posset retorsisse, quippe qui et antistes ejus dioceseos foret, et in palatio Ottonis tertii*

adhuc pueri inter primos consiliarius esset. Mais un tel fait eût excité l'envie ; et Notger voulait l'écarter : *Ut a loco suo invidiam facti transferret*. Il préféra attribuer à l'église d'Aix-la-Chapelle les domaines qui dépendaient de Chèvremont ; et en cela il ne fit qu'exécuter la concession dont l'empereur Othon I avait gratifié cette église. Ces domaines ont formé le territoire connu sous le nom de *Vouerie de Notre-Dame d'Aix*, nommé aussi *Vouerie de Fléron*, demeuré distinct du territoire liégeois jusqu'en 1794, quoique les États de Liége eussent fait l'acquisition de cette vouerie, en 1626.

IV

VERSIONS DES AUTEURS QUI ONT ÉCRIT APRÈS LE CHANOINE ANSELME.

Le texte de l'histoire d'Anselme, inséré ci-dessus, ne contrarie pas les faits rapportés par les contemporains. Ce texte a été édité, dans le siècle dernier, par les bénédictins Martene et Durand (1), et plus récemment par Pertz (2). L'annotateur du recueil de ce dernier (3) fait la remarque que la destruction de Chèvremont n'est pas antérieure à 987, cette forteresse étant alors assiégée par l'armée de l'impératrice Théophanie ; et pour connaître comment on s'est emparé de cette place, il renvoie à l'histoire du monastère de Saint-Laurent, près de Liége, vie de Notger (4).

(1) *Amplissima collectio*, t. IV.

(2) *Monumenta Germaniæ historica*, t. VII.

(3) Cap. 25. *Notgerus*. t. VII, p. 203.

(4) Sur les mots : *Quæ omnia quum post ipsius oppidi excidium*, on lit l'annotation suivante : « Non ante annum 987 factum, quo ab exercitu Theo- » phanu imperatricis obsidebatur castellum. Quomodo castellum expugnatum » sit, vid. in hist. sancti Laurentii Leod., vit. Notgeri, c. 6. » (*Note* 21).

Cette histoire fut primitivement écrite par Rupert, moine de Saint-Laurent, ensuite abbé du monastère de Deutz près de Cologne. Rupert est mort en 1128 ou en 1135, on varie à cet égard. Son œuvre a été continuée, dans le douzième siècle, par Renier, moine de Saint-Laurent.

Un autre moine de cette abbaye, Adrien de Vieubois, *Adrianus de Veteri-Bosco*, a écrit l'histoire du même monastère, à la fin du quinzième siècle. Il parait que l'écrit de Rupert existait encore du temps du moine Adrien ; mais le manuscrit n'est pas demeuré intact. Des cinq livres dont il était composé, à peine en est-il resté deux, le quatrième et le cinquième. Le texte qui est parvenu jusqu'à nous, n'est pas entièrement pur. Aussi le moine Adrien fait-il remarquer (1) que ce qui y est dit de la fondation du monastère de Saint-Laurent, est tiré mot à mot de l'écrit de Rupert. C'est qu'en effet dans les autres chapitres, on ne peut pas distinguer le texte des notes qui y ont été ajoutées (2). Aussi est-il bien difficile d'attribuer à l'abbé Rupert le récit de la destruction de Chèvremont, inséré dans cet ouvrage (3). On y lit que ce noble château était la capitale du monde, le siége du royaume y étant établi avant que Charlemagne l'eût tranféré à Aix-la-Chapelle (4). Comment s'imaginer qu'une telle assertion serait sortie de la plume d'un savant tel qu'était l'abbé Rupert ?

C'est sans doute un motif de se défier de l'anecdote

(1) Cap. 4.

(2) L'histoire du monastère de Saint-Laurent a été éditée par Martene et Durand, *Amplissima col ectio*, t. IV, p. 1054-1164, et recemment elle a été inserée dans le *Patrologiæ cursus*, t. 170, p. 669 802.

(3) Cap. 8.

(4) « Enim vero Caput Mundi nobile castrum, sic nominatum eo quod ante. Carolum magnum sedes regni, quam ille Aquis transtulit, ibi esset. » (*Ibid.*)

dans laquelle est retracé le moyen suivant qui aurait été employé pour se rendre maître de la forteresse.

Chèvremont étant inaccessible, il n'y avait nul espoir de s'en emparer, à moins de recourir à un moyen extraordinaire. C'est ce qui a eu lieu. L'évêque se concerte avec les archidiacres, et avec d'autres personnes dans lesquelles il avait confiance. Il les informe de son dessein, et il les invite à le suivre armés sous leurs manteaux. C'était le jour du jeudi-saint. L'évêque mande à ceux qui étaient dans le château, de lui ouvrir, parce qu'il voulait y célébrer l'office du jour. Ceux-ci n'ayant aucun soupçon, ouvrent les portes, et reçoivent bénignement le pontife. Entrés dans la forteresse, les hommes d'armes jettent leurs manteaux, et ils en chassent tous ceux qui s'y trouvent. L'évêque, maître du château, ce qu'il désirait depuis longtemps, détruit toutes les fortifications ; et de ce jour Chèvremont ne peut plus servir de refuge à ses ennemis.

Si ce récit est réellement de l'abbé Rupert, il l'a recueilli dans une tradition altérée à la suite des temps ; car il écrivait un siècle après l'événement. Mais il est plutôt l'ouvrage de l'un des annotateurs de son histoire du monastère de Saint-Laurent.

D'après une autre version, Notger aurait également eu recours à un stratagème ; seulement le moyen est différent. Chapeauville le rapporte comme étant la reproduction du texte d'Anselme (1); mais la version n'appartient pas à celui-ci. Le manuscrit dont Chapeauville s'est servi, contenait des interpollations. La remarque en est faite dans le recueil de Pertz (2). Les manuscrits consultés par l'éditeur de cette partie du recueil (3), lui ont fait recon-

(1) T. I. p. 201
(2) T. VII. p. 161.
(3) *Ibid.*. p. 157, 158 et 159.

naître que le texte pur avait été édité par Martene et Durand ([1]). Chapeauville a reconnu lui-même qu'il avait un texte interpollé ; car il dit qu'il a eu beaucoup de difficulté pour distinguer le texte d'Anselme des additions de Gilles d'Orval ([2]).

Ce dernier écrivait plus de deux siècles après l'événement, et les expressions insérées dans le recueil de Chapeauville, ne sont pas celles d'un contemporain, ni d'une personne qui aurait connu des contemporains. On y lit : « Voulez-vous savoir comment a eu lieu la destruction de Chèvremont ; voici ce que nous avons appris des anciens » ([3]). Anselme ne s'exprime pas ainsi lorsqu'il parle de l'époque de Notger, et même de celle d'Eracle, prédécesseur de ce prélat. C'est de Wazon qu'Anselme avait appris que, lors de l'expédition d'Othon I, en Italie, Eracle avait rassuré l'armée de ce prince, effrayée par une éclipse de soleil ([4]). Lorqu'Anselme parle de Wazon, dirigeant les écoles de Notger, c'est, dit-il, de notre temps, *nostris quoque temporibus* ([5]).

Chapeauville, en rapportant à la fois le texte d'Anselme et les additions de Gilles d'Orval, a ordinairement soin d'indiquer ce qui appartient à celui-ci ; mais cela lui est échappé à l'endroit où il parle de Chèvremont, ou bien le manuscrit dont il faisait usage, l'aura induit en erreur ; car il est sensible que la version suivante est une addition de Gilles d'Orval.

(1) *Ibid.*, p 131 et 161.

(2) Préface du premier volume édité en 1612.

(3) « Cujus castri traditionem et subversionis ordinem, quicumque nosce » desiderat, sicut A MAJORIBUS eum accepimus, referre non omittemus. » (T. I, p. 201).

(4) « Ut audivi referentem domnum Wazonem episcopum. « (Anselme, cap. 24).

(5) Anselme, cap 28. Ici le texte édité par Chapeauville, t. I, p. 219, est conforme.

Il naît un fils au seigneur de Chèvremont, noble Franc, et dont l'épouse était de la plus haute noblesse. Le père envoie prier l'évêque de procéder au baptême de son enfant. Le prélat, condescendant à son désir, se rend à Chèvremont, précédé par des hommes armés revêtus d'habits ecclésiastiques. Le seigneur introduit l'évêque dans son château avec ceux qui l'accompagnaient. A un signal du prélat, les hommes d'armes jettent l'habit ecclésiastique, se couvrent de leurs casques, et ayant tout dispersé, ils renversent les édifices, détruisent les églises et les fortifications.

Gilles d'Orval ne dit pas quel était le nom du seigneur de Chèvremont. Etait-ce le comte Immo, qui a soutenu le siége de 960, et qui figure à la charte de 968? On n'en trouve plus de trace depuis cette charte. Quel est celui qui lui a succédé? Il n'y a aucune indication à cet égard. A-t-il eu un successeur? La version attribuée à l'abbé Rupert semble dire le contraire, puisqu'il n'y est fait nulle mention d'un seigneur de Chèvremont. Si le comte Immo vivait encore à cette époque, comment se fait-il qu'on ne le voie plus paraître dans l'intervalle, surtout lorsque l'armée française avait failli faire prisonnier Othon II, à Aix-la-Chapelle ; ce qui ne pouvait passer inaperçu à Chèvremont. Mais la narration de Gilles d'Orval et celle qui est attribuée à l'abbé Rupert, disparaissent devant la circonstance qu'en 986, la forteresse de Chèvremont était assiégée par l'armée de l'impératrice Théophanie.

C'est cependant la version de Gilles d'Orval qui a été suivie par les historiens liégeois ; mais ils regardaient comme certain qu'elle appartenait au chanoine Anselme. Or, dans cette croyance, comment soulever un doute sur la véracité du récit? Anselme était presque contemporain ; il avait intimement connu Wazon, écolâtre sous Notger ;

et Wazon ne pouvait ignorer comment la prise de Chèvremont avait eu lieu. Le récit d'Anselme était, en quelque sorte, celui de Wazon. Il inspirait ainsi une entière confiance. Il fallait cependant compléter ce récit; d'abord la date de l'événement, que nos historiens placent en 980 (1); le nom du seigneur de Chèvremont, les uns conjecturent que c'était le fils d'Immo (2) ; un autre, que c'était Immo lui-même, qu'il fait fils de Giselbert (3) ; tandis qu'un contemporain nous apprend que le fils de Giselbert est mort en 943 (4). On recherchait le nom du seigneur qui figurait dans un récit que l'on croyait appartenir au chanoine Anselme.

Le vrai texte d'Anselme, édité depuis, fait d'abord disparaître la date indiquée par nos historiens. C'est sous le règne d'Othon III, que la forteresse de Chèvremont a été détruite; et Othon II, son père, n'est mort que dans le mois de décembre 983. Alors l'impératrice Théophanie a pris les rênes du gouvernement. Le vrai texte d'Anselme vient ainsi coincider avec la circonstance du siége de Chèvremont, en 986.

Quant au nom du seigneur de ce lieu, nous savons par les contemporains, que Immo était, non le fils du duc Giselbert, mais un comte subordonné à ce duc. Immo a-t-il eu un fils qui soit devenu seigneur de Chèvremont, c'est une conjecture qui ne repose sur rien.

L'erreur est détruite dans sa source en restituant à Gilles d'Orval le récit que l'on avait cru appartenir au chanoine Anselme. Et la narration attribuée à l'abbé Ru-

(1) Fisen, t. I, p. 150. Foullon, *Historia populi Leodiensis*, t. I, p. 198, et *Compendium*, an 980. Bouille, *Histoire de Liége*, t. I, p. 72.

(2) Fisen et Foullon.

(3) « Immon, fils de Giselbert, occupait, en petit tyran, la forteresse de « Chèvremont. » (Bouille).

(4) Widukindt, lib. 2, cap. 33.

pert n'a pas un fondement plus solide. A qui persuadera-t-on que Chèvremont a été la capitale du monde, et le siége du royaume avant que Charlemagne l'eût transféré à Aix-la-Chapelle ?

Les siéges antérieurs à celui de 986, ayant échoué, on se sera sans doute imaginé que la forteresse de Chèvremont ne pouvait être prise que par un stratagème, et ce stratagème on l'aura inventé.

Mais les siéges antérieurs sont-ils une preuve que cette forteresse était imprenable ?

En 922, c'est un corps d'armée commandé par Hugues-le-Grand, qui oblige Charles-le-Simple à lever le siége de cette place.

En 939, Othon I n'abandonne le siége de Chèvremont que pour aller reprendre l'Alsace que le roi de France voulait lui enlever.

En 960, les assiégeants étaient dépourvus de vivres, tandis que les assiégés étaient dans l'abondance. En était-il de même en 986, lorsque l'armée de l'impératrice Théophanie assiégeait Chèvremont ? Il faudrait pour cela, supposer que Notger, dont tout atteste la grande capacité, n'aurait pas veillé à ce que cette armée fût pourvue de tout ce dont elle avait besoin. Ce prélat occupait une haute position dans le gouvernement de l'empire ; et il avait le plus grand intérêt à ce que la forteresse succombât. Il faudrait supposer, en même temps, que les assiégés avaient eu la précaution d'approvisionner cette forteresse, et qu'ils en auraient eu les moyens. Si elle n'était pas approvisionnée, elle ne pouvait résister longtemps. Après la mort du roi Lothaire, il n'y avait pas de chance qu'on vint au secours de cette place. La seule crainte était qu'on ne fît un mouvement contre la personne de l'impératrice. La situation était donc bien différente de celle où l'on se trouvait lors des siéges antérieurs.

Le stratagème imaginé porte en lui-même le cachet de l'invraisemblance. Un point sur lequel le chanoine Anselme et ceux qui ont écrit un ou deux siècles après, sont d'accord, c'est celui que les hommes d'armes qui occupaient Chèvremont, opprimaient les habitants de Liége ; et cependant ces hommes d'armes ont tout-à-coup une confiance aveugle dans l'évêque ; en le recevant dans la forteresse avec sa suite, ils ne prennent pas la précaution de se revêtir de leur armure. Où a-t-on vu des brigands avoir cette confiance dans ceux qu'ils dépouillent? La suite du prélat qui devait être nombreuse pour atteindre le but qu'on lui prête, n'excite aucune défiance. Le seigneur de Chèvremont et ses hommes d'armes n'opposent aucune résistance ; désarmés ils se livrent eux-mêmes à ceux qu'ils opprimaient. Cette fiction choque autant la vraisemblance qu'elle est opposée à la vérité.

Mais il faut revenir à ce que nous avons appris des contemporains. Après la mort du roi Lothaire, on a traité de la paix avec son successeur. L'impératrice Théophanie pouvait alors disposer de son armée ; et elle a assiégé Chèvremont. Dans le siècle suivant, Chèvremont ne présente plus que des ruines. C'est donc que les assiégés avaient succombé, et que Notger, qui jouissait d'un grand crédit auprès de l'impératrice, a obtenu que la forteresse fût démolie, ayant un intérêt puissant à cette démolition. Les stratagèmes imaginés depuis, font abstraction du siége attesté par les contemporains. Autrement, il serait encore plus surprenant de voir des assiégés sans défiance vis-à-vis des assiégeants. La prise de Chèvremont est une suite naturelle de ce siége ; et les stratagèmes prêtés à Notger, ne sont que des fables.

J. Raikem.

LE PRÉSIDENT A SES COLLÈGUES.

Messieurs,

Creuser, remuer le sol pour y découvrir, comme près de Namur dans trois champs de sépulture (Flavion, Spontin, Samson), des armes antiques, des urnes cinéraires; fouiller ses ruines pour en faire sortir des débris que vous déposez à votre musée;.... voilà une des tâches que vous vous êtes imposée. Mais une autre de vos missions peut-être encore plus importante, c'est de rechercher les vieux documents, de compulser les archives, de consulter les registres des anciens monastères et des vieilles paroisses, d'interroger enfin la tradition et l'histoire pour découvrir des origines, éclaircir des doutes, expliquer les faits controversés, et, en un mot, asseoir la vérité historique sur des documents irréfragables.

Mais plusieurs d'entre vous, Messieurs, livrés à de grands travaux ou revêtus de hautes fonctions manquent de loisir pour accomplir cette double mission. De là le désir manifesté d'un concours utile et l'accueil fait à toute science sérieuse, à tout talent qui se révèle. Interprête de vos vœux, j'en ai porté la connaissance notamment à M. Henrotay, curé de Modave, qui a bien voulu me transmettre la notice ci-après, notice dont l'intérêt et le mérite vous engageront sans doute, Messieurs, à en décider l'impression dans vos annales.

Alb. d'Otreppe de Bouvette.

NOTICE SUR MODAVE.

Modave, situé sur le Hoyoux, la Bonne et le Ry-de-Pailhe, offre les points de vue les plus ravissants. Du haut de la colline de Survillers qui domine la vallée du Hoyoux, le regard embrasse un vaste horizon dans lequel on remarque d'énormes rochers à pic, des précipices effrayants, les ruines d'un ancien château, un riant vallon, et le Hoyoux contournant, en fer à cheval, la colline de Tibermont surmontée d'une ferme magnifique. Du sommet des collines de Romont, de Rogneumont et de Geharville on découvre un agréable panorama de prés, de champs et de bois, de nombreux ravins, de majestueux rochers, des précipices affreux et les sinuosités de la vallée de la Bonne, de ce torrent qui a plusieurs fois plongé la ville de Huy dans la consternation et le deuil.

Survillers, comme il conste par un record du 25 mai 1461, était un fief. Ce château, flanqué d'une tour, était bâti sur un rocher à pic. Geharville, aujourd'hui inhabité, était, selon la tradition, une ville que la peste a ravagée entièrement. En creusant le sol, on a retrouvé et on retrouve encore des cercueils de pierre renfermant presque tous deux cadavres. Le Petit-Modave, au confluent du Hoyoux et du Ry-de-Pailhe, abonde en sources excellentes. Une commission de chimistes nommée par Napoléon Ier a reconnu l'eau du Gros-Bouillon comme la plus saine et la plus légère de tout l'empire. Le Petit-Modave était une seigneurie avec cour de justice. Le 16 mai 1686, Ferdinand comte de Liverloo vendit ce domaine au cardinal de Furstemberg, seigneur du Grand-Modave.

L'église et le château du Grand-Modave méritent surtout l'attention des artistes et des archéologues. Il est impossible d'assigner l'époque précise où l'église a été bâtie : elle doit être du 12e au 14e siècle. En 1527 on y célébrait déjà des anniversaires assez anciens, entre autres celui de Gérard seigneur de Modave qui paraît antérieur à Waldor de Modave vivant vers l'an 1300. Cette église a trois nefs; les colonnes sont du style roman. La nef principale est demeurée, mais le reste a été restauré à diverses époques, surtout du temps de Jean Gaspar de Marchin entre 1660 et 1673.

A droite se trouve la chapelle dite de Marchin parce qu'elle a été construite par Jean Gaspar de Marchin et qu'elle renferme les monuments funèbres de quatre générations successives des Marchin. Au fond de cette chapelle est maçonnée dans la muraille une pierre sépulcrale d'une seule pièce, haute de 3 mètres et large de $1^{m}50$, représentant Nicolas de Marchin et son épouse. En voici l'inscription :

Icy reposent Nicolas de Marchin chlier fils, de messire Renier de Marchin chevalier, qvy movrvt l'an 1621, le 14 de jvillet, et noble dame Margverite d'Orley dit Linster ov Linchier, qvi trepassa l'an 1596. Reqviescant in pace, amen. — Cette tombe et levrs os ont été transportés de petit Han icy, le 12 d'aovst 1672.

Ces deux personnages sont le père et la mère de Jean de Marchin dont le monument suit :

Au milieu de la chapelle est érigé un magnifique mausolée dont le massif est en marbre noir, longueur de $2^{m}14$, largeur $1^{m}27$, hauteur $0^{m},97$. Sur ce tombeau sont couchées deux statues en marbre de Carrare représentant Jean de Marchin et son épouse. Ces statues sont d'un travail du plus grand mérite, on les dit sculptées en Italie. En voici l'inscription :

du côté du chevalier :	du côté de sa dame :
icy gist messire Jehan de Marchin chlr, s^{r} de Modave, qvi trepassat l'an 1652, le 5e de jvin.	et noble dame madame Jeanne de La Vavlx Renard sa femme, qvi trepassat l'an 1613, le 17e de xbre

Priez povr levrs ames.

Aux deux extrémités du massif sont les deux écus en marbre blanc. Marchin porte d'argent au barbeau de gueules, et La Vaulx Renard porte burelé d'argent et de sable.

Dans la muraille latérale est maçonné un monument en marbre noir, de deux pièces, de la largeur de $1^{m}31$. La hauteur de la première (champ d'inscription) est de $1^{m}97$, celle de la seconde (frontispice portant les deux écus surmontés de la couronne com-

tale) est de $0^{m}84$, la base est de pierre bleue, hauteur 0,93 ; hauteur totale $3^{m}74$. En voici l'inscription :

D. O. M.

Et

à la mémoire des très nobles très illvstres très havts et pvissants seignevrs

Jean Jaspar Ferdinand comte de Marchin, chevalier de l'ordre de la jaretière, capitaine et maître des camps général av Païs Bas, chef dv svpreme conseil de gverre des rois d'Espagne, fils de Iean de Marchin et de Jeanne de La Valvx Renard tovs enterrés vis à vis sovb cette tombe. Son mérite extraordinaire obligea l'emperevr, les rois de France et d'Espagne de traiter avec luy, avant sa mort, et de lvy donner des grosses pensions afin qv'il ne servisse pas contre evx. Il a été vn des grands hommes dv siècle; il s'est acqvitté dignement et avec admiration des plvs grands emploits de la gverre et dv cabinet, fvt generalissime dv roy Charle d'Angleterre povr le rétablir svr le trône, etc., et a laissé vn sevl fils Iean Ferdinand. Il est mort à Spa l'an 1673 au mois d'aovst.

Jean Ferdinand comte de Marchin, chevalier des ordres dv roy, mareschal de France ; lequel, après avoir servi à la tête des gens d'armes depvis lâge de XVII ans, et été très long temps brigadier et marechal de camp, ensvite lievtenant général, fvt envoié ambassadevr extra ordinaire près de Philippe V dont il gangna par sa vertv l'amitié particvlière, refvsa par grandevr d'âme la grandesse d'Espagne, commanda les armées dv roy tres chretien en Alemagne, et fit faire la retraite de l'armée aprés la bataille de Hostête, fvt en Italie commander les armées ov il fvt blessé à la levée dv siege de Tvrin, et movrvt XXIV hevres après, administré des SS. Smts le VIII 7bre 1706, et est enterré avx capvcins. Il fvt fils de Jean Jaspar Ferdinand comte de Marchin et de Marie de Balzac d'Entracqve de Clermont.

Cet épitaphe a été erigé par très illvstre sgr Arnold de Ville, on dv saint empire, leqvel ayant été élevé avec le mareschal et honnoré de levr intime amitié et confiance, a crv ne devoir laisser

dans lovbli la mémoire de ces grands hommes qvi ont fait honnevr av genre hvmain, a ce païs, et a ce liev qv'ils ont bâti et protégé pendant levr vie.

Reqviescant in pace.

L'autel est adossé à la troisième muraille. Il est de l'ordre composite, et en deux espèces de marbre, le noir et le blanc. Dans le retable est une niche en marbre noir dans laquelle est placé un magnifique groupe de Delcour en marbre blanc représentant la Vierge assise avec l'enfant Jésus sur ses gonoux et St.-Jean Baptiste à côté. Une fenêtre placée vis-à-vis et au-dessus du monument de Nicolas de Marchin vient déverser sa plus vive lumière sur la figure de cette Vierge et fait ainsi ressortir la suavité ravissante de cette physionomie toute céleste. Malheureusement cet autel est resté inachevé, le massif n'étant pas de marbre, ni en rapport avec le reste.

La chapelle opposée est plus petite. Dans le petit pan de muraille du fond est maçonnée une pierre sépulcrale, du style ogival, représentant Jean de Modave et son épouse. En voici l'inscription sculptée sur les quatre bords en caractères gothiques :

Chy gist noble homme Johan Seigneur de Modave, de Freier et de Sorîne, et bailli de Cōdros, qui trespassat lan 1533, le 11 jour de juillet. ⁊ Chy gist noble damoisseille Jehēne de Spontin, sōn espeuse, qui trespassat a° 1558, le 13 de iullet.

Contre la muraille latérale est adossé le monument du baron de Ville. Il est de trois espèces de marbre : le blanc, le noir et le rouge, sa largeur est d'environ 4m 83 et sa hauteur d'environ 3m83.

Les colonnes et les pilastres sont d'ordre ionique. Le sarcophage, en marbre noir, est décoré de l'écu en marbre blanc, portant d'argent à la fasce d'azur et au lion de gueules. Il est surmonté d'un obélisque en marbre rouge orné d'une urne funéraire en marbre blanc. Cette urne et les panneaux du monument sont décorés de divers emblêmes, comme flambeau ailé, faulx, torche,

faisceau avec hache, trompette, balance de justice, heaume avec palme, massue, boucliers et épées, couronnes, guirlandes et bouquets. Au sommet de cet obélisque, qui est surmonté du tortil de baron, se trouve le champ d'inscription en marbre blanc. En voici l'inscription :

D. O. M.

Cy gist noble et illustre seigneur Arnold De Ville, baron libre du St Empire Romain, seigneur des Modaves, du band de Selle, Biesmeré, etc., etc., nez le 15 may 1653, mort le 22 fevrier 1722. Requiescat in pace.

Dans la même chapelle se trouvent deux dalles sépulcrales dont voici les inscriptions :

1re Cy gist noble et vertueu Jehan de Haultpenne, en son temps seigneur de Modalve a Sclassine et Belfontaine, quy trespassa le 2e d'octobre an 1570, et noble damoysel madamoysel Marie de Vervo, son espeuze, laquel trespassa le 5e de decēbre an 1594. Quil vous plaise prier dieu qu'il fasce misericorde à leurs ames.

2e Icy repose noble homme Nicolas de Sainctfontaine, en son temps seignevr du dict liev et de Modalve, leqvel trepassat le 11 de febvrir lan 1607, et madamme Catharinne de Havltpenne son espevze, laqvelle trespassa 5 de ivllet en 1607. Priez diev povr levrs ames.

Dans la muraille de la nef à gauche est maçonnée une petite pierre portant deux blasons avec cette inscription :

Icy gisent honble hōme mre Henry Werpent eschevin de Modave qvi trespassa le 14 d'avril 1634, et madelle Elizabeth de Svrville, son espevse, qvi movrvt le 17 de 7bre 1635. Priez Diev povr levrs ames. Ceste reparation est faicte par levrs filles Marḡ Elz̄.

A l'extérieur de l'église, du côté droit, on a maçonné dans la

muraille un petit monument d'ordre ionique avec cette inscription sculptée en relief en caractères gothiques :

Icy gist mort viuāt p lon renō Jan de Surviller por q est chūne sapmoine de lā le vēdredy vne mēse ordōnee. Or pōns chers amys q̄ lame soit etre les poure mise ; le 28 de 8bre 1552.

C'est-à-dire : Ci gît mort (qui était en son) vivant par long renom Jean de Survillers pour qui est chacune (chaque) semaine de l'an le vendredi une messe ordonnée (fixée, annoncée). Or (maintenant) prions chers amis que l'âme soit entre les pauvres mise (allusion à ses aumônes et à Luc. 16. 9). (Il est décédé) le 28 de 8bre 1552.

L'église est bâtie sur une colline et repose sur un rocher calcaire, de sorte que l'étranger qui aperçoit la roche vive sur le chemin à côté du cimetière, et même encore au côté gauche de l'église, s'imagine facilement que le cimetière de Modave n'est pas du tout convenable et que les morts reposent sur le rocher à trois ou quatre pieds de profondeur au plus. Or c'est précisément tout le contraire qui a lieu. A l'exception de la porte d'une cour de ferme qui s'ouvre sur le cimetière, triste servitude à laquelle nous espérons que le propriétaire renoncera, et qui a déjà été fatale au locataire lui-même, nous pouvons assurer que le cimetière de Modave, du moins depuis deux ans, est, proportion gardée, un des plus spacieux, des plus convenables et des mieux situés de toute la Belgique. Nous ajouterons que c'est aussi l'un des plus remarquables, car c'est un cimetière à terrasses, peut-être l'unique en ce genre dans le pays. Des fouilles faites dans toutes les parties du cimetière où l'on peut enterrer prouvent que, de très-ancienne date, les habitants ont amené sur cette colline une quantité énorme de terres, sable, cendres, ciment, déblais de toute nature, et c'est ce que nous avons imité en 1859 où nous avons fait un cimetière inférieur : alors encore les habitants ont amené au cimetière une quantité innombrable de tombereaux de terre. Ainsi au côté droit de l'église et à peu de distance commence une couche de terre de plus de six pieds de profondeur. Après une lisière où l'on enterrait très-convenablement et qui a suffi jusqu'en 1858, commençait un

talus assez rapide dans lequel on n'enterrait pas. En 1858 nous avons jugé à propos de construire une solide et profonde muraille au milieu de ce talus pour agrandir la lisière supérieure et pour faire un second cimetière en bas. Après les déblais préalables, on a commencé les fondements de cette muraille le 15 octobre 1858. L'année suivante on a achevé la muraille, déblayé tout le cimetière inférieur jusqu'à la profondeur de six pieds et remblayé au moyen d'une quantité énorme de nouvelles terres. Les croix sépulcrales ont éte religieusement conservées et maçonnées dans la muraille. M. le Doyen de Nandrin a bénit l'agrandissement supérieur et la partie inférieure le 18 novembre 1859. Les travaux ont prouvé qu'anciennement on avait réalisé la même idée, car on a retrouvé des restes d'une muraille transversale et quantité d'ossements humains. On a aussi trouvé divers objets anciens, entre autres une clef dont l'anneau était en losange.

Le château de Modave est bâti sur un rocher à pic de deux cents pieds d'élévation au-dessus du niveau du Hoyoux et à l'entrée d'un parc magnifique d'environ 80 hectares et peuplé de daims. Ce château, qui est en réalité assez haut, parait peu élevé, parce que la partie inférieure renfermant les offices est masquée par un canal. Mais l'intérieur du château est décoré avec une magnificence qui laisse dans l'admiration tous ceux qui le visitent. M. G. A. Lamarche, le propriétaire actuel, a eu soin de lui imprimer le cachet de son auteur, savoir Jean Gaspar comte de Marchin. Partout on retrouve le blason des Marchin et la devise de l'ordre de la Jarretière. On croyait assez généralement à Modave que Jean de Marchin, dont la statue repose sur le mausolée, était comte, mais l'inscription ne lui donne que le titre de chevalier et l'écu ne porte que le heaume au cimier. C'est Jean Gaspar qui racheta la terre de Marchin et la fit ériger en comté de l'empire. Delvaux place ce fait vers 1670, mais un acte du 17 août 1659 donne déjà à Jean Gaspar et à son épouse les titres de comte et de comtesse.

Le vestibule, qui frappe par son grandiose, est surtout enrichi par la généalogie de Jean Gaspar Ferdinand comte de Marchin, sculptée et peinte sur le plafond et conduite jusqu'au quatrième

aïeul, de sorte qu'à la dernière ligne se trouvent trente-deux blasons différents. M. Lamarche a été assez heureux pour retrouver tous les émaux de ces blasons. Un salon à côté est orné de riches bahuts et d'une tapisserie des Gobelins. Un second vestibule plus petit, présente également au plafond, la généalogie des Balzac d'Entracque marquis de Clermont. Ce vestibule donne sur un majestueux balcon, d'où l'on aperçoit la machine hydraulique, et introduit dans le salon d'Hercule qui est d'une telle richesse qu'il serait digne de servir de salle de réunion à un congrès de rois. Un salon vis-à-vis et un petit couloir introduisent dans la chambre à coucher du Duc. L'alcove est conservée dans l'état où elle était avant l'émigration. Cette pièce donne sur un balcon et aboutit au boudoir du Duc d'où l'on jouit d'une vue ravissante. Le visiteur, qui est venu de plain pied au château, est stupéfait de voir l'élévation du rocher sur lequel il se reconnaît subitement et ses regards émerveillés se rassasient du magnifique panorama de la vallée du Hoyoux et du parc. — Le visiteur admire encore d'autres salons, la tabagie, la salle du billard et la chapelle.

Il est aujourd'hui certain que le château actuel est bâti sur l'emplacement de l'ancien château de Modave, car il est prouvé que la plaine escarpée près du pont de Bonne et portant le nom de Vieux-Château servait d'emplacement à l'ancien château de Linchet.

Jean de Marchin acheta l'ancien château de Modave à Nicolas de Saint-Fontaine le 20 janvier 1642. Jean Gaspar de Marchin son fils, qui était un grand guerrier, en voulut faire un château-fort. L'ancien château était déjà une forteresse du temps de Jean Waldor qui mourut en 1439. Le nouveau château fut bâti par l'architecte français Jean Goujon (probablement un descendant du célèbre Jean Goujon tué à la Saint-Barthélemy) ; il fut commencé en 1650 et achevé en 1666. Jean Gaspar de Marchin fit construire des remparts, des avenues en zigzag et des fossés avec un pont-levis. M. Lamarche, à son arrivée à Modave en 1817, trouva encore des débris de ces fortifications. Mais il était difficile, à une pareille élévation au-dessus du Hoyoux, d'avoir de l'eau pour alimenter les

fossés. Jean Gaspar fut assez heureux pour découvrir Rennequin (c'est-à-dire Renier) Sualem, habile mécanicien, qui construisit une machine hydraulique faisant arriver l'eau du Hoyoux dans les fossés ([1]). Cette machine, par suite de son imitation et de son application à Marly, fut plus tard appelée machine de Marly et l'on en trouve encore des vestiges dans le parc. Jean Gaspar, devenu comte de Marchin, construisit encore à l'église, comme nous l'avons vu, la chapelle dite de Marchin qu'il laissa inachevée et mourut à Spa le 21 août 1673, en recommandant son fils à Louis XIV.

Jean Ferdinand comte de Marchin, né à Malines en 1656, se rendit à Paris à l'âge de 17 ans, immédiatement après la mort de son père. Il s'adonna tout entier au métier des armes, devint maréchal de France, et vendit son domaine de Modave le 12 septembre 1682 à Maximilien Henri de Bavière, archevêque et électeur de Cologne, évêque et prince de Liége, qui en fit don, sous certaines conditions, le 13 décembre 1684 à Guillaume Egon, prince de Furstemberg, évêque de Strasbourg et peu après créé Cardinal. Celui-ci, à côté du château, en fit construire un second pour son neveu le prince de la Marck (ce château est aujourd'hui une ferme), acquit le

([1]) Hier 23 septembre, j'ai vu M. Lamarche avec qui je me suis longtemps entretenu touchant la machine construite à Modave par Sualem. M. Lamarche m'a dit qu'à son arrivée à Modave en 1817, il avait trouvé deux fossés, l'un extérieur, entourant la cour, l'autre dans l'intérieur de la cour, contre le château. Il a comblé le fossé extérieur, mais il n'a pu combler l'autre, puisqu'il est contre les offices du château, seulement le pont-levis a été remplacé par un pont en pierre. Il est évident que ce fossé ne pourrait aujourd'hui contenir de l'eau sans submerger les offices, et M. Lamarche dit qu'il n'en a jamais contenu et qu'il croit la même chose du fossé extérieur. Sur ce fossé il y avait un pont à deux arches, dont l'une couverte d'un tablier en pierre et l'autre d'un pont-levis, les moutons pouvaient passer sous ce pont. La machine n'alimentait donc pas les fossés, mais les jets-d'eau qui arrosaient la partie supérieure du parc et la cour du château. Les tuyaux qui communiquaient avec les jets-d'eau de la cour passaient au-dessous du fossé. Il est évident que tous ces ouvrages étaient faits d'un seul ensemble et qu'on ne peut les attribuer qu'à Jean Gaspar de Marchin. C'est aussi la conviction de M. Lamarche.

domaine du Petit-Modave et acheta de Winand de Ville les trois fermes de Labasse, de Pierpont (à Marchin) et de Denville (à Bouillon). Ses grandes dépenses ne lui permettant pas d'en payer le prix, il en servait les intérêts.

Winand de Ville, bourgmestre de Huy, riche maître de forges, avait épousé Catherine Isabelle de Lerneux et fut créé baron libre du Saint Empire par diplôme du 14 janvier 1686. Son fils, Arnold de Ville, était ingénieur et s'occupait surtout d'hydrographie. Etant à Paris, il se lia avec Jean Ferdinand de Marchin, son compatriote et son voisin. Cette liaison, le peu de distance entre Huy et Modave et l'existence d'une parente à Modave, savoir Anne Marguerite de Ville fille du major de Ville et épouse de Henri de Jamagne, mayeur de Modave, notaire apostolique, propriétaire de Survillers et qui descendait des Werpen, — tous ces motifs donnèrent au jeune de Ville l'occasion de visiter Modave et particulièrement le château où il admira la machine construite par Sualem, l'étudia, en copia le plan et se promit d'en tirer parti. Il paraît qu'il s'en servit déjà pour construire une machine propre à monter l'eau au château et dans les jardins de Saint-Germain, qu'occupait alors la reine Anne d'Angleterre. On conçoit donc que lorsque Louis XIV, sur la proposition de l'architecte Mansard, invita les savants à construire une machine à Marly, le baron de Ville, déjà avantageusement connu, obtint la préférence. On dit cependant que, dans l'exécution des travaux de Marly, de Ville rencontra des difficultés telles qu'il dut appeler à son secours Rennequin Sualem, mais en lui recommandant bien de taire le nom du véritable inventeur, car ce baron s'était déjà attribué l'honneur d'avoir inventé la machine, ce qui a été cru généralement en France, tandis qu'à Liége tout le monde sait que l'honneur en revient à Sualem. Le Père de Feller (Biographie universelle) tâche de concilier les deux opinions en disant que le Baron de Ville, étant seigneur de Modave, avait inventé, pour monter les eaux du Hoyoux, une machine dont il avait confié l'exécution à Sualem et qui fut le modèle de celle de Marly. Ce système s'écroule en confrontant les dates. Arnold de Ville n'avait que 20 ans quand Jean Gaspar de Marchin mourut, et la machine

de Modave était déjà construite alors. Les travaux furent commencés à Marly en juin 1681, et Arnold de Ville ne devint seigneur de Modave qu'en 1708. Mme la comtesse douairière Furstemberg de Lamarck fut établie au château en 1689 comme dame de Modave; elle y était encore en 1698 et son receveur paya encore en son nom les rentes dues à l'église sur le château jusques inclus 1707. M. Arnold de Ville ne lui succéda qu'en 1708. Voici à quelle occasion. Winand de Ville avait eu soin de faire insérer dans l'acte de vente de ses trois fermes certaines clauses dont il pouvait tirer un jour un excellent parti. Le cardinal ayant donné Modave à son neveu, de Ville exigea le remboursement des 40,000 florins Brabant-Liége, prix de ses trois fermes. Le cardinal refusa, et les tribunaux l'ayant condamné à ce remboursement que l'état de sa fortune ne lui permettait pas de faire, de Ville saisit non-seulement les trois fermes, mais encore le Grand et le Petit Modave. La famille avait quarante ans pour purger et rentrer en possession, mais ce temps s'est écoulé sans que personne se soit présenté pour le faire.

Arnold de Ville épousa Anne Barbe de Courcelles le 16 octobre 1708. De ce mariage est issue une fille unique Anne-Marie Barbe de Ville, née à Metz le 25 mai 1713, et qui épousa le duc de Montmorency. Leur fils Anne Léon de Montmorency avait proposé et fait agréer à Louis XVI le château de Modave comme lieu de refuge. Le comte d'Artois et d'autres grands personnages y étaient déjà réunis et attendaient avec impatience l'arrivée du roi lorsqu'on apprit son arrestation à Varennes. Le duc émigra, ses biens furent vendus par la République, sauf les forêts, qui avaient été réservées pour la marine. Le receveur du Duc acheta le château et le Petit Modave qu'il rendit à son fils aîné. Celui-ci les vendit le 28 juin 1817 à M. G. A. Lamarche qui fit restaurer le château et le parc et construire une nouvelle machine hydraulique. Cette machine, mue par une chûte d'eau prise au Hoyoux, consiste dans une double pompe, aspirante et foulante, qui plonge dans une excellente source jaillissant au pied du château et en fait monter l'eau à plus de deux cents pieds de hauteur pour alimenter le château, la ferme et la distillerie.

On voit que Modave est intéressant à bien des égards et mérite une monographie. Nous en attendons une avec impatience de M. Stanislas Bormans à qui j'ai fait quelques emprunts touchant les Waldor et les de Ville.

J. A. Henrotay.



LA COMPAGNIE DES DIX HOMMES

DE LA CITÉ DE LIÈGE.

Il y avait autrefois à Liège une garde bourgeoise qui portait le nom de *Compagnie des Dix Hommes*.

En 1594, l'existence en fut solennellement reconnue par le Magistrat, ainsi que le constate le statut ci-après publié ([1]).

Voici, en peu de mots, l'historique de cette compagnie.

En 1418, après l'abdication de Jean de Bavière, si justement surnommé *sans pitié*, les *Petits* de Liège avaient repris courage. Ils étaient prêts à se soulever et à recommencer la lutte séculaire qu'ils soutenaient contre les *Grands*, pour faire prévaloir le principe de l'égalité politique.

Trahis par le prince, Jean de Heinsberg, ils échouèrent dans leurs généreux desseins.

(1) Nous avons pris notre copie sur la minute même du document, transcrite dans le volume de 1594 des *Recès de la Magistrature de la Cité de Liège*, fol. 198. (A la Bibliothèque publique, à l'Université.)

Les représailles ne se firent pas attendre. Plusieurs lois réactionnaires vinrent porter atteinte au régime électoral, qui était alors si démocratique (1).

Quelques années plus tard, en 1424, par le *Regiment* dit *de Heinsberg*, on alla jusqu'à donner au prince le droit d'intervenir directement dans les élections. Cette dernière et exorbitante innovation porta le mécontentement au comble.

Il y eut des troubles fréquents. Les Petits protestaient contre le nouveau mode d'élection ; ils demandaient que les bourguemestres fussent, comme par le passé, nommés exclusivement par les bourgeois. Une crise était imminente. Elle éclata la veille de la fête des Trois Rois, le dimanche 5 janvier 1433. Une mêlée terrible s'engagea dans les rues de la Cité. Les Petits combattirent bravement ; mais affaiblis par de lâches défections, écrasés par le nombre, ils furent vaincus. Pas un ne fut épargné.

Entre autres mesures que prirent les vainqueurs pour prévenir ou réprimer toute tentative de soulèvement, ils instituèrent une garde permanente, la *Compagnie des Dix Hommes* (2). Elle fut ainsi nommée, parce que chacun des Trente-Deux Métiers devait fournir dix compagnons pour en faire partie (3).

(1) *Voir* notre *Histoire du pays de Liège*, t. I, p. 284 et suivantes. — Après avoir perdu ses privilèges en 1312, le patriciat les avait recouvrés en partie en 1331, et dès lors, d'accord avec le prince, il avait constamment cherché à refouler les Petits dans le néant. En 1384, il se vit de nouveau ravir tous ses droits politiques. La lutte entre les partis n'en devint que plus acharnée.

(2) Elle aurait été mieux nommée la *Garde prétorienne*, dit Fisen : *Aptè nominaveris praetoriam cohortem.* (*Historia Ecclesiae Leodiensis*, t. II, p. 200.)

(3) *Deinceps de consensu omnium Ministeriorum Civitatis, decretum est eligi de quolibet eorum decemviros fortes et animosos, qui sicas vel cultellos longos ad latera continue deferrent, eo fine ut si contigeret similem vel*

Les Dix Hommes étaient spécialement chargés de veiller à la sûreté de la personne des bourguemestres, et de défendre l'Hôtel de Ville contre toute agression ([3]).

La Compagnie était composée de trois cent vingt hommes. Elle était commandée par quatre *maîtres* ou capitaines, qui devaient être membres du conseil de la Cité. Il y avait deux *porte-enseignes*, quatre *sergents*, et des dizainiers nommés *caporaux* ([4]).

Chaque Dix-Hommes recevait une solde annuelle de quatre florins; il était, en outre, exempt du guet et des logements militaires.

La Compagnie devait assister à l'exécution de tout bourgeois condamné pour atteinte aux franchises.

Le corps de garde des Dix Hommes, et leur lieu de

majorem casum in Civitate suboriri, illi confestim vocarentur, et promtos se ad succurrendum Civitati et Civibus deberrent offerre, ipsisque Burgimagistris in omni necessitatis articulo, quotiescumque opus foret subvenire. (Zantfliet, *Chronicon Leodiense,* dans l'*Amplissima Collectio,* t. V, p. 432.)

([1]) Dans les troubles civils, on cherchait tout d'abord à s'emparer de l'Hôtel de Ville. *Et quia Basilica seu Domus Civica ab antiquo solita est per vigiles eodem tempore custodiri, tanquàm in Urbis medio et centro sita, et cujus conservatio ab ipsius Urbis tuitionem facit, è singulis Tribubus delecti sunt decem, qui aliarum immunes excubiarum, in illius Basilicae atrio vigilarent. Si quid subitarii tumultus exsurgit, quia magis sunt ad manum, et in Basilicam Consilium advocatur, eodem jubentur armati convenire, velut Civicae Domus custodes.* — Les Dix Hommes n'étaient réellement institués que pour défendre l'ordre établi et la personne des bourguemestres. *Consules habent armatam custodiam, que sunt cohortes Civium dictae* Decemvirum, *pro tuitione franchisiae Civitatis.* (*Inclitae Civitatis Leodiensis Delegatio*, p. 94, etc.)

([2]) Il fallait être réputé grand ami de l'ordre établi pour faire partie de la Compagnie. *Qui inter Decemviros fuerint malae conditionis, per Collegia removeantur.* Aucun des Dix Hommes ne pouvait faire partie d'une autre garde armée. *Item quod Decemviri non sint de Societatibus juratis.* (Bartollet, *Epitoma chartarum Civitatis Leodiensis*, §§ 243, 434.)

réunion ordinaire, était au rez-de-chaussée de l'hôtel de ville ([1]).

La Compagnie obéissait aux deux bourguemestres de la Cité. Eux seuls pouvaient lui faire prendre les armes. C'étaient eux qui en nommaient les chefs ([2]).

On conçoit facilement l'importance du rôle que cette garde a dû jouer dans une Cité comme Liége.

Primitivement instituée pour venir en aide à la réaction, son esprit et ses tendances se modifièrent chaque fois que l'élément démocratique dominait dans la Cité. Les bourguemestres, nommés sous son influence, faisaient alors concourir à la défense de la liberté une force armée qui avait été créée contre elle.

La Compagnie des Dix Hommes finit par devenir populaire, et fit partie des institutions de la Cité.

En 1467, la Compagnie fut supprimée par Charles le Téméraire, qui venait de s'emparer du pays.

A la mort de ce despote, en 1477, elle fut reconstituée.

En 1640, le prince-évêque Ferdinand de Bavière, maître de la Cité, cassa la Compagnie, et en confisqua les revenus à son profit.

([1]) *Littera Civitatis* 1549, 19 *februarii. Consilium Civitatis statuit, quod in Domo Civica excubent Decem Homines armati.* Ils prenaient les armes, à toute heure de jour et de nuit, au premier coup de la cloche de l'hôtel de ville. *Littera Civitatis* 1516, 4 *februarii. Campana armorum appenditur in Domo Civica ex Consilii Civitatis decreto, ad Decemviros evocandum die et nocte cum armis ad Civitatis defensionem, et statuitur quod singuli Consules suam loci campanae clavem habeant, ne ea pulsetur absque licentia et assensu ipsorum Consulum.* (Bartollet, *ibid.*, §§ 198, 203.)

([2]) « Les Maistres de la Cité ont election des quattres Maistres des Diex » Hommes esleuz par chascun des Trengte-Deux Bons Mestiers; lesquels » sont deputeis et esleus pour la garde et tuition des Magistrats, se trou- » vant avecque l'estandart à l'execution d'iceulx qui doient mourir pour » la franchiese, affin qu'elle ne soit aulcunement empechée » (*Document* de 1571, dans le *Pawilhár*.)

En 1672, les bourgeois ressaisirent leurs droits. La Compagnie des Dix Hommes fut immédiatement rétablie (1). Ce ne fut pas pour longtemps. Douze ans après, en 1684, le prince-évêque Maximilien de Bavière rentra en vainqueur dans la Cité, et abolit la Compagnie des Dix Hommes (2).

Il serait difficile de dire, en ce moment, quels services cette garde bourgeoise a rendus à la cause de la liberté, l'histoire démocratique de notre pays étant encore enfouie, en quelque sorte, dans les coins poudreux de nos archives et de nos bibliothèques.

LETTRE DES MAISTRES ET DIEX HOMES DE LA CITÉ.

Nous les Burgemestres, Jurez, Conseil et Université de la Cité, Franchiese et Banlieu de Liege, à tous ceulx qui ces presentes lettres veront et oront, salut. Scavoir faisons que come nos predicesseurs considerans de quele importance est la bonne garde et seureté de ceste Cité, ayent trouvé bon, util et necessaire de dresser une *Compagnie* appellee *des Diex Hommes*, prins et choisis des gens de chascun des Trengtedeux Bons Mestiers de ceste-

(1) « L'an 1672, le 28 avril, jour de la translation S. Lambert, ont esté » restablis les Dix Hommes des Trent-Deux Mestiers, en somme de trois » cents et vingt, lesquels avoient esté demis passé environ vingt-deux ans. » (*Chronique de Liège.*)

(2) Voici comment est rédigé l'article du violent *Règlement* de 1684, qui supprime la Compagnie des Dix Hommes. « Nous jugeons convenable » de casser les capitaines et quatre compagnies des Dix Hommes... et de » réunir a la Cité, et à son profit, leurs biens, revenus, maisons et jardins » avec leurs charges. » (Dans le *Recueil des édits du pays de Liège*, t. I, p. 96.)

ditte Cité, aieans domicille et vacation honeste en icelle, pour y faire les services requis, et reciprocquement joyr des previleges, franchieses, libertez et droits y appartenant : Nous aussy cognoissans que dez toute memoire et antiquité icelle Compagnie des Diex Homes a lealement servy et fait tout bon debvoir et office y requis, et pour ce ne vuillans que rien soit derogué à leurs drois et privileges anchiens, nonobstant que diceux presentement n'apperceroit par lettres et chartes, attendue linterception et perdition dicelles advenues par les guerres du temps passé ; veu que assez effectuelement il en appert par lexercice et continuation ultramemoriale : par ces raisons et autres teles qui ont esmeu noz predicesseurs et qui nous doibvent movoir à sy juste cause, avons unanimemeut accordé, ordonné et conclu, come par cestes accordons, ordonons et concluons, irrevocablement et à perpetuité, que la dicte Compagnie des Diex Homes soit continuee, restablie, munie et entretenue en son estat come sensuyt, cest assavoir : Que ladicte Compagnie doibt estre complete en nombre de trois cens et vingt hommes, prins et choisis par diexaines ; en chascune desqueles diexaines deverat avoir deux muskettes, siex musketiers et deux pickes ou ung court baston avec corseletz. Et advenant quilz nen ayent, incoureront en lamende dung postulat et destre cassez et y remettre aultres desdits XXXII Bons Mestiers qui soient gens de biens, ydoines et equipez de leurs propres armes et aieans domicille, habitation et vaucation honeste en icelle Cité, à ce que lon se puisse asseurer de leurs personnes au besoing ; et serviront actuelement sains fraude touttes et quantes fois ilz seront mandez et comandez par nous les Burgemestres à necessité occurente. Et serat mis en la grande sale de la Violette ung tableau contenant les noms et surnoms desdis compagnons, qui

serat renovelé par chascune année, et à touttes monstres quil plairat aux Burgemestres les mander. Et affin que iceulx compagnons puissent scavoir coment de ce jour en avant ilz auront et debveront se maintenir, regler et user, nous leur ordonnerons quattres hommes suffisants pour leurs capitaines, lieutenans de nous les Burgemestres, qui seront, come de toutte antiquité ont estez, appellez les *Maistres des Diex Hommes,* avecq deux porteurs densengnes, recognoissans pour leurs superieurs et capitaines en chieffz les Burgemestres, et à tel tiltre seront come tousjours sont estez du Conseil de la Cité et de lestat dicelle, ausquels lesdis compagnons deveront porter obeissance sur paine de quattres florins liegois, à aplicquer la moitie à la diexaine obeissante et lautre aux officiers. Lesquelsdis Diex Hommes deveront avoir quattres sergeans, qui seront admis par lesdis Burgemestres et ausquelz deveront faire et prester seriment. Item deveront eslyer hors de chascune diexaine ung diexenier pour les semondre et mander à toutte occurrence et les conduyre selon que lesdis maistres leur ensegneront ; specialement come ladicte Compagnie ayet esté tousjours tenue pour la garde des corps et persones de nous les Burgemestres, ilz seront tenus de nous suyvre et obeyr à toutte necessité pour la defense et seureté de la Cité et des affaires publicques, et miesmement pour estre presens avec lestandart de la Cité à toutte execution criminele qui serat faicte des transgresseurs de la franchiese condamnez à mort par justice, selon les Regimens, sur paine et amende et à aplicquer come dessus ; ensqueles dites diexaines et chascune dicelles deverat avoir deux pickiers avec harnas, deux musketiers et siex harkebousiers bien equipez et armez ; et affin de doner meilleur moien et occasion aux officiers et compagnons de bien et fidelement servir, nous declarons quilz jouiront et

useront de tous previleges, droits, franchieses et profits accoustummez, nommeement les quattres maistres auront leurs gages, torses et liverees ordinaires, et poront porter armes de jour et de nuicte, et aussy les compagnons sans en abuser ; et ne seront tous les dis maistres et compagnons subjectz aux guaitz et gardes ordinaires qui se comandent par les portiers de la Cité, sinon en temps de troubles, de guerre et autres occasions urgentes, ny aussy aux surguaitz que lon soloit comander aux Borgois sur les vinables. Et auront pour corps de garde ordinaire la Maison de la Cité, sy (come dit est) les Burgemestres ne trovoient necessaire ou expedyent les employer autrement pour le bien publicque, en quele evenement deveront tous et par rottes et diexaines aller ou que par lesdis Burgemestres ou lun diceulx conduys et eminez seront, et faire ce que ordonné leur serat. Item que survenant necessité davoir garnison de gens de guerre en la Cité pour quelcque cause que ce soit, lesdis Maistres et Diex Homes seront exempts sains estre tenus les loger. Item auront chascun desdis Diex Hommes pour gage annuel quattres florins monoie de Liege. En oultre lesdis quattres Maistres des Diex Homes, à touttes vacations occurrentes des offices des mayeur et tennans de la Court jurée delle Halle jugeans des biens des Absentis, les poront, come de toutte antiquité ont fait, conferer à gens ydoenes et qualifyes pour estre en judicaturre et administrer justice des causes qui viendront pardevant eulx, desqueles lesdis Maistres et Diex Homes seront chieff et cognoistreront en dernier resort de touttes causes qui seront devolues par appellation hors des miesmes actz des sentences deffinitives rendues par ladicte Courte jurée ; voir que pour eviter confusion par la multitude de leur grand nombre, chascune diexaine deverat jecter lotz pour y tumber ung seul et revenir tant seulement en nombre de

trengtedeux persones pour vacquer à la cognoissance et determination desdites causes et instances dappellation. Et auront aussy lesdis Maistres, come semblable ont heyu du passé, puissance et authorité à toutte vacation survenante, deslyer ung greffier et varlet, qui jouiront des gages et salaires acoustumez. A moien de tous lesquels points bien observez et entendus à la bonne foid et sains fraude, nous leur avons accordé les presentes lettres et y fait appendre le grand seel de la dicte Cité avec les seaulx desdis Trengtedeux Bons Mestiers, assavoir : Febvres, Charliers, Charwiers, Moulniers, Bolengiers, Vignerons, Houilleurs, Pexheurs, Cuveliers et Sclaideurs, Porteurs, Brasseurs, Drapiers, Retondeurs, Entretailleurs, Vaireuxhohiers, Vieulwariers, Neaveurs, Soyeurs, Mairniers, Charpenthiers, Massons, Covereurs, Corduaniers, Corbesiers, Texheurs, Cureurs et Toiliers, Haregers et Fruitiers, Mangons, Tanneurs, Chandellons et Flockeniers, Merchiers et Orphevres, sur lan de la nativité de nostre Seigneur mille cincque cents nonante cincque, le XXIIII jour de mois de janvier.

Nota pour memoire. Que come ladicte Compagnie fuisse assemblee en la maison et convent de Bearepart pour passer monstres, la susdicte lettre fut en la presence des Seigneurs Burgemestres leutte hault et publicquement; et come il y fut trouvé quelcque difficulté sur aucuns mots et dictions, iceulx furent moderez et reformez, assavoir : en lieu quil y avoit : *où que par lesdis Burgemestres ou lung dèulx conduys* ET *eminez seront*, a esté changé et dict : *où par lesdis Burghemestres ou lung deulx conduys* OU *eminés seront*.

FERD. HENAUX.

RAPPORT

OU

Exposé sommaire des actes posés et des travaux accomplis par l'Institut Archéologique Liégeois pendant une période de 10 ans.

Lu en séance du 15 *novembre* 1861.

INTRODUCTION.

MESSIEURS,

Répondant à vos désirs, je viens, dans un court et rapide exposé, dérouler les actes de votre passé, indiquer vos travaux, mesurer le chemin parcouru et montrer, au milieu d'entraves et de difficultés, l'intervalle qui vous sépare encore de quelques-uns des buts assignés à vos efforts, buts qui sont, vous le savez :

1° Étudier les vieux documents, compulser les archives, interroger les anciennes chroniques, les chartes, les légendes, et ensuite consigner dans des Bulletins les fruits de vos patientes recherches, les résultats de vos savantes découvertes ;

2° Solliciter des Sociétés savantes leurs annales en

échange des vôtres, et, par elles et les nombreux ouvrages dont il vous est fait hommage, commencer une *Bibliothèque* dont l'intérêt, le mérite et la valeur augmentent chaque jour ;

3° Remuer le sol pour y découvrir les secrets du passé et même parfois, mais avec respect, les révélations de la tombe ; étudier les ruines, veiller à la conservation des anciens monuments, et indiquer les lieux où des fouilles pourraient être pratiquées avec chance de succès ;

4° Creuser ces lieux et fouiller ces ruines, afin d'en faire sortir les curieux débris des âges, recueillir les objets d'art anciens et des fragments détachés des vieux monuments que recouvre la poussière des siècles, et, à l'aide de ces matériaux, et aussi, par des achats et des dons, établir les fondements, jeter les bases d'un Musée archéologique liégeois ;

5° Enfin, demander au *Pouvoir* qui encourage vos travaux et qui sait apprécier votre zèle désintéressé et vos talents, demander un *local*, non obscur, incomplet et *provisoire* comme naguère, mais éclairé, spacieux et *définitif* pour y placer vos collections, créer et ouvrir un Musée, moins encore pour éveiller la curiosité et porter aux recherches, que pour aider au développement des arts et des sciences historiques.

Ces différents buts, ainsi indiqués, sont-ils tous atteints et la noble tâche imposée à votre savoir et à votre patriotisme est-elle complétement accomplie ? — Voilà ce que nous allons examiner ensemble.

Vous n'existez, comme *Institut archéologique*, que depuis 1850, et votre règlement date du 4 avril. Cette charte fondamentale diffère de celle de la Société voisine de Namur. Vous vous dépouillez ; elle conserve. — Vous recueillez pour donner à la province, elle

amasse à son profit et *reste propriétaire* de ses richesses archéologiques. Elle a donc dû s'imposer un tribut : l'annate est de 20 francs ; elle n'admet ni correspondant ni membre honoraire. L'honneur de lui appartenir est tarifé et, par là, elle s'est créé d'immenses ressources pécuniaires qui lui ont permis de pratiquer de nombreuses fouilles, d'imprimer beaucoup et d'excellents articles, de disposer de longues et larges galeries pour y asseoir son Musée et y étaler, dans un ordre chronologique parfait, les produits de ses fouilles, les fruits de ses recherches et de ses intéressants travaux.

Au contraire, notre règlement, plus libéral, nous permet d'accorder des *titres honorifiques*, et nous avons usé, avec bonheur, de ce privilége, pour attacher à nous, par ce lien d'honneur, les talents, le mérite, la science, les hautes positions, lesquels, par leur éclat, jettent du relief sur notre Institut. Mais dans nos généreuses et nobles sympathies au profit de nos gloires, nous restons (ce qui n'a pu arriver à Namur) en présence de certaines exigences financières auxquelles nous cherchons à faire face par des subsides annuels. Ils nous sont accordés, savoir : 1° par l'État, de 3 à 500 fr. ; 2° par la province, 400, et 3° enfin par la ville de Liége, 200 fr. Or, réduits à ces faibles ressources, comment pourriez-vous publier davantage que vous ne l'avez fait ; entreprendre des recherches, creuser, pratiquer des fouilles en grand, acheter des objets d'art ou d'antiquité, et enfin dépenser beaucoup alors que nous recevons peu ?

Ces circonstances bien différentes expliquent comment, *jusqu'à présent*, nous n'avons pu égaler les brillants succès de la Société de Namur, succès d'ailleurs dont nous pouvons nous réjouir à plus d'un titre puisque plusieurs d'entre nous (tel que votre président), appar-

tiennent à cette Société comme membres effectifs, dès lors tributaires soumis à la redevance annuelle de 20 fr.

Enfin, si jusqu'à ce jour, malgré le zèle qui vous anime et les intérêts de la science qui vous soutiennent, vous n'avez peut-être pas réussi au même point, c'est surtout parce qu'un *local* bien *approprié et définitif* pour y déposer et classer vos collections a toujours *fait défaut*, ce qui sera établi ultérieurement. Mais avant encore, commençons par dégager le *Pouvoir* éclairé, bienveillant, de nos contrariétés, et payons à l'avance un tribut de reconnaissance à MM. Rogier et de Decker, anciens ministres de l'intérieur, à M. le baron de Macar, gouverneur, ainsi qu'aux différents magistrats de la province et ceux de la noble cité de Liége, qui tous, sans exception, nous ont soutenu de leur appui et donné, dans toutes les circonstances, de nombreuses marques de sympathie. Ainsi, les personnes affranchies de toute responsabilité dans les entraves au succès, nous restons seulement aux prises avec les obstacles *matériels* et les difficultés *inhérentes à la nature des choses*, et dès lors nous sommes parfaitement à l'aise pour l'exposé des faits et le résumé des travaux accomplis au milieu de bien des contrariétés et des déceptions. Si cet exposé, réduit et abrégé le plus possible, vous paraissait long, c'est qu'il embrasse 10 années, et que, plus concis et plus court, il resterait encore plus incomplet.

§ I.

PUBLICATIONS. — ÉCHANGE DES BULLETINS AVEC LES SOCIÉTÉS SAVANTES. — PROBLÊMES HISTORIQUES..

Vos publications se poursuivent sans trop d'interruption bien que les dépenses pour en couvrir les frais atteignent

jusqu'aux dernières limites de votre budget. Mais aussitôt que les annates de vos membres associés pourront être mises en recouvrement, vous obtiendrez un accroissement de fonds qui vous permettra de mettre au jour ce que vous tenez sagement en réserve.

Les articles que vous avez fait paraître et qui forment déjà quatre volumes, offrent un choix varié où l'esprit, la légèreté et la grâce, comme dans la *Wallonnade sur Chaudfontaine*, se mêlent à l'érudition la plus riche, la plus abondante, comme dans les savants écrits de vos historiens et de vos archéologues. Vous avez donc su intéresser, amuser et plaire, su répandre la lumière sur les points obscurs de vos Annales et ouvrir de nouvelles perspectives dans le champ de la science. Continuez donc vos savantes recherches et vos intéressants travaux, et donnez-nous la solution de bien des problêmes historiques qui se posent devant vous.

Quelle divergence d'opinion sur des points depuis longtemps controversés et que vous ne manquerez pas de reprendre et de discuter de nouveau ! Ainsi :

1° Qu'étaient les Aborigènes sur notre vieille terre ? — D'où sont venus les Celtes ? — Comment expliquer la différence de races et de langage? — Comment le Wallon et le Flamand se sont-ils implantés sur notre sol ?

2° Les documents historiques font-ils complétement défaut sur les *Gaules* avant l'invasion romaine et les *Commentaires* de César ? — Comment retrouver et assigner les lieux des batailles livrées sur notre antique sol par ce grand capitaine ? — Où était l'Oppidum des Aduatiques ? — Était-ce *Astædon* près de Namur, ou bien, au contraire, la prétention récente de M. Driessen qui lui assigne Tongres est-elle fondée ? — A quel endroit les légions de Sabinus et de Cotta ont-elles été surprises, attaquées

et défaites par Ambiorix? — Enfin, quel a été le sort de ce brave chef des Éburons, de ce héros à jamais illustre, mort sans doute les armes à la main comme Boduognat pour la défense de son pays.

3° La *revendication* de la fontaine de *Pline* par bien des localités peut-elle se soutenir avec chance de succès? — Spa enfin doit-il l'emporter sur Tongres?

4° Est-on parvenu aussi à rendre incontestable l'origine et le but des nombreux *tumuli* qui couvrent notre Hesbaye? — Ont-ils été élevés par les peuplades Aborigènes, Celtiques, ou bien ces tombes sont-elles, ainsi que nos anciennes chaussées, l'œuvre des légions romaines?

5° Maintenant, désertant les traditions antiques et arrivé au moyen-âge, qui nous dira, sans réfutation possible, où est né Charlemagne? — Est-ce aux bords de notre belle Meuse comme l'avance notre savant collègue Henaux, ou bien sur les rives dc la Seine comme le soutient un de nos historiens les plus éloquents et les plus érudits, M. Polain? — Qu'on recherche, qu'on discute encore de nouveau et qu'on prononce enfin et qu'on en fasse autant pour découvrir et fixer le lieu du berceau de Pierre l'Ermite dont la tombe nous appartient, comme la renommée et la gloire de Charlemagne appartiennent au monde entier. Les grands hommes, n'importe le hasard du lieu de leur naissance, sont de tous les pays, et le mérite de leurs travaux et de leurs œuvres fait partie du domaine des nations.

Au milieu de ces luttes d'érudition, auxquelles vous prenez part; au milieu de ces savants conflits qui laissent la victoire incertaine, il est un champ qui n'admet aucune dispute et qui vous assure la palme du triomphe, c'est le champ de l'archéologie que vous cultivez, que vous ensemencez par vos intéressantes recherches et vos brillants travaux Ces beaux résultats sont consignés dans vos Bul-

letins dont l'importance va croissant de jour en jour, et qui vous assignent déjà une place fort honorable parmi les sociétés savantes du pays.

§ II.

BIBLIOTHÈQUE.

Si votre règlement est votre titre de naissance, vos écrits sont les témoignages irrécusables de votre existence intelligente, productive, utile, laborieuse. A côté de ces documents déjà nombreux, empreints du caractère de talents divers, figurent les collections, non moins intéressantes, des Sociétés savantes avec lesquelles vous êtes en rapport et desquelles vous avez obtenu l'échange des publications. Ces richesses bibliographiques augmentent chaque jour. Recueillies, conservées avec soin, elles attendent un *local* pour les classer, et alors seulement elles pourront être consultées sans difficultés, à chaque instant, et avec intérêt. En attendant ce *local* si impatiemment désiré, vous avez consigné les titres de ces ouvrages dans un catalogue que votre jeune et laborieux secrétaire, M. Bormans, vous a remis, dont il est l'œuvre exclusif et qu'il va réviser et continuer.

Ainsi, en possession d'une bibliothèque à la disposition de chacun de vous, ne voudrez-vous pas un jour en étendre les avantages à d'autres? Déjà, à cet égard, j'ai, non proposé une mesure, mais exprimé un vœu, c'est que l'accès en soit ouvert à un public d'élite, tel qu'aux magistrats, aux membres du barreau, aux professeurs, mais notamment aux jeunes élèves de notre Académie des beaux-arts. J'ai été encore plus loin, lorsque, dans mon ouvrage intitulé : *Exposition d'objets d'art, curiosités histo-*

riques et musées, je demandai à l'un de vous, éloquent historien et tout à la fois littérateur et archéologue, s'il n'y avait pas lieu d'*offrir au mérite qui s'annonce, au talent qui se produit, un exemplaire de nos publications.* J'ajoutai : « *Stimuler le zèle, soutenir de généreux efforts, ouvrir plus large la voie du progrès, n'est-ce pas là votre noble mission autant que de recueillir les débris des âges et d'en perpétuer le souvenir?* »

Poursuivant cette idée par de nouvelles et encourageantes applications, ne pourriez-vous détacher de vos Bulletins, par des tirages à part, des articles, des monographies ayant trait plus directement aux origines, aux arts et aux monuments du pays, pour les offrir à titre d'estime et d'encouragement aux jeunes gens qui, par leurs études, par leurs talents naissants, promettent des travaux utiles, annoncent un brillant avenir?

Parmi ces morceaux détachés de vos collections et donnés *en primes*, je ne choisis pas, je prends au hasard sans assigner aucun rang, aucune préférence, je citerai, puisque *le souvenir m'en revient.*

1° La Wallonnade sur Chaudfontaine, par M. le président Grandgagnage.

2° Les excellentes monographies de M. F. Henaux, sur le berceau de Charlemagne, sur le palais de nos princes.

3° Le rapport de votre premier secrétaire, M. Ulysse Capitaine, sur le but que vous poursuivez et sur l'avenir qui vous est promis.

4° Les savantes recherches sur les origines et les langues, par M. Ch. Grandgagnage, et la lettre que lui a adressée, à cet égard, notre savant collègue M. le professeur Bormans, de l'Académie, lettre remplie d'ingénieux aperçus, de profond savoir en même temps que de fines et spirituelles prétentions en faveur du flamand.

5° Les esquisses historiques sur le pays de Liége, depuis le moyen-âge jusqu'aux temps modernes, par M. A. Cralle.

Je vous livre ces idées pour que, méditées et mûries par vous, Messieurs, elles puissent être soumises à l'épreuve d'une discussion à ouvrir à l'une de vos prochaines séances.

§ III.

DES FOUILLES.

Dans le vaste champ ouvert à vos investigations et que nous aurons à parcourir, nous devrons indiquer, et les lieux où le *hasard* a mis au jour des objets d'antiquité, et les lieux où des recherches pourraient être faites avec chances de succès. Mais avant, nous devons vous entretenir des fouilles déjà faites et des résultats qu'elles ont donnés.

Le nombre en est très-borné : vos faibles ressources financières ne vous ont pas permis de les multiplier et de les établir en grand. Ainsi *Momalle*, *Juslenville* et un peu *Chèvremont*..... Voilà les trois seuls endroits où vous avez porté la pioche et remué le sol.

1° *Momalle*. Les promesses des premières fouilles faites en 1850 à Momalle ne se sont pas réalisées. La villa romaine qu'on y avait découverte, après de grands travaux suivis par plusieurs d'entre vous, et plus spécialement dirigés par votre Président qui s'y est transporté dix-sept fois, ne nous a donné que des fragments de poterie, du stuc, des débris de marbre, des clous à grosses têtes, une très-grande quantité d'ossements d'animaux, et enfin l'ouverture d'un puits dont le fonds était comblé. Obligés de nous arrêter dans nos recherches devant les dépenses qui, déjà, excédaient la mesure de nos

crédits, l'un de vous, M. le baron de Sélys-Longchamps, a voulu continuer les déblais à ses frais et supporter à lui seul toutes les dépenses qu'entraînaient le transport et le dépôt au Musée des objets recueillis et conservés par M. Rose, fermier de la localité, auxquels, pour de tels actes d'obligeance et de désintéressement, des remercîments ont été votés et consignés au procès-verbal.

2° *Juslenville.* En janvier 1851, nos fouilles à Juslenville, au-dessus de Theux, ont été plus fructueuses; elles nous ont donné des urnes cinéraires, des vases sygillés, quelques monnaies d'empereurs, des objets de toilette, pas d'armes, seulement quelques légers fragments de fer; mais ce qui l'emporte en intérêt historique sur ces valeurs, c'est la pierre, malheureusement mutilée, avec une inscription votive dont l'interprétation a déjà exercé la sagacité de bien des savants étrangers.

La difficulté de surveiller les travaux de recherches et de prévenir les soustractions ont engagé votre Président, seul chargé de les suivre, et que fatiguaient des voyages successifs dans une saison rigoureuse, à former une Commission de direction et de surveillance composée de trois membres, acceptée avec une extrême obligeance et remplie avec un zèle désintéressé, par MM. Dandrimont, de Thier et Ph. de Limbourg. C'est par les soins de ces Messieurs, que nous remercions encore ici, que les objets ont été transportés au Musée, objets qui y figurent au nombre de ce que nous avons de plus précieux.

3° *Chèvremont.* Nous voici arrivés en présence de Chèvremont, pour nous une espèce de *Troie*, dont, depuis *tantôt dix ans*, nous mesurons la hauteur sans oser commencer *notre siége*, en creusant à sa base et en pratiquant de larges tranchées dans ses flancs. Vous savez que nous avons commencé, interrompu, repris et abandonné nos

fouilles à cet endroit, et qu'aujourd'hui, comme toujours, sans être découragés, nous sommes en présence de difficultés pour obtenir les fonds nécessaires afin de couvrir les frais d'une telle entreprise. Pour réussir, je vous engagerai, comme je n'ai cessé de le faire, à appeler le concours du clergé, à l'intéresser au succès de votre œuvre et à ouvrir une souscription pour mener à bonne fin une entreprise sérieuse qui rencontrerait une sympathie générale, qui obtiendrait même un succès populaire. Je vous prie instamment de vous réunir et de prendre une résolution à cet égard. Comme votre collègue M. Ch. Grandgagnage, représentant, et mes autres amis M. le Bon de Senzeilles et M. Ph. Grisard, bourgmestre, vous pouvez m'inscrire au nombre des souscripteurs. La liste mise en circulation sera longue, si, stimulant le patriotisme et faisant appel à toutes les fortunes, vous déterminez un taux (5 à 10 frs., par exemple), qu'on ne pourrait dépasser. En circonscrivant la *générosité* dans un cercle très-étroit, vous la provoquez, vous l'*obtenez toujours*; en *la limitant*, elle s'exerce à l'aise parce qu'elle ne rencontre plus sur son chemin la *vanité*, l'*avarice* et la *parcimonie*.

§ IV.

ÉTUDE DES RUINES.

Les ruines séculaires évoquent toujours les souvenirs de l'histoire et témoignent souvent de l'âge des nations établies sur un sol bouleversé par les révolutions, ravagé par les guerres. Les ruines, en général, attachent au sol, embellissent le paysage, provoquent les rêveries, inspirent le poëte et l'artiste et conservent presque toujours les

traditions et les légendes qu'on raconte au foyer de la famille dans les calmes et longues soirées d'hiver. Pour de tels avantages et à tant de titres, les ruines méritent donc bien d'être étudiées et conservées, et cependant on sait qu'au mépris de ces intérêts, de l'histoire et des beautés du paysage, on les abat, on les détruit chaque jour et qu'elles tendent à disparaître complétement. Ainsi viennent de tomber sous la hache et le marteau du vandalisme industriel les dernières ruines si mélancoliques et si pittoresques de Montfort ! Ainsi s'effacent les derniers vestiges du féodal manoir de Moha ! Enfin, ce qui reste encore debout des vieux murs de Beaufort, ne tardera pas à subir le même sort. Attachons-nous donc, Messieurs, s'il en est temps encore, à les défendre contre une destruction complète. Au moins, allons les visiter pour les étudier, les décrire et protester contre des actes de vandalisme dont s'afflige la science à l'égal de l'attachement au berceau, de l'amour au sol natal. A cet effet, donnons l'indication et dressons un tableau de ces ruines, et, si nous pouvons appeler à nous le crayon de l'artiste, tâchons au moins d'obtenir un fidèle dessin de ces derniers débris des âges.

Montfort a été renversé ; des pans de murs couchés sur le sol témoignent de l'action violente de leurs dernières destructions ; elles ont été obtenues au moyen de 50 francs donnés par un riche industriel, à un de ses plus hardis ouvriers, pour les faire sauter. J'ai été m'asseoir, ces jours derniers, avec M. le curé de Poulseur, pour gémir sur ces ruines, comme jadis le prophète sur celles de Jérusalem. A titre de consolation, j'ai repris la charmante Wallonnade de notre collègue M. le président Grandgagnage qui, en décrivant ces ruines, les rendra sans doute immortelles et en conservera ainsi le souvenir à la postérité.

Ne pourrions-nous étendre ce glorieux témoignage, appliquer cette consolante observation aux derniers vestiges du château de Moha, en rappelant que, décrites par notre ancien ami le docteur Bovy, dans ses *Promenades historiques*, elles ont été depuis, jusqu'à certain point, poétisées par un jeune *littérateur-archéologue*, M. Léon de Thier? Puisse cette bonne fortune s'étendre un jour pour les sauver aussi et les faire vivre dans l'avenir sur les ruines de *Beaufort*?

A côté de ces précieux restes des époques féodales apparaissent aussi les derniers débris de l'ancien château de Logne, mais plutôt forteresse établie pour la défense que résidence des grandeurs déchues. Logne doit être rangé dans la classe à laquelle appartiennent les ruines des châteaux de Limbourg, de Stavelot et de Dalem.

Ainsi la chevalerie galante et guerrière doit puiser, pour nous, ses souvenirs et reproduire ses emblêmes, dans les ruines de Beaufort, sur les rives de la Meuse, de Moha, aux bords de la Méhagne, et de Montfort, sur l'Ourte, en regard de l'antique tour de Poulseur. Alors qu'au contraire, Limbourg, Stavelot, Dalem et peut-être Franchimont, doivent nous rappeler les ravages des armées et les désastres des guerres au moyen-âge.

Mais, Messieurs, étudier ces ruines et d'autres encore, telles que Saive, et bientôt sans doute Grâce-Montegnée, qui tombe, n'est pas assez, vous devez de plus vous attacher à étudier les anciens monuments et en surveiller la conservation. Ce vœu, avec les considérations qui doivent le faire accueillir, trouve son expression dans ce qui va suivre.

§ V.

CONSERVATION DES MONUMENTS.

L'étude des monuments est une de vos attributions, mais le soin de leur conservation vient d'être plus spécialement attribué à une Commission gouvernementale, dont le mérite, l'efficacité et les succès s'annoncent avec éclat, témoin une sorte de première session archéologique ouverte en septembre dernier à Bruxelles d'où sont sortis de bons discours et d'excellentes observations. Désormais donc votre mission, plus restreinte, se bornera à fournir de simples indications, à provoquer des mesures d'entretien et de conservation. Toutefois, ces monuments, qui, suivant leurs diverses destinations, se divisent en trois catégories, *civils*, *religieux*, *militaires*, ces monuments méritent d'être signalés.

Mais, d'abord, dans quelle classe rangerez-vous les nombreux *tumuli* qui couvrent la Hesbaye, monuments en terre, entourés de tant d'obscurité, dont l'origine *celtique* ou *romaine* remonte certainement à une époque très-reculée? Ces tombes, qui paraissent avoir servi à jalonner les routes, à élever des signaux, à se défendre en cas de surprise ou d'attaque, à recueillir la cendre des héros; ces tombes, monuments curieux des *âges primitifs*, présentent donc une triple signification, se revêtent des trois caractères *civil*, *religieux* et *militaire*; par là on voit combien leur conservation intéresse la science des antiquités et l'histoire du pays.

Il importe donc, Messieurs, de prévenir, s'il est possible, la destruction de ces tombes que les traditions, le culte des aïeux, le respect de la tombe, peut-être la guerre par de brillants faits d'armes, ont marqué de

leurs sceaux divers, et que les siècles ont couvert de leur ombre vénérée. Déjà plusieurs d'entre vous, Messieurs, ont signalé un vandalisme déplorable à cet égard. Vous, nos collègues, MM. le baron sénateur de Sélys-Lonchamps et Ch. Grandgagnage, représentant, qui possédez de ces tombes, couvrez de votre égide ces restes vénérés des âges, ces derniers vestiges des siècles et portez par là à l'imitation !

Nous serions heureux, Messieurs, si nous pouvions étendre ce vœu de conservation à quelques ruines romaines gisantes sur notre sol, ainsi qu'à quelques débris de tours, à quelques vieux murs écroulés du palais des Carlovingiens ! Mais, hélas ! le temps a tout renversé et il ne reste plus à Landen, à Herstal, à Jupille, aucun vestige des antiques constructions qui abritaient les divers berceaux des membres de cette illustre famille. Nous les y avons cherché vainement. On ne les trouve que dans les souvenirs de l'histoire, et ils ont été retracés, ces souvenirs, et mis en saillie, en relief avec une verve éloquente par vos collègues MM. Polain, de Gerlache, et récemment par M. Henaux dans son beau travail, dans ses curieuses et savantes recherches sur le vieux palais de nos princes et ses antiques origines.

A l'égard des *monuments civils*, vous n'avez ni des hôtels de ville, d'architecture ogivale ou gothique, comme à Bruxelles, à Louvain, à Audenaerde, ni des beffrois comme à Gand, à Tournai, ni des halles comme à Ypres, à Bruges. Non, vous ne possédez aucune de ces belles, de ces admirables constructions civiles du moyen-âge, mais en revanche, vous avez un superbe palais, celui de nos anciens princes, dont les splendeurs nous consolent de ce qui nous manque. C'est dans une des aîles de ce somptueux édifice qui vous est assuré, que vous allez bientôt ouvrir

un nouveau sanctuaire aux arts anciens, à l'enseignement par les yeux, au moyen des fragments extérieurs, des empreintes séculaires et des reliefs de l'archéologie. De plus, Messieurs, ne pourriez-vous pas encore revendiquer, digne de figurer au nombre des monuments civils, l'ancien hôtel Curtius, sur la Batte, et qui sert aujourd'hui de Mont-de-Piété? Les *fables* en bas relief qui décorent l'extérieur ; les cheminées gothiques dans les appartements, méritent d'être mentionnés. Mais, enfin, si l'absence presque complète des *monuments civils* vous afflige, d'un autre côté le nombre et la splendeur des édifices *religieux* vous offre une ample compensation. La description vous en a été donnée par votre collègue M. Aristide Cralle, auquel vous devez aussi un tableau historique raccourci, mais rempli de traits bien choisis et plein d'animation des principales phases de l'ancienne principauté de Liége et de la vieille cité de St.-Lambert. Honneur à ce talent modeste qui s'est révélé par ces deux ouvrages dont le dernier fait partie de vos annales.

Quant aux *constructions militaires*, vous n'avez rien à y voir. D'ailleurs votre intervention ne serait peut-être pas soufferte, le génie de la guerre est ombrageux, laissons-le avec ses bastions et ses canons, dominer, sans contrôle, au château de Huy, au fort de la Chartreuse et à la citadelle de Liége.

Mais il n'en est pas de même des antiques châteaux empreints des caractères de la féodalité, châteaux qui portent les stygmates des guerres anciennes et qui ont pu aider jadis à la défense du pays ou servir de boulevard dans les luttes au moyen-âge, luttes alors parfois engagées par une noblesse ambitieuse et guerrière; non. Ces monuments des âges écoulés, encore debout, rentrent dans votre domaine. Vous devez les étudier, les décrire et en désirer la conservation.

Vous les connaissez. Ainsi Argenteau figure en première ligne. Presqu'en face est la tour gothique d'Oupeye; plus loin vous trouvez Waroux, avec son vieux donjon; Fumal et sa vieille tour; Fallais avec ses larges fossés, ses murs épais et le luxe suranné d'un pont levis; et enfin, sans étendre cette nomenclature, Château-Seraing qui, comme la plupart des vieux manoirs cités, a subi des siéges et a servi à la défense ou à l'oppression aux époques féodales. Fouillez dans ces châteaux pour en faire sortir les faits du passé et des objets d'art qui marquent et caractérisent les âges historiques. Ainsi Haneffe vous a déjà livré d'anciennes sculptures; Durbuy, deux statues gothiques en bois; Hermalle, des boulets en pierre; Fallais vous promet la lourde chaîne qui servait à attacher les prisonniers dans ses humides et obscurs cachots, et Hosdan vous cédera, sans doute, la belle pierre sépulcrale gisante, oubliée, au pied de la vieille tour isolée, dernier débris du gothique manoir. Investigateurs curieux, touristes infatigables, antiquaires passionnés, poursuivez vos courses, continuez vos explorations, cherchez, demandez, obtenez et recueillez pour le Musée de la province, et vous servirez les intérêts des arts, des sciences historiques et des gloires du pays.

§ VI.

DES DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES DUES AU HASARD ET DÉSIGNATION DES LIEUX OÙ DES FOUILLES POURRAIENT ÊTRE PRATIQUÉES AVEC CHANCES DE SUCCÈS D'APRÈS CERTAINS INDICES OU LE SOUVENIR DES RECHERCHES ANTÉRIEURES.

Voici le résumé, ou mieux, le rapide exposé des faits qu'indique le double énoncé qui précède :

1° On a découvert dans les ruines de Beaufort une vieille clef. Je la possède. Un sabre gothique, j'en ai fait l'acquisition. De plus, une arme plus remarquable a été longtemps en la possession de M. le bourgmestre Delchambre, de Huy ; elle a dû être donnée à un de nos plus illustres magistrats. Qu'est-elle devenue ?

2° Errant en 1851 dans les grandes prairies du vieux monastère de Pierre l'Hermite, à Huy, j'ai aperçu, gisante au pied d'un mur délabré, une large pierre sculptée. J'ai été la demander à la propriétaire, Mme la baronne de Catus. Je l'ai obtenue, et bien que d'un poids énorme, je l'ai fait transporter à notre Musée, non comme œuvre d'art, mais comme souvenir du célèbre prédicateur des Croisades.

Depuis, cette propriété du Neufmoustier a été achetée par M. Godin, et dans les travaux d'embellissement des jardins, ont été découverts un précieux chapiteau bysantin, neuf petites dalles avec figurines que nous avons obtenues et qui sont une des curiosités de notre Musée.

3° Il y a quelques années encore, un épais gazon recouvrait les ruines du vieux château de Clermont, près d'Hermale. Ce tertre ayant été dénudé et creusé pour y bâtir, on a mis au jour une très-grande quantité de bouts de lances, des pointes de flèches, des fragments de fer oxydés et surtout des boulets en pierre dont plusieurs d'une énorme dimension. Averti de ces curieuses découvertes, je me transportai plusieurs fois sur les lieux, mais en dépit de mes instances, je ne pus presque rien obtenir, le propriétaire, M. Hilgers, voulant former une sorte de musée *lilliputien* de ces objets.

Depuis, il a bien voulu m'en céder quelques-uns, mais les autres donnés à des étrangers et ainsi dispersés, sont à tout jamais perdus pour nos collections et la science.

4° A Ombret, on trouve encore chaque jour des débris de tuiles et de briques romaines. J'ai recueilli plusieurs de ces fragments, et, de plus, j'ai acheté des monnaies d'empereurs, en argent, découvertes dans ce sol. Mais ce qui est plus précieux encore peut-être, c'est le grand pilotis en chêne arraché du lit de la Meuse et qui établit l'existence d'un pont romain en cet endroit. Depuis on a encore découvert bien des monnaies et des fragments de poteries que je n'ai pu obtenir, et enfin une épée et un sabre que je crois du moyen-âge, armes qui longtemps conservées en dépôt pour nous être remises aussitôt notre *Musée définitif ouvert*, viennent d'être envoyées, *après ce long délai*, au ministère des travaux publics, à Bruxelles, pour aller enrichir les collections archéologiques de la capitale.

5° Le circuit que forme la Meuse à Ombret, est dominé par un mont resté longtemps stérile et abandonné à la vaine pâture. Il y a 6 à 7 ans, la culture, toujours en progrès, en a pris possession et les travaux de défrichement ont mis a découvert quelques caveaux et de nombreux ossements, et puis plus tard, sur un autre point, des tuiles et des briques romaines. J'ai moi-même pris deux de ces briques que j'ai portées à la ferme voisine. Que sont-elles devenues? — Si des fouilles étaient pratiquées sur ces hauteurs, nulle doute qu'on ne trouvât des substructions antiques et peut-être des objets très-précieux. Cette opinion est partagée par bien du monde, et notamment par M. Grégoire, bourgmestre d'Amay, qui m'en parlait ces jours derniers et qui s'offre obligeamment, au besoin, à surveiller ces fouilles.

6° A Ingihoul comme dans les rochers de Chokier, en face, les découvertes sont d'un autre genre; elles intéressent la paléontologie; ce sont de nombreux ossements fos-

siles retirés des grottes, et notamment de très-belles dents d'ours de caverne. J'en possède plusieurs que je placerai au Musée à côté des débris de mâchoire de mastodonte, d'un os d'éléphant fossile déterré à Engis, et de quelques cornes de cerfs sorties des marnières de la Hesbaye. Là sera l'infime et très-modeste noyau de notre premier âge archéologique : *l'âge de cornes*, et nous commencerons l'âge suivant, d'après la classification de la savante Allemagne, *l'âge des pierres*, et cela avec les haches et instruments en silex, découverts dans les marais de la Somme à Abbeville et que nous tenons du savant et célèbre archéologue, M. Boucher de Perthes.

7° Si des bords de la Meuse, rive droite, nous passons en Condroz, nous nous arrêterons d'abord sur la rivière d'Ourthe, à Durbuy, à Logne, puis à Hoyoux, village où le pittoresque cours d'eau de ce nom prend sa source, et enfin à Seny, où, après le moyen-âge, nous retrouverons par des tombeaux, le souvenir de la Rome des Césars.

8° Au féodal manoir de M. le duc d'Ursel, à Durbuy, j'ai découvert, dans les combles, deux statues grimacières en bois, d'un gothique très-reculé; je les ai demandées pour notre Musée, et on vient obligeamment de nous les envoyer.

9° En visitant de nouveau, ces jours derniers, les ruines de Logne que couvre une des roches les plus élevées dominant l'Ourthe, j'ai obtenu du paysan qui me servait de guide, une petite monnaie trouvée à mes pieds ; c'est un souvenir; mais j'ai mieux, c'est une vieille clef découverte dans les souterrains, et que j'ai obtenue de son inventeur (M. Marlin). Et enfin de ces antiques ruines est sorti un double cachet, uni par un chainon, aux armoiries de Guillaume de la Marck (le Sanglier des Ardennes), cachet que j'ai vu en la possession de M. le notaire Va-

lentin; mais relique moyen-âge qu'il ne voudrait céder, paraît-il, qu'au prix énorme de 500 frs.

10° Sur le territoire du hameau de Hoyoux, la charrue a mis au jour une vieille cuirasse et un sabre à poignée espagnole que possède M. le curé de Vyle et qu'il m'a généreusement offert pour notre Musée.

11° Enfin à Seny, en nivelant le sol dans un chemin fortement incliné, on a découvert deux tombeaux contenant des ossements, des armes, des petits objets de toilette, le tout disputé, dispersé, en sorte que de ces trouvailles, nous n'avons pu obtenir, savoir : de M. le bourgmestre Fabri, deux haches oxydées, et de M. Mouton, des grains de colliers et quelques fragments de bijouterie très-curieux. Nulle doute qu'en cet endroit, que je signale, des fouilles pourraient amener les plus heureuses découvertes.

Maintenant voyons ce que peuvent nous donner les bords de la Vesdre.

12° En remontant son cours, nous allons nous poser au-delà de Balen, à *Lancemont*, et, sur un petit monticule, quelques coups de pioche font découvrir une sorte d'étroit caveau contenant une urne, qu'on brise, comme toujours, quelques vases de poterie sygillée, et notamment une petite lampe sépulcrale. Ces objets, recueillis par le propriétaire, M. Creicher, et qu'il refuse de nous céder, sont, sans contredit, de provenance romaine.

Sur ce même sol, d'autres découvertes ont eu lieu, mais à des époques antérieures, tels notamment qu'un caveau et un puits, ce qui ferait croire qu'il y aurait eu là d'antiques constructions; des fouilles donc pourraient y être essayées.

13° Maintenant prenons position sur la vieille forteresse de Limbourg. Le propriétaire intelligent actuel, M. d'Andrimont, en a remué les ruines en tout sens, et dans les

travaux pour la création de délicieux jardins, il a découvert deux puits et recueillis de nombreux boulets, des fragments de marbre et une foule de petits objets en fer de nature à constituer un petit Musée archéologique moyen-âge. Nous ne pouvons douter que si le nôtre, toujours en *gestation*, était ouvert, il ne nous donnât, au moins en partie, les fruits de ses recherches et de ses découvertes.

14e Si nous passons maintenant aux ruines de Franchimont, nous n'obtenons que peu de choses, seulement deux lions en fer découverts dans des travaux de recherches entrepris par M. le prince de Capoue; l'un obtenu, sur ma demande, de sa bienveillance, figure au Musée, moins comme objet d'art que comme souvenir historique. Mais ce qui est plus précieux, c'est le *marteau celtique* en pierre très-dure découvert dans le ruisseau près de ces ruines, marteau ou arme que possède notre collègue M. de Thier de Theux, et promise à notre Musée ainsi que plusieurs vases romains mis au jour dans les champs voisins.

15° Enfin, disons que sous le porche, seul conservé de l'ancienne église de l'abbaye de Stavelot, son propriétaire actuel, M. Orban, a trouvé une pierre commémorative de la mort, au XIIe siècle, du savant abbé Wibald, pierre qui sera envoyée au Musée de la province.

Arrivé à Liége, qu'avons-nous obtenu? L'énumération sans être très-longue pourrait paraître fastidieuse. Sans tout recueillir, sans tout citer, courons donc à travers nos champs d'exploration.

16° St-Jacques à qui on a enlevé, à la révolution, deux de ses plus belles pierres tumulaires que j'ai vu encastrées dans le mur d'un jardin appartenant à M. le juge Roulez à Charleville; St-Jacques avait, à une époque antérieure, rejeté de ces cloîtres d'autres pierres sépulcrales entrées

dans les matériaux du pont d'Amercœur, et que sa démolition récente a mises à découvert. L'une de ces pierres a été transportée au Musée ; l'autre, très-lourde, restée gisante sur le sol, pourra être également enlevée par les soins obligeants de MM. les officiers d'artillerie, dévoués aux intérêts de la science et aux gloires du pays.

17° *St-Thomas*, lors de sa démolition, nous a aussi livré quelques tombes placées au Musée; elles figurent à côté de plusieurs autres retirées de nos anciennes églises. L'une provient de *St-Clément*, donnée par notre collègue M. Polain ; une autre achetée à M. le docteur Krans, et une troisième enfin, de 1203, provenant de la petite chapelle de St-Nicolas en Glain, et obtenues par les démarches officieuses de notre collègue, M. le professeur Davreux.

18° Voici maintenant que d'autres de ces pierres tumulaires arrachées des églises et des cloîtres qui les avaient reçus se retrouvent dans les murs d'endiguement de la Meuse sur la Batte. Les travaux qui s'y exécutent en ce moment les ont fait découvrir, et la ville, animée du désir de concourir à notre Musée qui, par ses dons nombreux, lui devient comme une sorte de co-propriété ; la ville les a fait enlever pour les mettre plus tard à notre disposition. Deux lames de poignard, des projectiles et quelques autres petits objets enfouis et mis au jour dans le même lieu, iront augmenter nos collections lorsque notre Musée, longtemps *embryonnaire*, maintenant en état de *gestation*, si on peut s'exprimer ainsi, sera enfin organisé et ouvert au public.

19° Nous ne pouvons déserter les champs de sépulture sans examiner les déblais du mont que couvrait l'ancienne collégiale St-Pierre dont les derniers murs viennent d'être démolis. Bien des ossements y ont été remués, des tombes brisées et la cendre de hauts dignitaires, *des temps jadis*,

emportée avec des souvenirs éteints. Mais si cette poussière reste muette, une large lame de sabre, une hache, les débris de quatre petites urnes funéraires, objets découverts dans les dernières couches du déblai, parlent aux yeux et méritent d'être conservés avec soin et étudiés avec intérêt. L'enfouissement de ces curieux objets doit remonter à une époque très-reculée, et on se demande tout d'abord s'ils sont d'origine celtique, gallo-romaine, ou du premier âge du christianisme naissant. Cette intéressante question est à l'étude et un rapport vous sera présenté à cet égard par nos collègues MM. Hock, Davreux, Fabri et docteur Alexandre, ce dernier membre associé.

20° *St-Clément* n'est plus, *St-Pierre* vient de tomber, mais heureusement reste debout et resplendissante depuis les dernières restaurations, la belle église de Ste-Croix, remplaçant le château Sylvestre, qui inquiétait l'évêque Notger à l'égal peut-être de Chèvremont, Chèvremont qui tomba sous ses coups, suivant la chronique, ce que n'admettent toutefois ni Dom Pitra ni M. le procureur-général Raikem, dont vous publiez dans ce même Bulletin l'éloquente réfutation. Mais ce point historique est moins clair pour nous que la mise en possession d'un admirable groupe, un peu mutilé, formé de plusieurs statues en pierre de sable et provenant de Ste-Croix. C'est avec la pierre sépulcrale de St-Nicolas, le plus précieux *spécimen* du moyen-âge, bien digne, Messieurs, d'études sérieuses et de votre profond savoir.

21° Mais c'est trop longtemps rester à Liége. Au pied de la Chartreuse nous trouvons dans des jardins des débris, des fragments de marbre, des tronçons de colonnes, tombés de l'ancien couvent, achetés et déposés, comme *souvenir*, par nous au Musée.

22° Plus loin c'est Jupille, nous y cherchons vainement

les vestiges de la grande époque des Carlovingiens ; plus aucune trace extérieure apparente. La fontaine même de la belle Alpaïde vient de disparaître. Mais si on creuse le sol, on trouve de vieux murs et d'antiques substructions, ce qu'a constaté M. le curé en m'engageant à faire pratiquer des fouilles dans les endroits qu'il m'a désignés. Pour une telle entreprise, il nous faudrait un crédit qui nous manque, et si des fonds nous étaient accordés, ils obtiendraient un emploi plus sûr, si M. le baron de Woelmont voulait nous permettre d'enlever, pour être déposée au musée, la belle cheminée gothique qui tombe en ruines au vieux château de Saive dont il est propriétaire. Qu'heureux nous serions, si cette faveur accordée, si cette cheminée ornée de sculptures gothiques était placée à côté de notre magnifique cheminée d'Erard de la Marck, provenant de l'abbaye de St.-Laurent et rangée à la suite de sept autres monuments moyen-âge du même genre, savoir : les quatre cheminées promises à l'ancienne gendarmerie, propriété de la ville, et les trois, qu'on peut détacher également, qui restent inconnues, oubliées dans l'antique manoir de Harzé, transformé en ferme, propriété d'un homme puissant et riche que nous invitons de loin, à écouter notre supplique et d'accéder à nos vœux.

23° Avant sa réponse, montons à Argenteau pour y voir une très-riche bibliothèque, de curieux monuments et quelques bons tableaux que possède votre illustre collègue M. le comte de Mercy, qui, dans son amour pour les arts, a fait reconstruire, mais sur un plan nouveau plus riche et plus orné, l'antique chapelle de ses ayeux, et restaurer dans une église voisine (à Hermalle), les beaux mausolées qui peuvent entrer en comparaison peut-être avec les belles tombes des comtes de Marchin, à Modave.

Nous touchons à Visé. L'église nous montre la belle

chasse de St-Hadelin, et ses vieux remparts me rappellent le don d'une gothique épée qui y fut découverte, et que j'ai reçue, à titre d'ami, de M. Vielvoye, l'ancien directeur de notre Académie des beaux-arts.

24° Oubliant la profonde vallée du Val-Dieu et les ruines solitaires de Dalhem, nous allons à Fouron-le-Comte visiter le lieu où des fouilles ont fourni à M. Delvaux un riche butin cédé au musée de Bruxelles, cet antiquaire n'ayant conservé que les matériaux employés à édifier une chapelle entièrement formée de fragments de marbre antique, de briques et de tuiles romaines.

Ici, à Fouron, limite de notre province, se termine nos incomplètes indications des découvertes, des ruines, des vieux manoirs ou d'antiques monuments situés sur la rive droite de la Meuse. Maintenant nous allons jeter un regard rapide au même point de vue, sur les bords opposés, par conséquent vers la Hesbaye, sur la rive gauche.

25° D'abord ce qui a été le but de vos recherches, de vos investigations, se sont les tombes dites romaines.

Leur origine, les lieux où elles se trouvent, les noms quelles portent, les dimensions qu'elles présentent, vous ont préoccupé, mais à un degré moindre que de savoir si elles ont été fouillées ou si elles devraient l'être. Un tableau en a été dressé que vous avez dû à l'obligeance de M. le gouverneur de la province, tableau que vous avez imprimé dans vos *Annales* et qui a été reproduit dans une des publications les plus savantes de Paris (le journal intitulé : *Institut de France*). Vous devez poursuivre vos recherches et par elles aider de vos lumières par des savantes annotations, M. Vandermaelen, qui dresse la carte archéologique de votre province et qui a exprimé, par deux fois, le désir de vous associer à son œuvre. Or, déjà, faisant appel à vos souvenirs, vous citerez une des

tombes de Latinne fouillée par M. F. Desoer et d'où sont sortis les nombreux objets d'antiquité dont la liste fournie par notre collègue M. Davreux a été transcrite page 196 dans les *Promenades historiques* du Dr Bovy. Qui possède ces objets ?

26° Depuis, le savant Schayes avait attaqué une des trois tombes d'Omal acquises par le gouvernement, mais il s'est soudain trouvé arrêté, dans ses recherches, par un éboulement après en avoir retiré toutefois deux espèces de lampes sépulcrales déposées au Musée des antiques à Bruxelles.

27° Feu M. le sénateur Jamar a dû, par l'exigence des cultures, faire disparaître une de ses tombes abaissée au niveau du sol; elle a fourni bien des objets anciens que réclame la science et que nous devons nous flatter d'obtenir un jour, et d'un autre côté, nous devons espérer aussi que tous ceux qui possèdent de ces sortes de richesses archéologiques voudront bien en faire don au Musée; inscrites sous leurs noms, elles seront conservées à toujours.

28° Demandons-nous maintenant si près ou loin de ces tombes, le long ou à distance des Chaussées romaines, nous n'avons pas obtenu des indications où des fouilles pourraient être pratiquées avec chance de succès ? — Ces endroits dénudés par d'anciennes trouvailles, sont assez nombreux en Hesbaye. En voici quelques-uns indiqués et choisis de préférence : Avernas, Omal, Montenaken, Fallais, Geneffe, etc., territoires divers dont la surface a montré des débris de poterie et sur lesquels on a découvert des antiquités dont des spécimen curieux sont possédés par des amateurs que nous nous refusons de nommer, parce que leurs mains avares ne se sont pas encore ouvertes pour enrichir nos collections.

Mais, Messieurs, n'avons-nous pas à remonter à une époque encore antérieure aux Romains?— Les Celtes, tels que les Druides, n'ont-ils laissé aucune trace? Ne possédez-vous aucun de ces monuments, tels que dolmen, des menhir, des cromlechs, si nombreux dans l'ancienne armorique? Votre collègue, M. le Président Grandgagnage, a émis quelques doutes à cet égard avec la verve qui caractérise son beau talent littéraire, mais qu'une science plus sérieuse, celle de M. le professeur Borgnet, appelée à de sévères investigations, n'a pas encore sanctionnés. Plus haut encore que l'*âge* de pierre, ne trouvons-nous pas quelques fragments pour asseoir et fonder l'*âge primitif*, l'âge *dit de cornes* par les savants de la Suède et du Danemarck qui en montrent de nombreux *spécimens* dans les riches Musées de leurs capitales? — Peut-être nos marnières nous ont fourni des cornes de cerfs et j'en possède un fragment que paraît avoir été disposé en arme offensive. On comprend très-bien que l'humanité à son berceau, avant qu'elle ne put façonner la pierre et fondre les métaux, a dû faire usage des cornes des animaux, du creux pour servir de coupes, et de la pointe pour percer, déchiqueter ou combattre. Vous aurez donc, Messieurs, à étaler ces débris diluviens (que j'ai recueillis avec soin), dans un Musée consacré, par l'aspect des fragments et des débris, à dérouler la chaîne des temps et à remonter jusqu'aux âges les plus reculés, l'*âge de cornes*, l'*âge de pierre* et arriver ainsi avec la science, à l'âge marqué par la fonte des métaux, *le bronze* et *le fer*.

En suivant cette marche progressive, nous arrivons à la grande ère Carlovingienne. Que trouvons-nous à Landen qui paraît avoir été le berceau des Carlovingiens, ainsi qu'à Héristal et à Jupille que les traditions et l'histoire nous donnent comme les lieux préférés de leurs résiden-

ces?.... Rien : plus de ruines, plus de traces de constructions et de palais. Cependant à Jupille, on pourrait faire des découvertes, puisque lorsqu'on creuse le sol pour y bâtir, on rencontre souvent d'anciennes constructions. La difficulté est de sonder un terrain dont la surface est couverte d'habitations. Mais lorsqu'on démolit, qu'on fouille, et l'on trouvera, ce qui est arrivé lorsque M. le curé a remué son jardin et qu'une grande industrie a abattu quelques maisons pour y élever un établissement considérable.

Enfin, si la grande époque carlovingienne ne nous donne rien, adressons-nous à la féodalité qui en est sortie, et citons et les vieux donjons et les anciennes tours à creneaux et les gothiques manoirs en ruine. Mais avant vous avez à indiquer les lieux marqués par nos combats, nos luttes dans le moyen-âge, les guerres sanglantes des Awans et des Waroux, les siéges de nos vieux châteaux Fallais, Seraing le Château, etc.

Les grandes batailles livrées à Ramillies, à Neerwinde, à Rocour..... nous fournissent des indications faciles pour voir si les champs marqués par ces luttes sanglantes ne récèlent pas encore des armes tombées des mains des combattants, armes qui pourraient servir de trophée à votre Musée. Jusqu'à ce jour, nous n'avons rien obtenu si ce n'est un projectile que nous a donné M. de Waroux et par lui trouvé sur le champ de bataille de Rocour. Au surplus, cette page sanglante de nos annales est figurée dans l'église de Lantin par le petit monument en marbre consacré à la mémoire d'un Fénélon, neveu de l'archevêque de Cambrai. Ainsi de tant de désastres, de malheurs et de gloires que nous reste-t-il? Des ruines que de belles moissons ont couvertes bien des fois ; des actes d'héroïsme oubliés ; beaucoup de sang versé pour des gloires qui s'effacent, mais enfin d'illustres souvenirs qui grandissent

sous les plumes éloquentes de nos historiens, vos collègues, MM. Polain, Henaux, de Gerlache. Or ici, comme partout, comme toujours, ce qui est *matériel* tombe ; ce qui est de l'*esprit* et de l'*intelligence* reste et se perpétue.

Maintenant toucher au moyen-âge nous conduirait loin et nous ferait sortir des limites assignées à ce premier rapport. Nous nous arrêtons donc ici pour reprendre et continuer ce travail de recherches et d'investigations lorsque nous aurons à indiquer les objets *moyen-âge* déjà recueillis et possédés par notre Musée ; par là nous évitons un double emploi et nous échappons à d'inutiles et fastidieuses répétitions.

§ VII.

1° DU MUSÉE. *Quant au local.*

Pour inscrire les titres de vos travaux, pour recevoir les produits de vos actes, les fruits de vos découvertes, de vos fouilles, avez-vous un Musée? On vous le promet, vous le cherchez depuis longtemps. Quand enfin l'obtiendrez-vous?

D'abord on vous accorde avec parcimonie quelques pièces étroites, obscures, au rez-de-chaussée du vieux palais. Vous essayez de lui donner du jour, de l'orner de vieux tableaux, de l'enrichir de vos dons, de le parer de quelques armes. Mais vains sacrifices, inutiles efforts, vous ne parvenez pas à le transformer en dépit de vos dépouilles et de vos parures; *ce local* reste obscur, humide, repoussant. Aussi en le visitant, M. Piercot, bourgmestre à cette époque, vous dit : *désertez-le si vous voulez sauver votre avenir,* et vous suivez ce conseil. Vous allez demander à la *salle de lecture de l'Univer-*

sité, quelques coins pour y asseoir vos collections naissantes, et vous prétendez, par cette insuffisante et incomplète exhibition, annoncer votre but et provoquer des dons! Vous auriez réussi peut-être, mais cet asile accordé à titre de faveur vous est retiré. Les livres de la bibliothèque envahissant toute la salle, vous expulsent, et c'est à la *Société d'Émulation* que vous allez mendier un refuge. Là encore, comme au palais, comme à l'Université, vous tâchez, par de *dispendieux* arrangements, à faire valoir vos vases, vos objets d'art anciens, vos vieux bahuts et jusqu'à vos armes modernes. A quoi bon ces soins, ces dépenses? Ne devez-vous pas quitter bientôt cette salle d'Émulation où vous aviez trouvé un refuge précaire, momentané? En effet, elle est renversée pour être agrandie et reconstruite sur un plan nouveau. Il faut donc fuir si vous ne voulez tomber sous des ruines et accepter l'offre de votre secrétaire d'alors, M. Haguemans, de recueillir vos dépouilles dans ses vastes salons. Mais ce collègue, étranger à la cité, locataire, tourmenté par des malheurs de famille, prend congé et s'éloigne. Que faire, obligés de nouveau et pour la quatrième fois de *déguerpir*. Que faire? Retourner au premier asile abandonné, mais cette fois, grâce à un subside de 500 francs que daigne nous accorder M. de Decker, ministre de l'intérieur, pour monter à l'étage supérieur au moyen d'un escalier que nous élevons avec cette somme, puis perçant des murs, en ouvrant des jours et faisant disparaître d'étroites cloisons, vous obtenez de la lumière et vous vous installez.

Ainsi après tant de fatigues, de soucis, de déplacements, nous sommes assis, stables, ayant chance d'avenir et de longévité. Dans cette espérance, nous décorons nos salles, nous rangeons nos collections, nous ouvrons notre Musée au public solennellement inauguré par M. le Gou-

verneur, et pour faciliter les recherches et mieux répondre à la curiosité, nous dressons un catalogue des objets que contiennent des salles qui, par les noms qu'elles portent, en indiquent la nature et les lieux de provenance. Ainsi la *salle des antiques*, la *galerie moyen-âge*, *le sanctuaire* des tombeaux, des statues de Saints et des pierres sépulcrales; la chapelle construite aux frais du président, pour y recevoir les dernières dépouilles du bourgmestre *La Ruelle* remises à l'Institut jusqu'à ce qu'elles soient rendues à la terre sainte, si la ville persiste à les recueillir en élevant un mausolée à cet ancien magistrat de la cité, tombé victime, dit-on, en défendant nos libertés. *En haut, à l'étage*, étaient les poteries romaines, des vases, des statues, des armes et les riches collections, non cédées encore, de l'un de vous, du président. Telle était l'ordonnance et la distribution générale d'un Musée ouvert au public et qu'à certains jours annoncés, la foule curieuse remplissait. Encore modeste, incomplet, il avait cependant coûté bien des peines et exigé bien des dépenses, et voilà que soudain on vous annonce de nouveau qu'il faut tout abandonner, cette aile de palais destinée aux archives, va être reconstruite et recevoir une distribution intérieure autre, appropriée à sa nouvelle destination, et nous, dépositaires de richesses archéologiques amassées pour la province, nous toujours expulsés, chassés, nous dévoués à la science et aux gloires du pays, nous antiquaires désintéressés, où irons-nous? Où et comment trouver un nouvel asile, et asseoir définitivement *nos dieux pénates*? Comment? En vous adressant à M. le Ministre de l'Intérieur. En effet, M. Rogier écoute nos plaintes et veut faire cesser nos tourments, nos tribulations. Il se rend à Liége, visite, avec M. le Gouverneur, les architectes, le Président de l'Institut, etc., le vieux palais naguères occupé par la prison des

femmes, depuis longtemps abandonné et livré à tous les actes de destruction possible. Pour M. Delsaux, *c'est une ruine qu'il faut abattre.—Je ne le souffrirai* pas, répond à cet anathême M. le Ministre; non, il ne faut pas *abattre, mais restaurer*, et le gouvernement affecte au Musée *archéologique* l'aile Sud tout entière du côté de la rue Ste.-Ursule. Merci, Ministre éclairé, ami des sciences et des arts, merci, nous sommes sauvés !! Nous aurons donc un *local définitif*. Mais grâce à la bienveillance de M. l'architecte, nous allons voir rapidement et à quel prix.

Ici j'hésite à soulever le voile qui cache nos tribulations et nos souffrances , et même pour ne pas accuser et compromettre, je me résignerais à garder le silence si nous ne devions mettre notre responsabilité à couvert.

A peine les travaux de restauration sont-ils annoncés , que M. l'architecte de la province veut que nous déménagions. Nous cédons *prématurément* à ce désir impérieux, à la condition qu'on nous désigne, qu'on nous accorde un local pour déposer, pour sauver nos collections. Transportez-les, répond M. Delsaux, transportez-les dans les combles de l'autre palais. M. le bourgmestre Neuville, M. le gouverneur baron de Macar, conviés par nous, se rendent sur les lieux, reconnaissent et proclament l'impossibilité de la mesure. N'importe , l'architecte s'obstine , il insiste , il demande un subside pour opérer le déplacement ; sur le refus du président de l'Institut, il écrit à plusieurs de ses collègues, à M. Davreux notamment, et enfin vaincu dans la lutte et sur les instances de M. le gouverneur , il *cède* deux pièces voisines, qu'il détenait, pour y recevoir nos collections. Alors , en plein hiver , par un froid intense , nous commençons une œuvre de destruction en transportant au hasard , sans ordre et sans choix, les objets composant notre Musée, jetés, confondus dans un *pêle-mêle*

déplorable et dans une confusion telle qu'il sera peut-être impossible de les reconnaître. A qui la faute? Les avaries et les pertes à qui devront-elles être imputées?

Mais a-t-on eu quelque souci de nos pierres monumentales? N'en a-t-on brisé aucune? M. Helbig, effrayé de l'état d'abandon où on les laisse après les avoir fait rejeter du lieu où elles étaient abritées, M. Helbig écrit de St-Trond, à la date du 28 octobre 1861, au président de l'Institut :

« Étant au palais hier, *j'ai éprouvé un chagrin véritable en constatant la manière déplorable dont les pierres de notre Musée archéologique sont traitées en ce moment*, et plus loin, *j'ai eu la douleur de voir la dalle de* 1148, *la plus ancienne connue en Belgique, rejetée parmi les moëllons. Les archéologues pourraient bien nous demander un jour un compte sévère de sa conservation.* »

Cet appel de notre honorable conservateur M. Helbig, à la sollicitude du président de l'Institut, cet appel a été porté à la connaissance de M. le gouverneur de la province et par ce haut fonctionnaire à qui de droit (1).

Fatigué par des luttes incessantes, le président de l'Institut, en reproduisant les avertissements donnés, met sa responsabilité à couvert et se refuse, en ce moment, à aller plus loin dans l'énoncé de reproches graves et des plaintes fondées. Des explications plus catégoriques, mieux articulées, sont réservées, s'il y a lieu, lorsqu'il s'agira d'entrer enfin, après tant de lenteurs, en possession du local nouveau, et de reconstituer le Musée qui a exigé une si longue, une si *laborieuse gestation*, Musée qui, après tant d'efforts, pourrait être compromis dans son avenir.

(1) Au moment de paraître, nous apprenons avec bonheur qu'il a été fait droit à la plupart des griefs articulés.

2° DU MUSÉE. *Quant à ses divisions et aux objets qu'il doit contenir.*

1° *Fragments, débris des œuvres d'art antique, moyen-âge, renaissance, retirés ou recueillis exclusivement du sol pour former un Musée archéologique régional*; 2° *de plus emprunter à tous les âges et à toutes les nations des collections variées pour un Musée ethnographique comme celui que possède Lille et que commence Namur*; *et* 3° *enfin le noyau d'un Musée d'armes et d'armures.*

De là donc *trois sortes de Musée*, l'un qui repousse tout ce qui n'est pas tiré du sol, qui ne provient pas de la contrée, qui ne porte pas le cachet du lieu, qui ne se revêt, en un mot, d'aucun caractère national, et qui dès lors, resserré dans ce cercle étroit, constitue un *Musée local;* Musée historique d'un immense intérêt, d'une grande valeur, comme à Namur, et bientôt sans doute dans chacune de nos neuf provinces. C'est un Musée spécial de cette catégorie que depuis onze ans vous essayez de former, et les objets que vous possédez déjà n'attendent que le nouveau local, pour être rangés et classés.

Mais d'un autre côté, si vos galeries sont assez spacieuses, vous accepterez les collections formées d'objets divers qui vous sont offertes, et qui formeront le fond d'un Musée ethnographique.

Il y a plus, vous irez encore plus loin, vous essayerez de jeter les premières bases d'un Musée d'armes en acceptant également les trophées et les panoplies que possède l'un de vous (le président), tout disposé à se dessaisir au profit de la ville et de la province.

Or, Messieurs, lorsque vous serez en possession de votre nouveau local, il faudra d'abord reconnaître l'espace et

assigner des limites à ces trois sortes de Musée, 1° *provincial*, 2° *universel*, 3° *d'armes* et *d'armures*.

Avant l'époque qu'on semble se plaire à reculer sans cesse de votre entrée en jouissance du nouveau local, il serait prématuré de chercher à préparer, à asseoir vos idées sur ces divers sujets. Nous devons donc les réserver pour vous en entretenir ultérieurement, réserve que nous étendons également à nos budgets de dépenses et aux ressources à créer pour faire face aux frais considérables que devra entraîner la reconstitution matérielle de notre Musée.

Ici, Messieurs et honorés collègues, se termine l'exposé sommaire de vos efforts, de vos travaux, de vos espérances, de vos succès, surtout de ceux promis à votre avenir. et dont le gage est dans votre laborieux passé, ainsi que dans votre patriotisme éclairé, votre dévouement à la science et aux gloires de ce beau pays de Liége qu'honorent vos talents.

ALB. D'OTREPPE DE BOUVETTE.

HISTOIRE

DU

CHATEAU DE COLMONT.

I

LES RUINES.

De toutes les forteresses qui au moyen-âge protégaient la frontière de l'ancien comté de Looz, et dont les débris épars jonchent aujourd'hui le sol du Limbourg, il n'en est pas une qui ait laissé des ruines plus pittoresques et plus importantes que le célèbre château de Colmont, situé sur le territoire de la commune d'Overrepen, à une petite lieue de Tongres. Les siècles se sont succédé, les orages politiques ont grondé sur la terre de ce doyen des âges ; vingt générations de démolisseurs lui ont payé leur tribut de dévastation, mais le géant a bravé le temps et les hommes, et son front meurtri se lève encore vers les nues superbe et imposant.

L'histoire de ce château (le plus beau de tous ceux du comté d'après Mantelius) (1), est d'autant plus attrayante

(1) *Arx nobilissima ipsius comitis Lossensis.* Hasseletum, p. 54.

qu'elle est moins connue. Quelques notices s'en sont occupées, il y a une dizaine d'années, mais les données qu'elles contiennent, recueillies à la hâte dans les historiens usuels, sont ordinairement inexactes, toujours incomplètes. Grâce à des recherches plus sérieuses, une foule de questions, laissées sans réponses, se trouveront, sinon résolues, du moins considérablement éclaircies, et l'opuscule que j'ai l'honneur d'offrir au public, sans prétendre épuiser la matière, pourra, je l'espère, combler une lacune importante de notre histoire civile et militaire.

Pour le touriste comme pour l'archéologue, la promenade de Tongres à Colmont est des plus agréables. Soit qu'il se dirige par les fameuses *digues de la mer*; soit que, sortant par la porte de Hasselt, il jette en passant un coup d'œil rapide sur l'enceinte romaine de l'antique Cité, le château de Bétho ne tarde pas à apparaître avec ses tours pittoresques et ses fossés marécageux. C'était la résidence du tréfoncier de Hinnisdael, et l'on y conserve encore des manuscrits de ce généalogiste ([1]). Près de Bétho, la route conduit à la petite fontaine de Pline, si mal menée de nos jours par les champions des eaux spadoises. A l'onde ferrugineuse du naturaliste romain, je préfère les sombres tilleuls et les immenses châtaigniers qui la dérobent aux regards des visiteurs.

L'œil découvre bientôt les ogives rayonnantes de la tour de St.-Gilles; puis, à quelque distance, un donjon féodal planté sur la cîme d'un monticule à côté d'une habitation moderne. Serait-ce Colmont? Patience, lecteur, nous y viendrons tantôt. C'est, répond le peuple, *la Tour des Templiers*; c'est, dit l'archéologue, le manoir des

([1]) Ils ont été décrits par M. Stanislas Bormans dans le Compte-rendu des séances de la Comm. d'histoire, t. XII, 2e série, p. 301.

sires de Mulcken. Deux d'entre eux gisent dans la chapelle que nous venons de dépasser ; on y voit encore la tombe qui les recouvre (1).

Le ruisseau qui serpente à travers la prairie et dont on côtoie les rives jusqu'à Colmont, est la Herck (2) : mince filet d'eau, sorti des étangs de Mulcken et de Roye, il court grossir le Démer et la Dyle, pour se rendre ensuite tributaire de l'Escaut.

Les ruines se montrent tout-à-coup, fièrement campées sur un cône boisé d'une grande élévation. Il est aisé de reconnaître par une inspection attentive des lieux, que si quelque proéminence naturelle du sol a déterminé le choix de cette assiette, la main de l'homme a puissamment contribué à l'exhausser ; mais la raison s'effraie quand elle constate l'immense difficulté de ce travail de terrassement dont l'importance dépasse notablement nos *Tumuli* les plus hauts. Ce motif seul a pu faire croire jusqu'ici que la colline de Colmont était naturelle et renfermait même

(1) Elle mesure 2^m64, sur 1^m35. Les figures des chevaliers qui s'y trouvaient représentés sont effacées par le frottement ; mais l'inscription en est encore assez lisible, la voici :

Hic. iacet. dns. egidivs. de mvlkis. miles. qui. obiit. anno. domini. M. CCC. I. in. vigilia. nativitatis. beate. [*marie. virginis* ?] ..... [*do*]*minus.*⁊ *egidius. de mvlkis. miles. fili. dn̄. e. pdci. q. obiit. añ̄o. dni. M CCC. XXXVI. XXIX. die. mensis. ivlii.* [*orate pro*] *anima, eivs. amen.*

La fille de ce Gilles de Mulcken épousa Guillaume de Hamal, chevalier, seigneur d'Elderen : *Wilhelmus de Hamale, miles, dominus de Elderen;... eius uxor Catherina filia quondam probi viri domini Egidii de Mulken, militis.* Charte de 1312, au cartulaire de Herkenrode, t. II, f° 8.

(2) C'est sous ce nom, que je crois devoir le désigner à cause de l'ancienne seigneurie de Ridder-Herck, qu'il arrose près de sa source, et d'où il se dirige vers Gorslieux, Guygoven et Wintershoven. Les actes officiels l'appellent *Mombeek*, et les habitants, *Meulebeek* (ruisseau du moulin), mais dès le 10e siècle, les chroniqueurs lui donnaient son vrai nom de Herck : *Wintershoven super Archa fluvium positum.* Anselmi, *Gesta*, etc.; cap. V, p, 109. — Hariger, *Vita S. Landoaldi*, l. I, n° 4.

des minerais de fer (1). Un auteur du XIe siècle nous apprend d'ailleurs, à propos du château de Merchem en Flandre, que les mottes factices formaient un élément essentiel des constructions militaires de cette période du moyen-âge : « C'est, dit-il, la coutume des hommes les plus riches et les plus nobles de ce pays.... d'ériger des châteaux, pour lesquels *ils élèvent aussi haut que possible* un monticule de terre, qu'ils entourent d'un large et profond fossé, etc. » (2). Mais n'eussions-nous pas ce témoignage du chroniqueur, il suffirait de comparer les tertres des châteaux de Bilsen, de Looz, de Brusthem, dont la formation à main d'homme ne peut présenter de doute sérieux, pour rester convaincu que celui de Colmont est dû, au moins pour la majeure partie, aux travaux considérables qu'on y a effectués.

La base du cône est entièrement entourée d'un rempart circulaire en sable, dont la contre escarpe offre une hauteur moyenne de 10 à 12 pieds, et qui était environné lui-même de fossés très-profonds. Ces fossés, encore très-reconnaissables après quatre siècles d'abandon, s'emplissaient des eaux de la Herck, et acquéraient plus de largeur vers l'entrée de la place. « La même disposition, « dit M. de Caumont, se rencontre dans beaucoup de « châteaux, et elle était, je crois, très-favorable à la dé- « fense; en effet, cette esplanade formant une ceinture en

(1) *Lettres d'un voyageur aux eaux minérales de Tongres à son ami à Bruxelles*, 1787, p. 16, etc. Il est vrai de dire toutefois, que le territoire et les environs de Colmont contiennent une espèce de grès ferrugineux.

(2) Joannes de Colle medio, dans la vie du bienheureux Jean, évêque de Térouanne. Voici le texte de ce passage, souvent cité : « Mos namque est ditioribus quibusque regionis huius hominibus et nobilioribus.... terræ aggerem quantæ prevalent celsitudinus congerere, eique fossam quam late patentem, multamque profunditatis altitudinem habentem circum-fodere, etc. » Acta Sanctorum, die 27 januarii, t. II. cap. VI, p. 799.

« avant et autour de la place, pouvait être bordée de pa-
« lissades et de combattants. — Lors même que l'accès
« n'en eut été défendu que par la pente naturelle du sol,
« ce point de repos devait être funeste aux assiégeants,
« car après avoir escaladé à grande peine le côteau, ils se
» trouvaient ainsi arrêtés par le fossé et forcés de rester
« au moins quelque temps sous les traits de l'ennemi,
« qui ne pouvaient manquer d'être très-meurtriers à une
« distance aussi rapprochée des murs ([1]). »

Une seule entrée, pratiquée vers le nord, donnait accès dans le château, en passant par un pont fortifié, dont on voit encore les substructions dans le rempart. De là, le chemin gravit les flancs de la colline et débouche dans une grande cour ovale, mesurant environ 150 mètres de pourtour ; les ruines du mur d'enceinte y existent encore sur plusieurs points. Cette cour, nommée *le bayle* (ballium externum), renfermait d'ordinaire les logements des soldats, les écuries et les autres dépendances. On y trouve des restes considérables d'une tour carrée, sorte de bastion engagé dans le mur d'enceinte et formant saillie à l'extérieur. Cette partie est très-ancienne puisqu'elle a été voûtée en plein cintre, comme il est facile de s'en assurer. Ses murs construits en silex et en grès ferrugineux sont revêtus, à l'extérieur, de moellon et ont une épaisseur de $1^{m}80$. Tout ce qui caractérise aujourd'hui cette première tour, est une meurtrière de $1^{m}65$ de hauteur ; il est visible que les côtés latéraux étaient pourvus du même moyen de défense, qui permettait de prendre les assaillants de flanc. La largeur de ce bastion est de 7 m. hors œuvre.

Du bayle on passe, à l'ouest, dans une autre cour,

(1) *Cours d'antiquités monumentales*, t. V, p. 255.

très-petite, d'un niveau plus élevé , et munie également d'une tour carrée, puis on arrive sur une espèce de plate-forme, occupant le point culminant de la montagne et contenant la troisième tour ou le donjon proprement dit.

La seconde tour, dont un seul mur est resté debout, porte des traces de trois étages y compris le rez de chaussée. Des cheminées pratiquées aux étages supérieurs indiquent que ce bâtiment était destiné à l'habitation. L'âtre de l'une d'elles dessine une charmante ogive, qu'on a remplie d'une maçonnerie en briques. A gauche de cette cheminée se trouve une fenêtre bien conservée mais d'un aspect assez moderne. En résumé, cette ruine n'offre pas des caractères aussi anciens que les constructions adjacentes : cependant elle est d'une date antérieure à la restauration opérée par les La Marck en 1488, puisqu'elle a conservé elle-même des traces de cette restauration.

Il me reste à décrire le donjon, mais auparavant, je crois devoir attirer l'attention sur le mur très-délabré qui ceint la plate-forme comme d'une espèce de manteau. Cette construction de pierres ferrugineuses disposées en arêtes de poisson (*opus spicatum*) est digne de remarque et dénote une antiquité reculée. Quelques parties en ont été rétablies en briques, probablement en 1488.

Voici donc le donjon. Cette massive et imposante retraite était évidemment celle qu'on avait le mieux pourvue. Ses murs formés de moyen appareil n'ont pas moins de 3m25 d'épaisseur. Il a certainement fallu toute la force dévastatrice des obusiers et des bombardes pour ébranler ce terrible boulevard. Le périmètre de cette tour , qui est décagone, mesure 47 mètres, et son élévation (autant qu'il est permis de l'apprécier par les parties d'inégale hauteur qui en restent) peut avoir été de 18 à 24 mètres.

On évitait toujours de pénétrer par le rez de chaussée

dans les donjons ; aussi l'ouverture informe qu'on voit aujourd'hui, et dans laquelle on a placé une porte rustique, pour mettre un obstacle à la trop grande ardeur des curieux, ne doit-elle être prise que pour une brêche, ou, tout au plus, pour les ruines d'une reconstruction de 1488. L'entrée du fort était au premier étage ; je la retrouve dans cette baie pratiquée en plein-cintre presqu'au dessus de la porte rustique. On y arrivait au moyen d'échelles ou d'escaliers mobiles. A cette hauteur, il régnait tout autour du donjon une sorte de balcon en bois, supporté par des poutres en consoles, dont on voit encore les trous carrés dans certaines parties du mur. M. de Caumont a trouvé des traces de semblables consoles dans plusieurs châteaux du XI[e] siècle. Il conjecture qu'elles servaient, en cas d'attaque, à jeter des pierres ou d'autres projectiles sur les assaillants.

A cela près, et si l'on excepte encore une meurtrière en partie murée, l'extérieur de cette forteresse n'offre plus rien de remarquable. Pénétrons à l'intérieur.

La partie inférieure, qui servait de cave ou de prison, est circulaire et devient décagone au premier étage. J'y ai remarqué, à la base, une ouverture d'environ 20 centimètres carrés, traversant le mur de part en part ; j'ignore quelle en était la destination. D'autres trous carrés s'ouvrent à l'étage pour recevoir les poutres du plancher. A partir d'ici, on avait construit dans l'épaisseur du mur, du côté sud, un escalier en pierres, conduisant au second étage ; les marches, au nombre de plus de vingt, en sont encore bien conservées. Un peu plus loin et au même niveau, on trouve encore un enfoncement dans l'épaisseur de la muraille ; c'est un autre escalier de cinq ou six marches, voûté en plein cintre et débouchant sous une niche servant à quelqu'usage domestique.

Puis c'est une grande cheminée qui attire les regards ; au premier aspect on la croirait de la même époque que le reste de l'édifice ; il n'en est rien, car la meurtrière à moitié bouchée, que je signalais tantôt, se trouve précisément derrière le revêtement de la cheminée, où l'on trouve en outre un fragment de cintre d'une construction nécessairement plus ancienne.

Ces édifices étaient couverts d'ardoises d'une épaisseur peu commune ; j'en ai ramassé qui ont jusque deux centimètres.

Telles sont les ruines de Colmont. Il est assez difficile, vu le mauvais état du château, et à cause des restaurations qu'on y fit à diverses reprises, de préciser l'époque de sa construction. Cependant, comme l'histoire de l'architecture militaire en Belgique n'a pas encore fait l'objet d'études approfondies, il me paraît intéressant de réunir ici en un faisceau les diverses indications qui peuvent contribuer à élucider la naissance de notre castel, sauf à en reprendre plus tard le récit détaillé.

1031-1125. Mention de quelques seigneurs ou châtelains, appartenant *très-probablement* à Colmont.

1170. Première mention du château.

1175. Albert, premier châtelain connu.

1180. Le château est assiégé et préservé de la destruction.

1206. Le château devient un fief du Brabant.

1212. Mention du château.

1216-1310. Mention fréquente et non-interrompue des châtelains.

1257. Mention du château. (Preuves, n° 3)

1280. id.

1285 et 1292. Chartes datées de Colmont.

1337 et 38. Mention du château.

1346. Id.

Vers 1388. Le château tombe en ruines.
1488. Restaurations.
1489. Siége et destruction.
1499. Démolitions.

D'après cela, il me semble évident que ce n'est ni au XIVe, ni au XIIIe siècle qu'il faut rechercher l'édification du château de Colmont. En effet, dès le XIVe siècle, il tombait en ruines, ce qui suppose un certain état de vétusté ; tandis que le XIIIe siècle est vraiment l'époque de sa splendeur. Pas de doute même qu'il n'ait servi quelquefois de résidence à nos comtes de Looz, puisque parmi leurs chartes, il s'en trouve qui sont datées de Colmont (1). C'est donc le XIIe siècle qui, selon toute apparence, aura vu s'ériger les superbes tours dont on vient de visiter les les ruines. Quant au tertre, sur lequel elles s'élèvent, je le prends pour une construction datant au moins du XIe siècle. Il aura servi d'emplacement à un château plus ancien, dont on pourrait voir des restes dans ce mur en arêtes que j'ai signalé plus haut.

II

ÉTYMOLOGIE.

Pour arriver à découvrir l'étymologie de Colmont, il est nécessaire de mettre sous les yeux du lecteur les anciennes orthographes de ce nom, telles qu'elles se retrou-

(1) Charte d'Arnold en faveur de l'abbaye de Herckenrode : « Datum e actum anno millesimo ducentesimo octogesimo quinto, mense octobri *apud Kolemont.* » Cartulaire de Herckenrode, f° 131. -- Henri seigneur de Pietershem relève sa terre du comte de Looz en 1292, « mercurii post festum sancti Matthei apostoli *in Chamont.* » Robyns. *Dipl. Loss.* n° 17, p. 20.

vent dans les documents authentiques. On peut les grouper logiquement en trois catégories, que voici :

I. *Kalmont* (chartes de 1096, 1247) ; *Calmont* (chartes 1235, 1267) ; *Calmunt* (PERTZ. Mon. Germ. hist. X, 358, 360) ; *Kalmunt*, *Kaelmont* (PERTZ. Ibid. p. 439) ; Arx Calmontia, dit Mantelius (Hist. Loss. p. 165).

Cette appellation a été la plus usitée dans les pays flamands.

II. *Kolemont* (ch. de 1285) ; *Coelmont* (documents divers depuis 1272 jusqu'au XVIIIe siècle) ; puis *Colmont* (usité dès le XVe siècle) sont encore des formes flamandes, qui semblent avoir remplacé les premières, dont elles ne constituent du reste qu'une altération dans la prononciation.

III. *Chamont* (GILLES D'ORVAL ; HEMRICOURT, Miroir des nobles, p. 340) ; *Herke deleis Chamont* (doc. de 1373 et 1390 dans les reg. de la cour féodale de Liége, n° 41, f° 65 ; n° 43, f° 16 et passim.) ; *Chalmunt* (ch. de 1206) ; *Chaumont* (1269) ; *Chiamont* (ch. de 1280, *apud* Mant. p. 216).

Ces orthographes ont prévalu chez les Wallons.

Kael et *coel* signifiant « chauve » en thiois ; les formes Kaelmont, Coelmont, Chaumont, et surtout leur traduction latine qui est constamment *calvus mons*, montrent à l'évidence que l'idée mère d'où est né le mot Colmont, n'est autre que « mont chauve ». Mais s'il est aisé d'établir cette assertion, il est plus difficile de la justifier. Assurément la motte de Colmont, couverte aujourd'hui d'une belle végétation, ne saurait plus être taxée de calvitie. D'un autre côté, rien n'est plus commun que les « monts chauves » en fait de châteaux anciens, et plusieurs des vocables enregistrés ici, ont servi jadis à désigner une quantité de forteresses, qu'il est parfois impossible de dis-

tinguer entre elles. C'est donc dans un fait générique, commun, et non dans des traditions locales, qu'il faut chercher l'explication de leur étymologie.

Or, ne pourrait-on pas dire qu'aux temps reculés, où les forêts couvraient encore une grande partie des campagnes et surtout les terrains escarpés et inaccessibles à la culture, la présence d'une colline dépourvue de plantation devait paraître aux habitants du pays un fait assez anormal pour les engager naturellement à nommer ces collines des monts chauves?

Quoiqu'il en soit, voici quelques lieux de ce nom, qu'il importe de ne pas confondre :

CHAUMONT, village de la province de Brabant, « qui tire son nom de la roche nue sur laquelle se trouve son église, et où ne croît ni arbre, ni verdure. » (Le P. Moulaert, dans le *Bull. de la Com. royale d'histoire*, t. X, 2e série, p. 175). Anciennement *Kalmont*; en latin *Calvus mons* (1). Cependant Divœus (*Rer. Brabant.*, lib. XIII) dans une édition latine d'une charte de 1312, désigne cet endroit sous le nom de *Calidus mons* (chaud mont); si ce n'est pas

(1) M. Grandgagnage veut que le *Calvum montem* dont la possession fut confirmée à l'Église de Liége en 1155, par l'empereur Frédéric I, désigne notre « célèbre château de Colmont près de Tongres, appelé de ce même nom de Chalmont dans d'autres documents » (Voir le *Bulletin de l'Inst. arch. liégeois*, t. III, p. 16.) Je voudrais me ranger à l'avis de ce savant, mais je ne sache pas qu'avant l'annexion du comté de Looz, Colmont ait jamais appartenu à l'Église de Liége; je crois même établir le contraire. M. Grandgagnage convient lui-même que l'énumération suivie dans la charte de Fréderic est peu favorable à son système : le *Calvus mons* y est cité entre Fosse et Marbais, localités très-éloignées de Colmont; « mais, dit-il, la bulle parallèle du pape Adrien place Chalmont entre Gosnes et Mirwart » ; ce qui ne me semble guère plus concluant. — Ce *Calvus mons* ne désignerait-il pas la seigneurie de Chaumont, où il y avait autrefois un château relevant de l'Église de Liége (Louvrex, *Edits* t. IV, p. 266), et qui est appelé *Mons calvus* par Gramaye?

une faute d'impression, c'est à coup sûr une mauvaise traduction.

Calmont ou *Calmund* et *Caelen*; monastère situé dans le village de Meldert, à 7 kilom. S. O. de Tirlemont et à trois lieues de Chaumont, est désigné sous le nom de *Calmontis* dans le célèbre partage de 870 (Miræi, *Op. dipl.*, t. I, p. 31. — Pertz, *Mon. germ.*, t. I, p. 849).

Telle est l'opinion de Mireus et du P. Moulaert. M. Grandgagnage (*Vocabulaire*, p. 95) ne se prononce pas sur l'attribution qu'il faut faire de Calmontis, et laisse la question indécise entre Colmont, Chaumont et Calmont. Je crois que Colmont doit rester hors de cause.

Chaumont, sur la Moselle, en Lorraine. Un autre *Calmontis*, compris dans le royaume de Louis, au même partage de 870, aurait été ce Chaumont, suivant Mireus.

Chaumont, en Champagne, chef-lieu du département de la Haute-Marne. En latin *Calvus mons*. — *Les coustumes du baillage de Chaumont en Bassigny*, ont été imprimées plusieurs fois. (Brunet, *Manuel du libraire*).

Chaumont, petite ville de France, dans le Vexin; en latin *Calvo montium*. La chronique de Baudouin d'Avesnes (Ed. Le Roy, p. 17.) fait mention d'un Renier comte de Chaumont (*Calvi montis*).

Chaumont, dépendance de Florennes, et Chaumont, dépendance de Havelange, dans la province de Namur.

III

HISTORIQUE.

La première fois que le château de Colmont est cité par nos annalistes, il nous apparaît comme un élément de discorde entre le comte de Looz et celui de Moha.

Hugues et Albert, fils de ce dernier, réclamaient la moitié de Colmont avec le château de Bilsen et ses dépendances. Leurs prétentions étaient fondées. *Bilisium namque et Calmunt dimidium legitimo jure cum appendiciis eorum suum esse dicebant* ([1]).

Mais quelles que furent leurs démarches, elles ne trouvèrent jamais de succès auprès du comte Louis I, qui eut l'adresse de s'attacher les habitants de Colmont, en leur octroyant de nombreux priviléges, en 1170 ([2]), et les jeunes Moha, repoussés par les armes, se virent contraints d'ajourner leur vengeance.

Elle ne se fit pas attendre. A la mort de Louis, arrivée le 10 août de l'année suivante, le comté de Looz échut à son fils Gérard ; et toutes les colères un instant assoupies se réveillèrent avec plus d'ardeur. Hugues et Albert rassemblent une armée, et s'emparent *un dimanche* du fort de Berlo, d'où ils livrent au pillage et aux flammes tous les villages environnants (1172) ([3]).

Il fallut au comte Gérard l'audacieuse énergie de Gilles de Duras, son nouvel allié, et la fortune des armes, qui le protégea, pour le débarrasser de ses hôtes incommodes. Hugues de Moha mourut subitement à Huy ; il fut dès

([1]) *Gestorum abbatum Trudonensium continuatio secunda* (apud PERTZ, *Monumenta Germ. hist.*, t. X script., p. 358). Le moine de St.-Trond était contemporain des événements que je rapporte; son récit mérite donc la plus grande confiance. Brusthemius et Mantelius (*Historia Lossensis*, p. 115), qui n'ont fait que défigurer le premier, avancent que les terres en litige formaient la dot de Gertrude, mère des Moha et fille de Louis I ; c'est ce que répètent quelques auteurs modernes. Or Mantelius, tout en déclarant se servir des expressions du chroniqueur de St.-Trond, compose une narration à sa guise et se contredit formellement. Je n'ai donc pas cru devoir le suivre.

([2]) VAN DEN MAESEN, *Géographie de la province de Limbourg*. Bruxelles, A. SERES, 1842, p. 160.

([3]) *Gest. abbat. Trudon.* Ibid.

lors aisé de chasser son frère des domaines envahis. *Videns ergo Gerardus comes Loncnsis necessariam sibi comitis Durachii Égidii militarem virtutem et audaciam, eum contra adversarios suos sibi adjutorem et socium asscivit et altero eorum, id est Hugone, apud Hoyum defuncto, alterum fugato ejus exercitu de terræ suæ finibus eliminavit* [1].

C'était à l'époque des Croisades. Cédant au pieux enthousiasme qui entraînait les chevaliers chrétiens vers le tombeau du Christ, Gérard partit pour la terre sainte. Que ne pût-il y périr vaillamment : le comté de Looz eût échappé aux désastres, les plus terribles peut-être, que son histoire ait eu à consigner.

A son retour de Palestine, le comte Gérard s'attira l'inimitié de Radulphe, évêque de Liége, en s'ingérant avec arrogance dans la perception des dîmes et des autres redevances que la mense épiscopale possédait au territoire du comté. Peut-être le prélat, par suite des instigations de l'abbé de S^t^.-Trond, trouva-t-il d'autres sujets de plaintes à propos des nouvelles fortifications de Brusthem, qui portaient ombrage aux saintronnaires. Toujours est-il qu'irrité par toutes ses injustices, Radulphe se prépara à sévir vigoureusement contre son puissant voisin. Aidé des milices de St-Trond, l'évêque marcha vers Colmont au mois de juillet 1180 [2].

(1) *Gest. abbat. Trudon.*

(2) Il règne parmi les chroniqueurs une grande divergence sur la date de ces événements. Gilles d'Orval les place en 1170 : *Factum est hoc anno domini* 1170 *Kalendis Augusti, quo combusta sunt castra de Loz, Chamont, Bilisia.* (*Apud* CHAPEAVILLE, t. II, p. 120.) Fisen et Foullon l'ont suivi. Le compilateur du *Magnum chronicum Belgicum* (*Apud* STRUVIUM, *Rerum german. Scriptores*, t. III, p. 211) les fixe à la dixième année du pontificat de Radulphe, c'est-à-dire en 1178 ; cette date est adoptée par Bouille et Mantelius. Les annales de Floreffe (*Apud* PERTZ, *Mon. Germ. Hist.*, t. XVI, p. 625) indiquent à l'année 1179, *bellum inter episcopum*

Le comte en fut averti, et sans perdre un instant il rassembla ses chevaliers. Le même jour, les Liégeois attaqués sont repoussés dans Tongres, cette ville est livrée au pillage et l'impétueux Gérard se retire vainqueur, emmenant un grand nombre de prisonniers. *Quo comperto comes nec ipse ad resistendum segnior, collecta valida militum manu, 2 die kal. augusti milites Episcopi aggressus, a Calmunt usque Tongris in cruentam fugam compellit, oppidumque vi cum suis irrumpens, plurimis captis, copiosam predam victor abducit* (¹)

Dès le lendemain l'évêque rallie ses troupes, refoule le comte de Looz vers Colmont, et, tandis que les habitants du village se réfugient en masse au château, il fait de leurs demeures un monceau de cendres. *Postera die, id est, kal. augusti, episcopus collecta suorum multitudine, ante eandem villam eum cum exercitu proterens, in fugam vertit. Omnibusque qui poterant in castrum confugientibus, totam villam repentina invasione exurit* (²).

Gérard de son côté sort furtivement de son burg, suivi de quelques hommes, et cachant sa marche dans les bois des environs, arrive à Tongres la torche à la main. En un instant l'église de Notre-Dame et la ville entière deviennent la proie des flammes.

Ce fut le signal de cruelles représailles. Pendant que Radulphe fait le siége de Colmont, ses gens, aidés des saintronnaires, vont porter les ravages et l'incendie dans

Leodicensem Rodulphum et comitem Lossensem Gerardum. Lambert le Petit, auteur contemporain, marque sous l'an 1180, *bellum inter comitem de Los et episcopum Leodiensem.* (*Apud* Pertz, ibidem, p. 649.) J'ai adopté cette dernière date, qui est confirmée par la supputation de l'éditeur de la chronique de St-Trond. (*Apud* Pertz).

(¹) *Gest. abbat. Trud*, p. 360.

(²) Ibid.

tout le comté. Brusthem, Looz, Bilsen, Montenaken, une foule d'autres châteaux et plus de seize églises et villages sont brûlés ou saccagés en quelques jours. Déjà l'évêque avait dressé ses beliers et s'apprêtait à détruire Colmont, lorsque son oncle, Henri-l'aveugle, comte de Namur, ainsi que le comte de Hainaut, implorèrent la grâce de Gérard et le réconcilièrent avec son redoutable ennemi. On stipula pour toute condition que les parties se pardonneraient leurs torts réciproques et que le comte de Looz n'aurait rien à prétendre à raison des dommages que l'évêque lui avait causés. *Cumque extructis machinis Episcopus Calmunt destruere niteretur, annitente comite Namurcensi avunculo suo et comite de Berghe, Gerardus comes in gratiam eius reducitur. Quod tali conditione actum est, ut quidquid Episcopus ei fecerat, iritum esset, nihilque ei injuriarum pro hoc deinceps irrogare deberet* [1].

Le règne de Louis II comte de Looz, fils et successeur de Gérard, vit s'accomplir des faits d'une importance majeure pour l'histoire qui nous occupe.

La généralité des écrivains liégeois, à partir de Gilles d'Orval, avance que le comte Arnold de Looz donna son comté à l'église de Liége, vers 1015; et que cette donation fut l'origine de la suzeraineté exercée sur nos comtes par les évêques de Liége.

Une dissertation savante, basée sur des textes authentiques [2], a dévoilé l'erreur contenue dans ces allégations, en prouvant que Gilles d'Orval avait altéré le texte de l'historien Anselme, et attribué fort gratuitement à un

(1) *Gest. Abbat. Trudon*, p. 360.

(2) Elle est due à la plume de M. le professeur Daris, qui y garde modestement l'anonyme. Voyez le *Bulletin de la Société scient. et litt. du Limbourg*, t. IV, p. 37.

comte de Looz, un fait qui était l'œuvre du comte Arnulphe de Valenciennes ([1]).

Il restait à découvrir quand et comment le comté de Looz s'était inféodé au Pays de Liége.

Or, il existe un passage de la chronique de Jean le Prêtre, qui me paraît résoudre la question d'une manière satisfaisante.

Du temps de l'évêque Hugues de Pierpont, dit cet auteur, le comte Louis de Looz eut un différend avec le duc de Brabant. Serré de près par le duc et menacé de perdre ses états, Louis se rendit à Liége auprès de Hugues de Pierpont, vers 1202; et, en présence du clergé et du peuple, du duc de Limbourg et d'Albert comte de Moha, il se dépouilla en faveur de S. Lambert de tous ses châteaux, Looz, Montenaken, Brusthem, Colmont, Hasselt, et finalement de tout son comté de Looz, tel qu'il le tenait librement en alleu ([2]). Puis ces biens lui furent rendus en fief; mais on stipula une clause de retour à l'Eglise de Liége, si la descendance du comte venait à faire défaut.

([1]) Cette dernière circonstance est révélée par une charte de 1015, que M. Daris reproduit *in extenso* d'après le MS. de Van den Berch. Le diplôme original sur parchemin est conservé aux archives de Liége, et, sauf quelques variations d'orthographe, il concorde parfaitement avec le texte imprimé. *Defuncto igitur Arnulpho comite de valencines consanguineo meo*, y est-il dit; puis la date est indiquée comme suit : *Acta sunt hec Leodii anno dominice Incarnationis M°. XV^mo indictione. XIII^ma, anno vero episcopatus nostri VIII^vo imperante Henrico secundo feliciter. Amen.* Ceci justifie une rectification de M. Daris.

([2]) Quare præfatus Lodouicus comes Lossensis, angustia cordis tractus, se traxit Leodium ad Hugonem episcopum et capitulum, et omnia castra sua, Loz, Montiniacum, Brusteman, Calmont, Hasselt et demum comitatum Lossensem, atque terram, quam in partibus Hasbaniæ libere tenebat, S. Lamberto tradidit, et super altare ipsius vidente clero et populo, præsentibus Hugone episcopo et Duce Ardennæ Henrico atque Alberto comite de Muha legitima reparavit (reportavit?) donatione. *Apud* CHAPEAVILLE, *Gesta pontificum,* t. II, p. 437.

Toutes ces choses furent ratifiées par l'empereur d'Allemagne dans une bulle d'or, que le chapitre conservait dans ses archives. *Quod patet per literas signatas sigillo auri, quas capitulum habet penes se* (¹).

Mais notre historien se trompe en ce qui touche Colmont. Jusqu'en 1206, époque où ce château devient un fief du Brabant, il fut tenu en franc alleu par les comtes de Looz. *Castrum de Chalmunt, quod suum erat allodium* (²).

Louis II, épousa en 1203 Ada, enfant unique du comte Thierry VII de Hollande, et lui assigna pour douaire le château de Colmont. *Castrum de Calmont, de quo comes uxor suam A. dotavit* (³).

Le nom de cette jeune princesse est resté célèbre par ses infortunes. Son union avec Louis, attribuant à celui-ci la propriété du comté de Hollande, fut le point de départ d'une guerre interminable, suscitée par l'ambition d'un oncle jaloux (⁴). La malheureuse Ada, ravie à la tendresse de son époux, et traînée de l'île de Texel en Angleterre, ne revint sur le continent qu'après cinq années de captivité.

(¹) Joannes presbyter, ibid. — A la vérité ce choniqueur n'était point contemporain, puisqu'il écrivait au XIVe siècle ; on pourra donc ne pas admettre toutes les circonstances de sa narration ; mais il mérite toute confiance, ce me semble, pour le fait de l'inféodation du comté de Looz à l'Eglise de Liége ; car il se base ici sur une charte, perdue aujourd'hui, mais dont l'existence est attestée également par Hocsem. *Quia revolutis privilegiis nostris*, dit Hocsem, cap. XXII.

(²) Charte extraite des registres de Brabant, *apud* BUTKENS. *Trophées du Brabant*, t. I, preuves, p. 58. MANTEL. *Historia Lossensis*, p. 154. KLUIT. *Historia Crit. Com. Hollandiæ*, t. II, p. 327.

(³) Extrait des registres de Brabant, *apud* BUTKENS. *Trophées du Brabant*, t. I, preuves, p. 57. MIERIS. *Groot Charterboek*, t. I, p. 145. MANTEL. *Hist. Loss.*, p. 54. KLUIT. *Hist. Crit. Com. Holl.*, t. II, p. 324.

(⁴) Pour les détails et l'issue de cette guerre, voyez Kluit, qui a développé ce sujet d'une manière très-remarquable dans son *Historia critica comitatus Hollandiæ*, t. I. Le baron de Villenfagne (*Essais critiques*. t. II. p. 207), l'a traduit presque textuellement.

Trop faible pour lutter seul contre un adversaire qui comptait dans ses rangs presque toute la noblesse de Hollande, Louis demanda le secours des comtes de Flandre et de Namur. Puis, abandonné par ceux-ci, il vint implorer l'appui de Henri-le-Guerroyeur, duc de Brabant. Henri lui dicta des clauses très-onéreuses. Deux traités, dont le dernier seul parait avoir été sanctionné, intervinrent entre ces princes et stipulèrent, parmi d'autres conditions, que Colmont serait tenu en fief du Brabant avec un revenu de 300 marcs, dont 200 étaient affectés sur l'alleu de *Herdenen* et les 100 autres sur les villages attenant au château.

Voici le texte du second accord, daté de 1206 :

« Sciant omnes tam futuri quam præsentes, præsens scriptum » intuentes, quod ad confirmationem dilectionis et securitatis, » Luduicus comes de Los castrum de Chalmunt, quod suum erat » allodium, in manus Henrici ducis Lotharingiæ resignavit, et » illud in feodum ab eo recepit, præterea in universo allodio de » Herdenen, et in villis præfato castro attinentibus, singulis annis » trecentas marcas ei assignavit, quas similiter de manu ducis li- » bere suscepit, tali conditione interposita quod si memoratum co- » mitem sine liberis decedere contigerit ad proprinquiorem eius » heredem feuda ipsa sine contradictione devolventur. » [1]

L'inféodation de Colmont au duc de Brabant préserva le comté de Looz d'une nouvelle dévastation.

Hugues de Pierpont et Henri-le-Guerroyeur se battaient depuis 1211 pour le comté de Moha. Obligé d'épouser les querelles de l'un de ses suzerains, le comte de Looz prit parti pour l'évêque de Liége ; mais en même temps les liens féodaux lui fesaient une position favorable auprès

(1) Voir la note 2 ci-dessus.

du duc Henri, dont il ne devait pas appréhender les incursions. Aussi, lorsqu'en 1213 le Guerroyeur porta les ravages dans toute la Hesbaye, brûlant Waleffe, Tourinne et Waremme, il respecta toujours le territoire lossain. Et lorsque les Tongrois et les Lossains, vaincus au pont de Lowaige, fuyaient devant les troupes brabançonnes, ils trouvèrent à Colmont un asile assuré, où la fureur du duc n'osa les atteindre. *Quidam autem cum comite de Los abierunt et in castro quod Chalmont dicitur se et sua salvaverunt* (1).

Il nous reste plusieurs monuments historiques, qui attestent que les ducs de Brabant ont conservé leur droit de suzeraineté sur le château de Colmont.

Ainsi, lorsqu'Arnold VI comte de Looz dota sa femme Marguerite de Vianden d'un revenu de 400 livres par an, il les assigna sur les châteaux de Duras et de Colmont et sur le village de Zepperen, tels qu'il tenait ces biens du duc de Brabant (*charte du* 27 *juin* 1280) (2).

Ainsi encore, lorsque l'évêque Englebert de la Marck prit possession du comté de Looz, il ne négligea pas de se soumettre à l'hommage du duc Wenceslas. *Ipso anno* (1363) *Enghelbertus episcopus relevavit tanquam comes Lossensis a duce Brabantie Wincelao feudum de advocatia Sti Trudonis et feuda de castro Durachii et de Kaelmont* (3).

Le successeur de cet évêque, Jean d'Arckel, observa la même formalité; son acte de relief nous apprend de curieux détails :

(1) Gilles d'Orval, *apud* Chapeaville. *Gesta pont.*, t. II, p. 224. Fisen. *Hist. eccl. Leod.*, t. I, p. 294. Foullon. *Hist. Leod.*, t. I, p. 322.

(2) Butkens. *Trophées du Brabant*, preuves, p. 113. Mantel. *Hist. Lossensis*, p. 216.

(3) *Gesta abbatum Trudonensium*, apud Pertz, p. 439.

« Messire Jehans de Arkele evesques de Liége relevat de ma-
» dame le ducesse Jehanne de Luccembourg et de Brabant, sour
» le chastel de Genape, ensi que contez de Los, ces trois fiefs en-
» siwans. Premièrement le vouerie de Saint Tron a toutes ses
» appendices.

« Item, le maison de Coelmont avecques ses rentes en le value
» de trois cens mars. Et ce fief chi soloit on tenir et releveir de
» lempire, et je pense bien que aucunez lettres en sont a Nyvelle,
» car ou viel livre sont escript sour le dit fief de Coelmont, Ernoul
» et Gosswin de Coelmont.

« Item, les biens et le maison de Duras et les hommes de fief
» qui y appartiennent. Et ces biens soloit tenir de Brabant li conte
» de Los, messire Thiris, et apres son deces les relevat messire
» Ernoult de Rummynes ensi que contes de Los, car il avoit ac-
» quis le conteit de Los a messire Godefroit signeur de Dalenbroec
» et de Heinsberch, et quant chiaux de Liege avoient wangiet la
» maison de Rummynes et le pays de Los', fist li dis evesques
» hommage des dis biens. » ([1])

A partir des événements de 1213, l'histoire garde un long silence sur les destinées du château, et il est permis de croire que la guerre ne vint plus visiter ses remparts.

Ce n'est qu'en 1337, que nous le voyons reprendre son rôle dans nos fastes. Il fut alors occupé l'espace d'un an par les troupes de l'évêque de Liége.

Louis IV comte de Looz, mort sans postérité en 1336, avait légué ses états à son neveu, Thierry de Heinsberg. Cependant, on s'en souvient, d'après la donation de Louis II, le comté devait revenir à l'église de Liége. Mais Adolphe de la Marck, qui occupait alors le siége épiscocal, usant envers Heinsberg, son beau-frère, d'une complaisance blâmable, demeura sourd aux protestations des

([1]) *Cour féodale de Brabant*. Registre n° 87, f° 273 verso. Archives de l'État à Bruxelles.

Liégeois, et laissa Thierry en possession de son bel héritage.

Pourtant, pressé par les injonctions de la cour de Rome, l'évêque feignit de changer de conduite, et envoya dans le comté des troupes, qui s'installèrent à Colmont sans la moindre résistance ([1]).

Il est évident que les princes s'entendaient. Aussi, dès l'année suivante Adolphe partit pour un voyage lointain, créant le roi de Bohême mambour de l'évêché, et abandonnant à des arbitres, choisis parmi ses créatures, le soin de vider la question du comté de Looz.

Ceux-ci, dans une assemblée tenue à Hasselt en 1338, s'empressèrent de retirer la garnison de Colmont, et d'adjuger le comté de Looz à Thierry de Heinsberg ([2]).

Englebert de La Marck, successeur d'Adolphe, garda envers le comte de Looz les mêmes ménagements que son prédécesseur. Mais lorsqu'à la mort de Thierry de Heinsberg (1361), Godefroid de Dalembroeck fit valoir des prétentions au comté, l'évêque, changeant de politique, embrassa chaudement les intérêts de son église.

La prise du château de Rummen, en 1365, assura définitivement le comté de Looz aux évêques de Liége.

. . . .

Plus d'un siècle s'était écoulé depuis cette annexion.

Le château de Colmont, devenu désormais une barrière inutile, était désert et délabré. Encore quelque temps et l'antique donjon, veuf de ses châtelains, allait s'effondrer de vétusté ; mais avant de mourir, il lui était réservé de payer à la guerre un dernier et sanglant tribut.

([1]) Hocsem, *apud* Chapeaville, t. II, p. 434. Zantfliet, *apud* Martene et Durand. *Amplissima collectio*, t. V, p. 217.

([2]) Hocsem, p. 442 Zantfliet, p. 219. Foullon. *Historia Leodiensis*, t. I, p. 413.

C'était en 1488. Il y avait presque deux ans que la tête de Guillaume de La Marck, le farouche Sanglier des Ardennes, avait roulé sur l'échafaud. Complice de cette trahison, l'évêque Jean de Hornes dût se reprocher amèrement les calamités qu'elle engendra, et les désastres dont la cruelle vengeance des La Marck accabla le pays, auquel de semblables horreurs avaient été épargnées depuis le triste règne de Louis de Bourbon.

Le 15 mars, pendant que Jean de Hornes séjournait en Flandre (1), Everard de La Marck, à la tête d'une poignée de soldats, marche sur Liége, s'empare de la porte d'Amercœur, et tandis que la trahison décime les rangs ennemis, il se rend en quelques heures maître de la cité et la livre au pillage (2).

Le comte de Hornes, frère de l'évêque, Nicolas de Cortenbach, son maître d'hôtel, Raes de Waroux, grand mayeur de Liége, et beaucoup d'autres personnages restent captifs des vainqueurs.

Ce hardi coup de main assura aux La Marck une suprématie temporaire, dont ils se hâtèrent de profiter pour placer des garnisons dans les principaux châteaux du pays (3).

Colmont fut réparé et fortifié en peu de temps, à l'indignation jalouse des Brabançons. *Tunc etenim temporis subito reparatum est, quod fere centum annis desertum fuerat et inhabitabile, castrum de Coelmont videlicet, et factum est in magnum scandalum et detrimentum in confinibus Brabantiæ habitantibus* (4).

(1) « Itaque cum Episcopus Leodiensis nihil mali expectans ab hostibus suis, liberandi Maximiliani gratia in Flandriam profectus esset. » SUFFRIDE, cap. XXXXV.

(2) JEAN DE LOS. *Apud* DE RAM, *Analecta Leodiensia*, p. 97.— SUFFRIDE.

(3) Ibid.

(4) JEAN DE LOS, p. 97. — SUFFRIDE, cap. XXXXV, p. 211. — « Le

Depuis ce moment, les échevins de Colmont suspendirent leurs jugements (1).

A Tongres, les esprits étaient profondément divisés (2), mais la régence s'efforça de maintenir une stricte neutralité.

Par décret du 4 mai, elle défendit aux portiers et à la garde urbaine de laisser entrer plus de deux ou trois des officiers de Colmont, sans autorisation des maîtres de la ville (3)

Le 5 juin, elle prononça trois pélérinages de St.-Jacques contre quiconque troublerait l'ordre public par les cris de *Vive Horne* ou *Vive La Marck* (4).

Lorsque Jean de Hornes demanda à pouvoir loger ses troupes dans la ville, les douze métiers lui firent répondre, par recez du 10 septembre, qu'ils n'entendaient rompre la neutralité sous aucun prétexte, protestant néanmoins de leur attachement au prince (5).

chasteau de Colmont, qui avoit este auparavant plus de cent ans demoly et entierement destruict fut repare et refaict pour faire leur fort, qui est une place inaccessible et imprennable. » Chronique appartenant à M. Eugène M. O. Dognée, à Liége. — FISEN. *Hist. Eccl. Leod.*, t. II, p. 304.

(1) Les registres scabinaux de Colmont, déposés au greffe du tribunal de 1re instance à Tongres, ne contiennent pas d'actes depuis 1488 jusqu'en 1490.

(2) « Tungrensibus non parum ad invicem tumultuantibus. » JEAN DE LOS, p. 100. « In contraria studia scindebatur populus Tungensis hisce Reipublicæ dissidiis. » FISEN. *Hist. Eccl. Leod.*, t. II, p. 307.

(3) *Registrum plebiscitorum*, fo XXIIII. Archives de l'Hôtel-de-Ville, à Tongres.

(4) Ibid.

(5) « Na den aenbreghen der gedeputeerden deser stadt der antworden ons. genedigh. Heren, dy syn volk van wapenen in deser stadt begheerden gelogeert te woerden, is verdragen met gemeynen sutte der XII ambachten te onderhaldenen dy neutraliteit dy sy gemaeckt hebben, gelyck mynen gened. heren te kennen gegeven is; en willen dese stadt halden tot behoeff synre genaden, en in geynre meyninghe en syn synre genade wederstandt

Pareil refus fut fait à une demande analogue d'Everard de la Marck (1).

Il y eut un engagement entre la cavalerie de Colmont et les Tongrois, le 6 mai 1489 ; mais le conseil prit soin d'appaiser les partis, en proclamant le pardon des offenses (2).

Cependant la victoire semblait déserter les armes des La Marck. Forcés par le duc de Saxe de lever le siége de St.-Trond, ils virent Jean de Hornes s'emparer de Tirlemont, le 11 août 1489 (3), et ramener sous son autorité les villes de Hasselt, Tongres et Huy.

te doen in einiger manieren, mer willen synre genaeden bystant doen in al hon mogelyck en doenlyck sin sal ; biddende synre genade hoechheden te onderhalden, syn genaden tot anderen tyden beloeft hebbende, en ons met ghenen volck van wapenen te willen onderlasten. En dat men in deser manieren onsser genedighen Heren scryven willen 't voerscrevenen verdrach. Actum X septemb. A° LXXXVIII. » *Registrum plebiscitorum*, ibid.

(1) « Op den XVII^de^ dach van november is verdragen met gemeynen sutte, na dat heren Everart van den Mercke versocht hadde in der stadt moghen te comen met X. XII. oft XX parden etc., dat sy blyve by hon sutte voergegeven dat men gheyn volk van wapenen heren noch anderen ingelaten en willen hebben, het en waeren III oft vier peerde tot believen der burgem. en oft meer quee dy iet te doen hedde, dat men die andere teerst sal laten wtgaen eer men dy in laten sal. Ende dat nietman in der stadt benechtige en sal dy parthye halden syn, ende so wy dy herberchde huysden oft hoofden des nachts sonder orloff oft consent der burgm. dat sulke verbueren sullen so deck sulxs geschiede drye rynsguldens. Ende sulke ruters dy daer boven in der stadt bleven benachtighen, dat dy voert aen om honre ongehorsamheide wille, niet meer en suelen ingelaten werden, en oft sy daer na hyr binnen quemen dat mense aen taste sal voer een brueke off pene van dry Rynsgl., en oft enige weren dy boven dat hon sullich gekundicht weeren, niet wtghingen, dat men dy aentaste sal en settense in de gevanckenisse, en corrigeren dy nader stadt statute. » *Registrum plebiscitorum*, f° XXV.

(2) « Op vrydacht der VIII^de^ dach van meye is gepasseert metten ganssen raede, dat alsulcken hooghen moet en violentie als geschiet magh syn oft gedaen by dy ruters van Coelmont op den VI^de^ dach van meye lestlede dat sulxs quyt ende vergeven syn sal. » *Registrum plebiscitorum*, f° XXVI.

(3) Jean de Los, p. 101. — Suffride, p. 212.

Colmont leur restait pour dernier boulevard.

L'évêque y mit le siége le 14 septembre (1). Son armée, renforcée des troupes d'Albert de Saxe et des milices des villes flamandes, donna l'assaut avec vigueur. Les assiégés ripostèrent de leur mieux ; mais leurs murs ne purent tenir longtemps contre la violence des projectiles : au bout de quelques jours, les tours s'ébranlèrent et la garnison capitula. « Il alla assiéger le chasteau de Coelmond, « de fort oportune acces pour couvrir le pays, qui estoit « muny de tout ce qu'il falloit pour sustenir un siege et « des bons soldats qui se deffendirent tres-biens. Nonobs- « tant que, levesque ayant dressez sa batterie fit tonner « son canon avec grande furie contre les tours, lune des- « quelles estant toute esboulee, ils se rendirent (2). »

Ce fut, dit Mantelius, la dernière défaite de la noble citadelle. Cet auteur ignorait sans doute que, dix ans après, le marteau des démolisseurs lui porta le coup mortel. Le 31 mai 1499, la régence de Tongres ordonna aux métiers de démolir les murailles de Colmont pour en reconstruire les remparts de la ville (3).

Colmont, qui n'est plus qu'un petit hameau d'Overre-

(1) Foullon. *Hist. Leod.*, t. II, p. 175. Chroniques contemporaines.

(2) *Chronique de* 1527, fo 394, MS., aux archives de l'État, à Liége. — « Interea obsidione posita ad castrum de Coelmont, quod facile jam in diabolicum malum prospere creverat, subito per machinas et tormenta opportune expugnatum, in deditionem sese domino Leodiensi devictum contradidit » Jean de Los, p. 101. — « Quibus fretus antistes Colmontum arcem munitissimam et Arenbergiorum precipuum propugnaculum obsidione cinxit, et mox deditione facta cepit. » Suffride, p. 212. — Chroniques contemporaines. — Fisen, t. II, p. 307. — Mantelii, *Hasseletum*, p. 54. — Foullon. *Hist. Leod.*, t. II, p. 175,

(3) « Op den lesten dach van meye ao XCIX.... ende dat men meten ambachten brecken sal die steyne van Coelmont om darmede der stadt mueren te maken. » *Registrum plebiscitorum*, fo XXXIX.

pen, constitua, jusqu'en 1794, une *commune* distincte et séparée. Même, il résulte des termes d'un relief du 18 décembre 1380, que le village d'Overrepen n'était alors qu'un *lieu dit*, proche de Colmont. *Joh. Bonifaes rel. ibidem* 1 *curiam mansionariorum, jac. in loco dicto Overrepen prope Coelmont* (1).

Ces localités ne formaient qu'une seule *justice*, où l'on suivait les coutumes lossaines. Toutefois les juridictions des deux communes furent séparées au dix-huitième siècle, et le seigneur engagiste reçut, en 1761, le droit de nommer les échevins et les autres officiers judiciaires de Colmont (2).

Overrepen, Colmont et Ridder-Herck contribuaient ensemble à la taille ordinaire pour 9 florins (3).

Pour le culte, Colmont dépendait en dernier lieu de la paroisse d'Overrepen (4). Il y avait jadis une chapelle castrale, mentionnée déjà en 1257 (5). Elle subsistait encore au milieu du XVIe siècle; dans un pouillé de l'archidiaconé de Hesbaye, écrit en 1547, on lui assigne un revenu de 30 muids d'épeautre. Le droit de conférer ce bénéfice appartenait alors à l'évêque de Liége (sans doute en qualité de comte de Looz).

(1) Reliefs de la salle de Curange. *Re Arnold de Hornes*, p. 24 v°.

(2) Registres scabinaux de Colmont, au greffe de Tongres. Item, preuves, n° 10. — *Secus* De Corswarem (*Mém. hist.*, p. 349. sq), induit en erreur par le président Borghs, ms., f° 14.

(3) De Corswarem, Ibidem, p. 154.

(4) Voir les registres de l'Etat-civil de cette paroisse. *Secus* De Corswarem, *loco citato*.

(5) Preuves, n° 3.

IV

LES CHATELAINS.

Le mot châtelain, *castellanus*, dans les documents du moyen-âge, a une signification beaucoup plus restreinte que celle qu'on lui accorde vulgairement et par laquelle on désigne tout possesseur d'un château.

Il s'en faut de beaucoup que tous les preux de la féodalité, quelque vastes qu'aient été leurs domaines ou leurs manoirs, aient pu se parer à leur guise du titre de châtelain. C'est qu'en effet cette dignité impliquait des rapports d'une nature particulière. Le châtelain remplissait une mission à la fois militaire et civile. Représentant du comte, il était chargé de pourvoir à la défense du château commis à sa garde. De là, ce titre de *vicomte* (*quia vice comitis fungebatur*), qu'il reçut plus tard, et qui se traduisait en flamand par *borchgrave* (comte du fort) (1).

Toutes les forteresses du comté de Looz : Colmont, Montenacken, Looz, Brusthem, Duras, ont eu à certaine époque leurs châtelains ou vicomtes ; titre qui, pour les trois premières, s'est perpétué héréditairement jusqu'en 1794. Mais il est à peine nécessaire d'observer que ces vicomtes modernes n'offraient plus qu'un simulacre des châtelains d'autrefois. Né de la féodalité, cet office disparut avec les châteaux qu'elle avait érigés ; et si les héritiers des vrais châtelains continuèrent à se titrer de vicomtes, c'est

(1) Je n'entends appliquer ces principes qu'aux Pays-Bas en général, n'ayant guère pu vérifier si d'autres contrées obéissaient aux mêmes usages. Cependant Nicolas Brussel nous apprend qu'en France aussi, le châtelain et le vicomte avaient la même autorité, et que dans les villes où siégeait à l'origine un vicomte, il ne pouvait y avoir de place pour un châtelain; car leur juridiction eut été la même. *Nouvel examen de l'usage des fiefs en France*, t. II, p. 712.

qu'à côté des traditions historiques, ils avaient recueilli de belles rentes de leurs illustres ancêtres.

Quant à la juridiction civile de nos châtelains, elle résulte de quelques chartes, où l'on voit que ces officiers sont placés sur la même ligne que les mayeurs et les sénéchaux (1).

La deuxième paix des Vingt-deux (7 décembre 1373) dispose que les gouverneurs et les châtelains des places fortes du Pays de Liége, doivent être nés dans ce pays et y avoir des biens pour servir de caution (2).

Le premier châtelain que j'aie rencontré jusqu'ici pour le comté de Looz (et qui précisément appartient à Colmont), ne se montre qu'à la fin du XIIe siècle. Evidemment l'on ne dira pas qu'avant cette date nous ne possédions pas de forteresses; mais conclura-t-on que l'institution des châtelains ne remonte qu'au XIIe siècle? Je crois, pour ma part, que la rareté des diplômes lossains est la seule cause de l'absence de nos châtelains, et qu'à l'époque dont il s'agit, le système féodal était trop bien établi dans nos contrées, pour croire facilement à quelqu'innovation dans son mécanisme.

Quoi qu'il soit de cet office, les chartes nous révèlent à une époque bien plus reculée un certain *Wenricus de Calvo monte*, que M. Grandgagnage n'hésite pas à attribuer à notre Colmont (3). Ce personnage se rencontre pour la

(1) Je possède la copie d'un diplôme inédit, donné vers 1218, et commençant en ces termes : *Ludowicus comes de Los, castellanis et aliis hominibus suis ad quos presens scriptum pervenerit, salutem in domino.*

(2) Louvrex. *Edits*, t. II, p. 143.

(3) *Mémoire sur les anciens noms de lieux de la Belgique orientale*, p. 86. — Un Lambert *de Calvo monte* signe une charte de Godschalc de Morialmez, en 1031 (Miræus, t. II, p. 810). Un *Lambertus de Kamont* atteste en 1079 une charte de Henri, évêque de Liége (Martène, *Ampl. Coll.*, t. IV, col. 1183). Il est difficile d'indiquer à quel Colmont ces seigneurs

première fois en 1084, sous le nom de *Guinricus de Calmunt* (or. chartier de St.-Jacques, aux archives de Liége); le même *Winricus de Calmunt* est cité dans un diplôme de 1088, au recueil de Van den Berch (MS. nº 188, fº 33. Bibl. de l'Univ. de Liége), et reparaît encore en 1096 et 1125, comme témoin à trois chartes publiées par Ernst (*Histoire du Limbourg*, t. VI, pp. 114, 125 et 127). Il avait un frère *Lambertus de Calmont*, 1096 (CHAPEAVILLE, t. II, p. 53. MIRÆI *Op. dipl.*, t. I, p. 365), qui revient aussi en 1125, *Lambertus frater Wenrici*, dans une des chartes précitées d'Ernst.

L'attribution faite par M. Grandgagnage de Wiric et, par conséquent, de son frère Lambert, me paraît très-vraisemblable ; mais l'autorité de cet écrivain me fait défaut pour la qualification d'un autre personnage, que je n'ose décidément point ranger parmi les vassaux du comté de Looz. Il s'agit d'*Erfelo de Calvo monte*, signataire d'une charte de Godefroid-le-Barbu, donnée à Gembloux, en 1131 (MIRÆI *op. dipl.* t. I, p. 383), et qui sans doute est le même qu'un *Erpho de Calmonth*, témoin, en 1143, d'une charte d'Albéron, évêque de Liége (ERNST, *Hist. du Limb.*, t. VI, p. 137). Il faut le considérer, je crois, comme un chevalier de la seigneurie de Chaumont en Brabant, acquise vers cette époque à l'évêché de Liége.

J'arrive enfin au premier châtelain dont l'existence soit incontestable. Il se nommait **Albert**, *Elbertus castellanus calvi montis*, ainsi désigné dans un diplôme d'Agnès comtesse de Looz, donné en 1175 ([1]).

appartiennent. Toutefois si l'on adopte l'opinion de M. Grandgagnage, on sera tenté, vu la similitude des prénoms, d'en faire des ancêtres de Wiric et de Lambert.

([1]) *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. V, p. 162.

On ne connait ni son origine ni sa descendance : il n'est pas impossible toutefois qu'il ait appartenu à la famille des comtes de Moha et de Dachsbourg, où le nom d'Albert est fréquent. Si l'on se souvient des prétentions que les Moha élevèrent à cette époque sur le domaine de Colmont, on ne s'éloignera pas trop de ma conjecture.

Depuis Albert jusqu'à Godefroid, qui apparait 43 ans après lui, il est probable que le château de Colmont ne resta pas sans défenseurs, mais les documents ne nous ont pas transmis leurs noms. Les châtelains qui suivent, appartenaient à la famille de

CORTESSEM [1].

Godefroid de Cortessem, châtelain de Colmont (fils du chevalier Raes de Cortessem, signataire de plusieurs diplômes lossains de 1176 à 1218), se montre en 1219 et 1220 [2].

En 1230, il remplissait les fonctions de sénéchal (*dapifer*) du comté de Looz [3].

Il revient en 1232 [4], 1235 [5], 1243 et vivait encore en 1247 [6].

Les chartes le désignent ordinairement sous le nom de *Godefridus Castellanus de Colmont*, en omettant le nom

[1] Cette antique maison du comté de Looz est à peine connue, mais le hasard m'a fait trouver des documents, qui jetteront quelque clarté sur sa ténébreuse généalogie. Je me réserve d'y revenir un jour. — Hemricourt, *Miroir des nobles*, p, 30, donne pour armes à cette famille : *Écartelé d'or et de gueules ;* et il en fait descendre les seigneurs de Langdris, qui prirent ensuite d'autres armoiries.

[2] MANTELII. *Historia Lossensis*, p. 176. MIRÆI. *Op. dipl.*, t. II, p. 847. KLUIT. *Hist. crit. com. Holl.*, t. II, p. 426.

[3] ROBYNS. *Dipl. Loss.*, p. 24.

[4] Preuves, n° 1.

[5] MIRÆI. *Op. dipl.*, t. II, p. 853. ROBYNS. *Dipl. Loss.*, p. 6.

[6] Preuves, n° 2.

de la famille de Cortessem dont il descendait; mais l'extraction que je lui assigne, et qui résulte de la combinaison de différents documents, ne sera plus douteuse, quand on aura lu ce que j'ai à dire de ses fils et de son frère, Lenval de Cortessem ([1]).

Le comte Louis II de Looz s'étant déclaré vassal du roi d'Angleterre en 1207, celui-ci, pour assurer l'exécution du traité conclu à cette fin, exigea que des otages lui fussent livrés. Le comte envoya son propre frère, Arnold, accompagné de neuf jeunes seigneurs, fils de ses vassaux ([2]).

([1]) Il ne faut pas confondre notre châtelain avec un autre *Godefridus de Calmont*, qui signa l'an 1190 une sentence arbitrale de l'archevêque de Cologne, réglant les différends survenus entre le duc de Brabant et le comte de Looz. (BUTKENS, *Trophées du Brabant. Preuves*, p. 45. MANTELIUS. *Hist. Loss.*, p. 135). Remarquez en effet que tous les autres témoins de cette charte sont étrangers au comte de Looz. Je prends donc encore ce Godefroid, pour un seigneur de Chaumont, et j'en offre une nouvelle preuve. En 1211, le duc de Brabant, Henri le guerroyeur, ayant fait invasion en Hesbaye, s'apprêtait à marcher sur Liège. Un de ses chevaliers, *Godefridus de Calvo monte*, devinant les projets du duc, s'en indigna et lui déclara qu'il l'abandonnerait plutôt que de se rendre complice d'un si grand méfait. « Si tu oses me quitter, répartit le duc, je te chasse de tes domaines. » (*Triumphus S. Lamberti* et GILLES D'ORVAL, *apud* CHAPEAVILLE, t. II, pp. 609 et 206). Or Jean d'Outremeuse, qui rapporte le même fait (VASSE, *Episodes historiques. Le sac de Liège*, p. 13), traduit *Godefridus de Calvo monte*, par Godefroid de Chaymont, et laisse entendre qu'il était vassal du Brabant, ce qui ne peut se rapporter à notre châtelain de Colmont.

([2]) THOMAS RYMER (*Acta publica*, t. I, p. 145) nous a transmis leurs noms; c'étaient Ernulfe, fils de Herman; Gilbert, fils de Wautier, sénéchal du comte; Herbert, fils du châtelain de Montenaeken; Lambert, fils du châtelain de Brusthem; Godefroid, fils du châtelain de Looz; Renier, fils d'Othon de Borne; Thierry, fils de Guillaume de Petershem; Conrard, fils d'Abraham de Gothem (Gantoun) et Lénual (Lamul), fils de Raes de Cortessem (Curtray). Ces noms sont pitoyablement estropiés par Rymer, qui ne se piquait pas d'exactitude; voyez à ce sujet ERNST, *Hist. du Limb.*, t. IV, p. 267; note 1. — D'autres auteurs ont reproduit la charte de Rymer: MIERIS. *Groot Charterbock*, t. I, p. 152; KLUIT, *Hist. crit. com. Holl.*, t. II, p. 335; WOLTERS. *Codex dip. Loss.*, n° 117.

Lenval de Cortessem était du nombre. Ils demeurèrent en Angleterre jusqu'en 1216 (1).

Dans une charte de 1232, inédite jusqu'ici, il est expressément nommé frère du châtelain de Colmont (2).

Lenuallus de Cortersen, miles, intervient à une autre charte d'Arnold comte de Looz, donnée en 1248 (3).

Enfin, *dominus Lenval de Curtersen* est mentionné une dernière fois dans un document de 1250, cité par M. le professeur Bormans (4).

Peut-être faut-il encore considérer comme frères de Godefroid, un *Bauduin de Cortessem*, chevalier, cité en 1232; un *Robert* et un *Bollo*, frères, chevaliers *de Cortessem*, cités en 1252.

Notre châtelain eut deux fils :

1° Raes, qui lui succéda.

2° Henri de Cortessem, chevalier. Une charte de l'an 1247 (5) le dit fils de Godefroid, châtelain de Colmont; une autre du 8 mai 1272 (6) le nomme frère de Raes, ce qui établit la descendance de ce dernier.

Henri de Cortessem s'établit dans un endroit nommé *Warde*, sous Diepenbeek; il y construisit une maison forte, entourée de fossés, et racheta en 1247 la dîme de ce lieu de l'abbé de Villers, pour une rente de trente deniers de Liége (7). Telle est l'origine du fief de Terwaerden.

Raes de Cortessem, chevalier, châtelain de Colmont. Dès l'an 1257, il eut des difficultés avec son chapelain, qui était pour lors le doyen du chapitre de Tongres, relativement à la propriété de douze bonniers et cinq verges de

(1) *Reineri annales*, apud Martene et Durand, *Ampl. Coll.*, t. V, p. 56.

(2) Preuves, n° 1.

(3) Cartulaire de Herckenrode, f. 62. Villenfagne. *Essais critiques*, t. II, p. 322.

(4) *Sinte Servatius legende*, p. 21.

(5) Preuves, n° 2.

(6) Wolters. *Milen*, p. 68.

(7) Preuves, n° 2.

terre, que le chapelain prétendait appartenir à son bénéfice. Les arbitres donnèrent gain de cause à ce dernier, mais lui enjoignirent de payer au chevalier une rente de six muids de seigle (1).

Je le retrouve ensuite dans deux chartes inédites de 1267, 1268 (2) : dans l'une d'elles, il est nommé *Rases de Curtersen, castellanus de Calmont*.

Enfin la charte du 8 mai 1272, citée ci-dessus, le dit mambour du couvent de Milen.

Il serait difficile de ne pas reconnaître notre personnage dans ce *Raes de Courtrace, chastelain de Chaumont* qui, avec Henri sire de Bautersheim, régla les différends survenus entre l'évêque de Liége, Henri de Gueldre, et la duchesse de Brabant, Alide, mère de Jean-le-Victorieux, 22 avril 1269 (3).

D'OPLEWE DIT DE GUYGOVEN (4).

Jean d'Oplewe, chevalier, avait succédé dès le 5 mai 1282, à Raes de Cortessem dans l'office de châtelain de Colmont.

(1) Preuves, n° 3

(2) Petit cartulaire sur vélin ; aux Archives de Liége.

(3) Ernst, *Hist. du Limb.*, t. VI, p. 438. — M. de Reiffenberg, en reproduisant cette charte dans le *Bulletin de la Commission d'Histoire*, t. XVI, p. 46, a eu tort de traduire *Courtrace*, par *Courtray*. — Voyez aussi le *Vocabulaire des anciens noms de lieux* de M. Grandgagnage, qui indique la forme *Courtrece* pour Cortessem.

(4) Les armoiries de cette famille étaient, selon Jacques de Hemricourt, « d'hermines à la fasce d'azur. »

La branche dont il est question ici, retint le nom de la seigneurie de Guygoven, qu'elle possédait, et modifia les émaux de son blason, en portant *d'argent à la fasce d'azur. Le Miroir des Nobles de Hesbaye* (Ed. Salbray, p. 157) parle d'un « Renier de This, quy portoit les armes d'Opliewe, d'yermines a une Faxhe d'azure. » La fille de ce Renier fut l'aieule maternelle du chroniqueur Jean le Bel, qui prit les armes d'Oplewe, ainsi que ses frères, du chef de leur grand'mère.

Il exerçait alors les fonctions de sénéchal du comté de Looz, dignité dont je le trouve investi en 1279 et 1293.

Joannes de Oplewe, castellanus de Coelmont et Senescallus Lossensis, intervient comme témoin à deux chartes du comte Arnold de Looz, l'une de 1293 ([1]), l'autre du mois de janvier 1296 ([2]).

Abraham d'Oplewe, son frère, est cité en 1280 et 1282.

On ne connaît pas la femme de notre châtelain, mais il y a lieu de croire qu'elle appartenait à la famille de Cortessem, et que ce fut par elle que son mari parvint à la châtellenie héréditaire de Colmont.

Le curé L. de Heers ([3]), qui avait vu l'épitaphe de ce seigneur, il y a deux siècles, assure qu'il possédait les seigneuries de Gorslewe, Oplewe, Guygoven et Wintershoven ([4]); mais il se trompe en fixant la date de sa mort à l'année 1290 : les chartes prérappelées prouvent qu'il vivait encore après cette date. En effet, il ne termina ses jours que le 26 novembre 1296, et fut enterré dans l'ancienne église de Guygoven, aujourd'hui démolie. Il s'y trouve encore des fragments de sa pierre sépulcrale, sur lesquels on lit en grandes onciales du XIIIe siècle :

(1) Le Fort, registre XVIII; p. 120. Voyez aussi l'analyse que M. Stanislas Bormans a donné de ces chartes, dans le *Compte rendu des séances de la Com. d'Histoire*, t. II, 3e série, p. 276.

(2) Wolters. *Notice sur Averboden*, p. 43.

(3) *De Levens der heyligen van Wintershoven*, 2e édition, *Maestricht*, 1712, p. 66.

(4) Je doute qu'il ait eu Gorslewe. — La seigneurie de Guygoven, à trois quarts de lieue de Colmont, paraît ici pour la première fois et n'a plus discontinué d'appartenir à nos châtelains. Elle relevait de la cour féodale du comté de Looz; ressortissait en appel, et demandait la recharge à la justice extérieure de Bilsen.

ANNO : DNI : M : CC : XC : VI : IN. CRASTINO : BEATE : CAT [*erine. virginis. o*] BIIT DNS IOHANNES M [*iles*]

. . . .

[*requie*] SCAT : IPACE : AME :

On lui donne pour fils, mais sans preuves :

Henri d'Oplewe dit **de Guygoven**, châtelain de Colmont, seigneur d'Oplewe, Guygoven et Wintershoven.

L'an 1308, 1 elundi avant l'Ascension, *Heinrich von Upleve, burggraf in Kolemunt*, se reconnaît vassal du comte Gérard de Juliers, pour un revenu de 5 marcs, qu'il assigne sur trois bonniers de terre arable situés à Oplewe ([1]).

L'un des témoins d'une charte, donnée à St.-Trond le 30 juillet 1310, est *Henricus dictus de Gudeghoven sive de Oplewe, armiger* ( ).

Henri de Guygoven épousa une demoiselle de Neuvice, veuve de Louis de Herck, et fille de Jacques Chabot, échevin et citoyen opulent de Liége. Hemricourt, qui semble l'avoir connue, l'appelle « la vieille dame de Guygoven ([3]) » et explique ainsi sa généalogie :

« Sires Jakes (Chabot) soy remariat a Isabeal filhe Gerart de Herke escwir, ... de la queile Isabeal, ly dis sires Jaque out dois filhes bonnes et belles, nommees les damoyselle de Noevis, ... dont ly une fut Dame de Ghudeghove, et apres ce dame de Momale, et ly atre fut Dame de Nyle ([4]). »

([1]) « Quos quidem quinque marcarum reditus in tribus partibus terræ meæ arabilis juxta viliam meam Upleve, quæ *bonre* vulgariter appellantur, demonstro. » Kremer. *Akademische Beiträge zur Gülch und Bergische Geschichte*, t. III, p. 133.

([2]) *Ex libro quarto chartarum*, n° 110.

([3]) *Miroir des nobles*, pp. 21. 23.

([4]) *Miroir des nobles*, pp. 23, 60.

Elle épousa, en troisièmes noces, Wauthier, seigneur de Momale, chevalier.

Agnès de Guygoven, abbesse de Herckenrode vers 1310, peut être regardée comme la sœur de Henri.

Ce châtelain laissa trois enfants :

1° Wauthier, seigneur d'Oplewe.
2° Henri, qui suit.
3° Mahaut de Guygoven, mariée à Wauthier de Harduemont, chevalier, seigneur de Haultepenne, Engis ; fils de Lambert de Harduemont, dit de Haultepenne, chevalier, et de Marguerite de Rulant. — Il fut l'un des capitaines du parti liégeois à la bataille de Vottem (juillet 1346). Sa veuve vivait encore le 6 novembre 1381.

Henri de Guygoven, chevalier, seigneur de Guygoven et de Wintershoven, châtelain héréditaire de Colmont, sénéchal du comté de Looz.

Au dire du naïf Hemricourt, ce chevalier clochait ; mais cette infirmité ne l'empêcha pas de prendre le parti de l'évêque Englebert de La Marck contre ses sujets révoltés (1).

On sait, en effet, que ce prince, en favorisant les prétentions de Thierry de Heinsberg au comté de Looz, s'était attaché la plupart des seigneurs lossains ; tandis que sa politique égoiste produisait au sein des Liégeois un mécontentement sans cesse croissant. Ceux-ci se trouvèrent bientôt en guerre ouverte avec l'évêque, et leurs querelles aboutirent à la bataille de Vottem, où les troupes alliées d'Englebert et de Thierry essuyèrent un sanglant échec.

Henri de Guygoven, qui combattait dans les rangs de Heinsberg, se livra dès lors à une guerre de représailles, parcourant la Hesbaye et brûlant les moissons.

Interim Henricus Gutehornius (sic), senescallus Lossensis, agrum Hesbanum incendiis fædare cæpit (2).

(1) *Miroir des nobles*, pp. 25, 214.
(2) Fisen. *Hist. eccl. Leod.*, t. II, p. 100.

Raes de Waroux le força à la retraite ; puis l'armée liégeoise vint assiéger Hamal.

Cet insigne château fut pris et détruit vers la fin du mois de septembre 1346. Pendant que dans le camp vainqueur, on discutait des plans de campagne, une troupe de fourrageurs courut dévaster le pays de Looz. Nos pillards se retiraient déjà, chargés d'un riche butin, quand ils furent rejoints par le châtelain de Colmont, qui les poursuivait sous bonne escorte. Une lutte violente s'engage aussitôt. Guygoven et plusieurs des siens tombent percés de coups, les autres prennent la fuite ; c'était le 9 octobre, jour de la fête de St-Denis.

Dès que la mort du châtelain fut annoncée au camp de Hamal, Liégeois et Tongrois crurent qu'il fallait marcher sur Colmont. Ceux de Huy préférèrent le siége de Moha ; les Dinantais, celui du château de Celles. Et comme chacun émettait des avis intéressés, il arriva qu'on ne pût s'entendre et qu'on dût se séparer sans rien faire (1).

Le corps de Henri fut ramené à Guygoven et inhumé dans l'ancienne église. On y voit encore sa dalle tumulaire, sur laquelle il est représenté armé de toutes pièces, le casque en tête. A l'entour de la pierre on lit l'inscription suivante :

Anno. a. natiuitate. domini. M.CCC.LXVI in. die. beati. Dyonisii. martyris. obiit. dominus. Heinricus. dūs. de. Guydigoue. et. de. wenterchouen. castellanus. de. coelmont. miles. cuius. anima. requiescat. in. pace. amen. orate. pro. eo. (2).

Il avait épousé Oude d'Oborne, fille d'Arnold d'Oborne

(1) Fisen. *Hist. eccl. Leod.*, t. II. p. 110.

(2) Les détails architectoniques du monument, l'armure du chevalier et les lettres de l'inscription indiquent clairement que cette pierre ne fut placée que 30 ou 40 ans après la mort du châtelain.

et de Cathérine des Canges. Elle mourut le 3 novembre 1374 et fut enterrée à Villers-St-Siméon. Le Fort (1) nous a conservé son épitaphe, que voici textuellement :

Anno. a natiuitate dni. M°. CCC°. LXX°. IIII mensis novembris die tcia obiit domina ouda uxor dni heinrici quondam dni de gudigouen et de ventershoue. castellani de colmont militis. cuius aia requiescat in pace amen. (2).

Henri de Guygoven n'eut que deux enfants qui étaient encore bien jeunes à la mort de leur père :

1° Henri, qui suit.

2° Arnold de Guygoven, 1372, 1380; seigneur de Meer et Bolre, marié à Juette de Jemeppe. Dont postérité.

Henri de Guygoven, chevalier, seigneur de Guygoven (3), Wintershoven et Hozémont, châtelain de Colmont.

En 1369, il comparut devant l'évêque Jean d'Arckel, en son palais à Liége, au sujet de certaine transaction; il avait alors 25 ans, et n'était encore qu'écuyer (*armiger*) (4).

Le 15 décembre 1372, Henri de Guygoven, chevalier, et Arnold, son frère, renoncèrent à tous les droits qu'ils

(1) Tome VII, p. 145 *bis*.

(2) Cette inscription encadrait une esquisse de dame, placée sous un dais et accompagnée des écussons de Guygoven et d'Oborne.

(3) Par relief de l'an 1361. Preuves, n° 4.

(4) Le texte des lettres faites à ce sujet a été publié pour la première fois avec beaucoup d'incorrections par Villenfagne (*Essais critiques*, t. II, p. 302). Le savant historien s'y livre à une dissertation des plus curieuses à propos du mot *munialia*, qu'il a lu fautivement dans la charte au lieu de *mumalia* (Momalle). Il veut voir dans *munialia* des petits fiefs et ne craint pas de chercher jusque dans la toilette des dames des arguments à cette thèse aussi absurde que bizarre. Cette particularité m'a engagé à reproduire la charte de Jean d'Arckel, d'après un cartulaire sur vélin du XVe siècle. Preuves, n° 5.

avaient sur la seigneurie de Herck, près de Colmont, au profit de Thierry, sire de Seraing, chevalier (1).

Notre châtelain était échevin de Liége, du temps d'Hemricourt (2), qui lui donne pour femme Juette de Jemeppe, fille d'un chevalier distingué, issu des Warfusée, Raes de Jemeppe, maréchal de l'évêché de Liége.

Cette dame mourut le 17 septembre 1410, et fut inhumée aux Frères mineurs à Liége. Voici son épitaphe, d'après un manuscrit :

Cy gyst la fille mons. Raez de Jemeppe jadis chlr et femme qui fust a vaillant homme messir Henry de Guydeghoven et Wintershoven chastelain de Chamont et eschn de Liége qui trespassa lan 1410 le jour St.-Lambert.

Deux enfants sont nés de leur mariage :

1° Henri, qui succéda.

2° Raes de Guygoven, qui reçut en partage la seigneurie de Hozémont. Par son mariage avec Alide de Franchiney (*de Frasineto*), il devint la tige des seigneurs de Gorssum, près de St.-Trond. Un descendant de cette branche, Guillaume de Guygoven, était à la fin du XVIe siècle, capitaine de cavalerie au service de Sa Majesté Catholique.

Henri de Guygoven, chevalier, seigneur de Guygoven et Wintershoven, châtelain héréditaire de Colmont.

Il épousa Béatrix de Jonchout, fille de Jean de Jonchout, chevalier ; héritière des terres de Jonckhout, Hoelbeek et Vroenhof, que son mari releva à la salle de Curange le 11 mars 1391 (3).

Ils ne laissèrent qu'une fille unique.

(1) Cour féodale de Liége. Reliefs. Re no 41, fo 64 vo.

(2) *Miroir des nobles*, pp. 26, 29, 214.

(3) Preuves, no 6.

GELINDEN, REPEN, SURLET.

I. **Guy de Gelinden**, fils de Robert de Gelinden et de Jeanne N., épousa, par contrat de mariage passé en octobre 1413, Oude de Guygoven, héritière du dernier châtelain de ce nom.

Du chef de sa femme, Guy de Gelinden devint seigneur de Guygoven ([1]), Wintershoven, Jonchout, Hoelbeek, etc.; de son côté, il obtint la terre de Châtelineau-sur-Sambre, et celles de Gorslewe et Grand-Spauwen, au comté de Looz. C'était donc un gentilhomme opulent que ce seigneur de Guygoven, et il comptait parmi ses ayeux une belle lignée de chevaliers; malgré cela, je ne l'ai point trouvé titré lui-même de chevalier, et dans un acte de 1440, il est nommé simplement *armiger* (écuyer). Cela montre que dès cette époque, la brillante chevalerie du comté de Looz était à son déclin; et tandis que les traditions de prouesse et l'humeur belliqueuse disparaissaient des familles, leurs dongeons tombaient sous le feu des couleuvrines. Une ère nouvelle se fesait jour à travers les débris de la féodalité.

Aucun des documents que j'ai consultés, ne qualifie Guy de Gelinden de châtelain ou vicomte de Colmont. On se rappelle, il est vrai, que la redoutable forteresse était en ruine à cette époque; toutefois les héritiers de Guy ne négligèrent pas de se prévaloir des prérogatives de leurs ancêtres.

En 1436, lors du mariage de leur fille Jeanne, Guy de Gelinden habitait avec sa femme le château de Guygoven, *Het huys tot Guedegoven*.

Ce seigneur était encore en vie en 1459. Il laissa trois filles :

([1]) Il releva cette seigneurie le 4 juillet 1427, et le 14 octobre 1456.

1° Jeanne de Gelinden, héritière de Gorslewe, Grand-Spauwen, Jonchout et Hoelbeek. Elle épousa, par contrat de mariage du 15 octobre 1436, approuvé aux échevins de Liége le 13 juillet 1441 (1), Lambert van den Bosch, écuyer, seigneur de Mopertingen et Gellick. Le fils de ces époux, nommé Guy, comme son aïeul maternel, s'est rendu célèbre dans l'histoire, sous le nom de Guy de Canne.

2° Marie de Gelinden, qui suit.

3° Gertrude de Gelinden, mariée à Everard de Hamal, qui vivait en viduité en 1476 (2).

II. La seconde fille de Guy de Gelinden, nommée, je crois, Marie, hérita des fiefs maternels selon les coutumes du comté de Looz, et devint, en conséquence, dame de Guygoven, Wintershoven et vicomtesse héréditaire de Colmont.

Elle fut mariée à messire *Arnold Reys de Repen*, fils de Gilles et de Marie van den Swane (3).

Arnold demeurait à Tongres en 1448; ensuite il hérita de son père les fiefs de Repen et de Mombeeck. Il est encore cité en 1469; mais il avait cessé de vivre en 1473.

Ce seigneur ne paraît pas avoir eu un bien grand attachement pour son suzerain, l'évêque Louis de Bourbon : un acte, imprimé ci-après (4), montre que ce prélat confisqua la seigneurie de Guygoven, *propter excessus et delicta prefati Arnoldi*, pour en investir Guillaume d'Ordingen, chevalier, qui la releva à la salle de Curange, le 28 février 1469. Cependant, comme nous le verrons, les héritiers du vassal infidèle furent réintégrés dans ses domaines.

(1) *Grand greffe des échevins. Convenances et testaments.* C. 150, f° 148. Archives de Liége.

(2) Preuves, n° 9.

(3) Voyez ma *Notice sur les seigneurs de Repen et de Mombeeck*, pp. 6 et 7.

(4) Preuves, n° 7.

Arnold de Repen eut quatre filles :

1° Jeanne de Repen, mariée à Thibaut Smael de Broesberg.
2° Anne, qui suit.
3° Marie de Repen, qui épousa Lambert Vanden Bosch, de Millen.
4° Catherine de Repen, alliée à Jean de Rulingen, 1478.

III. Anne de Repen, dite de Guygoven, héritière de Guygoven, Wintershoven, et vicomtesse de Colmont, épousa **Henri de Surlet**, écuyer, fils de Fastré Baré de Surlet, seigneur de Langdris et de Chokier, plusieurs fois bourgmestre de Liége ; et d'Isabelle d'Arendael.

Pas plus que son beau-père, Henri Surlet ne se flattait de favoriser Louis de Bourbon. Son frère, Fastré Baré, laissa la vie sur le champ de bataille de Brusthem, dans les rangs de l'opposition.

Il se soumit toutefois à l'hommage de Guygoven, et releva cette seigneurie à St-Trond, le 6 décembre 1475 (1).

Mais l'évêque lui enleva la châtellenie de Colmont, et la donna à Everard de Hamal. Celui-ci fit, au nom de ses enfants, le relief de la châtellenie, de ses droits, seigneuries et dépendances, par acte du 7 mai 1476 (2).

A l'avénement de Jean de Hornes à l'épiscopat, Henri Surlet releva Guygoven, *de nouveau seigneur*, par acte du 12 novembre 1484.

Comme membre de l'Etat noble du comté de Looz, il adhéra à la paix de Donchery, en 1492 (3).

(1) Preuves, n° 8.

(2) Preuves, n° 9. — C'est le premier relief de Colmont, dont les registres de la salle de Curange fassent mention. Pourtant l'acte dit que les ancêtres de la femme d'Everard se sont soumis à la même formalité.

(3) De Ram. *Analecta Leodiensia*, p. 859.

Il vivait encore en 1504, époque à laquelle il est cité comme lieutenant de la cour féodale de Cortessem.

On voit, de nos jours, au cimetière de Guygoven, une pierre sépulcrale qu'il y avait fait placer de son vivant, et sur laquelle il est représenté, armé de pied en cap, à côté de sa femme. Sur les bords de la pierre, on lit cette épitaphe en lettres gothiques :

Chy. gist. henry. surlet. singu[r]. de. guygouē. boerge seter. de. coelmont. qy. trespassat. lan XV[c] et — prys. por. ly.

Chy. gist. dammoyszelle. Anne. de. guygovē. sa. fem. qy. trespassat. lā. XV[c] et — prys. por. son. armes [1].

Comme ses trois prédécesseurs, Henri Surlet ne laissa que des filles, c'étaient :

1° Elisabeth de Surlet, mariée à Raes de Printhagen, qui suit.

2° Anne de Surlet, dame de Wintershoven, qui épousa, par contrat de mariage de 1496, réalisé aux échevins de Liége [2], Guillaume de Crehen, écuyer, seigneur de la Tour à Hannut, voué de Crehen, mort le 27 septembre 1533. Sa femme lui survécut jusqu'au 22 octobre 1541. Gisent à Crehen.

3° Jeanne de Surlet, chanoinesse, puis doyenne de Munsterbilsen.

PRINTHAGEN [3].

I. *Raes de Printhagen*, écuyer, fils de Raes de Printhagen et de Mechtilde de Chiney ; gentilhomme de l'Etat noble, fut un des signataires de la paix de Donchéry, en 1492 [4]. Elisabeth de Surlet, sa femme, lui transmit ses

(1) Les armes du mari sont : (d'or) au sautoir de (gueules), brisé en cœur d'une étoile de... Celles de la femme sont : (d'argent) à la fasce (d'azur).

(2) *Convenances et testaments*, C. 148. f° 301.

(3) Armes : écartelé d'or et de gueules. Cimier, un arbre de sinople au naturel. Le fief de Printhagen, situé sur le territoire de Cortessem, relevait de la cour féodale de cette baronnie.

(4) De Ram. *Analecta Leodiensia*, p. 859.

droits héréditaires sur la seigneurie de Guygoven et le vicomté de Colmont ; mais je soupçonne qu'il ne jouit jamais de ces fiefs et qu'il mourut avant son beau-père. Il n'est pas certain non plus qu'il possédât la cour féodale de Printhagen, quoique son fils en ait eu la propriété.

Voici les noms de ses enfants :

1° Raes de Printhagen, écuyer, seigneur de Printhagen. Il mourut le 6 mai 1522, et fut enterré dans la collégiale de Cortessem, où sa tombe est encore visible. Elle mesure 2m93 de longueur, sur 1m58 de largeur. Raes y est représenté, à côté de sa femme, revêtu d'une armure complète. Son épitaphe est conçue en ces termes :

> Hier. ligghen. begravē. die. edel . . . . Jonker. Raes. van. Prīthaghen. ghestorven. āno. XVe en. XXIIder. sesden. dach in den. mey. ēn. syn. huysvrowe. jofrowe. Jen. van Lonschyn. anno. —

Il avait épousé Jeanne de Lonchin, veuve en 1539, fille de Messire Jean de Lonchin, écuyer, seigneur de Flémalle, Boffu, Tahier, etc. ; bourgmestre de Liége en 1502 et 1506 ; et de Marguerite de Pousseur, dite de Boulant. Plusieurs enfants sont issus de leur mariage.

2° Jean de Printhagen, qui suit.

3° Henri de Printhagen.

4° Adrienne de Printhagen, qui vivait en 1505, 1536, avec Raes de Ryckel, seigneur de Ryckel, son mari (1).

II. **Jean de Printhagen**, écuyer, seigneur de Guygoven, vicomte de Colmont, vivait en 1515. Veuf de

(1) *Anno XVc ende XXXVI, XIIen dach juny. Joncker Raes heer tot Ryckel als mombaer joffre Ariaen van den Printhaghen, nae doet Joncker Raes van den Printhaghen en Joffre Elisabeth Zurlets, syner hausfr. vaders en moeders, heeft ontvanghen huys en hoeff aechter dy kerck van Corteschem gheleghen, etc.* Registre de la collégiale de Cortessem, appartenant à l'auteur.

Catherine de Grevenbroeck, sa première femme, il épousa en secondes noces, Claire de Steivordt, qui convola avec Jean de Corswarem. Elle vivait encore en 1536.

Jean mourut en 1519, avant le 19 septembre, et gît dans l'ancienne église de Guygoven. Sa pierre sépulcrale porte les effigies d'un chevalier et d'une dame ; ainsi que trois armoiries : au milieu, celles de Printhagen ; à droite, celles de Grevenbroeck (de... à deux fasces bretessées et contre-bretessées de...) ; à gauche, celles de Steivordt (de... à trois macles de...). L'inscription qui entoure cette pierre est comme suit :

Hyr. liet. jōck[r]. jā. vā. prīltha[n]. hēe. tot. guygho[n]. erfborchsot. vā. colmōt. a° 1519 met, syn. twe. huysfrouē. jōcfrou, Katryn. greuēbroeck, en. jōcfrou ✠ clara. vā. steyfort. die. sterf. int. jaer. 1500. en.

Il laissa un fils de sa seconde femme :

III. **Henri de Printhagen**, seigneur de Guygoven, vicomte de Colmont. 1536 (1). 1556. Il épousa Marie-Anne de Horion, fille d'Arnold de Horion, écuyer, seigneur de Wermerbosch, grand bailly de Pelt ; et de Marguerite de Baexem, dame d'Opitter.

Sont nés de ce mariage :

1° Claire de Printhagen, qui suit.
2° Elisabeth de Printhagen, mariée à Gérard de Cortenbach, seigneur de Herck ; dont, Marie de Cortenbach, ci-dessous.
3° Anne de Printhagen, qui vivait 1570, 1592.

(1) *Op den selven dach* (12 *jun.* 1536) *soo heeft joncker Henrich van den Printhaghen van Guedeghoven, nae doet joncker Raes van den Printhaghen ende joffre Elizabet Zurlets zynen alde vaders ende alde moeder, heefft ontfangen huys ende hoeff achter dy kerck van Corteschem gelege, dwellick joncker Raes van Ryckel, oeck ontfaagen heeft, etc.* Registre cité.

IV. **Claire de Printhagen**, dame de Guygoven, vicomtesse de Colmont; épousa par contrat de mariage du 20 avril 1570, Gérard de Hulsberg, dit Schaloun, seigneur de Herten, fils de Gérard et de Gertrude de Weerst.

Les quartiers de ces époux se voient encore, rangés comme suit, sur une cheminée de l'ancien château de Guygoven :

Hulsberch. *Werst.* *Printhagen.* *Horion.*

Claire mourut sans postérité, laissant ses biens de Guygoven à sa nièce, Marie de Cortenbach. On lui érigea dans l'église de Guygoven l'épitaphe suivante :

	Icy repose Madame Clara	
PRINTHAGEN	de Printhagen en sô vivant	HORION
	Dame de Gvdegoven et Vis-	
	contesse de Colmont laqvelle	
STEYNVORT	trepassa lan 1623 le 13e de	BAEXEN
	Fevrier.	

BLANCKART.

I. **François-Théodore de Blanckart**, issu d'une ancienne famille noble d'Ahrweiler ([1]), épousa Marie de Cortenbach, héritière présomptive de Claire de Printhagen, vicomtesse de Colmont, et vint habiter avec celle-ci le château de Guygoven, où ils finirent leurs jours. La

([1]) On voit dans l'église de cette petite ville une dalle tumulaire, encastrée dans le mur, et représentant un chevalier armé de toutes pièces, le heaume posé à ses pieds.

Quatre écussons décorent les angles de ce monument, sur lequel j'ai copié, en 1860, l'inscription que voici :

Anno 1561 *den* 26 *dag noveb. ist in Got verstorben der edel und ernvest. iuncker Coen Blanckart van Arweiler dem Got genedig si.* Les armes de cette famille sont : d'azur au marteau d'argent, placé en barre.

jeune châtelaine mourut en couches, le 11 octobre 1624; et son mari ne tarda pas à contracter une seconde union, qui fut stérile.

Il mourut lui-même, le 8 décembre 1653, et fut enterré auprès de sa première femme dans l'ancienne église de Guygoven, où on lit sur sa tombe :

ICY REPOSENT MESSIRE FRANÇOIS TREODORO DE BLANCKART Sr DE GUDEGOVEN ET VISCONTE DE COLMONT QUI TRESPASSA L'AN 1653 LE 8me DE DECEMBRE. ET MADAME MARIE DE CORTENBACH DAME DV DICT LIEV SA COMPAINGNE LAQVELLE TREPASSA L'AN 1624 LE IJe Sbre PRIEZ DIEU POUR LEVRS AMES (1).

Ils laissèrent :

1° Isabelle-Claire de Blanckart, qui épousa, le 25 janvier 1634, Jean-Guillaume de Harff, seigneur d'Alsdorf, Hurdt, grand'maître d'hôtel héréditaire du duché de Juliers; mort sans hoirs en 1650. Fils de Guillaume de Harff, seigneur d'Alsdorf, Hurdt, Beerenberg, Jonckersdorff, Laach, Heiligenhoven, grand maître d'hôtel héréditaire du duché de Juliers, amman d'Eschweiler et Wilhelmstein; et de Marie de Schellart.

2° Anne-Marguerite de Blanckart, née à Guygoven et baptisée le 31 mars 1615.

3° Othon-Louis de Blanckart, qui suit :

4° François-Théodore de Blanckart, né à Guygoven et baptisé le 20 août 1618; reçu chanoine noble de la cathédrale de Liége, le 6 septembre 1640, archidiacre de Famenne, élu le 23 janvier 1652, prévôt de Notre-Dame, à Maestricht, mort à Liége le 4 mai 1659.

5° Gertrude de Blanckart, née à Guygoven et baptisée le 20 octobre 1619.

6° Gérard de Blanckart, né à Guygoven et baptisé le 12 octobre 1620, mort le 22 décembre 1627.

7° Arnold-Christophe de Blanckart, né à Guygoven et baptisé le 16 mars 1622.

(1) J'ai copié moi-même toutes ces épitaphes avec beaucoup de soin.

8° Marie de Blanckart, née à Guygoven et baptisée le 11 octobre 1624, mariée à Jean-Georges de Ryckel, seigneur de Bullecom, capitaine au service de S. M. catholique.

II. **Othon Louis de Blanckart**, né à Guygoven et baptisé le 2 juin 1617 ; seigneur de Guygoven, Alsdorf, vicomte de Colmont, voué de la noble abbaye de Wilich, grand bailly de Pelt et Grevenbroeck, maître d'hôtel de Son Altesse Sérénissime et Electorale de Cologne, évêque et prince de Liége.

Il épousa par contrat du 21 juin 1654, Agnès-Odile-Arnoldine de Bocholtz, fille de Jean-Guillaume de Bocholtz, seigneur de Bocholt, Aldenborch, Moll, Baelen, Dessel, grand bailly de Pelt et Grevenbroeck, lieutenant des fiefs du Pays de Liége ; et d'Anne de Hoensbroeck d'Oostham.

De ce mariage naquirent :

1° Maximilien-Henri de Blanckart, qui suit :

2° Marie-Anne-Claire de Blanckart, grand'maîtresse de la Cour ; morte en 1717, enterrée dans l'église paroissiale de St-Lambert, à Dusseldorf. Elle avait été mariée en premières noces à Charles-Lothaire de Bongart, seigneur de Heyden, mort sans hoirs ; et convola en secondes noces avec Philippe-Charles, baron de Hochsteden-Rothausen.

3° N. de Blanckart, mariée à Frédéric, comte de Golstein, seigneur de Breyll, amman d'Eschweiler et de Wilhelmstein.

III. **Maximilien-Henri de Blanckart**, seigneur de Guygoven, Alsdorf, vicomte de Colmont, voué de Wilich, grand bailly de Pelt et Grevenbroeck. Reçu à l'Etat-noble du Pays de Liége et comté de Looz, le 17 mai 1691, avec les quartiers suivants :

Blanckart,	Bocholt,
Schenck,	Boetbergen,
Cortenbach,	Hoensbrouck,
Printhagen,	Bocholt,

Il épousa le 13 septembre 1691, Marie-Constance, comtesse de Hatzfeldt-Wildenbourg; veuve 1719, 1735, fille d'Alexandre-Adolphe, comte de Hatzfeldt-Wildenbourg, seigneur de Wisweiler, et d'Amilia-Raba, baronne de Palant.

Ils eurent :

1° Alexandre-Adolphe de Blanckart, qui suit :

2° Marie-Thérèse de Blanckart, reçue chanoinesse de Ste-Marie-au-Capitole, à Cologne, le 17 août 1701.

IV. **Alexandre-Adolphe, baron de Blanckart**, seigneur de Guygoven, Alsdorf, vicomte de Colmont, dont il fit relief à la salle de Curange, le 1er mai 1711; voué de Wilich, grand bailly de Pelt et de Grevenbroeck, lieutenant féodal de la salle de Curange. Il fut admis à l'État-noble du Pays de Liége et comté de Looz, le 30 janvier 1715, sur la prestation des quartiers-ci :

Blanckart,	Harzfeldt,
Cortenbach,	Velbruck,
Bocholt,	Palant,
Hoensbrouck,	Mérode,

Il épousa le 8 septembre 1716, Marie-Florentine de Wachtendonck, de Germenzeil, chanoinesse de Ste-Marie-au-Capitole, fille de Herman-Adrien de Wachtendonck et d'Anne-Marie de Weichs.

Le baron de Blanckart mourut en 1743, laissant :

1° Antoine-Louis-Joseph, qui suit :

2° Charles-François-Alexandre-Adolphe-Joseph, baron de Blanc-

kart, baptisé à Alsdorf, le 9 septembre 1720 ; fut reçu tréfoncier de la cathédrale de Liége, le 7 décembre 1735, par résignation de son frère aîné. Il résigna lui-même en 1745.

3° Marie-Elisabeth de Blanckart, abbesse de Ste-Marie-au-Capitole.

4° Georges-Louis, baron de Blanckart d'Issem, chambellan du roi de Prusse; épousa Marie-Cathérine, baronne de Leerodt, dont il n'eut qu'une fille unique : Marie-Françoise-Guillemine-Caroline de Blanckart d'Issem, mariée à Jean-Guillaume-Michel, comte de Borchgrave d'Altena, seigneur de Bovelingen, Quaetmechelen, membre de l'Etat-noble du Pays de Liége et comté de Looz, pair de la salle de Curange. Sous le gouvernement des Pays-Bas : membre de la première chambre des Etats-Généraux ; membre de l'Ordre équestre de la province de Limbourg, mort à Bovelingen, le 7 mai 1818.

5° Marie-Antoinette-Charlotte, baronne de Blanckart, chanoinesse de Neuss, épousa par contrat, signé le 29 septembre 1774 par le Roi, la Reine et la famille royale de France, Louis-Nicolas-Victor de Felix, comte de Muy, chevalier des ordres du roi, ci-devant un des Menins du Dauphin; gouverneur de Villefranche en Roussillon, secrétaire d'Etat au département de la guerre. Il quitta, pour se marier, la croix de l'Ordre de Malte, fut élevé à la dignité de Maréchal de France, en mars 1775, et mourut le 10 octobre de la même année. Fils de Jean de Félix, etc. ; et de Marguerite d'Armand de Mizon.

6° Marie-Anne-Thérèse, baronne de Blanckart, reçue en 1740 à l'illustre chapitre de Mons, épousa Adrien-Théodore-Rodrigue-Charles-Louis-Joseph, comte d'Andelot, baron de Saffre, vicomte de Looz.

7° Marie-Anne-Théodore-Alexandrine-Joséphine, baronne de Blanckart, reçue au chapitre de Mons, en 1748.

V. **Antoine-Louis-Joseph**, **baron de Blanckart**, seigneur de Guygoven, Alsdorf, Altenbourg, vicomte de Colmont ; fut d'abord tréfoncier de la cathédrale de Liége, mais il résigna sa prébende en 1735, et devint capitaine au service de la reine de Hongrie, puis président du Conseil aulique. Le 26 janvier 1753, il fut reçu gentil-

homme de l'Etat-noble du Pays de Liége et comté de Looz, sur la preuve des quartiers suivants :

Blanckart,	Wachtendonck,
Bocholt,	Wendt zu Holtfeldt,
Hatzfeldt,	Weichs,
Palant,	Morrian,

Son épouse Marie-Anne, baronne de Leeser, annoblie en 1775, lui survécut; elle releva l'usufruit de Colmont, le 6 juillet 1782 et le 8 juillet 1785 (1).

De leur mariage :

1° Charles-Alexandre, qui suit :

2° Edmond-Louis baron de Blanckart, marié à Eléonore von Dorth zu Wildenrath. Dont postérité.

3° Joseph-Benjamin baron de Blanckart, mort à la bataille d'Alexandrie, 1799.

VI. **Charles-Alexandre, baron de Blanckart**, seigneur d'Alsdorf, Bremeren, Guygoven, dernier vicomte de Colmont, qu'il releva à la salle de Curange, le 1er octobre 1789 et le 10 juin 1793.

Il épousa en 1795, Marie-Françoise, baronne de Negri-Zweibruggen; et mourut en 1811, laissant cinq enfants :

1° Joseph-Antoine-Hubert baron de Blanckart, né en 1796; marié à Emérence comtesse de Liedekerke, dont il n'a qu'un fils, Charles baron de Blanckart.

2° Jeanne-Ferdinande-Josephe baronne de Blanckart, née en 1804.

3° Marie-Eléonore-Françoise-Antoinette, baronne de Blanckart, née en 1806.

(1) Registres de la salle de Curange; n° 42, f° 105. *Borchgraefschap van Colmont met syne heerelykheyt, rechten, en gerechtichheden.* Termes du relief.

4° Marie-Caroline-Hubertine, baronne de Blanckart, née en 1807.

5° Théodore-Jean-Hubert, baron de Blanckart d'Alsdorf, né en 1812; dont postérité.

V

LES SEIGNEURS.

Comme successeurs des comtes de Looz, les princes-évêques de Liége avaient conservé la propriété des ruines de Colmont. Ils ne s'en sont jamais dépouillés.

Ils étaient aussi restés en possession de la juridiction et de la seigneurie (*dominium*) du village de Colmont; mais ils se désaisirent de ces droits par l'*engagement* (1) de la seigneurie.

Des lettres patentes de Jean-Théodore de Bavière, données le 23 juin 1761, engagèrent la seigneurie de Colmont à l'avocat de Bellefroid, pour une rente foncière de 10 fl. bb. (2).

Le 17 juillet suivant, le seigneur engagiste reprit en emphytéose les bois et les étangs de Colmont (ce qui comprend les ruines), pour une rente foncière et irrédimible de vingt muids d'épeautre (3).

Alors le nouveau seigneur convoqua les habitants de la commune, *sous le tilleul*, et leur ayant exhibé ses titres, il reçut leur serment de fidélité, et fut installé solennellement dans ses domaines (4).

(1) La vanité des familles et les besoins du Trésor s'accommodaient également de cette sorte d'aliénation, qui a été fort en vogue dans les derniers temps de la principauté.

(2) Preuves, n° 10.

(3) Preuves, n° 11.

(4) Preuves, n° 12.

Arnold-Chrétien de Bellefroid, seigneur de Colmont, né à Tongres, et baptisé le 20 mars 1717, fils de Robert-Dominique de Bellefroid, avocat, et de Barbe, Isabelle Cluts; avocat, échevin de la justice de Tongres, bourgmestre de la même ville, y mourut le 2 février 1792.

Il avait épousé, le 31 janvier 1750, Elisabeth-Hélène-Rose Driesens, née à Tongres et baptisée le 3 avril 1729, décédée le 11 octobre 1810; fille de Guillaume-Dominique Driesens et de Marie-Thérèse Van der Meer.

Douze enfants, tous nés à Tongres, sont issus de ce mariage :

1° Robert-Jean-Dominique de Bellefroid, baptisé le 30 octobre 1750, fut reçu chanoine de l'église collégiale et archidiaconale de Tongres en 1763, puis doyen du chapitre le 21 avril 1789.

La mémoire de ce digne prêtre mérite d'être conservée. Grâce à ses soins généreux, le magnifique trésor de Tongres fut sauvé, à deux reprises, de la tourmente révolutionnaire. Un arrêt émané du Directoire exécutif, le 11 octobre 1797, le condamna à la déportation, étant prévenu d'avoir des intelligences coupables avec le ci-devant prince-évêque de Liége; de chercher à ralentir la publication de la loi salutaire du 19 fructidor, et de se servir de son influence sur le chapitre pour faire rejeter la déclaration exigée des ministres des cultes. Pour se soustraire à ces persécutions, le doyen de Bellefroid alla chercher un refuge en Westphalie, et y resta jusqu'à ce que des temps plus calmes lui permirent de revenir dans sa ville natale, où il mourut le 17 février 1827.

2° Marie-Elisabeth-Thérèse de Bellefroid, baptisée le 26 février 1752, maîtresse du béguinage de Tongres.

3° Marie-Catherine-Christine de Bellefroid, baptisée le 16 novembre 1753; béguine à Tongres, décédée le 12 novembre 1840.

4° Anne-Isabelle de Bellefroid, baptisée le 17 juin 1755; épousa le 7 janv. 1790, Pierre-Joseph-Robert van der Maesen, né à Maestricht, le 25 septembre 1763; lieutenant au deuxième régiment d'Orange-Nassau; ensuite major, commandant la forteresse de Bréda, au service de L. H. P. les États-Généraux des Provinces-Unies; mort à Tongres le 11 février 1803. Fils de Léonard van

der Maesen, seigneur de Weyerhoff, échevin et conseiller de la ville de Maestricht, et de Marie-Ida Loyens, sa seconde femme.

5° Hélène-Rose-Philippine de Bellefroid, baptisée le 28 avril 1757; épousa, le 2 novembre 1791, Marcel-Joseph Magnée, membre des Etats provinciaux du Limbourg, né à Liége et baptisé à Notre-Dame-aux-Fonts, le 13 avril 1756; fils de Marcel-Gérard-Joseph Magnée et de Marie-Ernestine de Boniver.

6° Elisabeth-Henriette de Bellefroid, baptisée le 19 décembre 1758; épousa, en premières noces, Jean-Bertrand de Malsen; et, en secondes noces, par contrat du 9 prairial, an X, Michel-Henri-Joseph baron de Saren d'Asch, veuf de Marie-Françoise-Charlotte de Libotton; décédé à Tongres le 5 décembre 1826.

7° Philippe-Jérôme-Herman de Bellefroid, baptisé le 7 novembre 1760, mort jeune.

8° Marie-Anne-Christine de Bellefroid, baptisée le 7 septembre 1762; épousa, le 16 août 1802, Libert-Materne-Joseph de Villers de Pité, né à Tongres le 24 septembre 1756, colonel au service des Provinces-Unies, membre de l'Ordre équestre du Limbourg, par arrêté royal du 16 février 1816.

9° Guillaume-Pierre de Bellefroid, baptisé le 19 août 1764, mort jeune.

10° Balthazar-Arnold de Bellefroid, baptisé le 29 octobre 1767, chanoine du chapitre de Tongres, puis bourgmestre de Pirange, où il mourut en 1849.

11° Jean-Baptiste-Dieudonné de Bellefroid, baptisé le 9 septembre 1770; mort en bas âge.

12° Chrétien-Louis-Guillaume de Bellefroid, baptisé le 1er février 1774; épousa, le 16 mai 1806, Joséphine-Marie-Françoise van der Meer, née à Tongres le 9 novembre 1780, décédée en cette ville, le 28 septembre 1857.

Le fils de ces conjoints, M. Hyacinthe de Bellefroid, membre de la députation permanente du Conseil provincial du Limbourg, est le propriétaire actuel des ruines de Colmont.

CAMILLE DE BORMAN.

PREUVES.

N° 1.

Thierry d'Altena confirme une donation que Guillaume de Wintershoven avait faite à l'abbaye de Herckenrode.

MAI 1232.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Theodericus dominus de Althena notum facio omnibus hoc scriptum inspicientibus, quod Wilhelmus de Wentershoven decimam quam ibidem a me in feodo tenebat, in manus meas ad opus conventus de Herckenrode resignavit. Ego vero pietatis intuitu anden decimam sub testimonio Jacobi plebani de Cortersen, Godefridi castellani de Calmont, Lenuali fratris sui, Roberti advocati de Ophere, Balduini militis de Cortersen et aliorum, predicto conventui contuli allodialiter jure perpetuo libere possidendam. Quod ut ratum sit, et certum fiat tam futuris quam presentibus, hanc cartam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Incarnationis dominice M. CC. XXX secundo, mense maii.

Cartulaire de Herckenrode, fol. 173 et 75 v°.

N° 2.

Accord entre l'abbé de Villers et Henri de Cortessem, chevalier, au sujet de la dîme de Ter Waerden.

SEPTEMBRE 1247.

Frater Arnoldus dictus abbas de Villari totusque ejusdem loci conventus Universis presentes litteras visuris, cognoscere veritatem. Noverint universi quod cum decima cujusdam prati jacentis apud Dippebeke, in loco qui vocatur *Warde*, continentis bonarium et dimidium vel citra, ad nos pertinerit, et nos et nostri antecessores semper consueverimus ibidem decimas recipere, dominus Henricus miles de Cortresen, filius domini G. castellani de Kalmont, mansionem suam in dicto prato construxit, et fossatis et

aquis circumdedit. Nos autem decimam predicti prati sive curtis sepedicto H. militi ad perpetuam firmam sive pensionem de communi consensu contulimus, ab ipso et suis successoribus jure hereditario in perpetuum possidendam; ita videlicet, quod tam ipse quam sui successores imperpetuum debent nobis et ecclesie nostre solvere annuatim pro prefata decima triginta denarios leodiensis monete, in die beati stephani prothomartiris, nomine pensionis, et inde erit mansionarius noster; et, eo mortuo, heres suus recipiet inde domum et investituram a nobis vel ab illo quem nos ad hoc deputaverimus, coram mansionariis quos habemus in Dippebeke, et solvet jura que dicti mansionarii solvenda judicabunt, et sic fiet de singulis suis heredibus imperpetuum. Si vero ipse vel aliquis suorum heredum in posterum in solutione dicti census vel pensionis negligens inventus fuerit, ita quod infra octavas beati stephani non solverit, ipso facto erit auctoritate archidiaconi loci cujus, quo ad hoc, juridictionem se subjecit et quemadmodum ipse consensit, excomunicatus; hoc vero soluto, erunt tam ipse quam sui successores a solutione decime predicti loci liberi penitus imperpetuum et absoluti, nec nos vel nostri successores infra septa dicti fossati et aque decimam amodo majorem vel minorem sive de nutrimentis animalium sive de fructibus ortorum vel aliqua alia specie requirere poterimus sive vendicare. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus appendimus. Ego vero prefatus H. quod sigillum proprium non habui in testimonium et munimen sigillum Symonis, decani concilii Tungrensis, appendi postulavi. Et ego P. vice archidiaconus leodiensis, predictis consentiens, ad petitionem eorumdem partium, sigillum meum presentibus appendi. Datum anno Domini M° CC° XL° septimo, mense septembri.

Petit cartulaire sur vélin, no 17.
Archives de l'Etat à Liége.

N° 3.

Vidimus donné sous le sceau de Henri de Gueldre, élu de Liége, d'une transaction conclue entre Raes de Cortessem, châtelain de Colmont, et le doyen du chapitre de Tongres, chapelain de Colmont.

27 MARS 1256 (1257 NOUVEAU STYLE).

Henricus, Dei gratia Leodiensis electus, universis presentes litteras inspecturis, in domino salutem cum agnitione veritatis.

Noverint universi quod nos ordinationem factam per viros discretos, magistrum R. scolasticum Tungrensem, et fratrem W. monachum villariensem, ex vi compromissi in eos facti de consensu abbatis villariensis a P. decano Tungrensi, capellano capelle de Calmont ex una parte, et dilecto et fideli nostro Razone milite castellano de Calmont ex altera, super causa que vertebatur inter predictas partes, vidimus et examinari fecimus, sub tali forma.

Universis presentes litteras inspecturis, magister R. scolasticus Tungrensis et frater W. de Hex, monachus villariensis, arbitri electi de licentia et consensu abbatis villariensis super causa que vertebatur inter P. decanum Tungrensem, cappellanum capelle castri de Calmont, exuna parte, et Razonem militem de Curtersen, castellanum castri predicti, ex altera, cognoscere veritatem. Cum in nos inter partes iam dictas super causa predicta foret de alto et basso compromissum, prout in litteris dicti compromissi super hoc confectis, sigillis nostris et dictarum partium sigillatis continetur; nos auditis que partes hinc inde proponere voluerunt, et inquisita super eis prout melius potuimus veritate, cum propter dubias probationes et temporis diuturnitatem causam eandem per ius terminare non possemus, veritatis et iusticie prout melius potuimus vestigiis inherentes, taliter duximus de causa predicta de consensu partium componendum seu ordinandum; videlicet, quod duodecim bonuaria terre et quinque virgatas, que dictus cappellanus dicebat esse dotem dicte capelle et adeam pertinere, dicto R. milite econtrarium asserente ea spectare ad feodum castri sui, ordinando adiudicamus capelle memorate, quoad proprietatem et possessionem a capellano predicto et suis successoribus perpetuo possidenda; verumtamen pro bono pacis, dicimus et ordinamus, quod idem capellanus et sui successores quicunque pro tempore fuerint, sex modios siliginis mensure tungrensis prefato Razoni et suis heredibus dabunt et assignabunt annuatim in perpetuum infra festum beati Andree in villa de Calmont persolvendos. Si autem dictus capellanus vel aliquis suorum successorum in solutione dicti bladi statuto termino defecerit, idem Razo vel sui heredes dictum bladum de fructibus de terra sepedicta, de qua questio fuerat, provenientibus recipient, et ad ipsam terram se tenebunt quoadusque de dicta pensione sibi in integrum fuerit satisfactum. Dicimus etiam quod memoratus P. capellanus debet precare quod reverendus pater dominus H., Dei gratia Leodiensis electus, pre-

dictam ordinacionem et dictum nostrum ratificabit, et litteris suis sub sigillo suo confirmabit. Ne vero super premissis oriatur in posterum calumpniandi occasio, Ego dictus magister R. scolasticus sigillum meum, et Ego frater W. predictus, quia proprium sigillum non habui, sigillum viri discreti decani concilii Tungrensis ex parte mea, Nos vero presentes antedicte, in signum quod dicte ordinationi consensimus, sigilla nostra presentibus appendi fecimus, ad maioris securitatis robur et augmentum. Actum et datum apud Tungris, feria tercia ante Ramos Palmarum, anno Domini M. CC. quinquagesimo sexto.

Nos autem dictam ordinationem secundum omnes articulos prenotatos approbantes et ratam habentes presentium auctoritate confirmamus.

Original, sceau enlevé de l'évêque. — Chartrier de St-Jacques. Archives de l'État à Liége.

N° 4.

Henri de Guygoven relève la seigneurie de Guygoven.

1361.

Henricus de Guedinchoven relevavit villam et justiciam de Guedinchoven cum pertinentiis, et censum et alia que obtinet in Coelmont. Item IX modios siliginis et tres regales apud Herck. Item VI bon. terre apud Sittard. Item XIX bon. terre juxta Roet.

Reliefs des fiefs du comté de Looz.
Registre K. 363, fol. 1. Archives de Liége.

N° 5.

Jean d'Arckel, évêque de Liége, approuve une transaction conclue entre l'abbaye de Herckenrode et Henri de Guygoven, seigneur de Wintershoven, au sujet de la Cour de Schoenwinckel.

4 JANVIER 1369.

Johannes, Dei gratia, episcopus Leodiensis et comes Lossensis, notum facimus tenore presensium universis, quod anno nativitatis

Domini millesimo trecentesimo sexagesimo nono, quarta die mensis januarii, coram nobis et nostris fidelibus subscriptis, in palatio nostro leodiensi comparuit personaliter honorabilis vir et discretus Henricus de Gudichoven, armiger, vigintiquinque annis major, dominus temporalis de Wintershoven, nostre leodiensis diocesis, qui ibidem sponte et ex certa scientia sententiam ordinationem et pronuntiationem honorabilium virorum, domini Gerardi domini de Heers, militis, et Gerardi dicti Coie, armigeri, dominique Arnoldi domini de Mumalia et de Coerswareme, etiam militis, et Hugonis dicti Huweneal, arbitrorum arbitratorum et amicabilium compositorum, dudum electorum et assumptorum concorditer per venerabiles et religiosas personas, dominas abbatissam, priorissam et conventum monasterii de Herkenrode, ordinis cisterciensis, dicte leodiensis diocesis, ex una parte, et prefatum Henricum, ex alia, pretextu dissentionis jam pridem inter dictas partes exorte, de et super nonnullis juribus, servitutibus seu obligationibus, quas idem Henricus ad et supra curtem dictam de Schoenwinckel, consistentem in dicta villa de Wintershoven, ad easdem abbatissam priorissam et conventum earumque monasterii spectantem, sibi Henrico deberi pretendebat, contentas ac insertas in his litteris quibus nostre presentes infixe sunt, innovavit, emologavit, ratificavit et approbavit, juraque, exactiones, talliarum prestationes, subjectiones et alias quascumque servitutes, quas in dicta curte prius reclamaverat, quitavit eisdem juxta formam, continentiam, et tenorem dictarum litterarum et ordinationem seu pronuntiationem arbitrorum prescriptorum, pro se suis heredibus et successessoribus penitus renuntiando. Supplicavitque nobis idem Henricus quatenus omnia et singula premissa laudare, ratificare et approbare vellemus, ac, quantum ad nos spectat, etiam confirmare. Cujus supplicationi annuentes, ordinationem, sententiam et pronuntiationem dictorum arbitrorum, omnibus modo et forma prout in litteris his annexis continetur, nec non ratificationem, emologationem, quitationem et renuntiationem dicti Henrici ibidem prestitas, nos tamquam superior dominus temporalis ville et curtis predictarum, quantum in nobis est et ad nos spectat, laudamus, ratificamus, approbamus et tenore presentium confirmamus, jure nostro, nostrorumque successorum episcoporum leodiensium et comitum lossensium semper salvo. Premissis interfuerunt fideles nostri dilecti dominus Theodericus dominus temporalis de Seranio;

dominus Gerardus, dominus de Heers ; dominus Johannes de Guchincourt; dominus Theodricus de Spralant; dominus Johannes de Jonchoult, milites; Fastradus de Romershoven; Gerardus de Edelbampte; Henricus de Vienkelheym; Gisselbertus de Gugenhoven, homines nostri comitatus lossensis; nec non dominus Wilhelmus Bullauwe, abbas secularis ecclesie nostre cennacensis; dominus Wilhelmus de Eura, decanus ecclesie nostre sancti Martini Lodiensis; dominus Johannes de Valle miles; Alexander de Jardino; homines feodales nostri episcopatus Leodiensis, et plures alii, quorum memorie et custodie premissa omnia et singula duximus ibidem commendenda. In cujus rei evidens testimonium, sigillum nostrum litteris presentibus est appensum. Datum anno, mense, die, loco, quibus supra.

(Sic subsignatum) Per dominum et homines, A. de Lymborg.

Cartulaire de Herckenrode, fol. 80 v°.
VILLENFAGNE, *Essais critiques*, t. II, p. 302.
WOLTERS, *Notice sur Herckenrode*, no 24, p. 88.

N° 6.

Henri de Guygoven relève la cour de Joncholt.

11 MARS 1391.

Henricus, filius domini Henrici de Guedeghouen militis, et domicella Beatrix, eius uxor, filia domini Johannis quondam de Jonchout militis, relevavit Leodii anno predicto mensis marcii die XI curiam de Jonchout, cum omnibus et singulis pertinenciis, videlicet, terris, pratis, nemoribus, vivariis et aliis appendiciis quibuscumque. Presentibus dominis Willelmo de Hamalia, dno de Eldris, Willelmo de Horion militibus ; Johanne de Wydoye, canonico ecclesie sancti Dyonisii Leodiensis, Willelmo de Busco, Egidio de Langdris, Willelmo de Jardino et pluribus aliis.

Registres de la salle de Curange ; feuillets détachés en parchemin, f° 13 v°.

N° 7.

Guillaume d'Ordingen, chevalier, relève la seigneurie de Guygoven.

28 FÉVRIER 1469.

Dominus Wilhelmus de Ordingen, miles, relevavit in Curingen anno nativitatis LXIX° ultima mensis februarii, domum mansionem villam et dominium de Ghueghoven cum justicia, molendinis, agro, pratis, pascuis, nemoribus, paludibus, aquis, vivariis, pactibus, censibus, redditibus, profectibus, proventibus, emolumentis ac ceteris eorum appendiciis, juribus et pertinentiis universis in sicco et in humido situatis, quemadmodum Arnoldus de Repen dudum pretacta bona habuit et possedit, a novo domino, in feudum ratione comitatus sui dependentia, et ad eumdem dominum meum propter excessus et delicta prefati Arnoldi confiscata atque devoluta, necnon intervenientibus certis compositione et tractatu per ipsum Arnoldum et suam legitimam consortem loco emende cum domino meo initis et factis, reservata et appropriata, ac deinde predicto domino Wilhelmo collata et donata per litteras domini mei. Salvo etc. Presentibus nobili domicello Wilhelmo de Sombreff, dno de Rekem et de Kerpen ; Dno Arnoldo de Hamalia, canonico et cantore ecclesie Leodiensis, dno de Werffengis ; Dnis Wilhelmo de Hamalia, dno de Elderen, de Herne etc. ; Jacobo de Morialmes, dno de Merzena ; Wilhelmo de Wydoe, militibus ; Lamberto van den Bossche, dno de Mobertingen ; Hermanno de Mettichoven, locum tenente et aliis.

Reliefs des fiefs du comté de Loos. Registre K. 362, fol. 23 v°. Archives de Liége.

N° 8.

Henri Surlet relève la seigneurie de Guygoven.

6 DÉCEMBRE 1475.

Henricus Surlet relevavit, ut maritus et mamburnus Anne de Repen sue uxoris, in opido Sti Trudonis, anno nativitatis LXXV°, mensis decembris die sexta, dominium temporale de Gueghoven, cum universis et singulis suis juribus et pertinentiis universis, post

obitum Arnoldi Reys alias de Repen, dicte Anne patris. Salvo etc. Presentibus nobili domicello Wilhelmo de Sombreff, domino de Kerpen et de Rekem; dominis Joanne del Vaulxc, Wilhelmo de Ordingen, militibus; Johanne Espenault secretario, et pluribus aliis.

Reliefs des fiefs du comté de Looz. Registre K. 362, fol. 26 v°. — Archives de Liége.

N° 9.

Éverard de Hamal relève la châtellenie de Colmont.

7 MAI 1476.

Everart van Hamell heeft ontfangen, als momber syner kynderen die hy heeft van jouffr. Gertrude wilne, dochter Ghys van Gelynde ind Ode van Gueghoven synre huysfr., tot Curingen, int jare onss heren XIIII^c LXXVI in den mey sevendach, die borchgrevescap van Coelmont mit allen synen rechten herlicheiden ind tobehoirten also die van onsen voirvaderen greve van Loyn by den alderen des voirschreven Everartz huysfr. ontfangen syn geweist, als schynende is in den brieven by den selven onsen voirvaderen daer op verleent ind gegeven, die welke guede wy hem belieft ind gegont hebben tonfangen, beheltlic onss ind eynen igliken syns reichtz. Dair syn by en aen geweist her Johan here tot Elteren ind tot Vogelsanck, ridder; Joist van Coilhem; Adam van Kirkem; Michiel van Bolgri.

Reliefs de la salle de Curange. R^e Louis de Bourbon, fol. 43 v°. — Greffe du tribunal de première instance, à Hasselt.

N° 10.

Acte d'engagement de la seigneurie de Colmont.

23 JUIN 1761.

JEAN THÉODORE, duc de Bavière, cardinal, par la grâce de Dieu évêque et prince de Liége, de Freysing et Ratisbonne, duc des deux Bavières, du haut Palatinat et de Bouillon, comte palatin du Rhin, prince du Saint-Empire romain, Landtgrave de Leuchtenberg, comte de Looz et de Horne, baron de Herstal, etc., etc., etc.

A tous ceux qu'il appartiendra que les presentes parviennent, salut. L'avocat Bellefroid, ancien bourguemaitre de notre ville de Tongre, nous aiant tres humblement suplié que nous voulussions lui engager la seigneurie du village de Colmont, avoisinante d'un coté à la franchise de Tongre, et de l'autre à la seigneurie de Ridder-Herck : a la quelle supplique condescendans favorablement, nous lui avons engagé ainsi que par les presentes lui engageons pour lui, ses heritiers, successeurs et aiant cause la dite seigneurie de Colmont et dependance, ainsi qu'elle se contient entre ses bornes, limites et joindants : voire qu'il sera obligé de défendre, maintenir et conserver à ses fraís tous droits, jurisdiction et hauteurs d'icelle en bon Pere de famille : et c'est parmi le dit avocat, ses représentants et aiant cause, rendant en paiant (sic) annuellement au profit de notre table Episcopale en mains de notre Tresorier general a Liege dix florins bb. de rente fonciere a eschoir pour la premiere fois à la date de cette l'an revolu : au moien desquels lui accordons la seigneurie et jurisdiction nous competente, avec le droit de chasse de même que tous autres droits, prerogatives, honneurs et franchises, dont jouissent tous autres seigneurs gagers, comme aussi l'exemption des marches, logements, guets et gardes pour ses censiers et domestiques, avec le droit nous competant de creer les officier, maieur, echevins et greffier lorsque les places seront vacantes ou celles qui peuvent l'ètre à present (exceptés neanmoins tous cens, rentes, biens et revenus qui peuvent être du et qui appartiennent à notre table Episcopale) voir que Nous, Nos successeurs, Evéques et Princes de Liege et notre Eglise cathédrale pourons a toujours et quand bon nous sembera, retirer la ditte seigneurie. En quel cas et pour alors le dit Bellefroid, ses representants et aiant cause seront liberé de la dite rente, sans pouvoir pretendre aucun desinteressement pour droits de lettres, justice, ni pour autres choses quelconques : et survenant, a raison de la presente Engagure et ce qui en depend, quelque difficulté, changement, moderation ou interpretation, il en sera connu et determiné en notre chambre des comptes à l'exclusion de touttes autres judicatures ensuitte de ses Privileges.

Si mandons et commandons a tous nos officiers, justiciers et sujets de reconnoitre le dit avocat Bellefroid pour seigneur du dit Colmont, et a nos sujets du dit lieu de lui preter les hommages et serment de fidelité et subjection ordinaire : car telle est notre serieuse volonté.

Donné en notre Chambre des comptes à Liege par ordres expres de Son Altesse Serenissime et Eminentissime, le 23 juin 1761.

(*Etoit signé*) A. J. C. DE CORTENBACH.
(*Plus bas*) L. ✠ S.
(*Et plus bas encore du côté droit était signé*)
J. L. RUSSON, pro secretario.

A. E. Hamelarts, president schepen van Colmont, per copiam originali conform. in fidem subst.

Register der gichten ende approbatien van justitie Colmont alleen. Beginnende A° 1745, p. 93. — Greffe du tribunal de première instance à Tongres.

N° 11.

Bail emphytéotique des biens de Colmont.

17 JUILLET 1761.

JEAN THÉODORE Duc de Bavière, Cardinal, par la grace de Dieu Eveque et Prince de Liége, de Freysing et de Ratisbonne, Duc des deux Bavières, du Haut Palatinat et de Bouillon, Comte palatin du Rhin, Prince du Saint Empire romain, Landgrave de Leuchtenberg, Marquis de Franchimont, Comte de Looz et de Horne, Baron de Herstal, etc., etc., etc.

A tous ceux qui ces presentes veront, salut : scavoir faisons, que condescendant favorablement à la supplique très-humble de l'avocat Bellefroid, ancien bourguemaistre de notre ville de Tongre, nous avons pour le plus grand profit et utilité de notre mense Episcopale (de l'avis de notre chapitre cathédral) rendu et donné a tenir de nous en Emphiteuse et a toujour au dit Bellefroid nos viviers, bois et garenne de Colmont, appendices et dépendances, avec tous droits, privileges, franchises, emoluments et prerogatives y annexez, ainsi que la veuve Bussy de Roye les manie presentement a stuit, aux clauses, devises, conditions et obligations suivantes :

Premier, que le present rendage a commencé des le premier mars dernier, et en conséquence d'icelui le dit Bellefroid repre-

neur paiera annuellement et hæreditairement a raison d'iceux a notre tresorier general a Liége ou ailleurs a toute autre personne que notre chambre des comptes trouvera bon de designer, une rente annuelle de vingt muids spelte rente fonciere et irredimible paiable en argent a l'effraction du clerge, laquelle echoira pour la premiere fois au jour de St André prochain et ainsi consecutivement d'an en ans en bon or et argent coursable a ses risques, fraix et dépens, icelle rente libre et exempte de toutes charges, tailles, taxes, rations, contributions et autres impositions quelconques soient elles de force majeure ou autres, prevues ou non prevues, de quels chefs elles puissent étre, naitre ou sortir, les quelles en cas d'assise seront toutes a charge du reprenneur.

2. Au dessus de quoy le dit Bellefroid pour contrepand afferant au present rendage quittera et cedera, comme il quitte et cede par cette a notre mense Episcopale et a toujour une rente de dix florins d'or ou cinquante florins bb. affectee sur les biens que notre ditte mense possede dans le quartier d'Alcken.

3. Le dit reprenneur sera obligé de reparer et entretenir en bon Pere de famille et a toujours les dits biens, appendices et appartenances et de maintenir tous droits, privileges et prerogatives y attachez, en y faisant observer les anciennes servitudes et obligations des sujets et voisins aux relevements des fossez et toutes autres subjections quelconques s'il y en a.

4. Le dit reprenneur sera obligé de prendre a soy les errements du procès pendant indecis pardevant notre chambre des comptes intenté a l'instance de notre sindic Bellefroid contre la veuve Bussy de Roye admodiatrice moderne des dits biens, et le mettre a fin, le tout a ses propres fraix et a l'entiere indemnité de notre dit sindic, tant pour le passé que pour le futur, et conviendra avec la dite veuve de telle maniere qu'il trouvera a propos pour le reste de son stuit a notre entiere indemnité et sans que pour ce il puisse demander aucune grace ni dedomagement, à l'égard duquel stuit nous surroguons le dit Bellefroid dans tous nos droits, lieux, places et degrets pour les exercer ainsi et comme il trouvera a propos.

5. Et en cas le dit reprenneur viendrait ci-apres a deguerpir les dits viviers bois et garenne ou que nous serions obligé d'y mettre les mains faute de payement tant d'un que de plusieurs canons de la ditte rente de vingt muids spelte ou d'accomplissement de l'une

ou l'autre des conditions reprises au present rendage, la rente de dix florins d'or ci-dessus cedée restera exteinte et demeurera a toujour au profit de notre mense Episcopale en extinction du contrepant afferant au present rendage.

6. Le reprenneur, ses gens et domestiques seront pris en notre singuliere sauvegarde et protection : a quel effet il poura faire mettre proche des dits viviers et bois le timbre de nos armes.

7. Les gardes des dits viviers et bois seront exempts de guets, gardes, marches et autres fonctions militaires affin qu'ils puissent autant mieux veiller à la conservation d'iceux.

8. Toutes questions ou difficultez qui pourront naitre et resulter du premis et de ce qui en depend, appartiendront a la connoissance, decision et interpretation de notre chambre des comptes, a l'exclusion de toutes autres judicatures, a la quelle le dit reprenneur, ses successeurs se sont et seront soumis par condemnation volontaire.

9. Les droits de secretairie, confection, registration et copie du present rendage se paieront promptement.

10. Le dit avocat Bellefroid pour asseurance de se conformer en tout et par tout a tous points, clauses, articles et conditions du present rendage, a obligé, comme par cette il oblige sa personne et avec ce la generalité specialité de tous ses biens, cens, rentes, meubles et immeubles, droits, clains, credits et actions, presents et futurs, où ils soient gisants et situez pour sur iceux recouvrer tous defauts par les voies cumulatives d'ajour a quinzaine, comand de tierce jours et même d'arret sans observer aucune formalité de loy, le tout privilegiement et sommairement, tant en que hors vacances, en tout temps de suspend, sans qu'une voie puisse empescher l'autre, et autrement selon loy, le tout d'authorité de notre Chambre des comptes, a tout quoi le dit reprenneur ou ses representants se sont et seront soumis par condemnation volontaire avec renom a tous droits et privileges, benefices et recours dont ils voudroient se servir pour faire au contraire avec consentement et constitution sur tous porteurs pour le present rendage faire renouveller et realiser ubique aux frais du dit reprenneur.

(S'ensuit le reçes de l'illustre chapitre cathedral). Extrait hors des conclusions capitulaires du tres illustre chapitre cathedral de Liege, le samedy 11e juillet 1761. Messeigneurs ayant eu reproduction de la requette presentée aux seigneurs de la Chambre des

comptes de Sa S^me^ Eminence par l'avocat Bellefroid, suppliant pour obtenir en Emphiteuse les Etangs et Bois scituez a Coulmont Appartenant à la mense Episcopale, et vu le *votum* par ecrit que les seigneurs conseillers de la ditte Chambre ont donné ensuite du reces capitulaire du 14 décembre 1757, mes dits seigneurs déclarent d'agreer le dit *votum*, parmi qu'on insere dans l'act du rendage les conditions les plus salutaires, et que la rente soit convertie et constituée en muids. Par extrait coe dessus. (Signé) H. Mouillard secretair. Donné en notre Chambre des comptes a Liege par ordres expres de S. A. S. et E., le 17 juillet 1761.

(Signé) A. J. C. de Cortenbach.

Et ad marginem, L. ✠ S., en cire rouge.

Ensuite étoit signé, J. S. Russon, pro secretario.

Le dit jour comparut personnellement a la Chambre des comptes de son Altesse S^me^ et Eminentissime l'avocat Bellefroid, lequel ayant eu lecture et inspection du présent rendage en Emphiteuse des viviers, bois et garenne de Colmont, a icellui accepté et agréé aux conditions y reprises et promit de se conformer a toutes les clauses et obligations y inserées, consentant à la realisation y exprimee. En foy de quoi il a signé la presente. (Signé) A. C. de Bellefroid. Ce que j'atteste (puis étoit signé) J. S. Russon, secretair de la ditte Chambre pro secretario. Pnten Hamelarts, president, ende van den Bosch, schepenen.

A. E. Hamelarts,
præses loco secretarii subscripsit.

Même registre, fol. 98.

N° 12.

Réception de A. C. de Bellefroid comme seigneur de Colmont.

7 SEPTEMBRE 1761.

Op heden den 7 september 1761, heeft den Heer A. C. de Bellefroid tot Colmont, specialyck de gemeynte door den bode by *de Linde* vergardt synde, in presentie der gemeyntenaren voor ons schepenen nedergeleyt syn verkryg en patent-brieven van de He-

redrye der franchise van Colmont, ende de zelve hen voorgelesen synde, hebben wy schepenen den zelven als gront-heer van ditto Colmont gestelt in de possessie naar inhout der selve brieven, ende hebben de gemeyntenaren op 't hoogsten van den dage den Eyd van trouw gedaan in ons scholtus en schepenen handen, ende is alles in hoeden van wet gekeert.

A. E. Hamelarts,
præses loco secretarii subst.

Même registre, page 95.

NOTE

SUR

LA POSITION DE L'OPPIDUM ADUATUCORUM.

Commentaires de César,

LIVRE II, CHAPITRES XXIX ET SUIVANTS.

Dans un rapport à l'Empereur, inséré au *Moniteur universel français* du 25 novembre 1861, Son Excellence M. Rouland, Ministre de l'instruction publique et des cultes, vient d'exposer sommairement le résultat des travaux et des recherches de la Commission chargée de réunir les matériaux nécessaires à l'édification d'une carte complète des Gaules. Précédant le travail d'ensemble qui se prépare en ce moment à Paris, ce rapport tranche en quelques mots plusieurs questions d'une importance capitale pour notre patrie, dont un des plus beaux titres de gloire est, sans contredit, la lutte acharnée soutenue jadis par ses héroïques enfants contre les armées envahissantes de César.

MM. le général Creuly et Alexandre Bertrand, chargés spécialement des recherches géographiques et militaires, avaient surtout à s'occuper, en Belgique, de la position de trois points extrêmement importants dans l'histoire des guerres des Gaules : le champ de bataille des Nerviens, des Atrébates et des Véromanduens sous le commandement de Boduognat contre les Romains, l'emplacement de la forteresse des Aduatiques assiégée par César, et enfin, la position du camp de Titurius Sabinus et d'Aurunculéius Cotta, saccagé par Ambiorix, après le massacre de deux légions romaines.

Nous ne nous étendrons pas sur les controverses sans nombre soulevées au sujet de ces questions ; les plus grands historiens ont vu discuter leur opinion, l'appuyer ou la dénier par d'autres savants non moins illustres. Antonin, Bergier, d'Anville, Napoléon, Amédée Thierry, Sanson, Walckenaer, l'abbé de Feller, Baert, des Roches, Wendelin, Foullon, Bruining, le père de Marne, Berlier, Dewez, l'abbé Ernst, Schayes, le général Renard, Moke, Roulez, Th. Fuss, Borgnet sont successivement descendus dans l'arène de la discussion sans remporter de victoire décisive.

En désignant les rives de la Sambre, vers Hautmont, comme le champ de bataille des Belges coalisés contre César, le Mont Falhize (et non Phalize ainsi que l'écrit le ministre français) comme l'emplacement de la forteresse, dernier refuge des Aduatiques, et enfin, Tongres comme la position du camp de Sabinus et Cotta et plus tard de celui de Quintus Tullius Cicéron, le rapport de M. Rouland est venu raviver les curiosités, les antagonismes de nos archéologues. Déjà de savantes dissertations ont été faites, de nombreuses réfutations sont annoncées, tout nous présage que la discussion va renaître ardente, passionnée. Il

est du devoir de l'Institut archéologique liégeois d'y prendre part, d'y apporter le contingent de ses lumières, d'autant plus qu'il s'agit, quant à l'Oppidum Aduatucorum, de la revendication, pour la province de Liége, d'un lieu célèbre à tout jamais dans l'histoire.

Nous ne nous occuperons donc ni de la bataille de la Sambre, ni de la ville d'Atuatuca. Les opinions émises à ce sujet dans le rapport français ne sont pas nouvelles et ont été adoptées depuis de longues années par un grand nombre de nos historiens. Il n'en est pas de même de l'emplacement de la forteresse des Aduatiques, et, tandis qu'on pourrait inférer des termes du rapport du ministre français, que le plateau de Falhize, près de Huy, a été, *pour la première fois*, désigné comme la position de l'Oppidum Aduatucorum, il nous semble juste de faire connaître que tout l'honneur de cette découverte importante revient à M. le colonel Auguste von Göler, aide de camp du grand duc Frédéric de Baden.

En effet, cet officier supérieur dans son remarquable ouvrage édité en 1858 et intitulé : « *Cæsar's Gallischer* « *Krieg en den Jahren* 58 *bis* 53, *vor Christus*, » cite catégoriquement aux pages 84, 85 et suivantes, le Mont Falhize comme étant le seul point topographique répondant, à tous égards, à la description que fait Jules César de la forteresse dans laquelle se réfugièrent les Aduatiques, au nombre de cinquante-sept mille.

Le colonel von Göler, convaincu qu'aucune des positions désignées jusqu'à ce jour ne pouvait supporter une discussion approfondie, résolut de soulever le voile dont était enveloppé tout ce qui avait rapport à cet Oppidum. Il entreprit sur la carte au vingt millième de Van der Maelen, l'étude topographique de tout le territoire occupé jadis par les Aduatiques. Ayant trouvé, non loin du

confluent de la Mehaigne avec la Meuse, une localité qui semblait répondre à la description si minutieuse de César, il écrivit au lieutenant-colonel Meyers, du corps du génie, alors attaché au département de la guerre à Bruxelles, pour lui demander tous les renseignements susceptibles d'élucider cette question. Cet officier supérieur se rendit aussitôt à Huy, fit une reconnaissance complète du terrain et en envoya le résumé au colonel Badois qui, dans son ouvrage, n'a pas cru pouvoir mieux faire que de publier en français le texte même du rapport du colonel belge.

En voici les parties les plus importantes :

« La côte qui descend du plateau de Falhize vers le « fond de Falhize et le ravin d'Acosse est très-escarpée ; « cet escarpement continue à régner vers le Sud-Ouest « dans une direction à peu près parallèle à la Meuse. Ces « côtes sont formées par des rochers calcaires assez acci- « dentés et presque entièrement nus. Au Sud-Est, les côtes « sont beaucoup moins escarpées et cultivées en partie en « vignobles. Au Nord-Est, le plateau se retient au point « de ne plus avoir qu'environ 100 mètres de largeur et se « confond par une pente douce avec les hauteurs dites : « Bois de Huy. »

« La hauteur moyenne du plateau est d'environ 120 « mètres au-dessus du niveau de la Meuse. L'escarpement « vers Vinalmont étant en grande partie à pic, on a établi « sur la crête une levée en pierres sèches, mais cette espèce « de rempart est moderne et date de l'époque où la partie « la plus élevée du plateau — longtemps abandonnée — « a été remise en culture. Il m'a été impossible de savoir « si, antérieurement, il existait des vestiges de remparts « le long de l'escarpement. Vers le milieu du plateau on « remarque des traces d'une levée en terre établie en ligne

» droite, dans une direction perpendiculaire à l'axe lon-
» gitudinal du plateau. »

» Le propriétaire de ce terrain prétend avoir vu parfaitement, il y a quelques années, le rempart et le fossé de cette levée (le fossé était vers le Sud-Ouest). Il prétend aussi qu'il existait encore sur le plateau d'autres vestiges de même genre ; la culture les a fait disparaître. »

» Je n'ai pu recueillir aucune tradition certaine sur des vestiges ou des trouvailles d'antiquités relatives au Mont Falhize. Un ancien entrepreneur de travaux m'a dit y avoir trouvé, en assez grande quantité, des fers à cheval de petite dimension, mais il n'en possédait plus. »

» Sur la partie la plus étroite du plateau de Falhize, au Nord-Est, se trouve un monticule évidemment établi par la main de l'homme; il a environ 6 mètres de hauteur, et, avant 1793, la haute-justice du prince-évêque de Liége à Huy, s'exerçait en ce lieu. Ce monticule ressemble beaucoup à un *Tumulus* ; il serait à désirer qu'on pût y faire des fouilles ; malheureusement il est couvert en ce moment d'une plantation d'agrément, que le propriétaire n'est pas disposé à déranger. »

» Une chaussée romaine passe par Amay et Ombret en aval de Huy; il reste encore des vestiges du pont en bois qui était établi sur la Meuse. »

Frappé de la coïncidence de ces détails avec le texte des Commentaires de César, le colonel von Göler voulut cependant s'en assurer par lui-même; il se rendit sans retard à Huy. L'exploration du Mont Falhize vint bientôt lever tous les doutes qu'il pouvait encore avoir; c'était bien là, en effet, l'emplacement de la forteresse des Aduatiques.

La question de priorité n'est donc pas douteuse; elle

appartient évidemment au colonel Badois, dont le travail sur les guerres de César dans les Gaules, travail d'une immense érudition et d'une importance notoire, a paru trois années avant le voyage d'exploration et les recherches historiques de la Commission française instituée par l'Empereur Napoléon III, pour les travaux relatifs à la carte des Gaules.

Telle est l'histoire de cette découverte si importante et jusque maintenant si peu répandue, même dans les sphères les plus élevées.—Ce n'est, du reste, que par un concours de circonstances fortuites que nous sommes arrivé, depuis environ une couple de mois, à être complétement édifié sur cette question si longtemps controversée.

Vers le commencement d'octobre, le lieutenant-général Fleury-Duray, relisant les campagnes de Jules César, vint se heurter contre les incertitudes qui entouraient naguère la position présumable de l'Oppidum Aduatucorum assiégée et prise par le grand capitaine romain après sa victoire d'Hautmont sur les Nerviens. Pour se former, autant que possible, une conviction, il voulut consulter tous les historiens de quelque notoriété qui avaient écrit sur ce sujet, et chargea son aide de camp, le lieutenant Bocquet, de ces recherches. L'opinion de d'Anville, étayée de celle de Napoléon, fixant l'emplacement de cette forteresse à Falais sur la Mehaigne, parut assez sérieuse pour motiver des investigations sur les lieux; avant de les entreprendre, cet officier ayant jugé utile d'aller consulter un de ses amis, M. Charles Grandgagnage, dont les propriétés sont adjacentes au village de Falais, ce savant antiquaire lui révéla l'existence de l'ouvrage du colonel von Göler et la découverte faite par lui de l'incontestable position de la forteresse des Aduatiques.

Vers le milieu d'octobre, M. Grandgagnage, dont le

zèle pour la science ne se ralentit jamais, éprouvant aussi le désir de visiter en détail le plateau de Falhize, s'offrit d'y conduire cet officier. Cette exploration, les Commentaires de César et l'ouvrage de von Göler à la main, fut longue, minutieuse; un croquis en fut pris aussi consciencieusement que possible et ces Messieurs revinrent à Liége avec la parfaite conviction que désormais la question de l'emplacement de l'Oppidum Aduatucorum était résolue.

Il est un fait, que tous les indices, jusque même la position géographique du Mont Falhize, semblent se réunir en un faisceau de preuves à l'appui de cette opinion.

Amédée Thierry, dans son *Histoire des Gaules*, t. III, pages 8 et 9, nous fait connaître, d'après César, du reste, que les Éburons, d'abord en guerre avec les hordes envahissantes Kimriques Teutonnes, finirent par conclure la paix avec elles et qu'ils leur cédèrent un lieu de dépôt pour leurs bagages, avant le départ de ces peuplades pour la grande invasion transalpine.

N'est-il pas naturel que les Éburons, voulant éloigner autant que possible ces redoutables hôtes, eussent précisément choisi l'extrémité la plus reculée de leur territoire pour les y reléguer? — Ce lieu de refuge, où les Kimris laissèrent 6000 hommes de garnison, devint le berceau de la tribu des Aduatiques qui bientôt s'accrût au point de pouvoir fournir 29,000 combattants à la coalition belge (*Commentaires de César*, livre II, chapitre IV).

Voilà pour la position géographique; quant aux détails topographiques, ils concordent en tous points avec la description qu'en fait l'historien capitaine : « Environnée, » dit-il, dans son circuit et de tous côtés par de très-hauts » rochers et de profonds précipices, cette forteresse ne » présentait qu'une avenue en pente douce, n'ayant pas » plus de deux cents pieds de largeur, et cette partie avait

« été fortifiée par une double enceinte de murs très-élevés « qui étaient soutenus par de grosses masses de pierres « et par des poutres aiguisées et infixées dans le mur « même. »

N'est-ce pas là exactement le plateau de Falhize?.... Tout s'y retrouve, jusqu'aux deux remparts éloignés l'un de l'autre d'environ 780 pas, tous deux perpendiculaires à l'axe longitudinal du plateau, tous deux venant aboutir à des resserrements de l'isthme, seul accès praticable.

Le premier de ces retranchements, auquel on arrive par une pente douce descendant des hauteurs de la Hesbaye, est en pierres cimentées et n'offre plus que des vestiges sans grande élévation, quoique parfaitement appréciables du reste ; il mesure d'une gorge à l'autre de l'isthme une longueur d'environ 140 pas.

N'est-ce pas à peu près l'avenue en pente douce de deux cents pieds de largeur dont parle César ?

Le tumulus signalé par le colonel Meyers devait, croyons-nous, faire partie intégrante de cette enceinte.

Quant au deuxième rempart, celui-ci est parfaitement tracé. Comme le premier, rejoignant l'une à l'autre deux gorges profondes et presque à pic, il mesure 420 pas en longueur, une quarantaine de pieds à la base et offre encore au-dessus du sol un relief d'une douzaine de pieds.

Nouvelle concordance quant à la palissade de circonvallation dont César entoura la forteresse ; elle avait, dit-il au chapitre XXX, 12 pieds de hauteur et 15,000 pieds de circuit (1). Cette longueur ne correspond-elle pas

(1) « *Postea vallo pedum XII, in circuitu XV millium, crebisque castellis circummuniti, oppido sese continebant etc.* » Quelques auteurs

assez exactement avec la base du Mont Falhize, dont le parcours est d'environ 5 à 6000 mètres (le pied romain avait environ 0.29 centimètres de longueur).

Une opinion, jusqu'à ce jour assez généralement admise, place l'Oppidum Aduatucorum sur la montagne d'Hastedon, près de Namur. D'Anville la réfute en argumentant de l'insuffisance de la superficie de ce plateau, qui n'occupe en longueur que 300 toises sur 100 dans sa plus grande largeur, espace évidemment trop restreint, fait remarquer ce célèbre historien, pour pouvoir contenir les 57,000 habitants que César déclare avoir tués ou vendus lors du sac de la forteresse des Aduatiques. Rencontrant cette objection qui nous paraît fort sérieuse, nous dirons, pour terminer, que le plateau de Falhize a environ 175 hectares de superficie (2500 mètres de longueur sur 700 de largeur moyenne), et qu'ainsi toute la peuplade des Aduatiques a pu s'y retirer fort à l'aise chaque habitant ayant, en moyenne, un espace libre de 30 mètres carrés.

Une plus longue dissertation deviendrait oiseuse ; nous renvoyons ceux qui désireraient des détails plus circonstanciés à l'ouvrage du colonel von Göler, auquel nous serions heureux de voir l'Institut archéologique liégeois

ont traduit « *vallum* » par mur et XV millium par 15 milles romains. Le mille romain avait, on le sait, 1483 mètres de longueur et s'appelait du reste « *milliarum.* » Cette version ne nous semble pas admissible : *vallum* dans l'esprit de César est bien une palissade, puisqu'au chapitre précédent, en parlant des deux enceintes de la forteresse, il emploie le mot « *murus* » et que là, c'est évidemment « *mur*, *rempart* » qu'il faut admettre. — Quant aux 15 milles romains de circuit, ils formeraient un travail de 22,245 mètres de développement, travail gigantesque et fort improbable dans les circonstances où se trouvait, en ce moment, l'armée romaine.

rendre un hommage public de gratitude, pour la nouvelle découverte qu'il vient d'ajouter à la liste déjà si nombreuse des curiosités archéologiques qu'offre notre belle province.

OSCAR BOCQUET.

Liége, le 13 décembre 1861.

FRAGMENT

D'UNE CHRONIQUE LIÉGEOISE INÉDITE

DU XIII[e] SIÈCLE.

Dernièrement, j'achetai à une vente publique un petit livre in-4° intitulé : *Decreta synodi diocesanæ Leodiensis, in ecclesia cathedrali Leodii anno Domini* 1618 *celebratæ* (1). Il m'intéressait par lui-même ; mais je tenais particulièrement à posséder cet exemplaire, parce que j'avais remarqué que le feuillet de parchemin souillé qui lui servait de reliure, était chargé d'une écriture très-ancienne et que j'avais cru y lire quelques mots latins qui avaient trait à l'histoire de notre pays.

Après avoir détaché la couverture et dégagé le parchemin du carton auquel il adhérait, je reconnus d'abord que l'écriture était de la fin du XIII[e] siècle et que j'avais sous les yeux un fragment d'une chronique liégeoise, parcourant un espace de vingt années, de 1227 à 1247, date de l'avénement de Henri de Gueldres au siége épis-

(1) Puisque je cite cet ouvrage, je ferai ici à son sujet une remarque bibliographique assez curieuse ; c'est que le serment exigé des magistrats avant leur installation, ainsi que celui que devaient prêter les imprimeurs, s'y trouvent énoncés en flamand : (V. Decreta synodi, à la suite du bref de Paul V : *Ick N. sweere by Godt almachtich, enz.*) Au XVII[e] siècle, la plupart des édits émanés des princes-évêques, portaient aussi, en regard du texte français, une traduction flamande.

copal ; les sept dernières lignes se rapportant à un autre sujet, je constatai aussi qu'à la dernière des deux dates indiquées, l'auteur avait clôs son œuvre, et que je possédais, sinon le dernier feuillet du manuscrit, du moins la fin de la chronique ; c'est ce que prouvent du reste à l'évidence ces mots tracés par une main plus récente (du XVIe siècle, je crois), au bas de la page : *Hic terminantur gesta pontificum nostrorum a fratribus Aureæ vallis conscripta.*

Lorsque j'eus transcris tous les mots déchiffrables des quatre-vingt-dix lignes contenues sur le recto et sur le verso, mon premier soin fut de recourir à la chronique de Liége de Gilles d'Orval, à l'époque correspondante de mon fragment ([1]).

Je remarquai bientôt qu'il y avait une grande analogie entre les deux textes ; ainsi les mêmes faits y sont rapportés avec les mêmes expressions et maintes phrases sont textuellement identiques.

L'idée qui se présentait le plus naturellement à l'esprit, était de voir dans le fragment une copie plus ou moins exacte de Gilles d'Orval ; mais de trop de nombreuses différences qui signalent certains passages, repoussent cette supposition.

Comme l'un des deux auteurs en écrivant son histoire, avait évidemment eu le travail de l'autre sous les yeux, il était curieux de rechercher quelle avait pu être la rédaction première ; contrairement à ce que j'avais pensé d'abord, je finis par me persuader que la chronique à laquelle le fragment avait appartenu, était plus ancienne que celle de Gilles d'Orval et que celui-ci lui avait fait de nombreux emprunts.

([1]) Chapeauville, t. II, pp. 242 à 270.

Voici sur quoi repose cette conjecture : en premier lieu, l'écriture qui est incontestablement du XIII[e] siècle et la manière brusque dont se terminent les *gestes des évêques*, quoique suivis de plusieurs lignes étrangères au sujet principal, permettent d'établir avec quelque certitude que le clerc qui en est l'auteur , était contemporain des faits qu'il rapporte.

Ensuite, la forme même des deux écrits est à examiner. L'œuvre de Gilles d'Orval de beaucoup plus étendue, plus complète , plus travaillée , possède bien mieux que l'autre les allures de l'histoire ; il règne plus d'ordre dans la narration, et la succession des faits offre un enchaînement plus logique ; ces faits, l'auteur ne se borne pas à les émunérer simplement les uns à la suite des autres ; il les accompagne souvent de considérations ou plutôt de réflexions , fausses ou oiseuses si l'on veut, mais qui prouvent chez lui la préoccupation de l'écrivain aussi bien que celle de l'historien, et l'intention, avouée du reste, qu'il avait de donner de la publicité à son livre. En un mot, il est plus riche quant au style , quant aux renseignements et quant aux détails dont il accompagne ceux-ci.

La chronique dont j'ai découvert un feuillet est plutôt un journal qu'une histoire. C'est une de ces chronologies sèches et monotones , mais cependant précieuses , comme il nous en est parvenu plusieurs du moyen-âge ; où l'on entassait avec le moins de mots le plus de choses possible , particulierement celles relatives aux établissements religieux. Elle contient plus et moins que celle éditée par Chapeauville et les faits n'y sont pas consignés dans le même ordre. Je ne parle pas du style qui , évidemment plus barbare dans le fragment , pourrait avoir été altéré ou corrigé par l'éditeur.

Si , après avoir fait cette comparaison, l'on se demande

laquelle des deux chroniques a vraisemblablement servi de base à l'autre, ce n'est certes par celle de Gilles d'Orval que l'on désignera. Rien n'est plus fréquent, en effet, que de voir un écrivain, reprendre en sous-œuvre le travail d'un autre, et profitant des recherches de ses devanciers, l'enrichir d'une foule de données prises à droite et à gauche, de manière à en faire une espèce de centon qui, plus tard, lorsque les écrits primitifs ont disparu, passent sous son nom pour une œuvre originale. Cela rentrait tout-à-fait dans les habitudes de l'époque, où il était d'usage que le moindre copiste introduisit dans le texte qu'il transcrivait, ce qu'il avait retenu de ses propres lectures, et surtout les notes marginales dont tout lecteur chargeait les pages du livre qu'il parcourait. C'est même là l'origine d'une foule d'erreurs qui se sont glissées dans les annales des peuples et l'objet de la critique moderne qui cherche à démêler les textes originaux des interpolations qui les ont viciés et souvent complétement transformés. Les exemples de ces sortes de compilations sont trop nombreux pour qu'il soit nécessaire d'insister ici là-dessus.

L'hypothèse d'un travail inverse est, par contre, inadmissible. Comment supposer que, quelques années après l'achèvement de la chronique de Gilles d'Orval, un moine de la même abbaye se fut amusé à disséquer cette œuvre, de manière à réduire un corps bien organisé et plein de vie à un pâle squelette ? D'ailleurs, si l'on adoptait cette opinion, et que l'intention de l'auteur eut été réellement de faire une simple analyse ou un répertoire, pourquoi, tout en laissant de côté les réflexions banales, ne se serait-il pas borné, quant au reste, à copier fidèlement les choses qu'il jugeait dignes de mémoire, telles qu'elles lui étaient fournies et dans l'ordre établi par son modèle ?

Le temps qu'il gagnait d'un côté en supprimant certaines choses, il le dépensait d'un autre, et moins utilement, à renverser la succession rationnelle et chronologique des faits adoptée par Gilles d'Orval, et surtout à surcharger son récit de d'indications puisées ailleurs et souvent étrangères à l'histoire du pays. On ne comprendrait pas davantage le motif qui lui aurait fait préférer ces renseignements à d'autres, beaucoup plus importants, qui se rencontrent dans la chronique publiée par Chapeauville et que le compilateur aurait jugé à propos de supprimer.

Si cette dernière œuvre comprend moins sous certains rapports que le fragment, on ne peut en tirer la même conséquence ; je viens de dire que ces additions sortaient quelques fois du cadre que s'était tracé Gilles d'Orval en écrivant une histoire des évêques de Liége, et ce dernier ne les jugeant pas appropriées à son sujet, les a omises à dessein.

Ce qu'on vient de lire par rapport aux compilations du moyen-âge explique, au contraire, l'abondance des renseignements qui enrichissent la chronique imprimée ; d'après le témoignage de son éditeur, Gilles d'Orval, avant de se mettre à écrire, s'était entouré d'une foule de manuscrits qu'il recueillit dans les bibliothèques, si riches alors, des monastères : *Quam ob causam omnem diœcesim leodiensem illiusque veteres bibliothecas M. S. codicibus instructas S. Mariœ Sanctique Lamberti, Malmundariensem, Stabulensem, Lobiensem, Gemblacensem, S. Huberti in Arduenna, S. Laurentii prope Leodium, S. Jacobi leodiensis et alias, ipse prœsens excussit* (Chap. T. II, préface).

On ne peut douter que si Gilles d'Orval s'est donné tant de peines pour rassembler des matériaux de toutes parts, il n'ait songé d'abord à tirer parti de ceux qu'il avait sous la main.

Écrite par ses confrères, la chronique qui fait l'objet de cette note, était de ce nombre, et il n'est pas étonnant que notre annaliste y ait largement puisé.

Comme on le verra plus loin, il ne se serait pas borné à la consulter, il l'aurait exploitée, et cette circonstance vient donner un nouveau poids à l'opinion que j'ai émise. En effet, c'était la manière de Gilles d'Orval de copier textuellement ses sources, et l'on pourrait presque, d'un bout à l'autre de son livre, indiquer les passages correspondants qu'il a tirés de divers chroniqueurs (1). Chapeauville l'a fait quelquefois (2), et s'il y avait mieux pris garde, ou s'il avait eu à sa disposition un plus grand nombre de manuscrits, le savant pénitentier de St-Lambert aurait eu bien d'autres occasions de faire la même remarque. Que l'on compare, par exemple, dans le second volume des *Gesta pontificum*, le passage pp. 205, 206 de la chronique du moine d'Orval, avec celui pp. 608, 609 du *Triumphus St.-Lamberti*, même volume. Il existe aussi

(1) Cet auteur a fait quelques fois ses extraits avec si peu de soin que, à propos du même fait, il donne deux dates fixées d'après des styles différents, ce qui jette une grande confusion dans sa chronologie : V. Chap. t. II, p. 252 : *Vides ex calculis*, etc. V. aussi Ernst, *Hist. du Limbourg*, t. IV, p. 163, n.

(2) Totum hoc caput *fere verbotenus* desumptum ex secundo libro cap. 3 auctoris anonymi Vitae S. Odiliæ (Chap. t. II, p. 213) ; cette vie que Chapeauville a, parait-il, encore vue, n'existe plus.— Non difficile est advertere Ægidium historiam hausisse ex Reinero S. Jacobi (Ib. p. 242)(*). — Vides, lector, auctorem nostrum (Ægidium) *verbotenus* historiam hanc ex scriptis Reineri *sicut et plerasque omnes ex libris suorum auctorum nulla fere verborum mutatione facta* hausisse (Ibid. p. 197), etc. Voir les notes de Chapeauville.

(*) Le nom de famille de Renier, moine de St.-Jacques, est resté inconnu à nos biographes ; mais il nous dit lui-même qu'il était allié à la famille de Fléron : *Ex parte vero nostra, ceciderunt tantummodo viginti septem, inter quos Anselmus miles de Fléron cecidit, vicinus et cognatus noster*. (Chap. t. II, p. 229).

à la bibliothèque de l'Université de Liége deux très-anciens manuscrits [1] dont plusieurs chapitres se retrouvent en entier dans le texte de Gilles ; il n'y a donc rien d'étonnant qu'il en ait usé de même avec la chronique des frères de cette abbaye [2].

Une seule chose pourrait être objectée : c'est la servilité avec laquelle le chroniqueur aurait copié jusqu'au bout les anciennes annales, même pour des choses qui se passaient de son temps et qu'il aurait pu raconter *de visu* [3]; or, il est certain qu'il a suivi ce système jusqu'à la fin de son livre, comme on peut s'en convaincre en lisant le chapitre 128, avec les notes qu'y a joint Chapeauville.

Une dernière supposition reste à faire à l'égard de la chronique en partie retrouvée : c'est d'y voir un premier travail de Gilles d'Orval, qui aurait ensuite été remanié par lui.

La suite de mes recherches m'a également révélé cette même chronique comme une des principales bases sur lesquelles a travaillé l'auteur anonyme du *Chronicon magnum Belgicum* ; les passages qu'il lui a empruntés sont nombreux. De temps en temps, pour donner un certain enchaînement à la narration ou pour relier ses extraits il a changé quelques commencements de phrases, comme on le verra dans les notes qui accompagnent le

(1) Vie de l'Evêque Badric, œuvre d'un moine anonyme de St.-Jacques du XIe siècle, publiée par M. Pertz ; vie de St.-Servais.

(2) Quoique son œuvre ne soit pour ainsi dire qu'une longue suite d'extraits, Gilles d'Orval ne laissait pas de la regarder comme sienne : Et inde ab anno incarnati verbi 1038... *nostram* dignum duximus initium habere portiunculam (Chap. t. II, p. 2).

(3) On remarquera que les deux livres se terminent exactement à la même date, en 1247, quoique ce ne soit que cinq années après, que Gilles d'Orval ait déposé la plume ; il nous l'apprend lui-même...... Quod usque in finem anni Domini 1251, quando calamo silentium imposuimus. (Chap. t. II, p 269).

texte du fragment. Il a extrait particulièrement les indications relatives à l'établissement des couvents, à leurs mutations, à tout ce qui entre plus directement dans le plan d'une histoire monastique. Ces passages à la suite desquels j'espérais trouver une indication plus précise sur l'auteur des anciennes annales, ne sont spécifiés que par ces mots : *hæc en chronicis leodiensibus* ([1]).

On remarquera que parmi les livres qui sont énumérés comme ayant été mis à profit dans cette compilation, la chronique de Gilles d'Orval n'est pas mentionnée ; l'auteur a sans doute jugé inutile d'y recourir, puisqu'il trouvait tous les renseignements qu'elle renferme aux sources premières où ce dernier lui-même avait puisé.

Le mot *mendocius* que l'on trouve dans le fragment, me fit faire une découverte plus importante. Ce mot, je l'avais lu récemment dans un *chronicon leodiense*, écrit par Mathieu de Leewis, chanoine de Ste-Croix ([2]) ; en rapprochant les deux textes, je vis que, sauf quelques modifications, ils étaient identiquement les mêmes. Cela pourrait faire supposer que la chronique primitive des moines d'Orval n'est pas perdue et qu'elle est passée presqu'en entier dans celle de M. de Leewis ; il nous en reste une

([1]) Voici comment l'éditeur du *Chronicon magnum Belgicum*, œuvre d'un chanoine régulier de l'ordre de S. Augustin près de Neuss qui écrivait vers 1480, s'exprime à l'égard de cette compilation : vera est rhapsodia sine ordine, sine ornatu. *ex variis collecta*, quos ipse (auctor) debita fide, ad quamvis historiam adlegvait pauca de suo adjecit..... continet autem hæc rhapsodia potissimum res in Belgio atque ad Rhenum inferiorem gestas, historiam ducum Brabantiæ et comitum Hollandiæ, successiones episcoporum et abbatum, singulorum gesta, causas monasteriorum, haereses, statum ordinum ecclesiasticorum et similia, quibus ea quae ad generalem faciunt germanicae notitiam subinde inseruntur. (Preface de Struvius édité dans la collection de Pistorius, vol. III.).

([2]) Ce chronicon précède un magnifique cartulaire de cette collégiale sur vélin, conservé aux archives de l'Etat à Liege

copie assez fidèle, s'il faut en juger par ce qui nous est parvenu de l'original ([1])

Il me reste à décrire brièvement le manuscrit : c'est une feuille de vélin petit in-folio, remplie des deux côtés d'une écriture très serrée, surchargée d'abréviations. La 1re lettre de chaque phrase est rubriquée alternativement en rouge et en bleu ; un paragraphe est consacré au règne de chaque prince ; les initiales de ces paragraphes sont aussi coloriées les unes en bleu, les autres en rouge. Le recto, qui était à l'extérieur de la couverture, est devenu presque noir, et l'écriture a beaucoup souffert du frottement surtout à l'endroit qui servait de dos. Le verso protégé à l'intérieur par le carton est beaucoup plus lisible. Les sept dernières lignes de cette page commencent une généologie carolingienne qui devait être continuée au feuillet suivant. Ce changement de sujet pourrait faire croire à une chronique universelle comme l'est le *Chronicon magnum*; mais, dans ce qui précède, il s'agit trop exclusivement du diocèse de Liége pour ne pas y voir une histoire toute locale ; la note qu'une main plus récente a tracé au bas confirme du reste cette opinion.

Voici la transcription exacte du fragment ; les abréviations et les mots douteux sont marqués en caractères italiques ; j'ai joint en note les passages correspondants de Gilles d'Orval et du *Chroncion magnum* qui gardent le plus de traces du texte de l'ancienne chronique.

STANISLAS BORMANS.

([1]) Cette circonstance augmente la valeur historique du travail du chanoine de Ste.-Croix, qui mérite à tous égards les honneurs de la publicité. Les fastes de notre pays qui suivent l'année 1247, où l'ancienne chronique lui a fait défaut, sont extraites de Hocsem jusqu'en 1350 ; à partir de cette année jusqu'en 1379, date où écrivait M. de Leewis, il raconte lui-même et son œuvre peut être regardée comme une source importante, surtout pour cette dernière période de notre histoire sur laquelle il existe peu d'écrits.

TEXTE DU FRAGMENT.

...quod maneret ubi animus suus magis inclinabatur; ob amorem beati Lamberti remansit Leodii, cum gaudio Leodiensium eum reducentium. (1) Anno Domini m.cc. (2) opidum Sancti Trudonis, quod Metensi ecclesie beatus confessor Trudo contulerat, Leodiensi est dyocesi per Hugonem perpetuo sociatum, annuente episcopo Metensi, et juridicio abbatiarum de Wachor et de Hasterio; pro his omnibus, tradita sunt bona quedam, que beatus Lambertus tenebat in episcopatu Metensi et duo millia librarum. Hugo decumbens in castro Hoyensi, dissponitis (*sic*) rebus suis, eligens (3) sepulturam ad vallem sancti Lamberti quam fundaverat, moritur anno Domini m.cc.xxix; (4) delatus..... (5) Leodium cum maximis equitiis (6), in ecclesia beati Lamberti jacuit a feria v s(*cilicet*), in festo Leonis usque ad secundam et ibi sepultus est (7). Hugo condiderat testamentum de xxxij marchis repositis apud abbates cistercienses ut *multis* ? restituerentur et c(*etera*) ? in elemosinam largirentur; quod fideliter factum est pauperibus in episcopatu.

Post vj ebdomadas Johannes ecclesie major prepositus filius sororis Hu(*gonis*) episcopi fit episcopus Leodiensis lxvj, viij annis (8), et in valle Sancti Lamberti suam primam missam celebravit. Tunc papa, rebellante sibi Fre(*derico*) imperatore, misit per totum mundum, ut sibi fideles consideraret (9); inter quos Otto cardinalis venit Leodium; qui cum vellet reditus (10) clericorum rescindere, propter hoc Otto exivit Leodium cum episcopo quasi effugatus; propter quod, Leodium in banno et interdicto positum est, et a nuntio regis (11) Fre(*derici*) destructum (12). Secundo (13) anno episcopatus Johannis, fundatum est claustrum quod dicitur Grande pratum a Maria comitissa de Vienna, de bonis Ph(*ilippi*) comitis Namucensis, fratris sui, sicut ipse instituit. Hujus primus abbas fuit Johannes, qui primo laïcus, die qua miles factus est, cum multis expensis fit monachus in Villari. Tunc nonne de So-

lires, ordinis sancti Augustini, assumpserunt ordinem cisterciensem. Tunc moniales Roberti monti(s) translate sunt ad locum qui dicitur Vallis benedicta. Hiis temporibus, fundatum est claustrum quod dicitur Vinea Nostre Domine, a Reinero, priore Bellifaceti, ordinis sancti Augustini, qui, de consilio Johannis episcopi, unam partem bonorum suorum clero dedit, et aliam monialibus, que post, ordinem cisterciensem susceperunt. Anno Domini m.cc.xxxvj imperator ducit filiam regis Anglie et magnam curiam in Wormam tenet, de qua revertens H(*enricus*) dux qui Leodium spoliaverat (14), Colonie moritur. Anno Domini m.cc.xxxvj, in festum S. Marie, congregatis quad . . . . . . millium hominum, imperator cum tribus episcopis, quibus . . . . . . corpus beate Elisabeth vidue levavit. Tunc combusta est ecclesia regalis sancte Marie cum tota civitate Aquensi. Tunc episcopus Johannes villam de Zittre pro duabus millibus marcharum acquisivit, quam Walerano (15) suo marescalco in feodum dedit, et cum idem Tectis villam episcopi combusisset, episcopus eum persecutus fuit usque ad castrum Montis Jovis (16). Anno Domini m.cc.xxxvij patriarcha jacobitarum orientalium... venerablis sancti(s) moribus et etate, cum multis archiepiscopis et monachis sue gentis, Jherosolimam venit; quibus fratres ordinis predicatorum verbum fidei juramentum exposuerunt, ut obedientiam ecclesie Romane jurarent, omnem heresim pariter abdicantes, et recepit dictus patriarcha habitum fratrum predicatorum. Illi, hec provincie obediunt in quibus habitant innumerabiles christiani sub Sarracenis. Idem fecerunt duo archiepiscopi unus Jacobinus et alter......(17) Idem promiserunt facere alii. Tunc frater Jordanus, sanctus magister ordinis predicatorum, naufragio submergitur (18). Tunc (19) orta est contentio inter episcopum et Waleranum comitem, causa castri, quod Smargdus vel Pilans vacca dicitur; quod, cum episcopus Johannes, exercitu magno leodiensium et flandrensium et aliorum, subsedisset, morbo gravi, ignorante exercitu, Dyonantum fertur, et ibi in brevi moritur in dampnum patrie, anno Domini m.cc.xxxviij, et occulte in vallem sancti Lamberti sepelitur, ne inimici animarentur et exercitus turbaretur. Temporibus Johannis episcopi,

in (20) loco qui Graveria dicitur, fundata est ecclesia Beate Marie, et insula Beate Marie dicitur, ubi primum canonici regulares fuerunt, sed post fratres de ordine scolarium. Tunc (21) etiam inchoata est ecclesia fratrum minorum in loco qui dicitur Treste, quam Johannes episcopus consecravit, nec non et ecclesia fratrum predicatorum in Insula, ecclesie, inquam, censu et rebus properes (22) sed vertutibus et sensu locupletes.

(23) Post, celebrata electione, quedam pars elegit Ottonem prepositum, alia pars Willelmum, electum Valentine ecclesie, fratrem comitis Flandrie, virum bonum ; qui ambo properant ad Curiam. Willelmus a papa confirmatur in episcopum Leodiensem, Fre(*derico*) imperatore consentiente (24) si (*quidem*)? partem Ottonis favente; pro quibus refrenandis rex Francorum Lu(*dovicus*) junior fertur misisse Romam nuntios sedantes (25) ipsos. (26) Tunc vastatur graviter episcopatus Leodiensis quibus (27) parentis Ottonis et aliis partes Willeslmi confoventibus. (28) Tunc venit Leodium Conrardus filius Fre(*derici*) intronizans Ottonem in cathedra episcopali, Wil(*lelmo*) in Curia remanente, volensque ut ei fidelitatem, sicuti episcopo, cives jurarent, illis respondentibus se illi fidelitatem facere, quem ecclesia in episcopum susciperet. (29) Interim fama volat *Willelmum?* esse confirmatum a papa, lxvij a beato Materno episcopum ; nec existente qui episcopatui subveniret, in tribunalibus (30) expectabatur fere per annum; qui revertens in partibus Transalpinis, mortuus est in dampnum episcopatus, anno Domini m.cc.xxxix et in claustro sue terre natalis transportatus sepultus est. (31) Post, die electionis statuta, Jacobus, cardinalis legatus, quondam abbas Trium fontium, inhibet Leodiensi ecclesie, ne sine consilio suo et assensu procederent in electionem. (32) Tandem, coram legato dicto, in tres consenserunt, s(*cilicet*) in Robertum Lingonensem episcopum, Gau(*fridum*) Cathalanensem episcopum, fratrem quoque Wil(*elmi*) predicti ; (33) consilio ergo legati, Ro(*bertus*), sede lingonensi assignata (34), fit episcopus Leodiensis lxviij ; vir nobilis, cujus fratres erant Ra(*dulphus*) Virdunensis episcopus, et Jo(*hannes*)

balivus Campanie. Hic erat litteratus in lege divina, sagax, morosus et in ornamentis ecclesie curiosus ; sed fertur fuisse ambitiosus. Cum enim in electione Remensis ecclesie unus e pluribus esset nominatus, ut haberet unde partis sue causam foveret, sedi proprie (35) fertur multa distaxisse (*sic*), ab illis etiam de terra quibuscumque multa extorsisse, quantum non potuit obtinere (36). (37) Hic ecclesiam fratrum predicatorum Leodii, in honore (*m*) Beate Catherine, cum Guidone Cameracensi et Ba(*lduino*) quondam Lusonensi episcopis, idus augusti dedicavit, anno Domini m.cc.xlij. Tunc defuncto Gre(*gorio*) papa, successit Celestinus qui infra xvij dies obiit; post xxij menses, Inno(*centius*) est electus ; qui Inno(*centius*) consilium tenuit in Lugduno et ibi imperatorem Fre(*dericum*) deposuit, in quo fuit patriarcha Jerosomitanus (38) et centum episcopi. Cum autem Ro(*bertus*) episcopus esset reversus a consilio, acquisivit a Walecano comite pontem et quid juris habebat in Dyonanto. (39) Tunc reedificatum est claustrum Roberti montis a Lamberto canonico Leodiensi et custode Dyonisii. (40) Anno Domini m.cc.xliiij fratres minores reliquerunt ecclesiam quam fere Leodii per xliij (41) annos inhabitaverant, et edificaverunt in loco qui dicitur Richerifons, super rivum Mendocius ; de qua ecclesia, multo tempore ante fuerat dictum a puero, Bastiano nomine, postea heremita, qui dum in domo patris sederet ad ignem sepe proferebat : certe adhuc cantabuntur in isto loco multe misse devote. Mutaverunt enim idem fratres, fere per omnis civitates Alemannie et Francie domos suos, qui in Colonia emerunt palatium Ro(*berti?*)..., et ibi edificaverunt. (42) R(*obertus*) episcopus, instinctu Jo(*annis*) decani Sancti Lamberti, obtinuit a capitulo generali cisterciensi, ut per ordinem universum, singulis annis, sancti Lamberti festum solempniter celebraretur, de quo antea tantum fiebat memoria. (43) Ro(*bertus*) episcopus diu episcopatum rexit in pace ; qui apud castrum Fossense, contritione magna, moritur, anno Domini m.cc.xlvj, presidente Rome Inno(*centio*) iiij, et apud Alnam sepultus est. Sed post, per St(*ephanum*) abbatem Clarevallensem, ad Clarevallem transfertur, ubi prius elegerat sepulturam, dum esset episcopus Lingonensis. (44) Tem-

pore Ro(*berti*) episcopi, pro nimia siccitate, indicitur triduanum jejunium, et triplex fit processio ab omni clero et populo, nudis pedibus et in laneis, feria secunda, iiij[a] et vj[a]; prima die in ecclesia apostolorum missa celebrata, vidit sacerdos quidam Deo dignus, chorum apostolorum cum beato Theodardo, cujus corpus ibi portatum erat, Deo pro congregatione ista preces fundere, sed beatam Mariam contra dicentem, eò quod, in processione, de ipsa non fuerat facta memoria; sed in secunda processione ad sanctum Leonardum fit de ipsa memoria devote, per anth(*iphonam*) : Salve Regina ; et cum serenum tempus ante fuisset, tanta inundatio pluvie facta est, ut fere omnis qui in processione aderant, hoc illacque dispergeret.

(45) Henricus hujus nominis iij, etate adolescens, forma egregius, genere nobilissimus, frater Ottonis Gelrensis, fit Leodiensis episcopus si Ferandus computetur xxx in numero pontificum; sed quia hic computari non meruit, id circo H(*enricus*) moribus et etate juvenis, lxix episcopus dicitur. Hunc prefecit Petrus Caputius cardinalis et legatus Romane ecclesie anno Domini m.cc.xlvij.

Pipinus major domus Hildrici qui (*solo?*) (46) nomine regis utebatur, tonsus in monasterium missus est. Hic, Karolo Marcello, quem genuit ex Alpaïde sorore Dodonis, pro qua sanctus Lambertus Leodio martyrizatus est, reliquit principatum suum. Hic Karolus Marcellus quia defendit Francos a Sarracenis Hispanis, factus est rex Francorum : obiit autem anno domini 743 (47) et dicitur esse dampnatus quia ecclesias dampnificaverat.

Hic reliquit filios duos s(*cilicet*) Pipinum parvum et Karolomannum. Karolomannus monachus factus est. Stephanus papa optinens ausilium a Pipino eum consecrat in regem Parisius cum Karo(*lus*) et Karolomanno ejus filiis et Bertrada eorum matre. Hic Karolus, juvans Adrianum papam, vicit regem Lon(*gobardorum*).....

Hic terminantur gesta pontificum nostrorum a fratribus Aurec vallis conscripta.

NOTES.

(1) Factus est prætcrea anno Domini 1227 quidam ad pacem Leodiensis ecclesiæ contractus, dum Sancti Trudonis oppidum, quod Metensi ecclesiae olim beatus confessor Trudo contulerat, Leodiensi est diocesi per venerabilem Hugonem perpetuo sociatum, annuente Joanne Metensi tunc episcopo, et majoribus ecclesiae praefatae, cum omnibus suis pertinentiis et omni integritate qua illud possederat episcopus et ecclesia Metensis, cum juridictione etiam duarum abbatiarum Walcidiorensis et de Hasteriis, nec non et sancti Trudonis. Pro his omnibus tradita est curtis de Bertehem et de Maderiis, et alii redditus, quos sanctus Lambertus tenebat in Metensi diœcesi, additis insuper duobus milibus librarum metensis monetae. (Gilles d'Orval, ap. Chapeauville, lib. II, p. 244).

La partie de cette phrase qui ne concorde pas avec notre fragment, est empruntée à Renier de St.-Jacques : Dominus episcopus Hugo acquirit ab episcopo et ecclesia Metensi medietatem oppidi S. Trudonis, cum omnibus suis pertinentiis et omni integritate qua illud possederat episcopus et ecclesia eadem Metensis, nec non adhuc jurisdictionem duarum abbatiarum S. Trudonis et Hastiers. Pro quibus omnibus tradita est curtis de Bertehem et alii reditus, quos S. Lambertus tenebat in Metensi diœcesi : additis insuper duabus milibus libris metensis monatæ.

(2) Il faut m cc xxvij ; *m.cc.* est évidemment une erreur de copiste ; les diplômes touchant cette cession l'attestent.

(3) Electa sepultura sua in valle sancti Lamberti Cysterciensis ordinis, quam ipse aedificaverat (G. d'Orval ap. Chap. II, p. 250).

Les termes employés par Gilles d'Orval dans la suite de ce récit se retrouvent dans une autre chronique donnée par extraits dans le *Chronicon magnum*, p. 236 : Hugo... in castro Hoyensi præsentibus quamplurimis personis ecclesiasticis, et omnibus aliis rebus suis, tam exterioribus quam interioribus ad se et episcopatum pertinentibus, satis laudabiliter et honeste dispositis, magistro Jacobo quondam Anconensi episcopo... moritur. Ce qui concerne les dispositions testamentaires est de nouveau extrait de Renier de St.-Jacques (V. Chap. II, p. 252, n. 4).

(4) Delatus est in ecclesiam sancti Lamberti, ubi cum maximis exequiis usque ad feriam secundam jacuit. (G. d'Orval, ap. Chap. II, p. 250).

(5) Mot que je n'ai pu déchiffrer de façon à ce qu'il s'accordât avec le contexte ; à première vue on croit lire *quia*.

(6) *Exequiis ?*

(7) Il règne une grande divergence parmi les auteurs à propos de la date de l'ensevelissement de Hugues de Pierrepont; nous avons tâché de les con-

cilier en prenant pour base les calendriers de Natalis de Wailly (*Élém. de paléographie*) et des auteurs de l'*Art de vérifier les dates*; mais il y a là autre chose qu'une confusion de style : ce sont des erreurs de copistes. Voyez, du reste, ce qu'en dit Ernst (*Hist. du duché de Limbourg*, t. IV, p. 163, n.) La date de la mort de cet evêque parait bien être le 12 avril, quoique la fête de St.-Léon tombe le 11.

(8) Sedit annis novem. (Chron. magn., p. 256).

(9) Pour *conciliaret* ?

(10) Pour *redditus*.

(11) Frédéric n'étant pas encore couronné à Rome, ne portait que le titre de roi.

(12) Ce fait rapporté si brièvement dans notre chronique, occupe tout le chapitre 130 de celle de Gilles d'Orval ; il avait là-dessus, des sources plus fécondes que la nôtre : M. Ernst (*Hist. de Limbourg*, t. IV, p. 164) avance que Liége fut épargnée par le préfet impérial.

(13) Item anno Domini 1230 fundatum est claustrum, quod dicitur Grande Pratum, a Margareta vel Maria comitissa de Vienna, de bonis Philippi, comitis Namurcensis, fratris sui, sicut ipse instituit, cujus primus abbas fuit Johannes, qui primo laicus, die quo miles factus est, cum multis expensis fit monachus in villari. Tunc moniales de Soliers prope Hoyum, ordinis sancti Augustini, assumpserunt ordinem Cisterciensem : et simul moniales Roberti montis translatae sunt ad locum, qui dicitur vallis Benedicta. Istis diebus fundatum est claustrum, quod dicitur Vinea Nostrae Dominae à Raynero priore Belli Facti, ordinis sancti Augustini, qui de consilio Joannis episcopi unam partem bonorum suorum clero dedit, et alteram monialibus, quae post ordinem cisterciensem nesusperunt. (*Hæc ex chronicis*). (Chron. magn. p. 256).

Ces fondations qui avaient été omises par Gilles d'Orval à dessein ou par negligence, furent par la suite ajoutées en note sur le manuscrit dont se servit Chapeauville : *codex Ægidii in marginali annotatione sic habet*: hoc in tempore, secundo episcopatus domini Joannis anno, fundatum est cænobium quod dicitur Grande pratum ordinis cisterciensis in assumptione B. Mariæ Virginis, a Margareta comitissa de Vienna de bonis Philippi comitis Namurcensis sui fratris, sicut ipse constituit pro remedio animæ suæ, cum esset crucesignatus contra Albigenses et in itinere obierit sepultus que fuerit Vaccelles. Hujus primus abbas exstitit D. Joannes vir religiosus et humilis, qui multis expensis factis et apparatu, die eodem quo cingulo militiæ accinctus erat, ordine cisterciensi in Villari se accinxit, relicta vanitate seculi. Tertio autem episcopatus Joannis anno, Deo inspirante, nonnæ de Soliers, ordinis S. Augustini, assumpserunt ordinem cysterciensem, quarum prima abbatissa nobilis et religiosa Isabella de Bouem consanguine dicti episcopi exstitit. (Chap. II, p. 262).

(14) Henri, duc de Brabant, qui avait saccagé Liége en 1212. Anno ducatus sui 18, anno vero Domini 1212 in ascensione Domini, Henricus dux, in multitudine gravi, hora diei fere tertia, Leodium expugnat, et infinitam tam in auro, quem argento et quicquid pretiosum est, aufert suppellectilem : clerici et sacerdotes nudantur et illuduntur; ecclesiastica quæque diripiuntur : altare sancti Lamberti sanguine contaminatur, et in ecclesia sancti Petri tres viri interficiuntur : inter mulieres et parvulos captivorum et submersorum fuit non modica multitudo : quibus ita patratis, Hugo Leodiensis episcopus Hoiæ, celebrata synodo, ducem excommunicavit (*Hœc ex chronicis*). Chron. magn., p. 221.

(15) Toute cette phrase, depuis *tunc episcopus*, est très-difficile à lire; lorsqu'on s'est servi de ce parchemin pour relier les *decreta*, on l'a plié en deux et cette partie venait sur le dos; pour rétablir le texte j'ai dû recourir à la chronique de M. de Leewis.

(16) Montjoie.

(17) Mot qui semble être *nosco*; peut-être *nesto* (*rianus*); un archevêque de la secte des Jacobites et un de celle de Nestoriens.

(18) Ce fait est raconté par Vincent de Beauvais, a° 1236. (Chron. magn., p. 254).

(19) Orta etiam his diebus contentione inter Joannem episcopum et comitem Waleranum causa castri, quod Smaragdus vel Pilans vacca ab incolis terræ illius vocatur, non longe distans a fluvio Mosæ et oppido Dyonanto; Joannes episcopus castrum cum exercitu magno tam Leodiensium quam Flandrensium aliorumque nobilium obsedit, etc. (Gilles d'Orval dans Chap. II, p. 262).

(20) Eeodem tempore (Johannis episcopi) in loco qui dicitur *Granaria*, fundata est ecclesia Beatæ Mariæ, quæ Insula Beatae Mariæ dicitur, ubi primo canonici regulares fuerunt, sed post fratres de ordine scholarium. (Chron. magn., p. 257).

Voici comment Gilles d'Orval a arrangé ce passage : Temporibus istius venerabilis viri Joannis in loco qui Graveria antiquitus dicebatur, ubi duo flumina Mosa et Outa in unum conveniunt fundata est ecclesia in honorem B. Mariæ, qui locus tanti nominis excellentiæ cædens, et novum nomen assumens, insula B. Mariæ vocatur, et est : ubi primum canonici regulares fuerunt, postea fratres de ordine scholarium constituti sunt, qui usque hodie ibidem religiose degentes, in Dei servitio perseverant. (Chap. II, p. 261).

(21) Hujus quoque antistitis tempore inchoata est ecclesia fratrum minorum cum appanditiis suis juxta ecclesiam sancti Jacobi in loco qui Trestes vocatur nec non et ecclesia fratrum prædicatorum in Insula; ecclesiæ, in quam, censu et rebus pauperes, sed virtutibus et sensu locupletes, quæ cœlesti, etc. (Gilles d'Orval dans Chap. II, p. 261).

Au Treit (ad Trajectum); sur l'emplacement du grand séminaire actuel, près de l'ancienne église de St.-Nicolas-au-Trez.

(22) Pour *pauperes.*

(23) Post decessum autem domini Johannis episcopi cele bratur electio circa festum beati Joannis Baptistæ, in qua electione per quædam in dominum Ottonem prepositum Trajectensem et majoris ecclesiæ canonicum convenit, altera vero pars in dominum Guilhelmum Valentinæ ecclesie electum, fratrem comitis Flandriæ virum bonum et honestum consensit. Quid plura? Properant ad Curiam... Guilhelmus... confirmatus in antistitem Leodiensem... Frederico imperatore tamen non consentiente, sed inflexibiliter fovente partes Ottonis. Pro quibus refrenandis controversiis rex Francorum Ludovicus junior Romam fertur misisse legatos. (G. d'Orval dans Chap. II, p. 263).

(24) Le copiste a omis la négation, il faut *non consentiente.*

(25) Pour *sedandum.*

(26) Interea vastabatur graviter episcopatus Leodiensis a vicinis prædonibus undique emergentibus... quibusdam partes Ottonis, aliis ex adverso partes Wilhelmi tueri et confovere nitentibus. (Chap. II, p. 264).

(27) *Quibus* pour *aliquibus*; *parentis*, peut-être un lapsus pour *partes*.

(28) His ita se habentibus venit Leodium Conrardus filius Frederici præfati pro parte Ottonis eum in cathedra episcopali informiter intronizans, volensque ut cives ei fidelitatem sicuti domino suo et episcopo facerent et jurarent, illis simpliciter et sagaciter respondentibus se ei promptissime et libentissime fidelitatem debitam exhibituros quem mater ecclesia in episcopum canonice suscepisset. (Chap. II, p. 264).

L'auteur du *Chronicon magnum* n'a pas ici suivi notre chronique à la lettre; mais quoi qu'il ait puisé à différentes sources, c'est de la nôtre qu'il garde le plus de traces : ... Wilhelmus... a prædicto summo pontifice (Gregorio) confirmatus et consecratus est; sed obstitit ei præpositus Trajectensis, quem Conrardus, filius Frederici, Leodium veniens, inthronizavit, jubens, ut ei fidelitatem (sicuti episcopo) cives jurarent; sed hi respondent, illi se fidelitatem jurare, quem ecclesia in episcopum susciperet. (Chron. magn., p. 261).

(29) Inter hæc fama discurrente dominum Guilhelmum a summo Pontifice Gregorio confirmatum et consecratum in antistitem, nec existente qui Episcopatui interim in tribulationibus subveniret, expectabatur fere per annum novus Episcopus a clero et populo ardenti desiderio, sed heu! quam cito volvente rota fortunæ fraudati sunt a desiderio suo : cum enim idem esset venerabilis antistes in reditu itineris tam periculosi, in damnum totius episcopatus Leodiensis, in partibus transalpinis diem clausit extremum anno Domini 1239. (Chap. II, p. 264).

(30) Pour *tribulationibus*; à moins que ce mot ne soit ici synonyme de *Curia*, à la cour de Rome.

(31) Erat tunc temporis in Francia dominus Jacobus Prænestinus episcopus, S. Romanæ ecclesiæ cardinalis et apostolicæ sedis legatus quondam abbas Trium fontium ordinis cistercii. Hic auctoritate sibi commissa ecclesiæ Leodiensi sub pœna excommunicationis inhibuit, ne sine consilio suo et assensu procederent ad electionem, cujus auctoritas valde fatigavit Electores. (Chap. II, p. 265).

(32) Tandem statuta die in presentia dicti legati... (Chap. II, p. 265).

(33) Hortatu igitur et consilio Domini Jacobi legati et majorum ecclesiæ leodiensis qui convenerant, dominus Robertus, sede lingonensi resignata, eligitur 68 episcopus, vir nobilis genere, cui fratres erant dominus Radulphus Virdunensis episcopus et dominus Joannes de Torota Ballivus Campaniæ, etc. (Chap. II, p. 265.)

Dans toute cette discussion relative à l'élection de Robert de Langres, Gilles d'Orval a pour ainsi dire copié, tout en le corrigeant, un texte que l'éditeur du *Chron. magn.* indique par erreur, comme étant extrait d'Albéric de Trois Fontaines. Consilio ergo legati, Rodolphus sede Lingonensi resignata, fit episcopus Leodiensis xxxix ab initio vero lxviii, vir nobilis, cujus fratres erant Rodolphus Virdunensis episcopus et Joannes, Balivus Campaniæ. (Chron. magn. p. 246).

(34) Pour *resignata.*

(35) Sc. *leodiensis.*

(36) Nous ne savons comment construire cette phrase; il y a probablement une erreur de copiste; on pourrait lire : *ab aliis etiam de terris quibuscumque multa extorsisse, quantum non potuit* (*licebat*) *obtinere.*

(37) Iste Robertus episcopus ecclesiam fratrum prædicatorum Leodii in honorem Beatæ Catharinæ cum Guidone Cameracensi et Balduino quondam episcopis, idibus Augusti dedicavit anno Domini mccxliij. *Hæc ex Leodisibus* (Chron. magn., p. 262).

Une note marginale de Gilles d'Orval s'exprime dans les mêmes termes : Anno 1242, hic Robertus consecravit ecclesiam prædicatorum Leodii una cum Guidone Cameracensi, ac Rasone quondam Laudunensi ipsis idibus Augusti. (Chap. II, p. 266, n. 2).

(38) Pour *Hierosolomitanus.*

(39) Et tunc etiam (a° 1246) reædificatum est claustrum Roberti montis a Lamberto, canonico leodiensi, et custode sancti Dionysii, ordinis cisterciensis. (Chron. magn., p. 265).

(40) Fratres etiam minores Leodii reliquerunt ecclesiam, quam fere per decem annos inhabitaverant et ædificaverant in loco qui dicitur Richeri fons super rivum nominatum *Mendacii*; de qua ecclesia multo tempore ante fuerat dictum a puero, Sebastiano nomine, postea facto Eremita; qui, dum in domo patris sui sederet ad ignem, sæpe proferebat (certe adhuc cantabuntur in isto loco multæ missæ devote). Mutaverunt etiam iidem

fratres fere per omnes civitates Almanniæ et Franciæ domos suas, qui etiam in Colonia emerunt palatium Roberti, episcopi Leodiensis, et ibi edificaverunt. (Chron. magn., p. 161).

(41) Cette date, en la comparant avec celle qui a été indiquée plus haut pour l'établissement dés mineurs à Liége, est inexacte ; il faut *sex*.

(42) Item Robertus episcopus, instinctu Johannis decani sancti Lamberti, obtinuit a capitulo generali cisterciensi, ut per ordinem universum singulis annis solemniter S. Lamberti festum celebraretur, de quo ante tamen fiebat memoria. (Chron. magn., p. 263).

Après avoir épuisé ce qu'il trouvait dans Albéric de Trois Fontaines, Gilles d'Orval coud à son récit des passages extraits de notre chronique : Hic super omnes gloriosi martyris et patroni nostri Lamberti in universo orbo gloriam dilatavit. Nam instinctu divino, et hortatu venerabilis Joannis decani S. Lamberti obtinuit a generali capitulo cysterciensi, ut per ordinem universum singulis annis prædicti martyris festum solmeniter celebraretur, de quo antea simplex tantummodo fiebat commemoratio. (Gilles d'Orval dans Chap. II, p. 266).

(43) Tandem Robertus episcopus apud castrum Fossense in contritione magna et devotione laudabili bono fine quievit, xvii calend. novembris et apud Alnam monasterium cisterciensis ordinis, est sepultus : sed postea abbas Clarevallensis, Stephanus, ad Clarevallem corpus ejus transtulit, ubi prius elegerat sepulturam, dum esset Lingonensis episcopus. (Chron. magn., p. 263).

Dans le passage de Gilles d'Orval qui a rapport à ce fait, on trouve des traces de notre chronique et de celle du *Chron. magn.* : Postquam Robertus in magna securitatis et paci tranquillitate per aliquot annos rexisset episcopatum, apud castrum Fossense in contritione maxima et devotione, fine bono quievit in Christo anno Domini 1246, praesidente sedi apostolicæ Innocentio 4. 17 kalend. novemb. et in Alna monasterio cysterciensis ordinis honorifice sepultus est. (Gilles d'Orval dans Chap. II, p. 268).

(44) Istius temporibus præ nimia siccitate indicitur triduanum jejunium, et triplex fit processio ab omni clero et populo, nudis pedibus, et in laneis, feria secunda, quarta et sexta. Primo die in ecclesia apostolorum missa celebrata, vidit sacerdos quidam, Deo dignus, chorum apostolorum, cum beato Theodardo, cujus corpus eò portatum erat, Deo pro congregatione illa preces fundentem, sed Beatam Mariam contradicentem eo quod in processione de ipsa non fuerat facta memoria ; sed in secunda processione ad sanctum Leonardum fit de ipsa memoria devote per antiphonam Salve Regina, et cum serenum tempus ante fuisset, tanta inundatio pluviæ facta est ut fere omnes, qui in processione aderant, hac illacque dispergerentur. (Chron. magn., p. 263).

Gilles d'Orval consacre le chapitre 135 tout entier à raconter ce mi-

racle ; quoiqu'il fut contemporain du fait et qu'il eut pu en faire un récit entièrement neuf, il garde, même ici, des traces de ses lectures : Temporibus hujus Roberti facta est siccitas immensa ita ut etc... et jejunio triduano indicto, trinam processionem ab omni clero et populo nudis pedibus et in laneis celebrari statuerunt, scilicet feria secunda, et quarta et sexta, etc. (Chap. II, p. 267).

Fundere dans le texte pour *fundentem.*

(45) Henricus hujus nominis tertius, ætate adolescens, forma egregius, genere nobilissimus et nimis corde elatus, frater Ottonis comitis geldriensis, prius præpositus Xantensis, et novi electi Almanniæ consobrinus, fit quadragesimus episcopus leodiensis et sexagesimus nonus a beato Materno, per Petrum Caputii cardinalem, sedis apostolicæ legatum, anno Domini mccxlij. (Chron. magn., p. 262).

Roberto igitur Pontifice viam universæ carnis ingresso, præficitur ecclesiæ Leodiensi Henricus tertius hujus nominis, ætate adolescens, forma egregius, genere nobilissimus, frater videlicet Ottonis comitis Guelriensis quem præfecit Petrus dictus Caputius diaconus cardinalis S. Gregorii ad velum aureum, etc. (Chap. II, p. 269).

(46) Je n'ai pu déchiffrer ce mot; on croit lire *flo.*

(47) Les historiens fixent à l'année 741 la mort de Charles Martel.

SUPPLÉMENT

AUX

RECHERCHES SUR LES CARTES DE LA PRINCIPAUTÉ DE LIÉGE

Depuis l'insertion dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois* de mes recherches sur les cartes de la principauté de Liége et les plans de la ville, plusieurs amateurs ont bien voulu me signaler différentes lacunes : d'un autre côté j'ai continué mes investigations avec persévérance. Je suis ainsi parvenu à augmenter considérablement mon premier travail.

Cette liste supplémentaire donne la description de vingt trois cartes et de vingt quatre plans nouveaux. Il y aurait sans doute beaucoup de corrections à faire au catalogue de 1860, mais il serait trop long de les indiquer ici. Les amateurs auront du reste pu en corriger eux-mêmes la plus grande partie.

A. DEJARDIN.

Anvers, 25 novembre 1861.

PREMIÈRE PARTIE.

CARTES GRAVÉES.

1500 ?

N° 1. Carte du pays de Liége sans titre, gravée sur bois, écriture du 15e siècle.

Le nord est placé à gauche de la carte et le sud à droite.

Le milieu de cette carte est occupé par la ville de St.-Trond. (*S. Truyen*).

De ce point comme centre sont tracées des circonférences de cercle, dont l'espacement devient de plus en plus petit à mesure qu'on se rapproche du cadre. Le n° 0 étant au centre, les cercles sont numérotés jusqu'à 19 dans la largeur de la carte et jusqu'à 15 dans la hauteur. Ces numéros sont reportés sur le cadre rectangulaire au moyen de tangentes fictives aux cercles, parallèles aux côtés de ce cadre.

Sur les limites de cette carte, on voit les villes de Limbourg, Aix-la-Chapelle, Venloo, Grave, Ravenstein, Calmptout, Louvain, Nivelles, Rochefort, etc. La ville de Liége est intitulée : *Luyck*.

Aux quatre coins de la carte sont des figures qui représentent les quatre vents. On a laissé une place en blanc pour le titre.

Larg. 0m48, haut. 0m40.

Fait partie de la collection de M. Lavalleye, à Liége.

1570.

N° 1 *bis*. Carte intitulée : (1) *Leodiensis diœcesis typus. Theodorus*

(1) Cette description doit remplacer celle du N° 1 de mon premier travail.

Galle excudit Antverpiæ. Cum gratia et privelegio decennali, A. Ort. Avec trois échelles. Le nord est placé à gauche.

Larg. 0m47, haut. 0m36.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Theatrum orbis terrarum*, par Abraham Ortelius. Anvers, 1570.

L'édition espagnole a pour titre : *Theatro d'el orbe de la tierra de Abraham Ortello. El qualantes il estremo dia de su vida por la postrera vez ha emendado, y con nuevas tablas y commentarios augmentado y esclarescido. En Anveres, se vende en la libreria Plantiniana*, 1612. 1 vol. in-folio. Page 42.

1596.

N° 3 *bis*. Carte intitulée : *Leodiensis diœcesis*. Avec une échelle.

Larg. 0m125, haut. 0m085.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *P. Berty tabularum géographicarum contractarum libri septem*, etc. Amsterdam. Judocus Hondius. 1596. Page 332.

Cet ouvrage est un recueil de 220 cartes.

1596.

N° 3 *ter*. Carte intitulée : *Limburgum*.

Larg. 0m12, haut. 0m08.

Se trouve dans le même ouvrage que la précédente, page 348.

1609.

N° 6. Carte intitulée : (1) *Limburgensis ducatus tabula nova excusa sumptibus Joan. Baptistæ Vrints æmuli studii geographiæ D. Ab. Ortelii. P. M. cosmographi regii*, etc.

Les armoiries de l'ancien duché de Limbourg sont au-dessus du titre. Avec une notice ainsi conçue : *Illustrissimo doctissimoque domino D. Gastoni Spinolæ comiti Bruacensi*, etc., etc. *hanc tabulam geographicam novissimis dimensionibus a se ad exactissimam re-*

(1) Cette description doit remplacer celle donnée dans le premier travail.

dactam perfectionem Aegidius Martini Antverpiensis in utroque jure licenciatus et mathematicus fecit et dedicavit. Anno 1603.

Les armoiries de Spinola sont au-dessous de cette dédicace. Il y a trois échelles.

Larg. 0m465, haut. 0m375.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Theatro d'el orbe de la tierra de Abraham Ortello*, etc. Anvers. 1612. 1 vol. in-folio. Page 44.

1616.

N° 8. Carte intitulée : (1) *Limburgensis ducatus nova descriptio auctore Aegidio Martini. Anno* 1616. *P. Kœrius excudit.* 1616 (2).

Avec les armoiries de l'ancien duché de Limbourg, une petite vue de *Limborch* et une échelle.

Larg. 0m47, haut. 0m355.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Gerardi Mercatoris*, etc. 1607. Ainsi que dans celui intitulé : *Theatrum urbium et civitatum orbis terrarum*, par Georgius Braun et Franciscus Hohenbergius. Cologne 1572 à 1616. 6 vol. in-folio. Le deuxième volume dans lequel se trouve cette carte a pour titre : *De præcipuis totius universi urbibus liber secundus*. 1574.

1627.

N° 10 *bis*. Carte intitulée : *Leodiensis diœcesis typus*, 1627. Avec trois échelles. Le nord est à gauche. Autour de cette carte se trouvent les vues des villes de Bouillon, Couvin, Thuin, Visé, Waremme, Fosses, Looz, Tongres, St.-Trond, Hasselt, Maestricht, Liége, Huy, Dinant, Maeseyck, Bilsen, Beeringen, Ciney, Brée, Stockem, Herck, Peer et Hamont, ainsi que les armoiries de ces 25 villes. Les vues occupent le haut du cadre ainsi que la droite et la gauche, et les armoiries le bas du cadre. Liége est au milieu.

Larg. 0m57, haut. 0m335 sans le titre et 0m36 avec le titre.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Theatrum urbium et civita-*

(1) Description remplaçant celle du premier travail.
(2) Une autre édition porte : *Visscher excudit.* 1625.

tum orbis terruram, par Georgius Braun et Fransciscus Hohenbergius. Cologne 1572-1616, 6 vol. in-folio. Le 2me volume dans lequel se trouve cette carte a pour titre : *De præcipuis, totius universi urbibus, liber secundus*. 1574.

1616.

N° 10. *ter*. Carte intitulée : *Liège*. Avec une échelle. Le nord à droite.

Larg. 0m16, haut. 0m125.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Omnium Belgii, sive inferioris Germani regionum descriptio : Ludovico Guicciardino, nobili Florentino, authore. Arnhemii, ex officina Johannis Janssonii. Anno* 1616, 1 vol. in-4 oblong.

1617.

N° 10 *quater*. Carte intitulée : *Carte du Limbourg. Amst. ap. Pet. v. d. Keere ou Kœrius*, 1617.

Larg. 0m, haut. 0m.

Fait partie de la collection de M. Bodel-Nyenhuis, à Leyde.

1649.

N° 14 *bis*. Carte des environs de la ville de Liége avec deux échelles et une rose des vents. Cette carte s'étend depuis Aigremont et Ramet en amont, jusqu'à Visé en aval de Liége, et comprend aussi Dolhain, Looz, Colonster et Esch à sa limite. On voit un combat à Jupille et un autre à Fléron.

Il y a des chiffres de 1 à 28 renvoyant à une légende.

Larg. 0m15, haut. 0m145.

Se trouve sur le plan de la ville de Liége de 1649, n° 8 *bis*.

Ce plan se trouve aux archives de l'Etat à Bruxelles.

1652.

N° 15 *bis*. Carte intitulée : *Limburgum*. Avec une échelle. Le nord est en haut de la carte.

Larg. 0m12, haut. 0m08.

Se trouve dans l'édition latine de Guichardin. *Amstelodami, apud Johannem Janssonium Juniorem*, 1652. Un vol. in-12.

1650.

N° 19. Carte intitulée : (1) *Leodiensis diœcesis. Amsterdami apud Guilielmum et Joannem Blaeu.* Avec deux échelles et une rose des vents. Le nord est à droite. Les armoiries de la ville de Liége sont au-dessus du titre, qui a deux amours à ses deux côtés.

Larg. 0m475, haut. 0m36.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Tonneel des aerdrycx, oft nieuwe atlas, uytgegeven door Willelm en Joan Blaeu. Eerste deels, tweede stuck. T'Amsterdam by Joan. Blaeu*, 1650. Pag. 8. vol. in-folio.

1650.

N° 19 *bis*. Carte intitulée : *Ducatus Limburgum auctore Ægidio Martini. Amsterdami apud Guilielmum et Joannem Blaeu.* Avec deux échelles. Le nord est en haut. Le titre est surmonté des armoiries du duché de Limbourg et entouré d'un cartouche.

Larg. 0m475, haut. 0m36.

Se trouve dans le même ouvrage que le précédent. Page 15.

1697.

N° 36 *bis*. Carte intitulée : *Le diocèse de Lyège*, 1697. Avec une échelle : le nord est placé à gauche.

Larg. 0m235, haut. 0m165.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Le théâtre de la guerre dans les Pays-Bas ou représentation des principales villes qui sont en Flandres*, etc., par De Fer. Paris. 1696. Deux vol. in-4°,

1709.

N° 39 *bis*. Carte intitulée : *L'évêché de Liége suivant les nouvelles observations de Messrs de l'Académie royale des sciences*, etc., *augmentées de nouveau à Amsterdam chez Covens et Mortier*. Avec

(1) Cette description doit remplacer celle donnée dans le premier travail.

deux échelles. C'est la même carte que la précédente, moins le cadre large et chargé d'ornements.

Larg. 0^{m}28, haut. 0^{m}215.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Nouvel atlas très exact et fort commode*, etc. Tome 7.

1756.

N° 55 *bis*. Carte intitulée : *Carte des environs de Spa. A Liége chez J. F. Desoer imp. libraire.* Avec une échelle.

Larg. 0^{m}17, haut. 0^{m}20.

Fait partie de la collection de M. Ulysse Capitaine.

1793.

N° 69. Carte intitulée : (1) *Bataille de Neerwinden. Gravé par Adam. Traité de tactique, livre II, chap. VIII, art. III, tom. II, page* 438. *Pl. XI.* Echelle de 1 à 60,000.

Larg. 0^{m}21, haut. 0^{m}30

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Traité de Tactique, par feu le colonel marquis de Ternay.* Paris. 1832. 2 vol. in-8, avec atlas.

1804.

N° 74 *bis*. Carte intitulée : *Nouvelle carte du département de l'Ourthe, divisée en trois arrondissements de sous-préfecture et arrondissements de justice de paix; dressée d'après des renseignement exacts.*

Dessinée et gravée par Ph. J. Maillard et sœur. An 12 *de la République française.* Avec deux échelles et un indicateur. En deux feuilles.

Larg. 0^{m}695, haut. 0^{m}405.

Fait partie de la collection de M. le capitaine Dejardin.

1814.

N° 77 *bis*. Carte intitulée : *Nouvelle carte de la province de Liége*

(1) Cette description doit remplacer celle donnée dans le premier travail.

divisée en trois arrondissements de sous-préfecture et arrondissements de justice de paix; dressée d'après des renseignement exacts. Dessinée et gravée par Ph. J. Maillard. Vilvorde. Avec deux échelles et un indicateur. En deux feuilles.

C'est la même carte que le N° 74 *bis* : le titre seul est changé.

Larg. 0m605, 0m405.

Fait partie de la collection de M. Jules Vaust.

1836.

N° 86 *bis*. Carte intitulée : *Liége*. Cette carte est très-petite et ne donne que les villes principales.

Larg. 0m06, sur 0m065.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Géographie de la Belgique ou description topographique et historique du royaume belge; ornée de dix cartes coloriées. Malines et Bruxelles. P. J. Hanicq et Cie, éditeurs.* 1836. 1 vol. in-12. Page 173.

1843.

N° 92 *bis*. Carte intitulée : *Bassin de l'Ourthe. Pl. I. J. B. Blasseau sculp. Imp. H. Borremans et Ce à Brux. Annales des trav. publ. Tom. 5. Page* 97. Echelle de 1 à 375000. Cette carte comprend tout le pays arrosé par l'Ourthe, l'Amblève et la Vesdre ainsi que par les petits ruisseaux qui s'y jettent. Sur cette carte se trouve le plan des *embouchures de l'Ourthe* (N° 59 *bis* des plans).

Larg. 0m335, haut. 0m24.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Rivières. L'Ourthe.* Par H. Guillery. Octobre 1843. Imprimé dans les : *Annales des travaux publics de Belgique. Documents scientifiques*, etc. Bruxelles, Vandooren. 1847. Tome 5. Page 77.

1846.

N° 92 *ter*. Carte intitulée : *Géologie. Terrains des environs de Stavelot. Pl. X. J. B. Blasseau sculp. Imp. H. Borremans et Ce à Brux. Annales des travaux publics. Tom. 6. Page* 209. Echelle de 1 à 90909. Avec une légende pour les différents terrains. Cette carte comprend Spa, Malmedy, Stavelot et les pays environnants.

Larg. 0m335, haut. 0m24.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Géologie. Rapport adressé à M. le ministre des travaux publics, sur des recherches et des expériences faites dans le but d'amender au moyen de la chaux, une partie du sol de l'Ardenne; par Guillaume Lambert, aspirant des mines.* Février 1846. Imprimé dans les : *Annales des travaux publics de Belgique. Documents scientifiques*, etc. Bruxelles, Vandooren. 1848. Tome 6. Page 209.

1854.

N° 99 *bis.* Carte intitulée : *Liége. Etablissement de D. Raes, rue de la Fourche*, 36. *Bruxelles.* Avec les armoiries de la province, une échelle et une légende pour l'explication des signes employés.

Larg. 0m27, haut. 0m20.

Se trouve dans l'atlas intitulé : *Atlas de la Belgique, d'après les meilleurs géographes modernes, à l'usage des établissements d'instruction, des colléges et des athénées, dédié à LL. AA. RR. le duc de Brabant et le comte de Flandre, par Désiré Raes.* Bruxelles, Renier. 1854. Un volume in-4 oblong.

1855.

N° 100 *bis.* Carte intitulée : *Spa et ses environs. Dressé. par A. H. Dufour. Gravé par Mlle M. Dufour. Ecrit par Langevin. Spa et ses environs, par Ad. Joanne. L. Hachette et Cie. Paris.* Avec une échelle. Cette carte s'étend jusqu'à Stavelot, Pepinster, Tilff, Ferrières, etc.

Larg. 0m20, haut. 0m145..

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Spa et ses environs. Itinéraire descriptif et historique par Ad. Joanne.* Paris. Hachette. 1855. 1 vol. in-12. Pag. 114.

1856.

N° 102 *bis.* Carte sans titre de la province de Liége. Cette carte est entourée des diverses productions de la province : la liste de ses hommes célèbres se trouve à côté. Elle est assez petite, les chemins de fer n'y sont pas indiqués.

Larg. 0m11 haut. 0m06.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Analyse géographique des provinces de la Belgique*. 1858. Cet ouvrage est autographié : il a été composé et exécuté par le major du génie Demarteau.

1859.

N° 103 *bis*. Carte intitulée : *Province de Liége. Établissement géographique L. Mols Marchal, rue St.-Jean, 48. Bruxelles*. Avec les armoiries de la province, une échelle et une explication des signes conventionnels.

Larg. 0m31, haut. 0m225.

1859.

N° 103 *ter*. Carte intitulée : *Liége. Établissement géographique de L. Mols Marchal, rue St.-Jean, 48. Déposé.* Avec les armoiries de la province de Liége, une échelle, et une explication des signes conventionnels.

Larg. 0m18, haut 0m14.

Se trouve dans l'atlas intitulé : *Atlas de poche de la Belgique divisée en provinces, arrondissements, etc., etc. Dressé d'après les documents les plus officiels par Louis Mols Marchal. Bruxelles*. 1 vol. in-12.

Et dans celui intitulé : *Nouvel atlas géographique de la Belgique à l'usage de l'enseignement, etc. Dressé d'après les documents les plus récents par L. Mols Marchal géographe. Bruxelles*. 1 vol. in-12, oblong.

1859.

N° 103 *quater*. Carte intitulée : *Liége. Lith. de C. Callewaert fréres. Bruxelles. Déposée*. Avec les armoiries de la province de Liége, une échelle, une explication des signes conventionnels et une note des produits de la province.

Larg. 0m15, haut. 0m115.

Se trouve dans l'atlas intitulé : *Guide des voyageurs sur tous les chemins de fer de la Belgique* : avec le même titre en anglais et en allemand. *Bruxelles. Callewaert*. 1 vol. in-12.

DEUXIÈME PARTIE.

PLANS GRAVÉS.

1568.

N° 2 *bis*. Vue intitulée : *Liége*, avec l'inscription suivante :

Magnanimus miles Leodinœ finibus orœ
Castra tenet Scotus, invidit sed Maurus ad arma
Provocat ille memor veteris virtutis in hostem
Irruit, huic superest dubiœ fugœ sola saluti.

On voit sur le premier plan, la défaite de l'armée du prince d'Orange par les Espagnols le 5 novembre 1568. Dans le fond est représentée la ville de Liége, mais d'une manière très inexacte : entre autre le Pont des Arches y figure avec seize arches au lieu de sept.

Larg. $0^{m}155$, haut. $0^{m}125$.

Cette vue se trouve au Musée archéologique de Liége.

1615.

N° 5 *bis*. Vue de la ville de Liége assez insignifiante et donnant peu de détails.

Larg. $0^{m}20$, haut. $0^{m}12$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Le petit. Nederlandsche republycke.* 1615. Amsterdam. Un volume in-4 oblong.

1618.

N° 5 *ter*. Vue de la ville de Liége : *Aegidius Marischal pictor Leodii delin.* 1618. *Johan Veenen fec. Gerrardus Alzenbach exc.* Cette vue est très grande. Elle a été publiée à Strasbourg et a quatre feuilles.

Fait partie de la collection de M. Bodel Nyenhuis, à Leide.

1625.

N° 5 *quater.* Vue intitulée : *Vue de dessus le petit pont de la ville de Liége.* Gravée par Le Meunier.

Fait partie de la collection de M. Bodel-Nyenhuis, à Leyde.

1649.

N° 8 *bis.* Plan intitulé : *Leodium nobilissima inferiores Germaniæ Eburonum et totius celeberrima civitas. Andreas Zeidler cap. lieut. delineavit. Löffterfer fecit.* Avec une notice en allemand du siége de la ville en 1649, par Ferdinand de Bavière, sous les ordres du comte de Spaar. A la partie supérieure sont les armoiries de Liége, Bouillon, Bavière, Franchimont et Looz, et à la partie inférieure, au-dessus de la notice, celles du comte de Spaar. Il y a en outre une vue du palais et une carte des environs de la ville. La ville est attaquée de tous les côtés, excepté vers la citadelle. Le faubourg Ste-Marguerite est en feu ainsi que le faubourg St-Laurent. Les assiégeants sont postés sur les hauteurs de St-Gilles, une bombe tombe sur l'abbaye de St-Laurent, une autre dans la rue sur la Fontaine, il y a aussi combat dans la rue Ste-Véronique. Le faubourg d'Amercœur est en feu. La Chartreuse est occupée par les assiégeants. On tire de la porte St-Léonard. Le pont des Arches est tombé : il y a un pont de bateaux vis-à-vis de la rue St-Jean. Des chiffres renvoyent à une légende. En deux feuilles.

Larg. 0m81, haut. 0m38.

Ce plan se trouve aux Archives de l'Etat à Bruxelles.

1691.

N° 15 *bis.* Plan intitulé : *Liége, ville forte et considérable, capitale de l'évêché et seigneurie de Liége, enclavée dans les Pais-Bas et du cercle de Westphalie située sur la Meuse entre Mastric et Namur, a 50 degrez 41 min. de latitude et 27 degrez de longetude. H. van Loon fecit. A Paris, chez le Sr de Fer dans l'isle du Palais*

sur le Quay de l'Orloge à la sphère royalle. Avec privilége du Roy. 1691. C'est une copie du précédent à une échelle un peu plus grande.

Larg. 0m245, haut. 0m18.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Les forces de l'Europe* , etc. Un volume in-4 oblong.

1700.

N° 20 *bis*. Plan intitulé : *Luick*. Avec une rose des vents. Il n'y a rien d'exact dans ce plan. D'un côté de la Meuse on voit sur une hauteur la *Citadella*, de l'autre la *Chartreuse*. Les deux rives sont occupées par des habitations.

Larg. 0m115, haut. 0m07.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Nieuwe methode om de geographie te leeren*, etc. 1 vol. in-4, oblong.

1840.

N° 53 *bis*. Plan intituté : *Plan de la ville de Liége*. 1840. *Guide pittoresque et artistique du voyageur en Belgique, à Bruxelles chez Hauman et Cie, libraire, rue du Nord, N° 8*. C'est une copie du précédent : le nouveau pont y est indiqué.

Larg. 0m185, haut. 0m135.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *La Belgique. Guide pittoresque et artistique du voyageur par A. Ferrier*. 4e édition. Bruxelles. Hauman 1842. 1 vol. in-12. Pag. 253.

1838 à 1840.

N° 53 *ter*. Vue intitulée : *Liége. W. H. Bartlett. A. H. Payne. London Geo Virtue. 36. Iry Lane*. Cette vue est prise du haut de la rue Pierreuse, près de la Citadelle. On distingue l'église St.-Paul. Gravure sur acier.

Larg. 0m15, haut. 0m10.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Vues de la Hollande et de la Belgique dessinées par W. H. Bartlett, esq. et accompagnées d'ob-*

servations historiques et topographiques, par le professeur N. G. Van Kampen, d'Amsterdam. Londres. Geo Virtue. 1 vol. in-8. Page. 186.

1840.

N° 54 *bis.* Plan intitulé : *Plan of Liége. Published by Eug. Landoy, Longue rue Neuve,* 67, *Brussels. Indispensable guide for travellers.* Avec une légende de A à Z et de *aa* à *cc* pour les monuments et établissements publics et une de 63 numéros pour les rues et places. C'est une copie du plan précédent : les légendes sont aussi les mêmes.

Larg. 0^m23, haut. 0^m175.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *The indispensable guide for travellers on the railroads of Belgium*, etc., par Duplessis et Eug. Landoy. Bruxelles. 1 vol. in-12. Pag.

1841.

N° 55 *bis.* Vue intitulée : *Vue de Liége.* Cette vue est prise du pont de la Boverie ; on voit les quais, le Pont-des-Arches, etc.

Larg. 0^m07, haut. 0^m015.

Se trouve dans les petites vues qui entourent la carte intitulée : *Carte pittoresque des chemins de fer de la Belgique.*

1843.

N° 59 *bis.* Plan intitulé : *Embouchure de l'Ourthe.* Échelle de 1 à 37,500. Ce plan ne donne que la rive droite de la Meuse depuis le pont du Val-Benoit jusqu'au Barbou, avec toutes les branches de l'Ourthe.

Larg. 0^m11, haut. 0^m07.

Se trouve sur la carte intitulée : *Bassin de l'Ourthe.* (N° 92 *bis*) jointe au mémoire de H. Guillery, imprimé dans les *Annales des travaux publics de Belgique*, etc. Bruxelles. 1847. Tom. 5. Pag. 97.

1845.

N° 62 *bis.* Plan intitulé : *Liége.* Avec une liste de renvois de 15

numéros. Le pont de la Boverie et la rue Grétry s'y trouvent : la station du chemin de fer de Namur n'y est pas encore : la rue Notger n'est pas encore percée.

Larg. 0m17, haut. 0m19 et 0m10.

Se trouve sur la carte intitulée : *Nouvelle carte générale de la Belgique à l'échelle de 1 à 200,000. Établissement géographique de Bruxelles fondé par Ph. Vàndermaelen.*

1854.

N° 72 *bis.* Plan intitulé : *Chemin de fer de Liége à Utrecht. Plan de la traverse et de la station intérieure de Liége. Etablt. de E. Noblet, éditeur à Liége.* Echelle de 1 à 5000. Ce plan ne comprend que la partie de la ville qui serait parcourue par ce chemin de fer, allant d'abord de la station des Guillemins à la caserne St.-Laurent, en dessous de laquelle il y aurait un tunnel; de là, à la porte Ste.-Marguerite, aux Anglais, et aux Frères Célites ; passant ensuite en dessous de Pierreuse par un tunnel, puis derrière St.-Antoine, les Rédemptoristes et les Carmélites où serait la station, puis continuant à gauche du faubourg Vivegnis jusqu'à la commune de Vottem.

Larg. 0m945, haut. 0m42.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Chemin de fer hollando-belge de Liége à Utrecht par Maestricht et Bois-le-Duc. Section de Liége à Maestricht demandée en concession. Mémoire.* Daté d'Amay, Décembre 1853, et signé L. Rome. Liége, Desoer. 1854. Une brochure in-4.

1854.

N° 72 *ter.* Plan intitulé : *Liége. Gravé par Avril Fes. Imp. Kaeppelin, Quai Voltaire, 17. Paris. Librairie de L. Hachette et Cie à Paris.* Avec une rose des vents et une légende de numéros. Le plan est partagé en carrés avec des lettres correspondantes dans la légende.

Larg. 0m215, haut. 0m17.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Guide pittoresque du voyageur*

en Belgique. Itinéraire artistique, industriel et manufacturier, etc.: par Richard. 7me édition. Paris. 1854. Un volume in-12. Pag.

1855.

N° 77 *bis.* Vue intitulée : *Liége.* Cette vue est prise de la citadelle comme le n° 69 dont elle parait être une copie.

Larg. 0^{m}105, haut. 0^{m}06.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Guide sur les bords du Rhin. Paris.* 1855. Un volume in-12. Page 61. Et dans le suivant qui fait partie de la même collection : *Guide de la ligne du Nord, Londres, Cologne, Aix-la-Chapelle. Paris.* 1855. Un volume in-12. Page 79.

1856.

N° 79 *bis.* Vue intitulée : *Liége.* Cette vue est prise des plans inclinés : elle est petite et insignifiante.

Larg. 0^{m}075, haut. 0^{m}025.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Guide Ph. Hen. La Belgique. Guide pittoresque, monumental, artistique, historique, géographique, politique et commercial. Etc. Bruxelles, Ph. Hen, éditeur.* 1856. Un volume in-12. Page 47.

1857.

N° 84 *bis.* Plan intitulé : *Ville de Liége. Établissement de la station centrale. Raccordement des diverses stations entr'elles, et indication du tracé pour la traversée de la ville du projet de chemin de fer Liégeois-Limbourgeois et Hollando-Belge. Établissement géographique de Bruxelles. Échelle du plan terrier* 1 *à* 10,000 (*un centimètre pour* 100 *mètres*). *Echelles des profils* 0^{m}01 *pour* 100 *mètres pour les longueurs,* 0^{m}01, *id.* 20 *mètres, id. hauteurs.* Ce plan va de la station des Guillemins jusqu'à l'église de Herstal ; il ne donne que les rues voisines du chemin de fer projeté. Ce chemin part de la station des Guillemins, aux deux extrémités, par deux courbes qui se réunissent près de la rue Paradis vers le quai d'Avroy : il traverse l'Ile de Commerce dans sa longueur, où il y a une station

centrale. Il va de là à la station de Longdoz ; de celle-ci il passe au pied de la montagne de la Chartreuse et vient traverser la dérivation de la Meuse, le Barbou et la Meuse elle-même au delà du pont Maghin puis vient passer derrière l'usine de la Vieille-Montagne, où il y a une station. Il traverse ensuite la commune de Voltem et la commune de Herstal, où il y a une station près de la place, derrière le château de Herstal. Ce plan est accompagné de profils.

Larg. $0^{m}87$, haut. $0^{m}23$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Rapport de la commission spéciale pour l'examen des projets de chemin de fer aboutissant à Liége et des projets de station intérieure.* Liége. 1857. 1 vol. in-8.

1857.

N° 84 *ter*. Vue intitulée : *Liége. Rouargue frères del. et sc. Imp. F. Chardon aîné, 30, r. Haute-Feuille. Paris.* Cette vue est prise du saillant du glacis vis-à-vis du bastion 5 de la Citadelle. On distingue particulièrement le dôme de St.-André, l'église St.-Paul, la salle de spectacle. Gravure sur acier.

Larg. $0^{m}165$, haut. $0^{m}115$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Voyage pittoresque en Hollande et en Belgique par Edmond Texier.* Paris. Morizot. 1857. 1 vol. in-8. Pag. 382.

1859.

N° 90 *bis*. Plan intitulé : *Liége. To face. p.* 294. Avec une légende de 4 numéros.

Larg. $0^{m}18$, haut. $0^{m}14$.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Weale's handbooks for tourist. Belgium, Aix-la-Chapelle et Cologne.* etc. par W. H. James Weale London. 1859. 1 vol. in-12. Pag. 294.

1859.

N° 94 *bis*. Plan intitulé : *Ville de Liége. Théâtre royal. Plan indiquant les abords du théâtre royal. Établissement de E. Noblet, éditeur.* Echelle de 1 à 500. Avec l'indication du nord vrai et du

nord magnétique. Ce plan ne donne que la place du Spectacle et l'entrée des rues qui y aboutissent.

Larg. 0^m43, haut. 0^m52.

Fait partie d'uue collection de 10 feuilles de dessin publiée à l'occasion de la demande de projet d'agrandissement pour ce théâtre.

1860.

N° 98 *bis*. Plan intitulé : *Liége. Dressé par A. H. Dufour. Gravé par F. Lefèvre. Ecrit par Langevin. Itinéraire de la Belgique par A. J. Du Pays. L. Hachette et Cie éditeurs Paris.* Avec une rose des vents et une légende de 24 numéros et de *a* à *b*. Le plan est partagé en carrés avec des lettres correspondantes dans la légende. Ce plan est assez étendu : il comprend la Chartreuse, la Fonderie de Canons, la Citadelle, les bâtiments de St-Laurent, etc. Gravure sur acier.

Larg. 0^m155, haut. 0^m14.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Collection des guides Joanne. Itinéraire descriptif, historique, artistique et industriel de la Belgique par A. J. Du Pays. Paris. Hachette.* 1860. Un volume in-12.

1860.

N° 99 *bis*. Plan intitulé : *Ville de Liége. Travaux publics. Egout latéral. Plan indiquant la nouvelle direction à donner à l'égout latéral aux abords du canal de Liége à Maestricht, ainsi que le syphon à établir sous ce canal pour faire déboucher l'égout latéral dans la Meuse.*

Annexé au rapport du soussigné en date de ce jour.

Liége, le 8 décembre 1860.

L'ingénieur directeur,

G. Blonden.

Établt de E. Noblet, éditeur. Échelle de 1 à 1,000. Ce plan donne la partie de la ville depuis la fonderie de canons jusqu'au delà de l'écluse de garde. On y a indiqué la direction de l'égout d'après le projet du 30 juin 1858, et la nouvelle direction proposée ainsi que le siphon.

Larg. 0m52, haut. 0m335.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Ville de Liége. Travaux publics. Egout latéral. Rapport de M. Blonden, ingénieur-directeur des travaux de la ville, concernant le projet d'un siphon à établir sous le canal de Liége à Maestricht, en aval de l'écluse de garde, près de la fonderie de canons*. Liége. Redouté. 1861. Une brochure in-8.

1860.

N° 99 *ter*. Plan intitulé : *Ville de Liége. Travaux publics. Plan indiquant : 1° les emplacements proposés pour le pont que MM. Claes et Flechet demandent à construire sur la Meuse à St-Léonard ; 2° l'emplacement du pont sur le Barbou ; 3° le projet de quai de la rive droite de la Meuse depuis le Pont-des-Arches jusqu'à l'extrémité aval de l'île du Dos-Fanchon ; 4° le projet de quai le long du Barbou sur l'île du Dos ; 5° le projet de communications dans les prés St.-Denis.*

Joint aux divers rapports du soussigné sur les projets susmentionnés.

Liége, décembre 1860.

L'ingénieur-directeur,

G. Blonden.

Lith. de J. Coune. Liége. Echelle de 1 à 2000. Avec une rose des vents. Ce plan donne la partie de la ville comprise entre le pont des Arches, les quais de la rive gauche depuis ce pont jusque vis-à-vis du champ de manœuvre, le champ de manœuvre, le Barbou et le canal de dérivation jusqu'au pont d'Amercœur, la rue Entre-deux-Pont, la rue Puits-en-Sock et la Chaussée-des-Prés jusqu'au pont des Arches.

Larg. 0m695, haut. 0m51.

Se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Ville de Liége. Travaux publics. Pont sur la Meuse en face de l'ancienne porte St-Léonard. Pont sur le Barbou à l'extrémité aval du Dos-Fanchon. Quai de la*

rive droite de la Meuse depuis le Pont-des-Arches jusqu'à la même limite du Dos-Fanchon. Communication dans les prés St-Denis.

Projet. Délibérations. Observations. Oppositions.

Rapports et plan de M. Blonden, ingénieur-directeur des travaux de la ville. Liége. Redouté, 1861. Une brochure in-8.

COMPLÉMENT DU PREMIER RAPPORT

DU

PRÉSIDENT D'OTREPPE DE BOUVETTE

A SES COLLÈGUES,

Sur la réorganisation du Musée et les ressources financières (1).

Dans un précédent exposé dont vous avez décidé l'impression (Ire livraison du tome V de vos Annales), votre président a déroulé votre passé et résumé vos travaux accomplis pendant une période de plus de onze années; mais il a réservé, pour un rapport spécial ultérieur, deux sujets d'une extrême importance, savoir : 1° la réorganisation du Musée et, 2° la nécessité d'obtenir des fonds ou de se créer des ressources pour accomplir une œuvre de patriotisme, de dévouement à la science et aux intérêts historiques de la province.

Aujourd'hui, reprenant cette réserve et comblant cette lacune, nous venons vous entretenir de ces deux sujets et satisfaire ainsi à un double engagement.

(1) L'Institut, après avoir reçu communication du présent rapport, en a ordonné l'impression dans ses annales afin d'expliquer, *par les faits qu'il expose*, les entraves apportées à ses efforts.

§ 1.

DE LA RÉORGANISATION DU MUSÉE.

Dans notre précédent exposé (1), nous avons dit combien avait été lourde, écrasante ou délicate la charge du transport des objets ou pondéreux ou fragiles de notre Musée de l'ancien local cédé dans deux chambres de refuge. Cependant cette œuvre laborieuse et *parfois destructive*, s'était accomplie, et nos collections, si péniblement obtenues, se trouvaient sauvées. Mais nos travaux antérieurs, les frais d'appropriation de l'ancien local, perdus à toujours, devront nous faire obtenir de larges compensations dans l'avenir. Dès le déménagement opéré et nos richesses archéologiques confinées et dérobées aux regards, les travaux de reconstruction du vieux palais s'annoncèrent avec éclat sous la savante direction de M. l'architecte Delsaux; la galerie qui tombait en ruines fut relevée, la voûte refaite en partie, une porte nouvelle pratiquée dans les murs d'enceinte, un escalier, *malheureusement trop étroit* et plus que défectueux, permirent d'arriver à la galerie supérieure que séparaient trois cloisons, dont la première était la limite assignée au Musée nouveau par l'architecte, plus disposé à servir d'autres intérêts que les nôtres. Mais l'Institut, dont l'œuvre grandiose était compromise par cette division et le retrait de la majeure partie du local, en appela à M. le Ministre de l'Intérieur et à la Commission royale des monuments. M. Rogier, l'ami des sciences, voué au culte des arts, comprit nos plaintes et sanctionna les propositions de

(1) Voyez le 1er rapport inséré à la 1re liv. du 5me vol. des Annales, page 60.

la Commission royale arrêtées d'un commun accord entre M. le gouverneur de la province, le président de l'Institut et même acceptées par M. Delsaux, de faire disparaître les trois cloisons et d'assurer au Musée prochain toute la galerie supérieure, ainsi que les pièces en haut, moins deux chambres réservées. — Ces mesures convenues, arrêtées, les travaux devaient être repris et continués dans ce plan de décision et d'ordonnance, et bientôt le local achevé devait être livré à l'Institut pour y replacer ses collections. — *Il n'en fut rien !* M. l'architecte retint les clefs des chambres en haut, refusa d'abattre la dernière cloison de la galerie et céda, à titre de logement et pour y établir un ménage, la fin de cette galerie à un employé sans y être autorisé, et l'y maintint en dépit des ordres contraires de M. le gouverneur; enfin, des injonctions ministérielles firent rentrer chacun dans son devoir. Les clefs retenues, bien que, dès septembre, la remise à l'Institut en était annoncée à M. le gouverneur, les clefs, sur un reçu, *exigé du président*, ne furent déposées que le 11 décembre 1861, la cloison renversée et la retraite de l'employé résidant obtenue seulement le 15, mesures définitives lentement exécutées qui rendirent alors libre tout le local concédé au Musée de la province.

Dès le lendemain 16, le président commença le déménagement, aidé dans cette œuvre fatigante par ses collègues MM. S. Bormans, Hock et Fabri pour les livres et les archives, et pour tous les objets matériels, pondéreux et fragiles, par un membre associé, M. Alexandre, docteur en médecine, dont le dévouement et l'obligeance méritent bien d'être consignés dans nos Annales. Depuis, il n'a cessé de montrer le même zèle et la même activité dans l'accomplissement de notre laborieuse tâche, dont nous

allons indiquer sommairement les résultats à titre de souvenir, et pour servir d'élément à l'histoire de nos travaux et surtout pour expliquer des lenteurs, des retards et peut-être même un mauvais vouloir qui ne sauraient nous être imputés. D'ailleurs, qu'on le sache bien, s'il nous en coûte de nous plaindre et même d'accuser, ce n'est que pour échapper aux reproches et nous affranchir d'une responsabilité qui doit peser sur qui de droit.

Mis en possession des salles du nouveau Musée, nues et inachevées, nous devions commencer notre déménagement, œuvre difficile et délicate pour ne rien briser, pour ne rien confondre, et déjà, aidés par quelques collègues, notamment l'infatigable docteur Alexandre, nous marchons avec lenteur, mais avec sûreté, dans cette voie prudente de conservation et de souvenirs quant aux origines et aux lieux de provenance. Mais, disons-le à regret, cette lenteur n'allait pas aux allures impérieuses et brusques de M. l'architecte Delsaux, et, dans son impatience pour reconquérir les trois pièces affectées à nos dépôts archéologiques qu'il avait été, bien malgré lui, forcé de nous concéder, il mit, un matin, avant l'arrivée du président, les nombreux ouvriers de M. l'entrepreneur Lhonneux à l'œuvre pour évacuer tous les objets et les jeter, confondus et pêle-mêle, dans la galerie, en haut et partout ; de là, une horrible confusion, et bien des objets brisés, perdus et même peut-être dérobés.

Arrivé sur le théâtre du désordre, qu'on juge de la douloureuse surprise du président ! Mais que faire ? Dénoncer, gémir, se plaindre ? Il fit mieux. Il rechercha les morceaux épars d'objets séparés et dispersés, et, après ces rapprochements et ces reconstitutions difficiles et fatigantes, il commença, toujours aidé par ses collègues, à classer et à réorganiser. Ainsi, les

livres mis en ordre pour former la bibliothèque ; puis toutes les sculptures et les statuettes réunies pour constituer un noyau de Musée spécial de sculptures ; après, les armes, toutes également sa propriété, rangées en faisceaux, attachées aux murs, formées en panoplies, pour offrir *un spécimen* de musée d'armes anciennes ; et enfin, les objets divers tirés de toutes parts, de l'Inde, de l'Egypte, de la Grèce, de Rome et du moyen-âge, objets peu nombreux, mais classés, rapprochés et présentés comme noyau d'un Musée ethnographique. Ainsi, quatre pièces à l'étage supérieur, déjà occupées et remplies, témoignent de notre zèle, de notre ardeur pour l'accomplissement de notre œuvre.

Nous sommes moins avancés à l'extérieur, dans la galerie des arcades, et pourquoi ? parce que M. l'architecte, bien qu'interpellé par des nombreuses lettres, se refuse d'indiquer les lieux où nos colonnes, nos pierres sépulcrales, et en général les matières pondéreuses pourraient être posées ou assises sans compromettre la sûreté de l'édifice. Il en est de même pour la longue galerie au premier étage. Jusqu'à ce jour, faute d'achèvement du plafond et des murs de cette vaste salle, nous n'avons pu que relever le monument de Velbruck et rétablir la belle cheminée d'Erard de la Marck ; de plus, asseoir un hôtel votif romain et exposer la gracieuse vierge de dom Rupert, provenant de l'abbaye de St.-Laurent. — Mais, lorsque les travaux seront repris, que deviendront les nombreux bahuts d'un travail curieux déposés au fond de la salle par le président ? Les fines sculptures, les ornements échapperont-ils à des mains rapaces et l'infidélité qui a déjà crocheté des armoires et dérobé des médailles, n'ira-t-elle pas se reproduire ? — Cette crainte, il faut la manifester, pour nous abriter contre le reproche de n'avoir su

ni sauver ni conserver. Bien des objets sont déjà égarés ou perdus ; la responsabilité ne saurait peser sur l'Institut, dont le zèle désintéressé et le dévouement à la science ne seront compris que lorsque les fondateurs ne seront plus. C'est sur la tombe seulement que s'inscrivent les titres à la reconnaissance. N'importe, l'Institut saura attendre, satisfait d'avoir rempli une œuvre de patriotisme et sans demander à ses contemporains le prix de ses labeurs. Se dévouer à son pays, au progrès des arts, à l'avancement des sciences historiques... voilà son mérite et sa gloire.

§ 2.

RESSOURCES FINANCIÈRES. — COMPTABILITÉ.

Nos ressources financières sont très-bornées ; elles s'alimentent en général par des subsides dont le taux annuel varie et toujours elles sont d'une minime importance et inférieures à nos besoins.

Ainsi l'État daigne nous accorder, à titre d'encouragement, deux à quatre cents francs ; la province a élevé son subside à ce dernier chiffre, et la ville, après une longue interruption dans ses générosités, porte maintenant annuellement deux cents francs à son budget pour en gratifier notre Musée.

Or, nous le demandons, est-ce avec 6 ou 800 francs annuellement que nous pouvons faire de nombreux achats, pratiquer des fouilles en grand et publier de fréquentes Annales? Non, certainement. Voyons cependant si d'autres ressources ne nous sont pas assurées.

Oui, nous pouvons nous imposer et lever des tributs ; oui, nous pouvons solliciter des dons ; oui, encore, nous

pouvons vendre nos Bulletins, et, à la faveur de ces trois moyens, obtenir des fonds, nous créer des richesses.

Sans doute, nous aurions pu prétendre à ces avantages, si, dès notre fondation, le 4 avril 1850, nous avions été solidement assis, mis en possession d'un local convenable et définitif pour asseoir nos collections, et par là nous donner des gages de longévité et d'avenir. Il n'en a pas été ainsi, et nous avons démontré que notre existence précaire, toujours menacée, a jeté le découragement parmi nous et fait suspendre le recouvrement des annates. D'un autre côté, l'appel à la générosité eut été intempestif, et, par conséquent, aucun don pécuniaire ne pouvait nous arriver, et enfin la *popularité*, qui fait vivre les Sociétés, la *popularité* de notre Institut faisant défaut jusqu'à certain point, parce que les éléments pour l'obtenir manquaient, un *Musée ouvert au public*, nous ne pouvions obtenir qu'un revenu assez modeste de la vente de nos Bulletins.

Telles sont les causes qui ont empêché nos ressources de s'accroître, en même temps qu'elles enrayaient notre marche et empêchaient nos succès.

Mais enfin, voyons notre bilan d'après le compte apuré de votre trésorier.

Voici donc les chiffres qui résument sa comptabilité, non pour les années écoulées depuis votre fondation, ce qui a été fait après chaque exercice, mais pour l'année 1861-1862.

Après les comptes apurés et les états fournis par MM. les trésoriers Davreux et le capitaine Hock, il restait en caisse, au 1er janvier 1860, une somme de 870 fr. 86 cent.; mais le coût seul de nos Bulletins s'est élevé à 1,233-54.

En 1861, alors que nous supportions de grands frais pour le déplacement de notre Musée, nous ne recevions aucun subside de l'État et nous étions réduits à la seule

perception de 600 fr., tributs annuels de 400 ou de 200 fr. par la province et la ville, et, sur cette somme minime, nous devions acquitter le montant des frais d'impression de notre Bulletin portant 509 fr. 92 cent., et cependant, malgré toutes ces dépenses, trouvant quelques ressources dans la générosité d'un de nos collègues, nous sommes arrivés au 1er janvier 1862, toutes dettes payées, avec un fond de caisse de 82 fr. 70 cent., ainsi qu'il appert d'un compte détaillé transmis en double expédition, l'un à M. le Ministre de l'intérieur et l'autre à M. le Gouverneur de la province.

Cette bonne situation financière ne doit-elle pas étonner et nous réjouir, alors qu'on sait que les frais d'impressions de nos Bulletins, ont porté à des sommes très-considérables.

Aujourd'hui, nos ressources vont s'accroître par le montant des annates mises en recouvrement et acquittées par nos titulaires et nos associés avec un empressement qui témoigne de leur vive sympathie pour vos travaux, au point, nous le disons avec bonheur, avec reconnaissance que des membres purement honoraires, dès lors affranchis de toute contribution, ont voulu se soumettre à la redevance, ainsi MM. le baron de Macar, gouverneur de la province; de Rossius-Orban, président du Conseil provincial; J. Neuville, bourgmestre; de Wandre, président de la Société d'Émulation, etc., etc., tous dignitaires, et à ce titre, affranchis du tribut, ont voulu verser leurs 10 francs d'annates dans la caisse sociale. Il est vrai, et nous devons le dire à regret, qu'à côté de ces nombreux actes de générosité et de noble désintéressement, se placent quelques refus qui pourraient affliger ceux qui en ont eu le triste courage si leurs noms étaient révélés. — Au surplus, ces actes de parcimonie seront effacés ou couverts par

d'éclatantes générosités, lorsque nous ferons appel, comme à M. le comte de Mercy-Argenteau, à plusieurs de nos membres honoraires qui tous sont aussi riches de sentiments et de gloire que de noblesse et de fortune. Notre avenir est donc assuré, et des succès prochains et un triomphe qui ne pourra plus manquer à votre dévouement et à votre patriotisme, vous feront oublier vos souffrances, vos tribulations et vos disgrâces.

Désormais des fonds recueillis, comment voulez-vous en régler l'emploi? Vous vous êtes prononcé à cet égard. Vous entendez que le montant des subsides soit appliqué exclusivement à l'entretien et à l'accroissement du Musée, et que le produit des annates et les bénéfices par la vente des Bulletins soient divisés en deux parts, l'une destinée à pratiquer des fouilles archéologiques et l'autre à couvrir nos frais d'impression.

Enfin, lorsque les travaux, aujourd'hui suspendus, seront repris et achevés; lorsque les débris entassés dans la cour et qui gênent l'accès du Musée seront enlevés, qui vous empêcherait, dans ce beau jardin et sous votre belle galerie, d'ouvrir une exposition de fleurs ou d'organiser un concert? La foule ne ferait pas défaut et une légère rétribution à l'entrée irait grossir votre avoir, mais il y aurait par là mieux encore que le son métallique, le bruit des instruments et le parfum des fleurs, il y aurait l'avantage de faire connaître votre Musée et de provoquer aux dons pour en augmenter les richesses et la valeur. — Ici, vient, par une transition naturelle, le chapitre des donations globales ou de l'abandon, à titre gratuit, de collections complètes, d'objets d'arts et d'antiquités.

§ 3.

Le Président possède une de ces collections. Il en a fait l'offre gratuite à qui veut l'accepter, savoir : à l'État, à la province, à la commune ; il ne peut que réitérer cette offre désintéressée faite dans l'intérêt des arts et des sciences historiques et, ne voulant pas se répéter, il renvoie aux différents passages de ses anciens écrits.

Alb. d'Otreppe de Bouvette.

DES MUSÉES D'ANTIQUITÉS,

ET EN PARTICULIER DU MUSÉE PROVINCIAL A LIÉGE.

« Quelques débris étudiés avec sagacité nous
» en apprennent plus sur les mœurs, la vie intime
» de l'histoire vraie du peuple, que des diction-
» naires entiers..... »

E. RECLUS. *Revue des deux Mondes*, février 1862.

L'homme, cet être éphémère qui passe si peu de jours sur la terre, sent néanmoins en lui-même un principe d'immortalité qui le fait aspirer à étendre, au moins par la pensée, les limites de son existence ici-bas.

Borné du côté de l'avenir, que dérobe à ses yeux un voile impénétrable, il tourne les regards vers le passé et s'efforce de dissiper les ombres dont les siècles se couvrent en s'écoulant.

Nulle distance n'est assez grande pour arrêter son avide recherche, nul climat assez âpre ou assez brûlant pour rebuter une passion qui exerce sur lui un si puissant empire et qui croît dans la mesure de sa civilisation.

Ainsi l'on voit l'Européen rechercher la trace du passé parmi les ruines de Ninive ou de Babylone, de Thèbes ou de Memphis ; il explore les restes de ces villes demeurées sans nom dans les solitudes du Nouveau-Monde, il exhume les cités ensevelies sous les laves des volcans, il déblaye d'antiques nécropoles, pénètre dans les cavités des Pyramides, descend dans les catacombes, cherche

jusques dans les profondeurs des lacs les vestiges des travaux de l'homme primitif (1), et partout il s'attache à recueillir des reliefs du passé. Tout sert d'aliment à son ardente curiosité : dieux, sphinx, momies, inscriptions, urnes, armures, il les rassemble et transporte d'un continent à l'autre jusqu'à ces gigantesques monolithes dont la masse pesante gissait depuis des siècles dans le sable des déserts. Ces reliques, qu'a marquées le sceau du temps, deviennent le sujet de ses profondes méditations : elles ressuscitent dans son esprit les générations qui ont passé sur la terre et lui semblent assez précieuses pour orner ses places publiques ou pour être conservées dans les palais les plus somptueux des Rois.

C'est de là qu'ont pris naissance tant de Musées fameux dont s'enorgueillissent la plupart des capitales. Bientôt après, imitant cet exemple, nombre d'autres villes d'un ordre inférieur se sont appliquées à réunir au moins des collections de leurs antiquités nationales.

Il doit nous être permis de dire ici, sans que l'on puisse nous taxer d'un excès d'amour propre, qu'il n'est point de contrée qui ait, plus que la province de Liége, le droit d'être fière de son passé et plus de motifs d'en recueillir les glorieux souvenirs.

Dès avant l'ère vulgaire nous voyons cette contrée habitée par ces héroïques Eburons que César eût peine à vaincre et dont il immortalisa la vaillance par ses commentaires de la guerre des Gaules (2).

(1) Voir dans la *Revue des deux Mondes*, février 1862, un article du plus haut intérêt sur les restes des Cités lacustres découverts aux lacs de Zurich, de Constance, dans ceux de la haute Italie et ailleurs.

(2) Nous sommes bien près de toucher à la question de l'Atuaca, l'Atuatuca, qui fait aujourd'hui tant de bruit parmi les Archéologues ; heureusement nous pouvons éviter cet écueil, n'ayant pas à déterminer le lieu

Soumis enfin à ce peuple dont, suivant l'expression du poëte, le destin était de régir le monde, notre sol garde l'empreinte de cette vaste domination romaine. Ici les routes militaires de ce peuple guerrier le sillonnent encore ; là, comme des jalons dans les plaines de la Hesbaye, se montrent les tombelles des Celtes et des Romains.

Plus tard, aux premiers bruits précurseurs de l'affaissement de l'empire de Rome, les peuples du nord, sortant de leurs forêts et de leurs plaines marécageuses, s'avancent et se répandent sur toute la Belgique.

Les aigles romaines reculent alors devant la framée et la francisque des barbares (1), et, sous les descendants chevelus de Mérovée, les Maires du palais, ces célèbres Pépins distingués encore par des surnoms tirés des localités de notre sol, se fixent dans les environs de Liége et en font le berceau, sinon de Charlemagne (2), du moins de la dynastie carlovingienne et de l'empire d'occident.

Nous n'aborderons point les fastes de ce pays de Liége, érigé en principauté particulière. — Si son histoire depuis la fondation des grandes monarchies qui se partagent encore l'Europe, eût moins de retentissement aux dehors, elle n'est pas moins émouvante par le récit de ces mémorables, opiniâtres et glorieuses luttes d'où sortirent

précis de ce refuge des Eburons, il nous suffit qu'il ait pu être à Tongres, à Visé, au mont Falhise ou mieux à Embourg, comme M. Justin le démontre du fond de sa baignoire à Chaufontaine.

(1) Il y a quelques années nombre des tombes Franques ont été découvertes à Seraing, près Liége. Des armes, des anneaux, etc., y ont été trouvés et décrits dans une livraison des Annales de l'Institut par M. Haguemans.

(2) Ce n'est point ici le lieu de discuter la controverse surgie à l'occasion du lieu de naissance de ce grand monarque, nous croyons du reste cette question résolue autant qu'elle peut l'être historiquement par la savante notice de M. F. Henaux sur ce sujet.

notre paix de Fexhe et nos franchises si vaillamment défendues durant plusieurs siècles.

Aussi c'est avec une vive satisfaction que nous avons été récemment témoin de la prise de possession du Musée provincial d'antiquités dans cet ancien palais d'Erard de la Marck tout plein de souvenirs liégeois.

Cette satisfaction naissait encore à la pensée de l'utilité d'un tel Musée dans une cité où se remarque un haut degré de culture intellectuelle et un développement prodigieux d'industrie.

Qui ne sent en effet que ces restes, ces débris du passé sont plus propres que toute description possible à nous donner l'intelligence d'une foule de faits historiques et la connaissance exacte des mœurs, des usages, de la civilisation de nos ancêtres !

Peut-être un célèbre romancier de ce siècle n'aurait point mérité l'éloge que lui décerne Augustin Thierry (*Lettres sur l'histoire de France*, lettre 6), d'avoir été plus vrai que tous les historiens ses devanciers, si ses heureuses fictions n'avaient été inspirées par les remarquables collections d'antiquités réunies à son manoir d'Abbotsfort (1).

Que de fois aussi des doutes chronologiques sont éclaircis par l'examen des restes des anciens âges ! Et quels utiles enseignements ne peut-on point tirer des collections qui nous déroulent le tableau de l'origine, du progrès et la décadence des arts et de l'industrie parmi les générations passées ! Quel sujet de réflexions, lorsqu'on rattache ces phases diverses à l'état correspondant des mœurs et des institutions des peuples !

(1) Que de révélations sur l'état d'un peuple contient un simple collier, dépeint par Walter Scott et portant cette inscription : *Gurth, fils de Beowulp, serf de Cédric de Saxon* » ! (Ivanhoe) et l'Angleterre était alors sous la domination normande, trois races d'hommes ennemies sur le même sol.

Combien encore de fécondes comparaisons surgissent à l'aspect de tant d'objets appartenant à des âges divers et manifestant la pensée, les aspirations, les croyances de nos ancêtres!

Que de modèles précieux, d'une infinie variété de dessin et d'une admirable pureté de goût qui peuvent être un objet d'étude pour les artistes de notre époque, toute fière qu'elle se montre de sa civilisation et de ses progrès dans les sciences !

Aussi, en parlant du nouveau Musée installé au Palais, nous croirions faire acte d'ingratitude envers l'honorable président de l'Institut Archéologique, si nous n'avions pour cet ardent promoteur du Musée un mot de remerciment et si nous passions sous un silence complet les services signalés dont cette institution lui est redevable. Non-seulement M. Albert d'Otreppe de Bouvette a doté le Musée de presque tout ce qu'il contient, mais le premier il a formé le projet, d'abord froidement accueilli, de fonder ce Musée.

Se faisant en quelque sorte l'apôtre de cette idée, il ne cessa de la propager dans les esprits par la parole et par une foule d'écrits libéralement distribués. Entièrement dévoué à cette œuvre, nulle fatigue, nulle déception ne le rebuta. Partout on le vit allant, voyageant, recueillant, sollicitant en faveur du Musée et déployant dans un âge avancé une surprenante activité physique et intellectuelle, comme si le temps avait respecté en lui des forces dont il faisait un usage si vaillant et si désintéressé (1).

Toutefois sachons reconnaître que le temps est un des

(1) Lecture reçue de ce passage, l'Institut déclare s'associer complétement à ce témoignage d'estime donné à son président (Extrait du procès-verbal de la séance).

éléments nécessaires au développement d'un Musée d'antiquités. Ces Musées ne s'improvisent pas, et avouons que celui de Liége ne peut, dès sa naissance, être mis en parallèle avec bien d'autres que l'on rencontre même dans quelques villes moins importantes : mais le plus difficile est fait, un magnifique local définitif est trouvé, possédé, et deux sections de ce Musée, offrent déjà un haut intérêt.

L'une est la section de nos antiquités nationales, trouvées dans la province, car ainsi que le dit avec raison un grand historien, « l'histoire de la contrée, de la province, « de la ville natale, est la seule où notre cœur s'attache « par un intérêt patriotique... Les autres ne nous touchent « point également. »

L'autre section comprend la collection d'armures, et il n'est pas besoin de démontrer son haut intérêt dans une cité déjà célèbre dès le moyen-âge par sa fabrication d'armes, industrie qui, jusqu'à nos jours, n'a cessé de grandir.

Nous ne sommes d'ailleurs point inquiets de l'accroissement futur du Musée liégeois. Il suffit qu'il soit stable et que la conservation des collections soit assurée pour que, stimulés par l'amour propre national, par le désir d'être utile, les dons lui arrivent avec abondance.

Non, la Cité de Liége, qui se distingue en général par son initiative, ne se laissera point plus longtemps devancer dans une voie où sont entrés avec ardeur tous les peuples civilisés. Elle rivalisera de zèle avec eux pour recueillir et rassembler les restes de l'antiquité qui ravivent le culte pieux des ancêtres et le patriotisme, ces reliefs des âges qui « arrachés aux ruines, rétirés de la tombe, sauvés de « la destruction, presque repris au néant servent à recons-

„ truire le passé, à rendre à la lumière et comme palpables „ les temps qui ne sont plus ([1]). „

Cependant pour organiser d'une manière complète l'administration du Musée, il serait utile, à notre avis, que le gouvernement, la province, la ville eussent des délégués chargés du contrôle du Musée dont la direction doit rester à l'Institut fondateur.

Il est un autre point d'une absolue nécessité si l'on veut que ce Musée produise le fruit que l'on est en droit d'en attendre : Ce point capital est la libre admission du public à visiter les collections.

L'utilité l'exige, l'équité le veut puisque ces collections appartenant au gouvernement, à la province et à la ville sont une propriété commune.

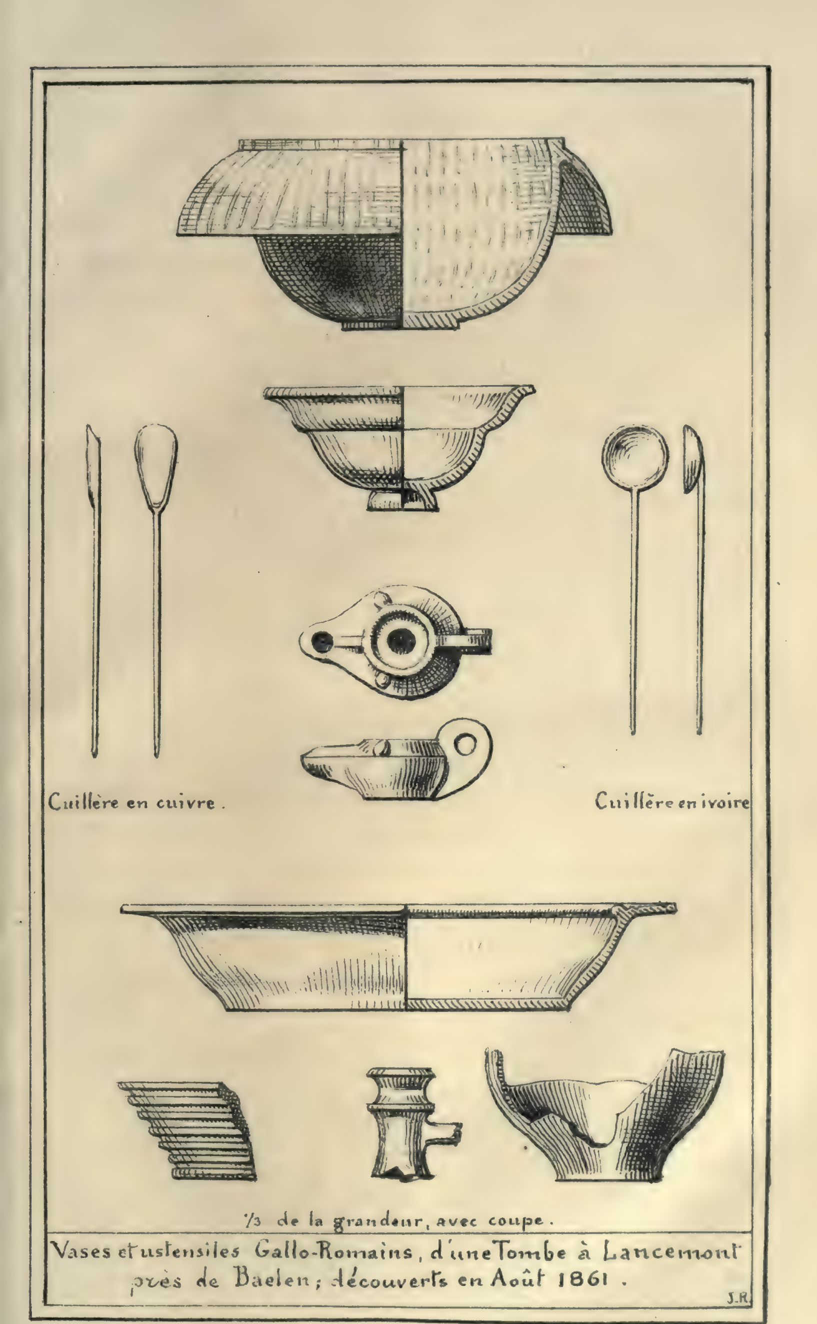
Mais de là dérive aussi la nécessité d'établir une surveillance assidue et celle-ci ne peut être exercée que par des employés salariés.

Les ressources pécuniaires manquant totalement à l'Institut, il conviendrait qu'il recourût au gouvernement qui a fourni le local, à la province et à la ville qui retirent principalement l'utilité du Musée et l'on est en droit d'espérer que ces administrations, qui lui ont déjà donné tant de preuves de sollicitude, le mettront, par un subside convenable, en état d'atteindre le but utile qui est l'objet de ses vœux.

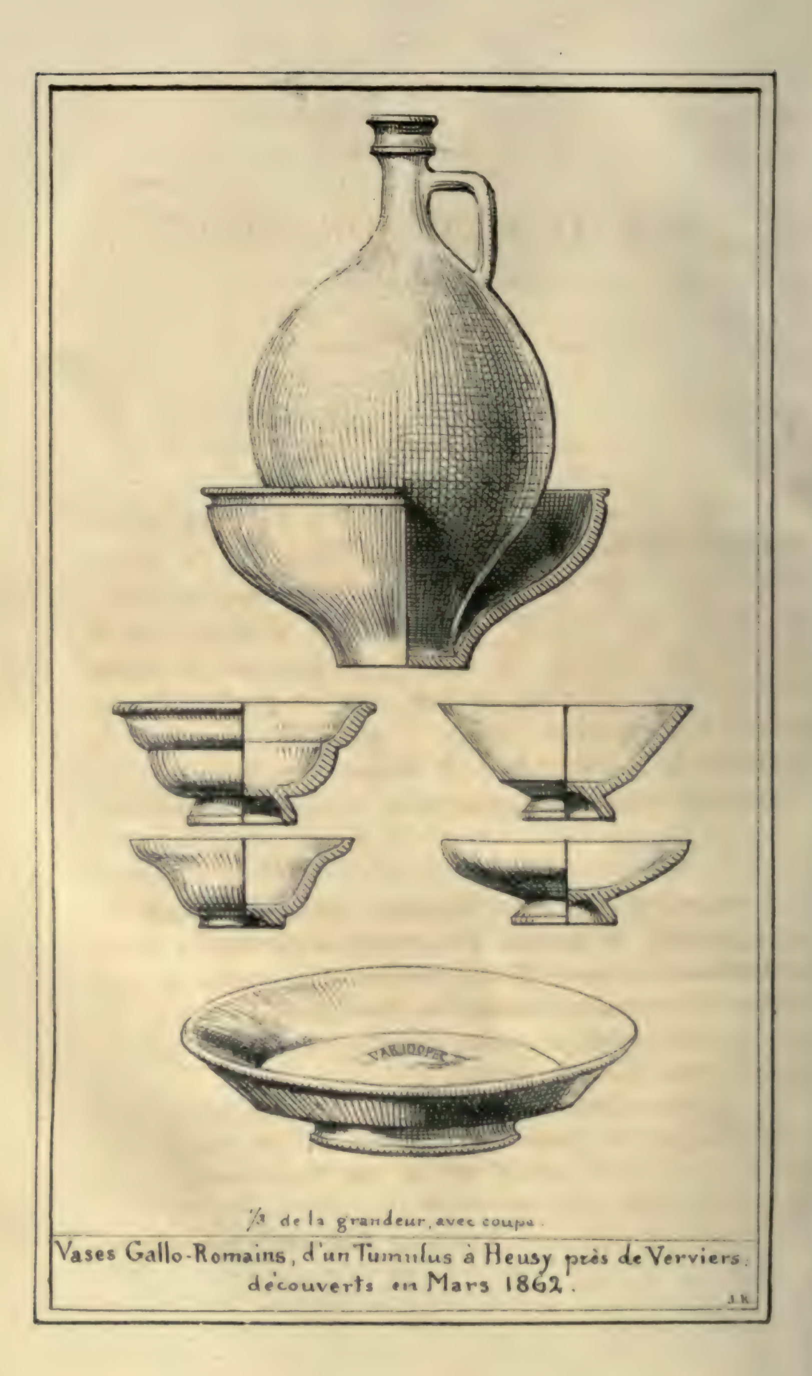
A. Cralle.

Liége, 16 mars 1862.

([1]) *Causeries d'un antiquaire*, par M. Alb. de Bouvette.



Vases et ustensiles Gallo-Romains, d'une Tombe à Lancemont près de Baelen; découverts en Août 1861.



1/3 de la grandeur, avec coupe.

Vases Gallo-Romains, d'un Tumulus à Heusy près de Verviers, découverts en Mars 1862.

J. K.

DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES

A HEUSY.

M. Renier, peintre et archéologue à Verviers, transmet au Président de l'Institut une lettre sur la découverte récente faite à Heusy, de quelques vases romains, découverte qui rappelle celle de l'an dernier, faite à Lancemont, au-delà de Baelen, de poteries de même nature, ce qui constate surtout, avec le produit de nos fouilles à Juslenville (1851), le séjour des Romains sur les bords de la Vesdre et de la Hogne vers Spa.

En voici le contenu principal :

1° Dans la prairie où M. Grégoire Laoureux fils fait élever une villa, se trouvait une éminence de trois à quatre mètres de saillie; après l'avoir dénudée d'une couche de terre végétale de cinquante centimètres, l'on trouva ce tertre composé de moëllons de grés entre lesquels, en plusieurs endroits, existaient des traces de ciment.

Les pierres enlevées montrèrent une excavation de 1 mètre de profondeur sur quatre de diamètre et d'où on les avait extraites ; ce qui se trouva être la tête d'une carrière, seul exemple du genre en cette localité.

Au centre du creux que les pierres amoncelées avaient peut-

être surmonté en voûte, il ne fut rencontré nul objet, mais dès que les travailleurs eurent atteint la circonférence extérieure du monceau et seulement sur l'arc regardant Heusy, chaque coup de pioche amena des débris de poteries.

Malheureusement une vingtaine de vases de formes diverses furent réduits en menus morceaux, vu la difficulté d'extraction à cause de leur enchassement dans la pleine terre. Cependant six tasses en terre sigillée rouge, deux plateaux ou soucoupes, plus une petite cruche sortirent sans trop d'avaries de leur tombeau.

Les tasses de huit à douze centimètres de diamètre offrent en profil, le cône renversé, l'arc de cercle, le talon ou deux lignes convexes. Elles sont de même nature que celles rencontrées à Juslenville, grâce aux soins éclairés de Monsieur le Président et conservées au Musée Liégeois.

L'un des nôtres porte une empreinte indéchiffrable, mais qui semble être la même que le cachet très-bien conservé de l'un des grands plateaux, de belle fabrication en terre gris-ardoise, recouverte d'un vernis rouge épais très-solide, dans lequel le nom d'auteur est imprimé comme dans de la cire et placé au centre intérieur et bombé du dit objet. Ce nom le voici :

VARiIDOPEC.

Un seul trait y semble altéré ou incomplet entre l'r et l'i, tout porte à croire à un second i.

Quant à la cruche, de forme gracieuse, elle est en terre jaune ordinaire et offre cette particularité de s'emboiter parfaitement dans la soucoupe qui lui sert de base, laquelle en terre jaune aussi, fut peinte en noir, avec quelques balafres d'ocre jaune.

M. G. Laoureux a bien voulu faire don de ces divers objets à la collection de Verviers.

2° Une découverte du même genre fut faite à Verviers, il y a une douzaine d'années, à l'extrémité de Sommeleville, à l'ouest d'un chemin conduisant à l'emplacement d'un pont dit Romain, que la garnison de Limbourg détruisit en 1514.

Les vases y retrouvés furent offerts en partie à la collection du séminaire de St-Trond et il n'existe ici, à ma connaissance, de

cette trouvaille, qu'une seule tasse rouge, semblable aux précitées.

3° A l'est du village d'Andrimont, au point dit le Tombeu, existèrent deux monticules ayant l'aspect de Tombelles, l'un petit, en partie encore sur le terrain et le second élevé de 20 mètres suivant les uns, de 25 mètres selon d'autres témoins oculaires.

Il y a vingt-cinq années que cette masse fut démolie, pour donner un jardin à la maison dite du maréchal, actuellement la dernière à droite au sortir d'Andrimont, sur la route nouvelle vers Bois-les-Dames.

Le vieillard propriétaire m'assure que le tertre disparu se composait de minerais et de sable, matières qui se partagent le sol en cet endroit.

Les habitants considérèrent toujours cette éminence comme le vrai tombeau et M. Maquinay, autre vieillard qui toujours habita cette localité, affirme avoir vu une épée rouillée, mais solide, que l'on retira des déblais.

Detrooz t. 1, p. 25, attribue ce monument à un combat livré en 956, entre des troupes étrangères indisciplinées et *Baldric,* second marquis de Franchimont.

Les trouvailles qui précèdent confirmèrent une tradition constante que la route romaine, descendant de la Fagne, traversait Polleur, Heusy, Verviers, Andrimont pour rejoindre, par les Plenesses, Herve et Liége.

J.-S. Renier.

Verviers, avril 1862.

EXPOSÉ

—

FOUILLES A CHÈVREMONT.

Le Président a ses collègues,

Messieurs,

Plusieurs d'entre vous expriment le désir formel de la reprise des fouilles, depuis longtemps interrompues, à Chèvremont. J'adhère à ce vœu, et pour vous engager à le réaliser, voici le résumé des recherches antérieures que déjà l'oubli couvre, et dont il importe de réveiller le souvenir, avant de reprendre ces travaux. Ainsi j'ai déjà dit : recommençons ces fouilles, mais cette fois pratiquées en grand, sur la cîme du mont, que sanctifie une Madone vénérée, but de promenades incessantes pour les beautés du site, et de pélérinages pour les âmes pieuses.

Mais comment obtenir de l'argent pour faire de larges tranchées, creuser et percer le célèbre mont? —Comment! Au moyen de souscriptions. Déjà lors de nos premiers travaux, j'avais obtenu quelques pièces de 5 francs, pour faire face aux premières dépenses, ct, au moyen de ces dons, j'étais parvenus à découvrir la base des murs d'enceinte avec les saillies des tours, et à lever le plan extérieur de l'ancienne forteresse.

Pour vous épargner des recherches à cet égard, je vais

reproduire l'exposé et le résultat de nos premiers travaux, en l'empruntant à la 6e livraison de l'*Essai de Tablettes liégeoises*. (Voyez *le plan y annexé*).

« Nous n'avons pas à retracer l'historique de Chèvremont ; nos collègues Polain et Ferd. Henaux ont accompli cette tâche.

» La nôtre, plus facile et plus modeste, se borne à indiquer quelques travaux de recherches et à en demander la continuation.

» Qu'on veuille d'abord nous suivre à travers les broussailles pour découvrir, avec nous, les débris de tours et les murs d'enceinte de l'antique forteresse de Chèvremont.

» C'est sous l'obligeante direction de M. Beghin, propriétaire de la montagne, que nous suivons, presque sans interruption, les aspérités (naguère encore recouvertes de plantes grimpantes ou sarmenteuses) des murs renversés, murs qui aujourd'hui creusés à la base, s'élèvent encore, vers le Midi, à plus de deux mètres de hauteur.

» Il faut d'abord gravir la montagne, bien qu'un débris de mur se trouve encore à demi-côte : parvenu à la cime, on découvre dans la route même tracée aux pélerins, les fondations de deux murs rapprochés, dont le plus extérieur se retrouve, par intervalle, et descend dans la vallée, tandis que l'autre tourne le mamelon et va rencontrer le cercle parfaitement tracé de trois tours dont nous vous proposons de creuser l'enceinte ; ce mur continue et longe toute la corniche vers le Sud-Ouest ; au-delà, le terrain s'affaise, et de ce côté, à l'Est, devait être l'entrée du château. En cet endroit, dans un coin cultivé, on a découvert, il y a déjà quelque temps, une masse énorme de cailloux cimentés. Ces débris très-curieux sont là, gisants ; j'en ai recommandé la conservation.

» Continuant mes investigations (toujours accompagné de M. Beghin), j'ai été frappé de la hauteur des murs, déjà signalés au Midi, dominant la vallée; vallée connue sous le nom trivial de *Casematrouille*, appellation que je livre aux étymologistes et que je décompose en *casemate*, mot qui se rattache à un système de fortifications, et en *Trouille*, le même nom que celui d'un ruisseau qui, avec la *Haine* (d'où Hainaut), traverse les murs de Mons. Que signifie donc en ancien langage ce mot *Trouille?* J'adresse cette question aux linguistes et aux érudits. Quant à moi, je poursuis

ma course et je m'arrête sur la rampe qui domine l'étroite et riante vallée que je viens d'indiquer, et là encore, se dessine, se projette en angle aigu facile à découvrir à l'œil, la base d'une des tours du château féodal, et, bientôt après, ayant suivi ce long circuit, je suis ramené au point de départ.

» Le cercle que nous venons de parcourir a une étendue considérable. Des mesures exactes, prises par MM. les ingénieurs, viennent de nous en être données. Le plan (réduction sur une plus petite échelle du plan primitif), nous fournira un moyen d'évaluer le nombre d'habitants que pouvait contenir l'enceinte décrite; puis nous pourrons rechercher quelles constructions s'y élevaient; si des fouilles régulières doivent y être pratiquées, et si enfin, nous avons chances pour y faire d'importantes découvertes.

» En attendant, demandons-nous si le hasard ou nos premières investigations nous ont mis sur la voie de quelque précieux trésor? Pas encore : seulement un fait et une tradition vulgaire.

Il y a environ deux ans, nous a dit M. Beghin, des ouvriers creusant le sol, à peu de distance de la chapelle, pour y arracher des pierres, ont mis au jour une grande dalle qu'ils ont soulevée et sous laquelle reposait un immense squelette, mais qui touché, est tombé en poussière.

» Puis revient, au sujet de toutes les ruines séculaires, la vieille légende de la *Chèvre d'or*.

» Sous la chapelle consacrée à la madone de Chèvremont est un puits, et dans ce puits est un trésor. Heureux celui qui saura l'arracher aux entrailles de la terre et tromper la vigilance de la chèvre qui veille!

» Maintenant demandons-nous de quel côté nous devons porter nos fouilles.

» Après avoir fait creuser légèrement, au pied des murs extérieurs, afin de les dénuder et d'en arracher les buissons qui les recouvraient, j'ai désiré que les travaux de recherches se bornassent d'abord à fouiller dans l'emplacement des tours signalées, et surtout dans l'endroit où des masses cimentées ont été découvertes.

» Après, il y aura lieu de rechercher l'emplacement du puits, que la *tradition* prétend avoir été comblé par les corps et les armures qu'on y aurait jeté lors de la prise et de la destruction du château par l'évêque Notger en 972.

» On sait d'ailleurs que nos premiers travaux de reconnaissance

ont été commencés avec le produit d'une souscription faite entre les voisins. Mais si le succès est promis à nos efforts, l'Institut archéologique devra intervenir d'une manière plus active et plus prononcée pour couvrir les frais d'exploration et faire face aux dépenses de fouilles alors entreprises sur une plus grande échelle; et c'est, chers collègues, ce qu'on vous propose de faire d'après des mesures à prendre, afin que le public averti, puisse s'associer à votre œuvre. »

Après la lecture de cet exposé, l'Institut décide que des fouilles nouvelles seront immédiatement organisées et surveillées par les anciens délégués à cet effet, et d'après un plan qui sera ultérieurement arrêté.

LA CHEVALERIE HESBIGNONNE AU XIVe SIECLE.

Le hasard me fit rencontrer il y a quelque temps un manuscrit généalogique du XIVe siècle. C'était un petit in-folio de 106 pp. à 2 col. et relié en vélin. Il se contentait de donner les noms des chevaliers, la description de leurs blasons et leurs cris de guerre. Néanmoins un Armorial de cette époque est chose tellement rare, que je me mis avidement à le compulser. Après un examen attentif, je pus me convaincre qu'il avait été composé vers 1363, à Valenciennes, ou du moins dans le Hainaut français. La France, l'Ecosse, la Savoie, l'Allemagne et l'Espagne occupent le commencement du recueil ; puis viennent la Flandre, le Hainaut, le Luxembourg, la Hollande et enfin une liste des chevaliers hesbignons qui florissaient alors.

Cette liste est un des plus anciens documents de ce genre que nous ayons pour l'ancien pays de Liége. Aussi ai-je pensé qu'elle méritait les honneurs de l'impression.

Les armoiries qu'elle indique diffèrent quelquefois de celles qu'on rencontre dans le Miroir des Nobles. Mais il importe de ne pas perdre de vue que dans ces temps reculés les diverses branches d'une famille, et souvent aussi les membres d'une même branche prenaient pour se distinguer des armes différentes, soit brisant ou char-

geant celles de leur père, soit même adoptant celles de leur mère. Il en résulte que notre MS. peut se trouver en désaccord avec Salbray ou Jalheau sans que pour cela il puisse être accusé d'inexactitude.

Je dis : *Salbray et Jalheau*. En effet, il faut bien remarquer que les plus anciens MSS. connus d'Hemricourt ne contiennent pas d'armoiries. Souvent il les annonce dans son texte et alors il a été facile de les ajouter dans les copies postérieures. Mais souvent aussi il ne les a pas rapportées, ce qui força Salbray et Jalheau à les rechercher dans d'autres documents. Le premier l'avoue dans sa préface. : « Toutes les armes des familles dont il est fait mention dans ce livre et qu'on a pu recouvrer y sont imprimées en taille-douce. » Les armoiries qui ornent Hemricourt sont donc fréquemment l'œuvre de ses éditeurs et il serait maintes fois inexact d'alléguer pour contredire notre MS. l'autorité de l'auteur du Miroir des Nobles.

On peut aller plus loin et affirmer que les armes indiquées par Hemricourt lui-même sont quelquefois fautives. « Sans prétendre, dit Ernst [1], déprimer le mérite d'Hemricourt, on peut dire qu'il a pris quelquefois le change sur les blasons des familles dont il parle, témoin, par exemple, celui de Gronsfeld, etc. » Villenfagne a démontré aussi dans ses *Recherches*, que le texte d'Hemricourt a été interpolé en beaucoup d'endroits par des mains étrangères. Il me semble donc qu'en cas de désaccord entre cet auteur et notre MS., il faut en bonne justice se rallier à l'opinion du second.

Notre Armorial indique les cris de guerre de la plupart des chevaliers, ce qui fait reconnaître l'origine et

(1) Notice sur les seigneurs d'Argenteau, p. XIV.

la connexité des familles, et sous ce rapport, il est d'une haute importance.

Voici le texte de cette liste. Nous en avons scrupuleusement respecté l'orthographe.

HASEBIGNONS A BANIÈRE.

1. Li comtez de Namur, de Flandres au baston de geule et couroné de geule et crie Flandrez.

Guillaume I, né en 1324, fut comte de Namur de 1337 à 1391. Il était fils de Jean I, et petit-fils de Gui de Dampierre, comte de Flandre. Il portait d'or au lion de sable lampassé et armé de gueules, au bâton de gueules mis en bande et brochant sur le tout.

2. Mons. R. de Namur tels armes.

Robert de Namur, frère du précédent chevalier Banneret, sire de Beaufort-sur-Meuse, Balastre, Renais et Chièvres, mort en 1391.

3. Mons. Loeys de Namur tels armes.

Louis de Namur, frère des deux précédents, chevalier Banneret, sgr. de Peteghem et Bailleuil.

4. Li sr. de Rochefort d'or a l'aigle de geule menbrée et crie se non.

J. 58. 229. (1)

5. Li sr. de Sierain d'asur semet de fleurs de lis d'argēt et crie Dōmartin.

Thierry Tabareau, second fils d'Eustache de Haneffe et 1er seigneur de Seraing, vivait en 1312. J. 60.

6. Li sr. de Haneffle tels armes au quartier de Fagneule et crie Dōmartin.

Thierry de Haneffe, qui vivait au commencement du XIVe siècle et mourut en 1357, fut le premier qui brisa ainsi les armes de sa famille. J. 63 — L. XIII.

(1) Pour abréger nous désignerons chaque auteur cité par sa lettre initiale. Ainsi J signifie Jalheau; S. Salbray; B. Butkens; C. Carpentier. *Hist. généalog. des Pays-Bas*; L, les MSS de Lefort conservés aux archives de Liége.

7. Li sr. de Fagneulles. d'or au trechon vert double floreté au sautoir de geule crie Rumegny.

Les sires de Fagneulles descendent de la maison de Rumigny dont ils portent ici les armes. J. 61. — C. 973.

8. Li sr. d'Oupel d'argent semet de fleurs de lis de geule et crie Dōmartin.

Dammartin de Warfusée dit d'Oupeye. J. 55.

9. Li sr. de Hardenmont tels armes au labiel d'asur.

Les sires de Harduemont, pour se distinguer des sires d'Oupeye, issus comme eux des Warfusée, ajoutèrent vers 1270 à ces dernières armes un lambel d'azur. J. 53.

10. Li sr. d'Auwans vairiet contre vairiet d'argent et d'asur et crie Dōmartin.

J. p. 25, donne pour armes aux Awans vairé d'argent et d'azur. Le MS. au contraire indique vairé contre-vairé et répète les mêmes termes pour le sire de Bernalmont, n° 92, qui descendait des Awans.

11. Cheli de Orchimont de sable a le bēde d'argent a II fresialx (cotices) d'argent et crie Orchimont.

J. p. 84, parle de cette famille sans en donner les armes.

12. Cheli de Moncornet d'iermine à III peus (pals) de geule et crie se non.

C. 622.

13. Li voe de Huy d'or a la bende a II fresiaulx de geule et crie Bialfort.

Les Beaufort étaient voués héréditaires de Huy. J. p. 83 leur donne pour armes d'or a la bende de gueules accompagnée de deux cotices de même.

14. Les armes de Hufalise d'asur a le crois d'or a croisettez d'or recroisetez crie se non.

15. Li sr. d'Argentiel tels armes a V coquilles de geule et crie Hufalise.

On n'est pas d'accord sur les armoiries portées à cette époque par les Houffalize et les Argenteau. Diverses opinions ont été émises à ce

sujet par Ernst dans sa notice, B. II, 222 ; et J. 69. Le MS. semble donner raison à ce dernier.

16. Les armes de le comtet de Lost faisiet de X pieches d'or et de geule et crie Lost.

L. XIII. 288.

17. Li sr. d'Aigimont tels armes et crie Lost.

L. XIII, B. I, 377, J. 192.

18. Li sr. de Sconevost d'argent a tourtialx de geule et crie Dōmartin.

Raes Maxheré, deuxième fils de Heyneman d'Aix dit Schoenvorst, fut le premier qui porta ces armes. J. 241.

19. Les armes de le comte de Chiny de geule a II bars d'or a croisettes d'or recroisetées au long piet.

L. XIII.

20. Li sr. de Rummes et contes de Chiny d'argent au lion noir et crie Genef.

Les sires de Rummen étaient une branche des Montferant d'Orey. Ces deux familles descendaient des Dammartin de Geneffe et en portaient les armes. J. 67 et 205.

21. Les armes de Tuim d'asur au lion d'argent couronné d'or.

La ville de Thuin porte d'azur au lion d'argent billeté de même et lampassé de gueules. C. 1038.

22. Li sr. de Moriame vairiet contre vairiet en keveron d'argent et d'asur a II keverons de geule et crie se non.

L. XV, 259. — C. 811.

23. Li sr. de Landry de geule au lion d'or billeté d'or et crie Warout.

Jean de Langdris, qui vivait à la fin du XIII[e] siècle. prit le premier ces armes. J. 185.

24. Cheli de Hasebaing de geule a... d'argent en quartier d'or a martiaulx noirs.

25. Li sr. de Horpalle de Lost.

26. Li sr. de Stinvert de Lost.

Steinvort porte de Looz au canton dextre d'argent a une étoile a 6 rais de sable. L. XIII.

27. Li sr. de Duras noir semet de fleurs de lis d'or et crie...

Duras portait primitivement de gueules a une aigle d'argent et criait Duras. Jean de Dammartin de Warfusée, dit de Neufchateau, qui vivait en 1316, épousa Alix héritière de Duras. Il conserva ses armes et son cri de Dommartin. J. 58.

28. Li sr. de Flemalle d'argent au sautoir de geule et crie Hosemont.

Guillaume de Flémalle, mort en 1280, est le premier qui porta ces armes. J. 137.

29. Li sr. d'Eure tels armes a l'escuchon de Duras.

J. 173, et L. XIII, n'avaient pas indiqué les émaux des d'Heur.

30. Li sr. de Baugnies faisiet d'or et de sable et crie Comblen.

Ce sont les armes des Comblen.

31. Cheli de Villers d'asur a la faise d'or et crie se non.

D'après J. 83, Villers sur Lesse porte de sable à la fasce d'or. L. XIII, dit qu'une branche de cette famille porte d'azur à la fasce d'or.

32. Cheli....

33. Li sr. de Momalle de geule semet de fleurs de lis d'argent et crie Dōmartin.

Walthieu, 2e fils d'Otto de Warfusée, est le 1er sire de Momalle. Le MS. attribue à ce nom les armes pleines de Warfusée. tandis que J. 9, les charge d'un lambel d'azur.

34. Cheli de Bierlo d'argent a II faises de geule crie se non.

J. 87, leur donne pour armes d'or à deux fasces de gueules.

35. Cheli dou Mainil les armes d'Auwās au lion de geulle passant couroné d'or crie Dōmartin.

Eustache, 2e fils d'Eustache le vieux de Dammartin de Hognoul, est le premier seigneur dit; du Many. J. 32, lui donne les armes d'Awans au lambel d'or.

36. Cheli dou Chierf d'or freté de sable au chief de geule et crie Tiēnes.

Les de Cerf portent ici les armes de Thynes dont ils descendent. J. 257.

37. Cheli dou chierf.

38. Cheli de Chielles d'argent a le bende a II fresiaulx de geule et crie Biaulfort.

Beaufort de Celles porte d'après J. 82, d'hermine à la bande de gueules accompagnée de deux cotices de même.

37. Li sr. de Mongardin d'argent a le faise noire crie se non. J. 206.

40. Cheli de Lehee tels armes a III fiers de keval de geule et sont fiers à planke ensi Ω et crie Mongardin.

Voyez sur la famille de la Haye qui paraît d'après le MS descendre des Monjardin C. 674.

41. Cheli de Spontin, de Falais a III kokilles d'or sur le bende.

Ces trois coquilles sont effectivement la seule différence entre les Beaufort de Fallais et ceux de Spontin. J, 84.

42. G. Pincart d'argent a II faises de geule.

Godefroid, dit Pinchart de Berlo, vivait encore en 1372; le MS. lui attribue les mêmes armes qu'aux Berlo. J. 88 lui donne des armoiries différentes.

43. Li castellains de Mōtegni de geule a le bende d'argent et crie se non de Montegni.

L. XIII, leur donne les mêmes armes. C. 807, dit : Montigny-Chastelain porte de gueules a la bande d'argent.

44. Li sr. Daules de geule a le bende d'argēt et crie Daules.

Warnier de Dave, fils de Thibaut d'Elzée sgr. de Dave, et de Juwette de Hemricourt, prit le premier les armes de Hemricourt et le cri de Dave. J. 127. — C. 493.

45. Cheli de Hamericourt de geule a le bende d'argent crie se non.

J. 163.

46. Cheli de Blehain tels armes a III manches d'or et crie Hamericourt et toutes les bendes dou pays.

J. 98, leur donne par erreur des émaux différents; car plus loin, p. 164, il assigne à la branche d'Hemricourt dont les Blehen avaient adopté les armes, les émaux indiqués par le MS.

47. Cheli de Selles noir à le bende d'argent a VI merlaites d'arget sans bordure crie se non.

J. 245.

48. Cheli de Rissamsart de geule a III estriers d'argent a coroies d'asur estoffées d'or et clawes et crie Housedam et tout l'iestrier dou pays.

Les Rixensart, descendant des Hosden, en portent ici les armes.

49. Cheli de Semalle d'or a le crois verte denté et crie Hasedalle.

J. 248, donne aux Smaël des émaux différents.

50. Cheli de Loncang d'argent au chief de geule denté de III dens crie se non.

Warnier sr. de Lonchamps, mort en 1285, fils de Thibaut d'Elzée, sr. de Dave et de Longchamps, conserva les armes de son père tandis que la branche des sires de Dave prit les armes maternelles d'Hemricourt. J. 126.

51. Cheli de Vim d'arget au keveron de geule a III merlaites noires.

S. 267, cite une famille de Wyne, mais lui donne des armes différentes

52. Cheli d'Aute (?) noir au labiel d'arget.

53. Cheli dou Vivier d'argent au labiel d'azur.

S. cite cette famille sans en donner les armes.

54. Cheli de Wasebech d'or à l'escuchon vert au baston d'argent.

I. XIII — C. 648.

55. Li voe de Hasebain de geule au lion d'argent a le keue stinkiée couronet d'or.

Ce sont les armes de Wassemberg. Arnould de Limbourg dit de Was-

semberg Chev Bauneret sire d'Aigremont, haut voué héréditaire de Hesbaye, vivait en 1327. J. 193, — B. I, 457.

56. Cheli d'Artin les armes d'Oupel au quartier d'asur.

57. Cheli de Vouramont, d'Awans au quartier de geule.

Ce sont les armes des Dammartin de Waroux.

58. Cheli de Dode (?) esquartelet d'or a la faisse de geule bretessée et de noir au labiel d'argent.

59. Li sr. de Lihière (?) tels armes a III fleurs de lis d'argent.

60. Cheli de Surlait d'or au sautoir de geule.

Louis Surlet, bourgmestre de Liége en 1231, épousa Marguerite de Rulant de Hozémont. Ses enfants prirent les armes de leur mère. J. 251.

61. Monsr. Loys Marchiaulx d'asur a fleurs de lis d'or semet, au quartier de Surlait et crie Dōmartin.

Dammartin dit Marteau de Mirmotte, porte d'azur à fleurs de lis d'or. Louis Marteau, sgr de la Neuville, était grand bailli de Hesbaye en 1344.

62. Hustins Baret d'argent au luppart de geule passant couroné d'or et crie Velleroux.

Hubin Baré de Velroux, dit de la Cange, vivait en 1338. J. 77.

63. Cheli de Jemaipe, de Momalle à l'escuchon de Ville.

Jean de Warfusée épousa vers 1300 Juwette de Gemeppe sur Meuse, unique héritière du nom. Raes son fils dit de Gemeppe conserva les armes paternelles. L. XIII.

64. Cheli de Ville d'or a le faise de geule a II coustices de geules et crie Ville.

J. 99. — S. 212.

65. Li sr. de Blehem d'or a le faise de geule et crie Ville.

Le MS donne ici aux Blehen de Ville des armes analogues à celles de Ville. J. 99 leur en donne de différentes.

66. Cheli de Huppain de geule a III losengez d'argent et crie se non.

J. 178.

67. Li sr de Senzelles vairiet contre vairiet d'argent et d'asur en keveron a I keveron de geule.

J. 245.

68. Cheli de Levene (?) d'argent a III aniaus de geule.

69. Cheli de Wallecourt, de Rocefort au labiel d'asur.

J. 229.

70. Li sr de Melin de geule a III peus vairies crie Fontaī.

C. 781. — B. I. 461. 540.

71. Cheli de Hasebain de geule a l'anée d'or.

72. Cheli de Tongre vairiet cōnt vairiet d'argent et d'asur a le faise de geule et crie se non.

J. leur donne une fasce d'or.

73. Li sr de Varselle vert a le faise d'iermine crie Boubais.

Armes des sires de Warsage. Bombaye porte de sinople à la fasce d'argent.

74. Cheli de Harne burlé d'argent et de geule a III merlaites vertes.

J. 161.

75. Cheli de St. Lup. (?) de geule a le crois d'argent.

76. Li sr. d'Orelle d'argent au lion noir.

Montferant d'Orcy. J. 203.

77. Cheli de Harville de sable a fleurs de lis d'argent semez.

Les Warfusée d'Hermalle portent ces armes.

78. Cheli de Tuilli les armes d'Oupel au quartier de geule.

Godefroid de Thilice, 3e fils de Lambert Badout de Warfusée, sr. de Harduemont et qui vivait vers 1300, fut le premier qui porta ces armes. J. 53.

79. Li sr. de Rost de sable a le crois d'argēt.

L. XIII donne les mêmes armes.

80. Li sr d'Ablens, de Fagneules a V kokilles d'argent.

81. Li sr d'Ive vairiet a III peus de geule.

J. 234.

82. Li sr de Her d'or au lion de geule cric Lieues.
J. 161.

83. Li sr de Warous de geules au lion d'or crie se non.
J. 12.

84. Cheli de Montenach de geule a le bēde d'argent.
J. 206.

85. Li sr de Molbais d'argent a III estriers de geule a corroies d'or au quartier de Montenach.

Les Molembais, descendants des Linsmeau, portent ici leurs armes. Ils ne durent porter que plus tard celles indiquées par J. 200.

85. Li sr de le Grãge noir a le faise d'or.

87. Cheli de le Roche d'argēt a le bende de geule billeté de geule.

J. 228 donne d'autres armes. Voyez aussi C. 952.

88. Cheli... d'or au lion noir a le tieste de geule couronét d'or.

Le nom est resté en blanc dans le MS.

89. Li sr. de Vielcastiel d'or a l'escuchon de geule.

90. M. de Lost au quartier de geule.

91. Le maieur Dais faisiet de noir et d'or.

Ce sont les armes de la famille de Diest.

92. Li sr. de Bernaumōt vairiet cont vairiet d'argent et d'asur au chief de geule au demi-lion d'or.

Humbert de Bernalmont qui vivait vers 1300, prit le premier les armes d'Awans entières qui sont vairé contre vairé d'argent et d'azur et non comme le dit Jalheau vairé d'argent et d'azur. J. 25 à 28.

93. Cheli de Simeroy (?) d'or au chief d'asur a le bende estichetée d'argēt et de geule.

94. Cheli d'Agrinart (?) d'argēt a une corne de chierf de geule.

95. Cheli Desgardins d'argent à le faise de geule a III fiers de keval a planke tels Ω et sont d'asur.

Voyez nº 39 et 49.

96. Cheli de Lonny, de Moncornet au baston d'or.

97. Cheli dou Casteller de Mõcornet au baston d'or.

J, 115 et d'autres auteurs donnent aux Chasteler des armes entièrement différentes. Peut-être s'agit-il ici d'une autre famille de même nom.

98. Li sr de Wierwes d'asur a III lions d'or couronés de geule.

J. donne les mêmes armes.

99. Li sr. de Florsies d'argent a le faise de gueule a III rustes de geule et crie...

100. Cheli de Biaufort d'argent a le bẽde de geule a III frésiaulx de geule et crie se non.

J. 82, donne des armoiries différentes.

101. Cheli de Cavẽsy, de Lost au labiel d'asur.

Ce sont les armes des sires de Chavency issus des comtes de Looz

102. Cheli de Baresis (?) d'argent à l'aigle de geule.

Peut-être Barche?

103. Cheli de Hametines de geule a III estriers d'argent.

J. donne les mêmes armes, mais en y ajoutant un canton à dextr

104. Cheli de Housedam d'argent a III estriers de gueule.

L. XIII, donne pour armes aux Hosden de geules a 3 étriers d'argent. Sans doute une branche de cette famille changea d'émaux pour se distinguer.

105. Cheli de Hanut d'or a III forches de geule.

J. 160.

Les termes impropres employés souvent par l'auteur de ce travail, attestent qu'au XIVe siècle la langue héraldique n'était pas définitivement formée. Ces imperfections sont du reste le caractère distinctif des MSS. généalogiques de cette époque et la preuve de leur ancienneté. Hemricourt lui-même nous en offre encore de nombreux vestiges.

On remarque dans cette liste une dizaine de noms d'origine étrangère. Sans doute ces chevaliers étaient attachés à la Hesbaye par des liens de parenté ou peut-être relevaient-ils certains fiefs de l'évêché de Liége. En outre quelques noms ont été défigurés avec tant de succès qu'il nous a été impossible de soulever leur masque.

Le MS. du généalogiste Van den Berch, conservé à l'Université de Liége sous le n° 188, contient, fol. 673 à 693, la description d'armoiries de familles nobles de différents pays entre autres de la Hesbaye, le tout extrait en 1634 par Van den Berch d'un MS. ayant appartenu à M. Paul de Halmale d'Anvers. Celui-ci devait lui-même être une compilation de divers MSS., entre autres de celui dont nous venons de parler. C'était sans doute l'œuvre d'un copiste peu intelligent, car les parties où il a consulté notre MS., présentent de nombreuses lacunes et de fréquentes erreurs. Aussi Van den Berch, tout en copiant à son tour ce travail, a-t-il eu raison de dire : « Diverses armes sont blasonnées fort obscurement et impossibles à mon advis à entendre. »

M. de Stein dans son « *Annuaire de la noblesse de Belgique* » 1852, p. 332, donne aussi une liste de la chevalerie hesbignonne de 1364 à 1378, extraite du registre aux reliefs de la salle de Curenge.

Enfin M Douet d'Arcq a publié l'an dernier à Paris, d'après un MS. de la bibliothèque impériale , un travail analogue à celui-ci intitulé : *Armorial de France de la fin du* XIV[e] *siècle.* Il ne comprend par rapport à la Belgique que la Flandre et le Hainaut. M. Douet d'Arcq rapporte ce MS. à l'an 1396. « Nous regardons , dit-il, cet Armorial comme l'un des plus anciens. » Celui dont nous venons de parler doit, comme on le voit, obtenir la préférence.

X. de Theux.

LETTRE A MONSIEUR STANISLAS BORMANS,

CONSERVATEUR ADJOINT DES ARCHIVES DE L'ÉTAT, A LIÉGE,

sur l'existence d'un dixième livre des chartres de St.-Lambert.

Grâce à l'impulsion donnée en Belgique aux sciences historiques, d'importantes découvertes ont été depuis quelques années signalées dans ce domaine.

De nombreux travailleurs dépouillent avec ardeur et intelligence les archives, qui, primitivement éparses, ou dispersées à la suite des révolutions, sont peu à peu rassemblées par les soins du Gouvernement dans nos dépôts publics, ou livrées à l'impression dans de grandes collections nationales ou étrangères. Chaque année, chaque jour, pour ainsi dire, est marqué par l'apparition d'un document perdu dans la poussière des siècles, et bientôt, espérons-le, il sera possible de dresser un inventaire à peu près complet des richesses historiques qui concernent la Belgique.

Pour ne parler que du Pays de Liége, il y a dix ans à peine, le fameux cartulaire de St.-Lambert, cette pierre angulaire de notre édifice historique, paraissait à tous une perte que l'on serait réduit à déplorer toujours. Mais depuis, le premier volume a été découvert et les quatre suivants, analysés dans un manuscrit, dont vous avez fait connaître l'importance et donné la description, ont rendu moins sensible l'absence des originaux [1].

Toutefois il reste des lacunes à combler. Car enfin le *liber*

[1] Voyez le *Compte-rendu des séances de la Commission royale d'histoire*, 2e série, 1859, t. XII, pp. 310 et suiv.

supernumerarius, que vous mentionnez, ne semble pas se confondre avec un des livres précédents; et vous doutiez vous-même du nombre de ces volumes, quand vous écriviez :

« Combien de livres de chartes y avait-il donc ? jusqu'ici on n'en » citait que quatre; il paraîtrait qu'il y en avait davantage. Je » trouve même tout à la fin du troisième livre l'indication suivante : » *Domini habent litteras de data* 1391, *XI octobris, in* 2do *libro* » *chartarum, seu Novo vel parvo chartario, n*° 442, *capsa* 24, *etc.* »

Dans le fait, vos doutes étaient fondés et je vais tâcher de vous en convaincre. Laissez-moi d'abord vous rappeler qu'un jour je vous montrai dans un des volumes de Le Fort la mention d'un *liber nonus*. On pouvait, il est vrai, y soupçonner une faute de copiste pour *liber novus* et puis c'était là une donnée bien laconique. Cependant cette indication devait être exacte, puisque je vous envoie ci-joint la révélation d'un DIXIÈME volume de chartes avec le répertoire de son contenu.

Je puise dans un manuscrit que les chanoines prémontrés de l'abbaye d'Averboden ont mis à ma disposition avec une obligeance, dont un autre visiteur de ce célèbre monastère a rendu un juste témoignage. Ce manuscrit fait partie d'une série de volumes dûs à la plume de l'infatigable compilateur Gilles Die Voecht dont une notice insérée dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire* (1) vous a fait connaître les travaux.

A la page 253 verso du onzième volume de Die Voecht se lit un article qui piqua vivement ma curiosité; il est intitulé : *Repertorium privilegiorum seu chartarum ecclesiæ Leodiensis collectum per R^dum^ L D. O E L.* Ces lettres plus ou moins hiéroglyphiques ne m'apprirent point quel avait été l'auteur du *repertorium*. Je soupçonnai pourtant Charles Langius, en son vivant grand collecteur de chartres ; et cette supposition ne tarda pas à se vérifier. La présence d'une note (2), qui suit l'intitulé susdit, établit en effet que le document transcrit par Die Voecht, n'est autre qu'une copie du n° 3475 de la bibliothèque du baron de Crassier, ven-

(1) Tome VIII, 2e série, p. 421.

(2) *In margine notatas esse capsulas*, etc. Voir le texte ci-après.

due en 1755 ; car ce n° est décrit comme suit : *Repertorium chartarum ecclesiæ Leodiensis quondam collectum opera Caroli Langii ejusdem ecclesiæ canonici.*

N. B. In margine notatas esse capsulas in quibus chartæ continentur et ciphra notatum esse locum in quo libro chartarum reperiri possunt privilegia, etc.

Le manuscrit du baron de Crassier comprenait 11 pages in-f° et fut vendu 2 fl. 10 s. Qu'est-il devenu ? Peut-être a-t-il partagé le sort d'un autre manuscrit de Langius, mieux connu, la *Collectio variorum diplomatum,* qui de la bibliothèque du célèbre antiquaire passa dans celles du chanoine David, de MM. de Villenfagne, de Lantremange, et enfin dans celle de M. Edouard Lavalleye.

En attendant l'occasion de vérifier ce point, je crus prudent de transcrire le document. Il consiste d'abord en une énumération de trente-quatre séries de chartres disposées par ordre de matières, séries qui correspondent sans doute au même nombre de *capsæ* ou layettes dans lesquelles ces chartres étaient serrées. Comme la plupart des documents de la cathédrale portent l'indication d'une *capsa,* il serait intéressant de s'assurer si ce chiffre correspond à celui de Langius. Vous remarquerez d'ailleurs l'ordre et la méthode qui ont présidé à ce classement.

La seconde partie du *Repertorium* était indiquée comme suit : *Sequitur index eorum quæ sunt in* DECIMO *libro chartarum ecclesiæ Leodiensis.* Je pouvais à peine en croire mes yeux !.... Mais le doute n'était pas permis ; le mot *decimo* écrit nettement et en toutes lettres rejetait impitoyablement toute autre interprétation.

Je parcourus d'un œil avide le contenu de mon dixième livre, lorsque je reconnus avec une surprise mêlée de quelque dépit, que plusieurs des chartres analysées ici avaient été publiées par Chapeaville comme tirées du premier livre (notamment les n°s 1, 3, 4, 16, 20) ; et enfin que les 21 documents du dixième livre n'étaient que la répétition des 21 premiers documents du *Liber primus*. De plus, le *liber officiorum* est transcrit dans l'un comme dans l'autre.

Si j'avais eu sous les yeux un manuscrit moins authentique, j'aurais cru à une méprise, par laquelle le mot *decimo* se serait

glissé au lieu de *primo*. Mais comment supposer que des savants tels que Langius et Die Voecht, bien mieux informés que nous des *libri chartarum* et de leur nombre, eussent pû commettre une bévue de l'espèce, admissible tout au plus chez un écolier.

Au surplus, il existe entre le *Liber decimus* etle premier volume du cartulaire des différences qui permettent de constater leur *dualité* : la mention des layettes contenant les chartes originales, ainsi que les formules des serments, reproduites dans le dixième livre, font défaut dans le premier.

J'abandonne à votre sagacité, le soin de déterminer la valeur ou l'importance de cette petite découverte ; mais je crois que dès à présent on peut affirmer l'existence matérielle d'un *neuvième*, d'un *dixième* et par conséquent d'un 6e, 7e et 8e livre du cartulaire de St.-Lambert. En admettant même, ce qui ne me semble pas prouvé, que le dixième livre n'ait été que la reproduction du premier, doit-on conclure que les quatre autres volumes étaient aussi tenus en double ?

Quand cela serait, je n'y verrais qu'une chance de plus de recouvrer enfin dans leur intégrité les fameux *libri chartarum*, objets de nos convoitises.

Schalkhoven, *le* 1er *Juin* 1862.

CAM. DE BORMAN.

Repertorium privilegiorum seu chartarum Ecclesiæ Leodiensis, collectum per Rdum L D. OEL.

Libri chartarum insignis ecclesiæ Leodiensis instituti sunt tempore Radulphi episcopi Leodiensis quoniam templum S. Lamberti cum adjacentibus claustris concrematum fuit circa annum Dni 1185 ipso die translationis S. Lamberti.

Nota. In margine notatas esse capsulas in quibus chartæ continentur et ciphra notatum esse locum in quo libro chartarum reperiri possunt.

Cap. 1[a]. Privilegia et confirmationes generales Romanorum pontificum, imperatorum et regum et aliorum super diversis castris, villis, possessionibus, libertatibus et aliis juribus.

2. De statutis ecclesiæ et de iis quæ pertinent ad statuta.

3. De prepositura, decanatu, archidiaconatibus, custodia, scholasteria, cantoria et de his quæ pertinent ad luminare, fabricam et eleemosinam ecclesiæ.

4. De jurisdictione capituli et archidiaconorum.

5. De abbatibus secularibus et prepositūris Leodiensis, Huyensis et Fossensis ecclesiarum et earum annexionibus, et de abbatiis regularibus et earum subjectionibus nec non et defalcationibus ecclesiarum parochialium et visitationibus.

6. De cappellanis imperialibus et episcopalibus, canonicis S. Materni et parvæ mensæ; de altaribus ecclesiæ et eorum fundationibus, nec non de hospitalibus et domibus leprosorum.

7. De confraternitatibus ecclesiarum et de unionibus et conventionibus inter eas habitis, et his quæ acta sunt inter episcopum et capitulum et cives leodienses et bonas villas super diversis ordinationibus, tangentibus communem statum ecclesiarum et patriæ et episcopum et capitulum inter se.

9. (sic). De libertate ecclesiæ et ministerialium et familiarum canonicorum.

10. De firmitate et assisia et his quæ acta sunt super his.

11. De Limburgensi et Brabantiæ ducibus et de eorum homagiis et de his quæ acta sunt cum iisdem.

12. De comitibus Hannoniæ et Lossensibus et eorum comitatibus et feudis et de his quæ acta sunt cum iisdem.

13. Homagia sive feuda comitum Flandriæ, Geldria, Luxemburgi, Namurcensis, Juliacensis, Regestensis (?) et dominorum de Hinsberge et de Faulcomont et aliorum comitum et baronum, et de his quæ acta sunt cum iisdem.

14. De militibus cum eorum feudis.

15. De possessionibus et hereditatibus quas ecclesiæ habet in Leodio et in eius suburbiis.

16. Dionantum cum eius confiniis et quæ in vallibus Mosæ sunt usque Huyum, Amanum, et quæ in vallibus Mosæ sunt usque Leodium et eius suburbia.

17. Traiectum cum eius suburbiis, Nivella, Hermal, Harstallum, et cetera a Traiecto usque suburbium Leodii.

18. Mechlinia. Item S. Trudo.

19. De Buillone et eius confiniis et de his quæ acta sunt inter archiepiscopum Rhenensem et episcopum Leodiensem.

20. Tungris, Alken, Hurle, Brusthem et de his quæ acta sunt in comitatu Lossensi.

21. Covinum, Thudinum, Fossis et de his quæ in eorum confiniis sunt.

22. Franchimont et Tectis cum suis confiniis. Itemque Mouha cum Waleve et suis pertinentiis.

23. Hasbania et de bonis quæ in Hasbania sunt.

24. Brabantia et de bonis quæ in Brabantia sunt.

25 Cennacum, Rivonia, Hallois, Havelange, Asche, Perwez.

26. Pondreloux, Marcenelles, Hasinelles, Flerus, Flaninues (sic) Praels, Haneffe et de bonis quæ in terra Namurcensi sunt.

27. Cornelii Mons, Jupilia, Visetum, Tif, Fetines, Assenoir cum eorum confiniis et quæ in ducatu Limburgensi sunt.

28. Ittre, Eyck, Litte et de his quæ habet ecclesia in partibus, a Traiecto usque ad finem.

29. De his quæ habet ecclesia seu habere debet in partibus Rheni.

30. De his quæ sunt in aliis chartis, quæ communem titulum propter causam convenientiæ habere non possunt. De acquisitione castri Clermont et Awans.

31. Item de his quæ ex venditione Mechliniæ sunt acquisita et quæ acta sunt cum comite Flandriæ occasione venditionis predictæ.

32. De informationibus et rationibus Papam moventibus et cardinales quod divisionem episcopatus leodiensis per ducem Brabantiæ pretensam decreverit non esse faciendam.

33. De quitationibus literis et instrumentis obligationum redditis.

34. Litteræ duplicatæ aliquorum, quæ in aliis capsulis continentur.

LE COMTÉ DE HASPINGA.

Nitard, évêque de Liége, se rendit en 1040 à Ulm auprès de Henri III, roi de Germanie, pour le prier de donner à l'église de Liége le comté d'Arnould, nommé Haspinga et situé dans le pagus de la Hesbaye : *comitatum Arnoldi comitis, nomine Haspinga in pago Hispangowi situm.* Sur les recommandations de Brunon, évêque de Wurzbourg et de Thierry, évêque de Metz, le roi donna le comté de Haspinga à l'église de Liége, pour récompenser Nitard des services qu'il lui avait rendus ainsi qu'à son père l'empereur Conrard. Il le donna avec tous les droits et toute la juridiction que lui et son père y avaient eus, droits de battre monnaie, de lever des impôts et tous les autres avantages qui peuvent revenir à un seigneur : *cum tali jure talique districto quale parens noster aut nos hactenus in illo visi sumus habere in monetâ vel telonio, imo cum omni utilitate quæ scribi aut excogitari potest..... eâ lege... ut hanc proprietatem, quam hactenus in illo habuimus, præfatus episcopus Nitardus suique successores ab hinc potestative habeant.* » Le diplôme est daté du 24 janvier 1040. V. *Miræus,* I, 264; *Gallia Christ.* III, 151; *Chapeauville,* I, 279; *Robyns,* 16.

Quel était ce comté de Haspinga? qui était ce comte Arnould? l'église de Liége entra-t-elle immédiatement en possession de son comté? Ces questions ont été résolues différemment par les historiens du pays de Liége; ils ont interprété le diplôme de Henri III de différentes manières. Nous exposerons d'abord les

différentes interprétations qui y ont été données ; nous donnerons ensuite la solution que nous croyons la mieux fondée.

Première interprétation. Le comté de Haspinga n'est autre que celui de Looz ; Arnould l'avait déjà légué à l'église de Liége l'an 1014, et c'est pour cette raison qu'il est appelé comté d'Arnould dans le diplôme de l'an 1040. Nitard demanda la confirmation du legs au roi Henri III, on ignore pour quelle raison, peut-être parce que quelque puissant seigneur voisin formait des prétentions sur le comté, peut-être aussi parce qu'une charte de donation n'avait pas été faite l'an 1014 ou qu'elle était perdue; quoiqu'il en soit, cette confirmation ne fut pas la première, car l'évêque Baldric II, immédiatement après la mort d'Arnould, s'empressa d'aller à Metz, où était le chef de l'empire, pour lui faire hommage du comté qui venait d'être légué à l'église de Liége et qui était un fief de l'empire. Haspinga était l'ancien nom du comté, et il n'a porté celui de Looz que depuis l'époque où les comtes ont bâti un château-fort et établi leur résidence dans la ville de ce nom. V. *Miræus notitia eccles.*, cap. 87 ; *Bouille* I, 95 ; *Louvrex* IV, 25 et alii.

Deuxième interprétation. Le comte Arnould, dont il est question dans le diplôme de Henri III, mourut l'an 1014 sans laisser de postérité et ne légua à l'église de Liége que des alleux ; quant à son comté de Looz, il n'en disposa point, et il n'eut pas pu en disposer, parce que c'était un fief immédiat de l'empire. L'empereur ne disposa pas immédiatement du comté d'Arnould, et l'évêque de Liége en confia l'administration provisoire à son propre frère Gislebert ; ce ne fut qu'en 1040 que l'empereur Henri III le donna à l'église de Liége. Celle-ci le donna en fief à un noble, qui prit le titre de comte de Looz, avec la clause de réversion, si lui ou un de ses successeurs mourut sans laisser d'hoirs mâles. V. *Raikem. Discours* de 1854.

Troisième interprétation. L'an 1040, le comté de Looz n'était pas un fief immédiat de l'empire, mais il relevait du comté de Hesbaye. Le seigneur de ce dernier comté nommé Arnould étant mort, l'empereur Henri III donna tout le comté de Hesbaye à l'église de Liége en 1040 ; celle-ci succédant aux comtes de

Hesbaye est donc devenue suzeraine des comtes de Looz ; c'est à ce titre de suzeraine que l'église de Liége a réclamé le comté de Looz, lorsque la famille de ses seigneurs s'est éteinte an 1336. V. *Hocsem*, II. 447.

Quatrième interprétation. Le comté de Haspinga est différent de celui de Looz ; celui-ci a été légué à l'église de Liége en 1014 ; l'évêque Baldric II, après avoir fait confirmer le legs par l'empereur Henri II, donna le comté en fief à son propre frère Arnould à charge de réversion à cette église au défaut d'hoirs mâles. Il s'agit donc d'un autre comté dans le diplôme de Henri III daté de 1040. Dans ce dernier, il est dit que Nitard se rendit auprès de l'empereur pour lui demander en faveur de son église le comté d'Arnould nommé Haspinga et situé en Hesbaye ; l'empereur le lui accorda en vue des fidèles services qu'il lui avait rendus ainsi qu'à son père. Or, l'église de Liége possédait déjà alors le comté de Looz, il n'y avait donc plus lieu de le demander à l'empereur, tandis que le texte du diplôme donne à entendre qu'elle ne possédait pas encore celui de Haspinga que Nitard alla demander. L'historien Anselme parle de la donation de 1040, lorsqu'il dit que Nitard *magnum ornatum, quem apud nos fas est cernere, nostræ addidit Basilicæ* ; or, ce *magnus ornatus* n'est autre que le comté de Haspinga acquis à l'église de Liége, depuis l'an 1040 ; l'église de Liége l'a possédé immédiatement, car le même historien ajoute *quem apud nos fas est cernere*. Ces indications ne conviennent point au comté de Looz, qui avait été concédé en fief à Arnould et à ses successeurs, et que l'église de Liége n'a possédé immédiatement qu'au milieu du XIVe siècle. Le comté de Haspinga formait une partie considérable de la Hesbaye et s'étendait depuis les environs de la ville de S. Trond jusqu'aux portes de la ville de Liége. Ce comté étant tombé vacant soit par la destitution soit par le décès d'Arnould, Nitard le demanda à l'empereur et l'obtint en 1040. V. *de Villenfagne, Recherches* I. 82.

Aucune de ces interprétations ne nous satisfait complétement.

Le pagus Hasbaniæ était assez étendu, mais les limites ne nous sont pas exactement connues.

Dans des chartes de 623, Pepin est appelé *dux Hasbaniæ.*

Vers l'an 735 Charles Martel mit S. Euchère exilé en Hesbaye, sous la surveillance de Rotbert duc de ce pagus (Sæcul. Bened. III. 554); c'est parce que ce pagus était gouverné par un duc qu'il se trouve désigné sous le nom de *ducatus Hasbaniensis* dans la vie de S. Bavon, écrite avant le IXe siècle (acta sanct. Belg. II. 439). Tout le pagus resta sous le gouvernement d'un seul jusqu'à ce qu'il fut divisé en comtés. Nous ignorons, à quelle époque précise cette division eut lieu. La plus ancienne mention, que nous en connaissions, se trouve dans l'acte par lequel Louis le germanique et Charles le chauve se partagèrent en 870 le royaume de Lorraine après la mort de leur neveu Lothaire II, roi de ce pays. On y trouve cités *quatre comtés en Hesbaye*, in Hasbanio comitatus IV, sans autre désignation (Mireus, I. 31). On voit dans cet acte de partage, que plusieurs pagi de la Lorraine n'avaient encore subi aucune division en comtés. Louis le germanique eut dans sa part le comté de Testrebant, les parties du Masau inférieur et du Masau supérieur, situées sur la rive droite de la Meuse, la partie du pagus Liugas qui est sur la rive droite de la Meuse, le district d'Aix-la-Chapelle, celui de Theux, cinq comtés en Ripuarie, la partie du pagus des Ardennes qui est sur la rive droite de l'Ourte. Charles le chauve eut dans sa part Tongres, l'abbaye de S. Servais à Maestricht, Eick, le pagus de Taxandrie (comitatum Texandrum), quatre comtés au Brabant, le pagus de Hainaut, celui de Lommes, quatre comtés en Hesbaye, les parties du Masau inférieur et du Masau supérieur qui sont sur la rive gauche de la Meuse, la partie du pagus Liugas qui est sur la rive gauche de la Meuse, le pagus du Condroz, la partie du pagus des Ardennes qui est sur la rive gauche de l'Ourte.

Il n'est pas facile de déterminer à quelle époque les pagi ont commencé à être divisés en comtés. Les chartes, dans lesquelles sont citées les localités situées dans un pagus, nous donnent cependant quelque indication; dans les chartes antérieures à la division, on ne rencontre que la désignation simple : telle localité située dans tel pagus; dans les chartes postérieures à la division, on rencontre ordinairement la désignation plus développée : telle localité située dans tel pagus, dans le comté d'un tel.

Il y a eu des pagi qui n'ont pas été divisés en comtés et qui portèrent indifféremment les noms de pagus et de comté.

Ces deux noms sont devenus comme synonymes, surtout depuis l'époque où disparut l'ancienne division politique et administrative des pagi. Nous allons en citer quelques exemples :

898 Abbatia S. Servatii in pago moselant vocabulo Trajecta. *Miræus I.* 252.

898 Abbatia S. Servatii in pago hasbaniense juxtà mosam et in comitatu maselant. *Miræus I.* 252.

908 Monetam de Trajecto nostrâ donatione cum consensu Albuini eo tempore illius comitis concessam. *Gallia christ. III.* 146.

919 Abbatiam S. Servatii quæ est constructa in Trajecto in comitatu maselant. *Miræus I.* 255.

919. Abbatiam S. Servatii in Trajecto in comitatu hasbacensi.

949 In comitatu scilicet Lomacensi atque Darnuensi villam videlicet Gemelaus cum omnibus ad eam pertinentibus, in eodem quoque pago villam Bufiols dictam. *Miræus I.* 139.

La fonction de gouverneur d'un pagus ou d'un comté était un fief amovible, elle n'est devenue un fief héréditaire dans nos contrées qu'à la fin du Xe siècle avec tous les autres fiefs.

L'hérédité des fiefs fut amenée par plusieurs causes qu'il n'est pas nécessaire de développer ici. Les fiefs importants, qui étaient restés dans les mêmes familles pendant plus d'une génération, ne pouvaient guère leur être ôtés facilement; la plupart de ces familles avaient acquis de grandes propriétés territoriales et étaient en état de se maintenir dans la possession de leurs fiefs. Ce qui est vrai surtout des familles qui avaient exercé longtemps les fonctions de gouverneur d'un pagus ou d'un comté. Les suzerains étaient obligés de ménager ces puissantes familles et ils finirent par rendre leurs fiefs héréditaires.

La Constitution du 20 sept. 998, adressée par Otton III aux italiens, suppose que les fiefs ne sont pas encore héréditaires; il y

statue que les biens des églises ne peuvent être engagés ou aliénés en aucune manière pour un terme plus long que la vie du titulaire, puis il continue en ces termes : *Nam cum regibus et imperatoribus ea, quæ regni et imperii sunt, nisi se viventibus, dare non liceret, exceptis ecclesiis, quomodo abbatibus et episcopis res ecclesiarum per tempora suorum successorum distribuere liceat? Pertz mon. leg. II.* 37.

La Constitution de Conrard II, sur les fiefs en date 28 mai 1037, suppose qu'ils sont déjà héréditaires, car il statue : *Præcipimus etiam ut, cum aliquis miles sive de majoribus sive de minoribus de hoc sæculo migraverit, filius ejus beneficium habeat; si vero filium non habuerit et abiaticum ex masculo filio reliquerit, pari modo beneficium habeat, servato usu majorum walvassorum in dandis equis et armis suis Senioribus; si forte abiaticum ex filio non reliquerit et fratrem legitimum ex parte patris habuerit, si Seniorem offensum habuit et sibi vult satisfacere et miles ejus effici, beneficium, quod patris sui fuit, habeat. Insuper etiam omnibus modis prohibemus, ut nullus Senior de beneficio suorum militum cambium aut precariam aut libellum sine eorum consensu facere præsumat. » Pertz mon. leg. II.* 39.

A mesure que les possessions territoriales se concentrèrent dans les familles puissantes et que les fiefs devinrent héréditaires, la jurisdiction judiciaire, de même que le pouvoir civil, devinrent un attribut de la propriété ; tout propriétaire soit de grands fiefs soit de grands alleux y exerça la juridiction judiciaire et civile par l'intermédiaire des échevins qu'il avait le droit de nommer.

Cet ordre de choses a amené le fractionnement du territoire en un grand nombre de comtés, de districts et de seigneuries et le déplacement fréquent de leurs limites; de sorte que le même comté comprenait souvent plusieurs parties de différents pagi ; le comté de Looz, par exemple, comprenait une partie du pagus de la Hesbaye et une partie de celui de la Taxandrie.

Dans le principe, il n'était pas permis à tout vassal ou à tout propriétaire de construire des forteresses dans ses fiefs ou ses alleux ; il fallait, à cet effet, l'autorisation du souverain. Les empereurs Othon n'accordèrent que difficilement de semblables au-

torisations. Cependant les causes qui amenèrent l'hérédité des fiefs et la concentration des propriétés dans les familles puissantes, les affranchirent bientôt aussi de la nécessité de demander cette autorisation. Ce fut vers la fin du X[e] et au commencement du XI[e] siècle que les puissants seigneurs commencèrent à bâtir des forteresses dans leurs domaines de leur propre autorité.

Il en est résulté que ces seigneurs ont pris les noms de leurs forteresses, principalement de celle où ils avaient leur résidence habituelle, et le nom de cette forteresse a passé à leur comté, à leur district ou à leur seigneurie. A partir de cette époque, les localités sont ordinairement désignées dans les chartes de la manière suivante : telle localité située dans tel pagus, dans le comté de telle forteresse. A l'époque de transition, on trouve quelquefois la triple indication : telle localité située dans tel pagus, dans le comté d'un tel, nommé du nom de telle forteresse.

Pour prouver toutes ces assertions, nous allons donner quelques extraits de chartes en suivant l'ordre chronologique.

Avant le milieu du IX[e] siècle, on ne trouve guère les pagi divisés en comtés.

714 Mansionile Suestra situm in pago mosariorum. *Miræus III*. 286.

746 In pago hasbaniensi locum quendam qui dicitur Dungo. *Miræus I*. 493.

779 Ut sunt Harimalla in pago hasbaniense. *Miræus I*. 496.

832 Res nostras sitas in pago alsbanio in villa nuncupato Liniaco. *Martène coll. I*. 88.

837 Cortem nostram Hildinam in Hasbanio. *Miræus I*. 19.

838 Hasnoch super fluvio Merbate in pago hasbaniensi sive diostensi. *Miræus I*. 499.

844 Herimalla in pago hasbaniensi. In pago hasbaniense Awanlia et Imburcio. *Miræus I*. 337.

A partir du milieu du IX[e] siècle, on trouve des pagi divisés en comtés, et les comtés désignés par les noms des gouverneurs :

870 In Bracbanto comitatus quatuor. In Hasbanio comitatus IV. *Miræus I*. 31.

902 In pago Leuchia, in comitatu Sigarhardi, in villa vocata Wandria. *Ernst VI.* 90.

907 Abbatiam Fosses nominatam in pago Lominse in comitatu Berengarii. *Ernst VI.* 91.

915 Tectis in pago Luviensi atque in comitatu Sichardi. *Ernst I.* 316.

944 Eicke super fluvium Votra constructum, situm in pago Husce (Hasbaniæ?) in comitatu Rodulphi. *Miræus I.* 258.

963 In comitatu Gisilberti comitis, in pago Arduennæ villam quæ dicitur Viulna. *Miræus I.* 142.

966 Galmina situm in pago Haspenguwe in comitatu Werenharii... In pago Luihgowi in comitatu Richerii Furon, Curcella. *Ernst VI.* 96.

966 Casallo sito in pago Moselano in comitatu Rudolphi. *Wolters, Thorn* 129.

1005 Villas quoque Soron et Solmaniam in pago Lewa, in comitatu..... *Ernst VI.* 99.

A partir du XI[e] siècle, on commence à désigner les comtés et et les comtes par les noms de leurs forteresses :

1008 In comitatu vero Gozilonis comitis qui Antwerf dicitur. *Miræus I.* 53.

1015 Per manum Gisleberti fratris mei comitis de Los. *Bulletin de la Soc. du Limbourg IV.* 52.

1016 Gisleberto comite de Los. *Miræus III.* 297.

1018 Curte Riuti sita in pago Haspengowe in comitatu vero Gisilberti comitis. *Wolters.* 25.

1034 Comitis Gisleberti..... ex comite lossensi. *Martène col. IV.* 1169.

1036 Brombais, quæ sunt sitæ in comitatu Dungleberc, et Holtam quæ est in comitatu Steppes et Wolmereis quæ jacet in comitatu Brunengurt. *Miræus I.* 264.

1024 Prædium quod habebat in minori Avernas in comitatu de Steps. *Miræus I.* 276.

Circa 1030 Quidquid habemus in Harches à comite de Musal Alberto. *Chron. Trud. I.* 12.

1040 Comitatum Arnoldi comitis nomine Haspinga in pago Haspengow situm.

Il résulte assez clairement de ce que nous venons de dire, que Haspinga était une forteresse, résidence d'un comte et capitale d'un comté auxquels elle donna son nom; de la même manière que Los fut à la même époque la forteresse, résidence du comte et capitale du comté auxquels elle donna également son nom. Qu'on n'objecte point que le même comté portait les noms de Haspinga et de Los; car à partir de l'an 1015, le comté de Looz n'est désigné dans les chartes que par les mots *comitatus de Los*; il n'y avait pas d'autre désignation en usage au diocèse de Liége, comme le prouvent les extraits de chartes que nous venons de donner. Le diplôme de 1040, par lequel le roi Henri III donna à l'église de Liége le comté de Haspinga, a été rédigé à Ulm très probablement par l'évêque Nitard lui-même, ou du moins sur les indications qu'il a fournies au secrétaire rédacteur; car le chancelier Thierry n'a fait que reconnaître l'exactitude de la rédaction : *Theodoricus cancellarius, vice Burdonis archi capellani, recognovit.* Or, il n'est aucunement probable que par le mot Haspinga l'évêque Nitard ait désigné le comté de Looz, qui ne portait pas ce nom et qui, au moins depuis l'an 1015, n'est désigné que par les mots *comitatus de Los.*

Il nous est impossible de déterminer quelle partie de la Hesbaye formait le comté de Haspinga ; les limites exactes du pagus Hasbaniæ ne nous sont pas même connues; on trouve cités comme appartenant à ce pagus, Donck, Hermalle, Liniaco (Lens), Hildina, Hasnoch (Halen), Awanlia (Awans), Imburcio, Jaminne, Rutten, Hermée. (*Miræus I.* 140). *Waemont* (*ibid.*) On a prétendu que les anciennes divisions archidiaconales répondaient exactement aux pagi compris dans les diocèses. Le diocèse de Liége était divisé en 8 archidiaconés; nous ignorons à quelle époque précise cette division a été faite. La plus ancienne mention, que nous en connaissions, est de l'an 931 ; quo comperto Adelhel-

mus tunc temporis archidiaconus, vir morum nobilitate prudentissimus, (hœc si quidem agebantur sub archidiaconio ejus) ex cœnobio S. Foilliani raptim procedit obvius. *Vita S. Gerardi Sæc. Bened.* V. 260. Parmi les huit archidiaconés se trouvait celui de la Hesbaye ; nous ignorons si sa circonscription a subi des modifications avant le XVIe siècle ; mais voici les extrêmes limites de cet archidiaconé d'après un pouillé de l'an 1477 : Zonhoven, Genck, Zuetendael, Lanaken, Itteren, Limmel, Fauquemont, Schin sur Geul, Wilre, Simpelvelt, Kerkrade, Rolduc, Aix-la-Chapelle, Moresnet, Montzen, Clermont, Chaineux, Herve, Melen, Cerexhe, Mortier, Cheratte, St-Remy, Oupeye, Vottem, Alleur, Kemexhe, Fies, Lens-sur-Geer, Lantremange, Waremme, Hollogne-sur-Geer, Darion, Omal, Waleffe-le-Chateau, Tourinne, Lens-St-Remy, Hannut, Bertree, Cras-Avernas, Montenaken, Wezeren, Houtain-l'Évêque, Walsbets, Gingelom, Velm, Halmæl, St-Trond, Schurhoven, Duras, Gorsum, Runkelen, Rummen, Herck-la-ville, Zonhoven. Il n'est guère probable que le pagus de la Hesbaye se soit étendu sur la rive droite de la Meuse ; et d'un autre côté, il y a plusieurs villages que les anciennes chartes placent dans le pagus Hasbaniæ, tels que Donck, Awans, Waemont, et qui ne furent point compris dans l'archidiaconé de la Hesbaie.

La forteresse et le comté de Haspinga ne sont plus mentionnés dans l'histoire; nous sommes portés à en conclure que la forteresse fut démolie bientôt et que le comté, incorporé à la principauté de Liége, perdit son nom de Haspinga. Cependant cette incorporation n'est point prouvée par ce passage du chanoine Anselme qui dit de Nitard, magnum ornatum quem apud nos fas est cernere, nostræ addidit basilicæ, car il s'agit évidemment ici d'une construction remarquable ajoutée à la cathédrale.

Nous émettrions encore volontiers l'hypothèse que le territoire de ce comté prit, après son incorporation dans la principauté, le nom générique de Hesbaye et qu'il fut placé sous la protection d'un avoué, qui a porté depuis le nom d'avoué de Hesbaye. Nous reviendrons un jour sur cette hypothèse.

Le texte du diplôme de 1040 suppose que le comté de Haspinga

est vacant; Nitard va le demander à l'empereur évidemment pour l'incorporer à sa principauté, comme celui de Huy et d'autres villes et districts l'avaient déjà été. Or, ces détails ne conviennent point au comté de Looz, car on ne peut pas dire qu'il soit resté vacant depuis 1014, et qu'il n'a eu jusqu'en 1040 qu'un administrateur provisoire; nous avons prouvé dans le *Bulletin de la Société du Limbourg*, IV, 37, que Gislebert paraît comme véritable comte de Looz depuis 1015-1034; et puis le comté de Looz n'a été incorporé à la principauté de Liége qu'au milieu du XIVe siècle.

Le comte Gislebert mourut entre les années 1034 et 1046. A cette dernière année, on trouve cités Emmon et Otton, comtes de Looz; plusieurs écrivains soutiennent qu'ils étaient les fils de Gislebert, mais nous ne connaissons aucune preuve certaine de cette assertion. Toutefois, cette assertion nous paraît très-probable; et la probabilité est fondée sur l'hérédité des fiefs et sur la succession des comtes de Looz dans l'avouerie de l'abbaye de St-Jacques à Liége, que Gislebert a possédée en premier lieu avec pouvoir de la transmettre à ses héritiers. Or, c'est un fait incontestable que les comtes de Looz ont été les avoués de l'abbaye. (*Miræus*, III, 297).

Nous n'avons pas trouvé la moindre trace dans les documents historiques antérieurs à la fin du XIIe siècle, que le comté de Looz fut un fief de l'église de Liége; cependant l'occasion naturelle de mentionner ce fief et de traiter les comtes de Looz comme leurs vassaux, s'est présentée bien souvent aux princes-évêques. Cet argument, quoique négatif, est de nature à corroborer les preuves que nous avons exposées.

Le roi Conrard se trouva à Liége le 2 octobre 1024; l'évêque le pria de faire restituer à l'église de Liége la terre de Herward, située au comté de Hare sur la rivière de Was, que l'empereur Otton III avait donnée à cette église et que l'empereur Henri avait reprise. Conrard accéda au désir de l'évêque. (Chapeauville 1. 263). Si le comté de Looz avait été légué à l'église de Liége en 1014 et que le legs n'eût pas encore été confirmé, nul doute que l'évêque Durand n'eut demandé cette confirmation à Conrard.

L'an 1070, le roi Henri IV confirma à Aix-la-Chapelle les possessions de l'église de Liége à la demande de l'évêque; parmi ces possessions ne se trouve point énuméré le comté de Looz. Toutefois cette omission ne prouve pas grand'chose, parce qu'on n'y trouve énumérés que les villes, les territoires et les abbayes dont l'église de Liége était réellement en possession; et puis l'énumération n'est pas complète. (V. *Chapeauville*, 11. 14.)

Les guerres privées désolant le diocèse de Liége, l'évêque Henri voulut y porter remède; il convoqua en assemblée générale tous les comtes, dont les comtés étaient situés dans son diocèse et le 27 mars 1082 il proclama avec leur consentement la célèbre loi de paix. Gilles d'Orval les appelle *principes terræ* et il en fait l'énumération: « hi autem sunt principes: Comes Namurcensis, et frater jus Henricus, Comes Palatinus Marchio, Comes Conrardus, Comes Henricus de Lemburch, Comes Henricus de Lache, Comes Arnulphus de Los, Comes de Loviniaco, Comes Cono de Horr. » Ce furent Albert III, comte de Namur et son frère Henri, Herman, comte palatin du Rhin, Godefroid de Bouillon, marquis d'Anvers, Conrard, comte de Luxembourg, Henri, comte de Limbourg, Henri, comte du Lac, Arnould, comte de Looz, Henri III, comte de Louvain, Conon, comte de Horr. (?) Il est indubitable que les seigneurs de la principauté de Liége assistèrent également à l'assemblée, mais Gilles d'Orval n'énumère que ceux, qui en étaient indépendants sous le rapport temporel, parmi lesquels nous voyons figurer Arnould, comte de Looz.

Gislebert I, comte de Duras, sous-avoué de l'abbaye de St.-Trond, l'opprimait au lieu de la protéger. Le duc de Limbourg, avoué, et Etienne, évêque de Metz, seigneur de l'abbaye, privèrent Gislebert de la sous-avouerie. En même temps, sur les instances de l'évêque Alexandre (1129), il fut privé par le jugement de ses pairs du comté et du fief qu'il tenait de l'évêché de Liége: « abjudicatus est tandem legitimo judicio ab advocatia et quia erat homo pertinacis animi et non multi consilii, contigit ei sub eisdem diebus, culpis suis exigentibus, ut comitatus et beneficium, quæ habebat de Leodiensi episcopatu, proclamante episcopo Alexandro, à paribus ei abjudicaretur. *(Chron. Trud. XII. 7.)*

La même chronique mentionne à l'année 1136 que Duras était un fort de St.-Lambert : Durachium erat castellum St.-Lamberti (XII. 14.) Cette partie de la chronique a été écrite entre les années 1136-1138.

Depuis quelle époque et à quel titre le comté de Duras était-il un fief de l'église de Liége ?

Nous ne connaissons pas de solution certaine à cette question.

Dans un diplôme de l'évêque Wazon de 1046 figurent comme témoins comites de Los, Emmo et Otto. *V. Miræus III.* 303.

Dans une charte d'Emmon, comte de Looz, du 28 juin 1060, figure comme témoin Otto comes Duracii frater meus. V. *Bulletin de la Soc. du Limb.* V. 159.

Cette charte d'Emmon est citée par Butkens et rapportée par Le Fort, VII, 266 ; mais il nous paraît que le texte a subi des altérations ; au lieu de Arnoldi comitis de Steijo, il faut Arnoldi domini de Steijo ; au lieu de Theodorici comitis de Horn, il faut Theodorici domini de Horn et au lieu de Otto comes Duracii frater meus, il faut tout simplement Otto frater meus ; car nous ne pouvons admettre qu'il y eut en 1060 un comte de Steijen et un comte de Horn ; quant à Otton, comte de Duras, il figure encore comme Otto de Los dans une charte de Frédéric, duc de la Basse-Lorraine de l'an 1067. V. *Bertholet. III. XXX.*

Dans la généalogie de St.-Arnoul, évêque de Soissons, il est dit qu'Albert, comte de Namur, eut pour fille Lutgarde, que Lutgarde est la mère d'Emmon et d'Otton, qu'Emmon est le père d'Arnoul, comte de Los, et qu'Otton est le père de Gislebert, comte de Duras. D'après Mantelius, cette généalogie fut écrite l'an 1120. *Pag.* 50.

Nous sommes très-porté à croire qu'Otton de Los fut sous-avoué de l'abbaye de St.-Trond depuis 1060-1090. Dans une charte de Thierry, évêque de Metz, datée de St.-Trond l'an 1060, figure comme témoin le sous-avoué comte Otton, et dans une charte d'Albéron, son successeur, datée de l'an 1065, est mentionné le même sous-avoué Otton. La chronique de St.-Trond mentionne encore un sous-avoué Otton vers l'an 1090, qui est très-probablement le même que le prècédent. V. *Chron. Trud. IX.* 9. *IX.* 31.

Cependant nous n'avons point trouvé cet Otton avec le titre de comte de Duras, ni dans les diplômes des évêques de Metz, ni dans la chronique de St.-Trond.

Le sous-avoué Otton était le père de Gislebert, qui fut privé de la sous-avouerie de l'abbaye et du comté de Duras en 1129.

Ce Gislebert de Duras, au rapport du chroniqueur de St.-Trond X. 2, était proche parent d'Arnoul II de Looz, petit-fils d'Emmon, car il dit de ce Gislebert et de son fils Otton II: tamen postea invadi passi sunt à *nepote suo* comite Arnulpho de Los. Gislebert I de Duras mourut vers l'an 1138.

A la première vue, on croirait toucher ici à une solution et on serait tenté de dire que le comté de Looz était un fief de l'église de Liége, que le prince-évêque en sa qualité de suzerain en a démembré le district de Duras pour l'ériger en comté et le donner à Otton qui le tiendrait aussi en fief; mais dans ce cas le comté de Duras aurait été un fief immédiat du comté de Looz et par conséquent le comte de Duras n'aurait dû foi et hommage qu'au comte de Looz, et ce n'est que pour cause de félonie envers celui-ci qu'il aurait pu en être privé, et cette privation n'aurait pu être prononcée que par la suprême cour féodale du comté de Looz. Or le texte de la chronique de St.-Trond (XII. 7) indique clairement que le comté de Duras était un fief immédiat de l'église de Liége, et que Gislebert en a été privé sur la demande de l'évêque Alexandre par la cour féodale de Liége. Cependant cette sentence de privation ne fut point exécutée, et le comté de Duras passa à Otton II, fils de Gislebert. Dans une charte de l'an 1154, l'évêque Henri dit qu'il a fait pour son église l'acquisition de plusieurs propriétés parmi lesquelles le chateau de Duras, ce qui semble indiquer que les droits antérieurs de son église sur ce chateau n'étaient pas incontestables. « Castrum quoque de Duraz acquisivi cum omnibus attinentiis, munitionibus et necessariis. »

L'an 1154 l'empereur Frédéric confirma, à la demande de l'évêque Henri, toutes les possessions de l'église de Liége; il en fait une longue énumération; viennent en premier lieu vingt et une abbayes, en second lieu les comtés et les forts; les comtés sont au nombre de trois, savoir : ceux du Hainaut, de Huy et de

Hougarde; il n'y est pas fait mention de celui de Looz; les forts qui y sont énumérés, sont au nombre de vingt huit; mais parmi eux ne se trouve aucun, qui soit situé au comté de Looz; on n'y trouve point les forts de Los, de Colmont, de Brustem, de Montenaken, de Rummen, de Hallut, de Curenge ; le Castrum Calvum Montem qui y est mentionné n'est pas Colmont au comté de Looz, mais soit Chaumont en Brabant soit Calmont près de Tirlemont ; on y trouve cependant citées des terres enclavées dans le comté de Looz comme Alken, Repen, Diepenbeck, Sussen. Le silence que la charte garde sur le comté de Los et ses forts forme une forte présomption qu'ils n'appartenaient point à l'église de Liége. V. *Bulletin* III, 11.

On objecte, il est vrai, que l'énumération n'est pas complète et que par conséquent l'argument tiré du silence de la charte ne prouve rien; mais complétons l'énumération par d'autres chartes et nous ne parviendrons pas à y trouver le comté de Looz.

La même année 1154 l'évêque Henri demanda au pape Adrien la confirmation de tous les biens de son église; dans le bref pontifical se trouvent énumérés les mêmes biens que dans la charte de Frédéric et de plus les biens suivants : Castrum de Burne, Mirewalt, Lovierval, Argenteal, Casselin, Curtes, Freres. (V. *Chapeauville* II, 105.) En 1143, le chapitre de la cathédrale s'était adressé au pape Innocent II pour mettre l'église de Liége et ses biens sous la protection de S. Pierre ; le pape accède à son désir et énumère les biens suivants dans son bref : in episcopatu Leodiensi *Pondrelues* cum omnibus appendiciis et banno, *Maslines* cum omnibus appendiciis suis et banno, *Praellam, Floenam, Sekendremale* cum appendiciis suis, *Aionis curtem, Iteram,* atque aliam *Iteram,* quæ dicitur *nova* ab omni advocatione liberam, *Anth, Vuisatum* cum foro, ponte, thelonio. tectis, coeterisque justitiis suis.

In episcopatu Trajectensi *Paisnardes* et *Solekein* cum appendiciis eorum, in episcopatu Tullensi *Maideres* cum appendiciis suis, in episcopatu Wormatiensi *Bokehem* cum appendiciis suis.

Le pape Clément III donna un bref semblable au chapître en 1188 : in episcopatu Leodiensi *Ottonis curtem, Landines, Sken-*

dremale cum appendiciis suis, decimam quoque de Skendremale, quam tempore Alexandri præpositi ad usus et dispositionem fratrum acquisivit ecclesia cum appendiciis suis, ecclesiam similiter de Landines in usus et dispositionem fratrum acquisitam cum appendiciis.

In episcopatu Tullensi *Maidieres* cum appendiciis suis, cum foro et ponte ; in episcopatu Wormatiensi Bokekem cum appendiciis suis.

Nous avouons, que nous ne connaissons pas de localités importantes, qui aient appartenu à la principauté de Liége, avant le milieu du XIe siècle et qui ne se trouvent citées ni dans la charte de Henri IV de 1070, ni dans celle de Frédéric de 1154, ni dans celle de l'évêque Henri de 1154, ni dans le bref du Pape Innocent II de 1143.

L'an 1180 éclata une guerre entre Gérard comte de Looz et Raoul évêque de Liége ; c'est la première, à notre connaissance, qui ait eu lieu entre un *comte de Looz* et un évêque de Liége. Gérard avait commis des dépradations sur le territoire de l'évêque et s'était emparé de dîmes appartenant à la mense épiscopale et au chapitre ; Raoul lui en fit des menaces, même celle de l'excommunication ; mais Gérard n'en tint aucun compte. Si le comté de Looz avait été un fief de l'église de Liége, Raoul aurait pû agir envers Gérard, comme son prédécesseur l'avait fait en 1129 envers Gislebert comte de Duras c'est-à-dire le citer devant la grande Cour féodale et le faire priver de son fief par ses pairs. Le prince-évêque ne fit rien de ce genre ; il s'allia avec les Saintronnaires et alla dévaster tout le comté au mois d'août ; les troupes alliées détruisirent Brusthem, Montenacken, Los, Bilsen et tous les autres forts du comté ; plus de seize villages avec leurs églises devinrent la proie des flammes. Le prince-évêque assiégeait Colmont, lorsque la paix fut conclue, grâce à la médiation des comtes de Namur et de Bergh ; au rapport de la chronique de S. Trond, la condition de la paix fut que le comte de Looz remit à l'évêque toutes les dévastations et toutes les destructions qu'il avait commises dans son comté et qu'il ne s'en vengerait jamais. Cette condition semble indiquer que le comte était indépendant de l'évêque,

car elle ne convient guère à un vassal vis-à-vis de son suzerain; voici le texte de la chronique : quod tali conditione actum est ut quidquid episcopus ei fecerat irritum esset, nichilque ei injuriarum pro hoc deinceps irrogare deberet, (II, IV, 29.) Cette partie de la chronique fut écrite par un contemporain quelque temps après l'an 1183. Son récit mérite par conséquent la plus grande confiance.

L'an 1190 le duc de Brabant, le comte de Flandre et Gislebert, chancelier du comte de Hainaut Bauduin V et Gérard, comte de Looz, se rendirent à la Cour du Roi, à Halle, en Souabe; le duc de Brabant y manifesta en assemblée générale, des prétentions sur le comté de Looz, parce qu'il y avait droit de passage pour se rendre à la Meuse, mais Gérard lui répondit hardiment : je tiens le comté de Looz de mon Seigneur l'évêque de Liége; le droit de passage que vous avez à travers mon comté, vous a été accordé par mon prédécesseur qui avait tué votre prédécesseur : il vous a fait cette concession dans le traité de paix qui a été conclu à ce sujet. Domine dux, ego comitatum de Los a Domino episcopo Leodiensi teneo. Quod autem conductum per terram meam habetis, hoc ex eo habetis quod antecessor meus antecessorem vestrum occidit et in concordiâ factâ conductum per terram suam ei concessit. » C'est le chancelier Gislebert présent à l'assemblée qui rapporte ce fait dans sa *Chronique*, n° 280. Ce témoignage nous paraît irrécusable, car l'auteur montre la plus grande exactitude dans toute sa *Chronique*.

Toutefois les comtes de Looz avaient conservé la pleine propriété de plusieurs forts du comté, car ce n'est qu'en 1203 que Louis II, en guerre avec le duc de Brabant et pressé par ce puissant adversaire, donna à l'église de Liége quatre forts, qui étaient restés ses alleux, pour obtenir le secours du prince-évêque; il mit cependant à cette donation la condition qu'il tiendrait ces quatre forts en fief de l'église de Liége. Dans le préambule de l'acte, le comte Louis porte le titre d'*homme-lige* du prince-évêque, cujus ipse erat homo ligius, indubitablement à raison de son comté. Les cinq alleux que Louis II

donna à l'église de Liége pour les recevoir d'elle en fief, sont les quatre forts de Montenaken, Brustem, Hallut et Lummen avec leur territoire et l'alleu de Tessenderlo. Ces forts sont situés sur les confins du Brabant et devaient servir de boulevard à la principauté de Liége. Dans la charte de 1203 (*Miræus*. IV, 387), il n'est pas question du comté de Looz ni de la condition que ces fiefs feraient retour à l'église, si le comte ou un de ses descendants venait à décéder sans laisser de fils. Reinier, moine de St Jacques, qui écrivit à cette époque, comprend dans la donation de Louis, tous les alleux qu'il possédait encore ou peut-être même tout son comté, car après avoir énuméré les forts de Montenaken, Brustem et Hallut, il continue ainsi : et omnem terram suam, quam libere tenebat, St Lamberto tradidit, et un peu plus loin il semble dire que ce n'est qu'en 1203 que le comte de Looz est devenu vassal du prince-évêque, comes vero de Los ad episcopum, cujus *nuper* homo factus fuerat, accessit, auxilium petiit (*Martène*, V, 25, *ad an.* 1203). Gilles d'Orval, qui écrivit dans la 1re moitié du XIIIe siècle, reproduit textuellement le récit de Reinier. Jean de Warant, qui écrivit au XIVe siècle, à l'époque des controverses sur la succession au comté de Looz, amplifie le récit de Reinier de tout ce qu'on alléguait de son temps pour justifier les prétentions du chapitre, savoir que le comte Louis avait donné en 1203 tout son comté à l'église de Liége pour le tenir d'elle en fief, que l'évêque le lui a rendu en fief à la condition que, si lui ou un de ses descendants mourut sans laisser d'enfant mâle, le comté ferait retour à l'église, que l'évêque et le chapitre ont fait confirmer ce contrat par le roi d'Allemagne, et que le chapitre conservait encore le diplôme de confirmation scellé d'un sceau d'or. (*Chapeauville* II, 437).

La vérité est que le cartulaire de St.-Lambert ne renferme que la charte de 1203 et que l'écolâtre Hocsem, qui a pris une si grande part à la controverse sur la succession au comté au milieu du XIVe siècle, n'a pas produit le document si important de la donation du comté de Looz à l'église de Liége, pour la raison bien simple qu'il n'existait plus aux archives. A son époque,

le chapitre se fondait principalement sur la loi ou la coutume générale qu'un fief tombé vacant par défaut d'héritier en ligne directe faisait retour au suzerain immédiat ; c'est sur cette loi ou cette coutume que le chapitre s'était déjà fondé en 1245 et 1246 pour réclamer le comté de Hainaut tombé vacant par la mort de Baudouin VI, le 5 décembre 1344.

En adoptant le témoignage de Gislebert de Mons, on doit dire que le comté de Looz est devenu un fief de l'église de Liége avant l'an 1190 et que la charte de donation a péri probablement dans l'incendie de la cathédrale arrivé en 1185. Mais il reste toujours à résoudre la question la plus difficile, quand et comment ce comté a été donné à l'église de Liége. D'après nos convictions, ce n'a été ni en 1014 comme nous avons essayé de le prouver ailleurs, ni en 1040, comme nous croyons l'avoir établi en ce travail. Nous ne connaissons point de documents historiques, qui donnent des éclaircissements suffisants sur la question, nous la laisserons par conséquent sans solution.

X.

APPENDICE. [1]

—

16 MAI 1143.

Innocentius II confirmat possessiones ecclesiæ cathedralis.

Innocentius episcopus servus servorum Dei dilectis filiis canonicis Leodiensis ecclesiæ tam præsentibus quam futuris canonicè substituendis in perpetuum. Æquitatis et justitiæ ratio persuadet

(1) Nous ajoutons à notre travail ces trois pièces que nous croyons inédites.

nos ecclesiis perpetuam rerum suarum firmitatem et vigoris inconcussi munimenta conferre ; non enim decet clericos in sortem Domini evocatos perversis malorum hominum molestiis agitari et temerariis quorumlibet vexationibus fatigari, similiter et prædia usibus secretorum cœlestium dedicata nullas potentum angarias, nihil debent extraordinarium sustinere. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus et prœfatam ecclesiam, in qua divino mancipati estis obsequio, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et præsentis scripti privilegio communimus, statuentes ut, quascumque possessiones , quæcumque bona in præsentiarum juste et canonice possidetis aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis Deo propitio poteritis adipisci firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant, in quibus hæc propiis duximus exprimenda vocabulis : in episcopatu Leodiensi *Pondrelues* cum omnibus appenditiis et banno, *Maslines* cum omnibus appendiciis suis et banno, *Praellam, Floenam, Sekendremale* cum appendiciis suis, *Aionis curtem, Iteram*, atque aliam *Iteram* quæ dicitur nova, ab omni advocatione liberam, *Anth, Vuisatum* cum foro, ponte, thelonio, tectis , cæterisque justiciis suis ; in *episcopatu Trajectensi, Paisnardes* et *Solekein* cum appendiciis eorum ; in episcopatu *Tulliensi, Maideres* cum appendiciis suis; in episcopatu Wormatiensi, Bokehem cum appendiciis suis ; libertatemque quam Leodiensis ecclesia episcoporum et regum concessione antiquitus habuisse dignoscitur, auctoritate apostolicâ confirmamus, sicut Henrici V imperatoris scripto rationabili providentia confirmata est. Decernimus igitur ut nulli omnino hominum liceat præfatam ecclesiam temere perturbare aut ejus possessiones auferre vel ablatas retinere , minuere seu aliquibus vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur eorum, pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt , usibus omnimodis profutura, salvâ diœcesani episcopi canonica justitiâ. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hujus nostræ constitutionis paginam sciens contra eam temerè venire temptaverit , secundo tertiovère commonita, se non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat , reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat et à Sacratissimo corpore et sanguine Dei et Domini redemptoris nostri Jesu

Christi aliena fiat atque in extremo examine districtè ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco justa servantibus sit pax Domini nostri Jesu-Christi et hic fructum bonæ actionis percipiant et apud districtum judicem præmia æternæ pacis inveniant. Amen.

Ego Innocentius catholicæ ecclesiæ episcopus.
Ego Conrardus sabinensis ecclesiæ episcopus.
Ego Otto diac. card. S. Georgii ad velum aureum.
Ego Gregorius diac. card. SS. Sergii et Bachi.
Ego Stephanus prenestrinus episcopus.
Ego Hugo albanensis episcopus.
Ego Gregorius presbyter cardinalis S. Calixti.
Ego Petrus diac. card. S. Mariæ in porticu.
Ego Guido S. Romanæ ecclesiæ indignus sacerdos.
Ego Octavianus diac. card. S. Nicolai in carcere Tulliano.

Datum Laterane per manum Gerardi S. Rom. ecclesiæ presbyteri cardinalis ac bibliothecarii XVII cal. junii indictione VI Incarn. Dominicæ anno M. C. XLIII pontificatus vero Domini Innocentii secundi anno XIIII.

1154.

Henricus multa ecclesiæ suæ acquisivit castra inter quæ Duraz, Repen, Diepenbeke, etc.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Henricus divina favente Clementiâ secundus Leodiensis episcopus omnibus in perpetuum. Ad pontificis spectat propositum, res ecclesiasticas colligere, conservare et augere; hujus igitur voti semper memor et conscius, non solum de colligendis vel conservandis, verùm etiam de augendis et multiplicandis rebus ecclesiæ sollicitus fui, sciens etiam quod periculose suscipitur talentum, nisi reddatur multiplicatum. Hæc ergo sunt, quæ sequuntur, quæ, Deo juvante, propriis laboribus et expensis et diligentia acquisivi ecclesiæ sanctæ Mariæ Sanctique Lamberti, quæ est in Leodio et in quibus dignitatem ipsius sublimavi, ampliavi honorem, potentiam auxi et dilatàvi : *castrum de Rohode* et allodium et honor cum omni intregri-

tate suâ tâm in ecclesiasticis quàm in sæcularibus tam in familiis quàm in aliis terris scilicet cultis et incultis, sylvis, aquis, aquarrumque decursibus et in reliquis omnibus, quocumque modo vel genere ad ipsum pertinentibus, vel quæ possunt vel quæ debent pertinere; et simili per omnia modo et plenitudine acquisivi *castrum de Belmont* et *allodia de Astenoit*, eodem quoque modo et indifferenti per omnia ratione et integritate acquisivi tria allodia, quæ apud nos sunt, cujusdam viri nobilis Cononis nomine, hæc autem allodia sic vocantur *Repe*, *Thiedenbecke*, *Scanz*, et *Castellare* quod in........... notissimum esse volumus quod hæc tria allodia ad mensam nostram et episcoporum, qui post me futuri sunt, devenient post obitum prædicti Cononis et conjugis suæ Alberæ, castrum quoque de *Duraz* acquisivi cum omnibus attinentiis, munitionibus et necessariis; eodem ac simili modo acquisivi castra et munitiones quorum nomina sequuntur *castrum de Fontaines*, *castrum de Borne*, *castrum de Revonia*, *castrum de Esmeirville*, securitatem quoque castri de Walecurt acquisivi; prædicta autem allodia et castra quàm necessaria et utilia sunt non solùm civitati nostræ, verùm etiam universo episcopatui melius apud nos expertum est et amplius scitur, quàm scripto brevi possit exponi; acta et paracta sunt hæc anno Incarnationis Dominicæ M. C. LIIII. Hujus rei testes sunt Alexander præpositus majoris ecclesiæ arch.; Elbertus arch.; Reinerus arch.; Amalricus arch.; Magister Philippus arch.; Bruno arch.; Hugbertus decanus.

1188.

Clemens III, confirmat possessiones ecclesiæ Cathedralis Leodiensis.

Clemens episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Alberto præposito et capitulo Leodiensis ecclesiæ tàm præsentibus quàm futuris canonice substituendis in perpetuum. Æquitatis ratio persuadet nos ecclesiis perpetuam rerum suarum firmitatem et vigoris inconcussi munimenta conferre; non enim decet clericos in sortem Domini vocatos perversis malorum hominum molestiis agitari et

temerariis quorumlibet vexationibus fatigari. Similiter et prædia usibus secretorum cœlestium dedicata nullas potentum angarias, nihil debent extraordinarium sustinere. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus et præfatam ecclesiam, in qua divino mancipati estis obsequio, ad exemplar felicis recordationis Innocentii prædecessoris nostri sub beati Petri et nostrâ protectione suscipimus et præsentis scripti privilegio communimus, statuentes ut, quascumque possessiones, quæcumque bona in præsentiarum juste et canonice possidetis aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis Deo propitio poteritis adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant, in quibus hac propriis duximus exprimenda vocabulis : in episcopatu Leodiensi, *Ottonis curtem*, *Landines*, *Skendremale* cum appendiciis suis, *decimam quoque de Skendremale* quam tempore Alexandri præpositi ad usus et dispositionem fratrum æquisivit ecclesia cum appendiciis suis, ecclesiam similiter de *Landines* in usus et dispositionem fratrum aquisitam cum appendiciis ; in episcopatu Tullensi, *Maidieres* cum appendiciis suis, cum foro et ponte; in episcopatu Wormasiensi, *Bokelem* cum appendiciis suis. Libertatem quoque et prærogativam Leodiensis ecclesiæ de obsequio septem ecclesiarum canonicarum in eadem civitate et stationibus ad matrem ecclesiam in Natali, in Purificatîone Beatæ Mariæ, in Ramis palmarum, in Pascha, in Ascensione, in Penthecoste, et aliis solemnitatibus, sicut centum annis et amplius fecerunt et hodiè incunctanter faciunt, et de canonicis non nisi liberæ conditionis ibidem instituendis, vel de libera ejusdem ecclesiæ familiâ sicut hactenùs justis modis observatum est, et auctoritate apostolicâ confirmamus. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat præfatam ecclesiam temere perturbare, aut ejus possessiones auferre vel ablata retinere minuere seu aliquibus vexationibus fatigare sed omnia integra conserventur eorum. pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura, salva Sedis apostolicæ auctoritate et diœcesani episcopi canonica justitiâ. Si qua igitur in futurum ecclesiastica sæcularisve persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, nisi reatum suum condigna satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui careat dignitate, reamque se divino judicio existere de perpe-

trata iniquitate cognoscat et a sacratissimo corpore et sanguine Dei ac Domini redemptoris nostri Jesu-Christi aliena fiat atque in extremo examine districtæ subjaceat ultioni. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jesu-Christi quatenùs et hic fructum bonæ actionis percipiant et apud districtum judicem præmia æternæ pacis inveniant. Amen.

Ego Clemens cath. eccles. episcopus.

Ego Laborans presbyt. card. S. Mariæ tuscy Calixti.

Ego Pand. XII apostolorum presb. card.

Ego Albs. s. crucis in Jerusalem presb. card.

Ego Bob. s. Anastasiæ presb. card.

Ego Petrus presb. card. s. Laurentii in Damaso.

Ego Jacobus diac. card. s. Mariæ in Cosmydin.

Ego Gratianus s. Adriani diac. card.

Ego Octavianus s. Sergii et Bachi diac. card.

Ego Soffredus s. Mariæ in via lata diac. card.

Ego Johannes Felix diac. card. s. Eustachii juxta templum Agrippe.

Ego Bernardus s. Mariæ novæ diac. card.

Ego Gregorius s. Mariæ in Aquiro diac. card.

Datum Laterane per manum Moisi s. Rom. ecclesiæ Subdiaconi vicem agentis Cancellarii XVIII cal. maii indictione VII Incar. Domin. Anno M. C. LXXXVIII pontif. vero Dni Clem. III anno secundo.

DE QUELQUES ANCIENS NOMS DE LIEUX,

RÉPONSE A MONSIEUR Ch. GRANDGAGNAGE.

Les œuvres légères volent en tous lieux et trouvent de nombreux lecteurs ; les œuvres sérieuses, les recherches archéologiques sont consignées dans des recueils académiques, dans de majestueux *in-folio* qui sont les pierres angulaires des bibliothèques, auxquelles par conséquent on se garde bien de toucher, et le *profanum vulgus* les ignore complétement. C'est ce qui explique notre long silence sur le *mémoire* de M. Ch. Grandgagnage *sur les anciens noms de lieux* inséré en 1855 dans les mémoires de l'académie royale et dont nous ne devons la connaissance, dans ces derniers temps, qu'à l'aimable obligeance de son savant auteur (1).

Nous ne partagerons pas toujours les opinions de Mr. G..., mais nous ne pouvons nous empêcher de reconnaître que ce travail est le fruit de longues et sérieuses recherches et de connaissances approfondies de paléographie.

Nous ne suivrons pas cet auteur sur le terrain linguistique, nous fuyons ces luttes nuageuses et nous n'avons plus ces doux loisirs qui nous faisaient rechercher les charmes de ces joûtes littéraires ; nous nous bornerons à la réfutation historico-topographique du mémoire et cela vaudra peut-être autant, car rien n'est bref, rien n'est certain, rien n'est brutal comme un chiffre, un fait, une position de lieu.

Pour mettre un peu d'ordre dans ce cahos du moyen-âge, nous diviserons notre article en deux parties : l'examen du diplôme de fondation de l'abbaye de Malmedy, et une revue par ordre alphabé-

(1) *Mémoire sur les anciens noms de lieux*, *par Ch. Grandgagnage* Tome XXVI *des mémoires de l'Académie royale.*

tique de tous les noms de l'ancien pays de Stavelot, que l'ingénieux scalpel de M. G. a disséqués.

§ I. Examen du diplome de l'an 666.

Donnons la version de l'auteur :

Nous lisons à la page 14 du mémoire :

« (666). La pièce qui va suivre est la plus importante du cartulaire; c'est le *præceptum* du roi Childéric, dans lequel il fixe les limites du territoire accordé aux abbayes. Les variantes insérées entre parenthèses, sont celles des diplômes confirmatifs délivrés par Louis-le-Pieux (col. 23 sq., an. 814) et Othon Ier (col. 43 sq., an. 950). »

Ea tamen conditione sic petierunt ipsi servi Dei, ut versus curtes nostras, id est Amblavam, Charancho, Lethernacho, de ipsis mensuris XII millibus dextrorsum saltibus sex millia sub trahere deberemus, pro stabilitate operis, quod admodum per nostram ordinationem sic factum est. Unde jussimus pro hac re domno et patri nostro Theodardo episcopo vel illustri viro Hodoni domestico, cum forestariis nostris et æternale cum paribus suis ipsa loca mensurare et designare per loca denominata, quorum vocabula sunt : de monasterio Malmundario usque Sicco-campo (dipl. L. Siccum-campum). de Sicco-campo per viam Mansueriscam (dipl L. *Ansuariscam*, dipl. Ot. *Mansuvariscam*) *usque ubi Warchinna* (dipl. L. *Warginna*, dipl. Ot. *Warchina*) *transversat, de ipsa Warchinna* (dipl. L. *Warginna*, dipl. Ot. *Warchina*), *usque ubi Stagnebachus* (dipl. L. *Steimbach*, diple Ot. *Stembach*) *consurgit, deinde per ipsum Stagnebachum* (les deux diplômes, comme ci-dessus) *usque in Amblavam, deinde per Amblavam versus aquam per illam forestem de Vulfeberto* (cod. Malm. *Vulfebergo*, dipl. L. et Ot. *Vulfberg*) *usque Rarobacco* (dipl. L. et Ot. *Saurbach*), *ubi ipse consurgit, deinde Diddiloni-rivus consurgit* (dipl. L. *deinde ubi rivulus Dedilones consurgit*; dans le dipl. d'Ot. le nom du ruisseau est *Didolones*), *deinde per ipsum rivum usque in Restam* (dipl. Ot. *Retham*) *et de Resta* (dipl. Ot. *Retha*) *per illam forestem quae separat Helmini* (cod. Malm. *Helmin*, dipl. Ot. *Chelmino*), *Rovoritum* (cod. Malm. *Roboretum*, dipl. L. *Roboritum*) *et Audaste-villare* (sic dipl. Ot. ; dipl. L. *Andastvillare*), *per ipsam mediam forestem usque Jocunda-fania* (dipl. L. *Joconda-fania*), *de Jocunda-fania per illam Alsenam quae propinqua est Monasterio*,

deinde per illam Alsenam usque ubi in Glanem (dipl. L. et Ot. *in Glanum rivulum*) *ingreditur, deinde transversa Glane* (dipl. L. et Ot. *ultra Glanum*), *usque ad Albam-fontanam* (dipl. L. *Album-fontem*, dipl. Ot. *fontem Albam*), *de ipsa Alba-fontana* (dipl. L. *de Albo-fonte*, dipl. Ot. *de Alba-fonte*) « *in Alblavam summa Siggino Aviaco ubi Garelaicus vennam habuit* » (dipl. L. *usque ad Amblavam juxta locum quem dicunt Sicgiinno Aviaco, ubi Gerlacus vennam habuit;* dipl. Ot. *usque ad Amblavam juxta locum Sitgino Aniao, ubi Gerelacus vennam habuit*). *Inde per ipsam Amblavam ubi Dulnosus in ipsa ingreditur, deinde per Dulnosum usque in Fanias* (dipl. Ot. *Sanias*), *deinde per mediam forestem de ipsas Fanias* (dipl. Ot. *Saniis*) *usque viam Transveriscam* (cod. Malm. *Mansueriscam*, dipl. L. *Mansuariscam*, dipl. Ot. *Mansuvariscam*), *deinde per ipsam viam usque Sicco-campo* (dipl. L. *Siccumcampum*).

Le Dulnosus est encore mentionné dans le passage suivant (col. 25, an. 827), qui achève de déterminer sa position : *Dicens quandam contentionem inter se et Albricum actorem fisci nostri, qui Tectis nuncupatur, exortam esse, de quadam scilicet silva quae in loco nuncupante Astaetum, inter duos rivulos Tailernion et Dulnosum esse videtur.*

Lors de la publication de son mémoire, M. G... n'avait pas connaissance de la célèbre dissertation de Roderique [1] ; delà proviennent plusieurs erreurs qu'il a rectifiées dans son dictionnaire. Roderique a soumis ce diplome à une critique sérieuse, il a parcouru tous ces lieux avec un géomètre, et il a dressé la carte de cette première fondation. Son autorité est ici d'autant plus considérable que Roderique, comme historien, comme publiciste, comme littérateur, était une des capacités de l'époque. Commencons:

M. G..., traduit comme nous *Amblava*, par Amel ou Ambleve et *Lethernaco*, par Lierneux, mais il veut que *Charancho* soit Cherain et nous exposerons plus bas les motifs qui doivent faire rejeter cette traduction.

Siccus campus, dit-il, est peut-être Champagne ; Roderique le traduit par Croix-le-Prieur, et nous avons suivi cette version parce que cet endroit porte encore de nos jours sur les cartes cadastrales et dans les transactions, le nom de *fonds de Setchamps* qui s'ex-

[1] Ignatii Roderique disceptationes de abbatibus, origine, et constitutione abbatiarum Malmundariensis et Stabulensis.

plique en effet par la hauteur et la sécheresse de cette région qui forme la limite des royaumes belge et prussien.

Quant à la voie *Mansuerisca*, ce nom reste indéchiffrable ; nous lui donnerions volontiers le nom de *Transveriscam* (transversam) par la raison qu'il existe encore des vestiges d'une ancienne route qui traversait les fanges dans cette direction.

Warchinna est bien la Warchenne, le *Stagnebachus* est *Steinbach* et non pas *Stembach*, altéré par des fautes d'impression ; ainsi tombent les suppositions de *stemmen* et de *rivus stagnans* et se confirme l'opinion de M. Förstemann qui regarde *Stagn* comme la forme primitive de *Stein*. Tous les documents officiels portent *Steinbach*. Ce ruisseau a du reste un cours limpide.

Wulfberg est le *Wolfsburg* ;

Rarobacum Sauerbach est le ruisseau de la Borne qui s'appelait Röhrbach. *Resta* est la Recht.

Helmini roboretum, le chêne ou le bois d'Helmen, est aujourd'hui Houveignez que Roderique, en veine d'étymologie, fait dériver de *Helm* casque, d'où le mot français *Heaulme*, ensuite *Heaume*, et de *eigne Eiche* chêne. Le chêne de Helm, nom d'homme. C'est ingénieux, mais voilà tout. Du reste l'endroit désigné est actuellement Houveignez.

Andaste Villare est la ferme de *Mafats*. Roderique renonce à son étymologie.

Jocunda Fania que « M. de Noue, dit M. G..., traduit par *Joyeuse fagne* est-ce un nom ou bien une traduction. ? » Roderique lui a déjà répondu que c'était un nom conservé jusque dans ces derniers temps.

Alsena est l'Enâle que l'on nomme aussi Moulsoye.

Glanis est l'Albe, du tudesque Glanz, qu'on appelle aussi Glain et qui prend à son embouchure le nom d'Eau de Salm. A ce sujet, Roderique nous dit encore : *Nâle* rivus in fluvium devolvitur, cui hodie l'*Albe* vel *Albo fluvio* nomen est, hic vero idem est atque *Glanis* vel *Glans* in Childerici diplomate quod ex étymologiâ primo didici. Nam quemadmodum *blanc* quod Gallis album significat, à germanicâ voce *blincken* latine *lucere* vel *splendere*, derivatur, quod pleraque, quæ splendent, fere alba sint, ita *Glans* lucens vel splendor a voce gläntzen, quæ germanicæ item est originis, derivata *album* significabit, atque proinde perinde erit an fluvium *album* an vero *Glanem* fluvium dicam. Hœc, inquam, significationum

analogia in tribus his vocibus, *Glans*, *blanc* et *albus* me primo docuit fluvium *Glanem*, eundem esse atque eum fluvium qui hodie l'*Albe* audit.

Alba fontana est Albefontaine, Blanche-fontaine et non Arbre-fontaine.

Dans le diplome de 1105 (mémoire pag. 431), Alba fontana pourrait être Arbrefontaine. Mais il suffit de jeter un coup d'œil sur une carte quelconque pour être convaincu de l'erreur de M. G. qui, du reste, avoue lui-même que *ce village est situé un peu plus au sud qu'on ne s'y attendrait.*

Siggino aviaco est *La venne.*

Le *Dulnosus* n'est pas précisément le Roannai, mais un tout petit ruisseau sans nom qui a la même embouchure dans l'Amblève que le Roannai, de sorte qu'on peut lui maintenir ce nom, ce que fait aussi Roderique.

Tectis est le bourg de Theux.

Astanetum est ici Astenet ou Staneux.

Nous ne différons donc avec M. G. que sur les noms d'*Alba fontana*, *Charanco*, *Siccus campus*, *Helminiroboretum.*

Mais M. G. continue :

« Le lecteur aura remarqué combien l'élément latin prédomine dans le tracé de cette circonférence, qui comprend une partie du pays allemand limitrophe. Pour le rendre plus évident, nous allons répéter tous les noms, en mettant en italiques ceux d'entre eux qui paraissent appartenir à cette langue en totalité ou en partie : Malmun*darium*, *Siccus-campus*, *Mansuarisca*, War'*cina*, *Stagnans-rivus*, Amblava, Vulfenberg, Rarobaccus (peut-être altération et demi-traduction de *Rarus-rivus*, comme Stagnebachus paraît l'être de STAGNANS-RIVUS), Diddiloni-*rivus*, Resta, Helmini, *Roboretum*, Audaste-*Villare*, *Jocunda*-fania, Alsena, Glanis, *Alba-fontana*, Siggino-avi*aco*, Duln*osus*. Sur 34 radicaux ou suffixes, 15 ou 17 appartiennent donc au latin (latin vulgaire, ou celto-latin). Dans l'autre moitié, nous ne pouvons désigner avec vraisemblance comme allemands que : Ambl*ava*, Vulfeberg, Rarobac (?), Resta, Jocunda-*fania*, donc 5 ou 7. Les 12 vocables restants, nous paraissent les uns obscurs, les autres sujets à discussion. »

Nous sommes ici d'une opinion diamétralement opposée et nous en appelons au jugement de nos pairs, les membres de l'Institut.

Nous trouvons que les mots suivants sont tudesques ou celtiques,

mais, dans tous les cas, *qu'ils ne sont pas d'origine latine*. (On comprend que nous laissons de côté les désinences, ajoutées par le rédacteur du diplome pour latiniser ces noms étrangers, en ne nous attachant qu'aux radicaux qui doivent seuls décider la question) : Amblavam, Charanco, Lethernaco, Malmundarium, Warchina (et ici même le suffixe War*ice* Wari*chen*, petite Warche, par la raison qu'en allemand le diminutif se forme en ajoutant à un substantif quelconque la terminaison *chen*). Stagnebacho, Wulfberg, Barobacho ou Saurbach, Resta, Helmini, Andaste, Fania, Alsenam, Glanem, Siggino, Aviaco, Dulnosus; bref *tous* les noms mentionnés au diplome sauf *Alba fontana* et *Siccus campus* sont étrangers à la langue latine et nous verrons plus bas l'explication de ces deux radicaux latins et des quatre noms communs *rivus*, *roboretum*, *villare* et *joconda*.

Rien n'est plus dangereux dans les travaux historiques que de procéder avec un système préconçu qui égare les esprits les plus judicieux, mais cette préoccupation est surtout dangereuse dans les assauts étymologiques. C'est ainsi, que pour tout faire plier dans ses recherches à ses travaux sur l'origine des wallons, M. G. malgré son incontestable érudition, latinise des mots allemands qui n'ont de latin qu'une désinence apposée par le rédacteur du diplôme.

Dominé par cette tyrannique idée, M. Grangagnage poursuit : « On peut donc dire que l'élément latin prédominait dans le territoire de Malmédy en l'an 666. Or, le monastère ayant été fondé seulement dix-huit ans plus tôt, on voit que l'introduction de cet idiôme ne peut être attribuée à l'influence des moines, comme le pensent certains auteurs, et qu'elle doit dater de l'époque romaine. Mais l'existence de la langue latine, à cette époque, suppose l'existence d'une population romaine ou romanisée. Dès lors, c'est au culte de cette race qu'il faut rapporter les monuments religieux trouvés par Saint-Remacle, lorsqu'il vint à Malmédy : *Repperit ibi inditia, loca illa idolatriæ quondam mancipata, lapides Dianæ et portentuosis nominibus effigiatos, fontes hominum quidem usibus aptos, sed gentilium errore pollutos* (Hérigère, I. Sup. I.). Cette indication corrobore en même temps la précédente, et prouve que ces lieux *vastæ solitudinis*, comme s'exprime le diplôme de Sigebert (col. 6. circo an. 651), ne laissaient pas que d'être colonisés en partie. »

Oserions-nous nous permettre de constater qu'il y a là autant d'erreurs que de phrases?

On ne peut d'abord conclure des noms du diplome que l'élément latin prédominait dans ces lieux, car il paraît évident, pour tout littérateur sans idée préconçue, que partout où l'auteur du diplome rencontre sur son passage un nom existant, ce nom est d'origine tudesque ou celtique et que ce n'est que dans les lieux seulement où sa ligne de circonvallation ne heurte pas de nom déjà connu qu'il est obligé d'en forger un, de baptiser le terrain ; c'est ce qui a lieu pour *Alba fontana* et *Siccus campus*. Quant aux noms communs *rivus*, *roboretum*, *villare* et *joconda*, ce ne sont que trois substantifs communs et un adjectif que nous lirions en grec, si le diplomatiste se fût servi de cette langue au lieu de la langue latine. Quant aux désinences, il fallait bien, dans l'usage de ces temps, donner à ces noms une finale latine : cela nous paraît hors de discussion.

Cependant, objectera notre savant paléographe, nous avouons que les noms primitifs étaient germains, mais ils ont été latinisés par une population romane intermédiaire. Cela serait vrai si ces noms avaient des formes latines, mais nous ne trouvons qu'un seul nom avec un suffixe vraiment latin, c'est avi*aco* ; dans les autres noms nous ne voyons que des *desinences* latines apposées là pour la première fois à des radicaux qui sont d'origine germaine, celtique ou cymrique, selon le système que l'on adopte par rapport à la prédominence générale de l'un de ces deux derniers dialectes. Qu'on lise les commentaires de César et les auteurs latins et l'on trouvera que les noms de lieux sont tout autrement transformés et refondus dans le creuset romain.

Nous ne voulons pas entamer avec notre trop érudit contradicteur la querelle de l'origine des wallons qu'il a si bien traitée, nous le proclamons notre maître dans cette matière. Nous dirons seulement qu'après avoir comparé tous les passages de César, Tacite, Strabon et St-Jérôme cités, commentés et pressurés dans les savantes dissertations des Raoux, Desroches, Schayes, Dieffenbach, Ernst, Roulez, Grandgagnage, nous sommes arrivé à la triste conclusion que cette question ressemble à s'y méprendre à celle de la quadrature du cercle.

Cependant nous sommes l'un et peut-être le premier de ces *certains auteurs* qui attribuent, dans certaines régions, l'introduc-

tion du wallon à l'influence des monastères et qui essaient d'expliquer ainsi la question, sans cela insoluble, de la démarcation des rayons où l'on parle et où s'arrête subitement la langue wallonne.

Notre raisonnement est simple. Lorsque les moines venaient s'établir dans un pays habité, tel que Trèves, Cologne, Aix-la-Chapelle ou leurs environs, il est tout clair que leur installation, au milieu d'une population formée et qui avait son langage propre, n'exerçat aucune influence, mais il est, d'un autre côté, très-probable que, lorsque ces moines, qui parlaient latin, venaient planter la croix *in loco vastæ solitudinis* comme à Malmedy, que la population, qui, au fur et à mesure des défrichements et successivement, venait s'établir et rayonner autour du monastère, il est très-probable que les premiers habitants, qui n'étaient que des *servi* (1), des employés, des vassaux du monastère ne dussent se servir de la même langue latine en la corrompant, surtout lorsque dans les régions voisines cette langue était la langue vulgaire ; ainsi s'expliquent alors naturellement les enclaves de la langue wallonne dans les pays allemands. Mais précisons le fait en raisonnant d'une manière concrète.

Dans le Gau de Franchimont on parlait latin ou roman ; dans les vastes solitudes du Gau des Ardennes, et plus particulièrement à Malmedy, ainsi que le dit lui-même M. G., l'*antique langue du pays était germanique* et elle l'est encore aux frontières mêmes de l'ancien pays de Stavelot. St-Remacle descend en ces lieux solitaires où les noms connus par les forestariis étaient allemands ; il y fonde sa colonie qui devient Principauté, il s'arrondit dans le pays allemand et sans aucune démarcation naturelle de rivières, ni de montagnes, là où s'arrête la frontière du pays de Stavelot, là s'arrête le wallon, et là commence immédiatement l'allemand. En effet, les villages se forment successivement à l'ombre du monastère, par des habitants dépendant d'eux la plupart, souvent même appelés par les moines ; ces habitants adoptent la langue du monastère et implantent, sur le sol allemand jusque là, la langue romane. Cette implantation exclusive et sans mélange s'explique tout natu-

(1) En effet le diplôme même défend à toutes personnes autres que les moines de bâtir dans le circuit de la forêt. Nisi tantummodo illi servi Dei qui hœc tuguriola omni tempore, nostro concessu, ex colere videtur.

rellement par ce seul fait historique, qu'aux premiers siècles du moyen-âge, c'est-à-dire, à l'époque de la transformation des langues, il était défendu aux colons d'épouser des femmes *ex extraneà familià* (1) sans le consentement du seigneur qui ne l'accordait jamais qu'en imposant une redevance au nouvel *hostis*.

D'un autre côté, il serait vraiment surprenant que ces puissants monastères, aux droits régaliens, s'établissent dans des contrées désertes, et n'exercent aucune espèce d'influence sur le langage des lieux soumis à leur crosse abbatiale, à leur autorité immédiate, surtout dans les premiers temps des défrichements où les moines se mêlaient aux travailleurs. Mais il faudrait encore aller plus loin dans le cas présent, il faudrait prétendre que les rois fondateurs auraient restreint la première donation, en lui donnant pour limites le pays latin ou romanisé jusqu'à la frontière tudesque; pourquoi préciser alors ces limites? Un seul mot suffisait pour les fixer Cette supposition s'écroule du reste sous les termes mêmes du diplôme, car les premières limites assignées s'étendaient jusque dans les environs d'Amel; or, ce pays était aussi tudesque et il l'est resté jusqu'à nos jours. Il y a plus : le village de Recht était aussi nécessairement compris dans la première donation, il en a été retranché dans la seconde et Recht est resté allemand, tandis que dans les villages de Pont et Ligneuville, appartenant à la Principauté de Stavelot, et qui cependant sont en partie situés de l'autre côté de l'Amblève, et qui, sans aucunes limites naturelles, sont contigus à Recht, on a toujours parlé et on parle encore le wallon. Que l'on nous explique donc, d'une autre manière cette anomalie? Cette marée montante qui s'avance sans motifs dans les terres et s'arrête subitement sans autres limites que la ligne confine tracée

(1) Quand ils se muerent, ou quand ils se marient en franques femmes, quanques ils ont (*tout ce qu'ils possèdent*) esquiet à lor seigneurs, muebles et heritages ; car cil qui se formarient, il convient qu'il finent à le volenté de lor signeurs (Beaumanoir en 1283, chap. XLV, § 31). Ce droit existait au pays de Stavelot (Epistola 403 Wibaldi apud Martene Amplissima collectio Tom. II, pag. 570, Nullus uxorem ducat de alienâ familiâ nisi per licentiam censuarii, etc., etc. C'est le droit seigneurial connu sous le nom de *Formariage Forismaritagium*). Ducange à ce mot et verbo *Lex*. Wibald ajoute plus bas : hanc fuisse parentum et progenitorum suorum legem, et ad ecclesiam respectum.

arbitrairement dans les diplomes? Que l'on nous explique comment il en est de même sur toute la frontière allemande de l'ancien pays de Stavelot? Pour nous, dans les discussions, nous aimons à nous rattacher à des faits patents, constants, surtout lorsqu'ils sont la seule explication possible d'une question.

Mais, dira-t-on, cette statue de Diane que rencontre St-Remacle est la preuve de l'existence d'une population romane. En admettant que ce fait, consigné dans la vie de St-Remacle, ne soit pas une amplification du légendaire, nous y avons déjà répondu ([1]).

« Les Germains ne connaissaient ni les Druides ni les sacrifices sanglants des Gaulois. Ils se prosternaient aux pieds de la nature, et offraient leurs adorations au Soleil, à la Lune et au Feu dont ils ressentaient la bienfaisante influence. Après l'invasion romaine, la Lune devint la Diane païenne, et le Panthéon éleva des autels à la Diane de l'Ardenne ([2]). On vit aussi ses statues à Arlon, à Dinant, à Trèves, et St-Remacle la jeta à terre à Malmédy. »

Nous ajoutons : ([3])

« Il est vrai que le système municipal, c'est-à dire cette agglomération des populations sur un point, dans les villes, procura aux Ardennes ces admirables routes qui la sillonnèrent en tous sens et dont le principal but était d'unir entre elles Tongres, Cologne, Trèves et Ivoix : elles servirent aussi à faciliter la chasse des brigands ([4]). Les camps et les châteaux-forts dont on découvre encore çà et là des ruines, furent élevés par Drusus, et trois siècles plus tard par Valentinien, pour arrêter cette gigantesque invasion des peuples germains, dont l'âme, dit l'historien Joseph, était plus grande encore que la haute stature ([5]). Les digues, les aqueducs, les canaux, furent entrepris par les généraux, pour occuper les armées romaines campées sur les bords du Rhin, et maintenir l'ordre et l'habitude des fatigues. Mais nous cherchons vainement des défrichements; l'Ardenne ne sortira de sa léthargie que lorsque des principes plus vivifiants auront civilisé ses mâles habitants.

([1]) Etudes historiques, page 5.

([2]) Cæsar, comm. VI.

([3]) Etudes historiques, pages 16 et 17.

([4]) Strab. Georg. IV.

([5]) Jos. de hist. Jud. II. 16. — Renastein, dans le pays de Stavelot, est, selon quelques auteurs, une de ces ruines.

Nous n'apercevons dans sa vaste enceinte qu'une Curie, qui nous paraît plus que suspecte (1); l'Ardenne devra donc ses villes, ses bourgades et ses villages à la bienfaisante influence de la religion, et bientôt on les verra s'élever à l'ombre protectrice de quelques puissants monastères. »

« Les Romains ne furent du reste jamais les vrais possesseurs de l'Ardenne. Le flot des Barbares qui se pressait au Rhin montait souvent au-dessus de cette digue, et venait déborder sur ces déserts, où il laissait toujours dans son reflux de nobles débris. »

Avant de passer à la seconde partie de notre travail et à cette longue nomenclature de noms anciens, il est nécessaire de rectifier, pour la seconde fois la liste des biens du monastère dressé par Wilbald et insérée dans les œuvres de Le Mire. Ce dernier avait copié cette liste sur des manuscrits, M. Gachard l'a rectifiée sur un manuscrit de Dusseldorf (2); nous allons la redresser d'après une version plus exacte encore.

En effet, la plaque de vermeil sur laquelle figurait cette liste a été conservée à Stavelot jusqu'aux jours de la grande révolution française, et Gérard de Potestat ce Prieur qui figure sur nos listes avec l'honorable surnom de *Claustri consiliique decus*, et qui remplit ces fonctions de 1727 à 1742, a recueilli dans son manuscrit (3) et a pris copie *sur la plaque même* des noms qu'elle contenait. Voici ce qu'il dit :

In tabulà argenteà supra feretrum B. Baboloni in supremo angelorum choro ibidemsculpto *habemus* hæc verba :

« Hoc opus fecit abbas Wibaldus, in quo sunt argenti meri L. X. marcæ in deaurata sunt auri meri iiii marcæ, etc.

Copia nominum, oppidorum et villagiorum *ibidem* descriptorum.

(1) Vicus annexus, Amburletum, ubi in Ecclesiæ turri, Saxum litteris Romanis incisum : Curiæ Arduennæ. Brov. ann. Trev. I.

(2) *Notice historique des Archives de l'abbaye de Stavelot.* Cette notice, bien qu'émanant d'un savant avec lequel nous avons avons eu des rapports très-agréables au sujet des travaux de la Commission Royale des lois et ordonnances, nous est encore inconnue jusqu'à ce jour.

(3) Paratitla prœcipuorum jurium, Privilegiorum ac Prœrog.Principalis, Liberæ Exemptæ S. Rom. Imp. abbatiœ Stabulaus. ad usum T. Gerardi de Potestat.

VERSIONS.

LE MIRE.	GACHARD.	POTESTAT.
Stabulaus.	It.	Stabulaus.
Rona.	It.	Rona.
Consines.	Osnes.	Osnes.
Josses.	Fosses.	Fosses.
Ledernau.	It,	L*a*dernau.
Baldou.	It.	Baldou.
Rahir.	Rahieres.	Rahiers.
Kevuruns.	It. (écrit par erreur Kewruns.)	(Kevuruns manque)
Consdaignes.	Oldanges.	Oldanges.
Louveigneis.	Lovingeis.	Lovingeis.
Horrion.	Horion.	Horion.
Tourinnes.	Turnines.	Tu*rinn*es.
Mudrescheidt.	Muderscheidt.	M*un*dersch*eidt*.
Rhorices.	Scorices.	Scorices.
Causeis.	It.	C*ans*eis.
Fielon.	It.	Fielon.
Ferieres.	It.	Ferieres.
Castellum Longia.	Castellum Longie.	Castellum. Longiæ.
Sprimont.	It.	Sprimont.
Conson.	Oson.	Os*oi*s.
Fieziennes.	Fiezma.	Fiez*ina*.
Genuerez.	Generez.	Genere*t*.
Herpha.	It.	Herpha.
Conkieres.	Okeres.	O*ck*eres.
Scaltin.	Scalentin.	Scalentin.
Leignon.	Lengion.	L*en*gnion.
Feraiges.	Ferarga.	Ferarea.
Fieneval.	Fineval.	Fineval.
Wellin.	It.	Wellin.
Silvestrecourt.	Silvestricourt.	S*y*lvestricourt.
Doroit.	It.	Doro*is*.
Palisul.	It.	Paliso*ul*.
Consfait.	Olfait.	Olfait.
Calcum.	It.	Calcum.
Bovingeis.	It.	Bovingeis.
Germineiz.	Germineis.	Germineis.
Kerbou.	It.	C*ha*rbou.
Doma.	It.	Doma.
Wakendorph.	Wakenedorff.	Wakendorff.
Lukesenges.	It.	Lukeseng*eis*.
Malmundarium.	It.	Malmundarium.
Waymes.	Waimes.	Waimes.

LE MIRE.	GACHARD.	POTESTAT.
Francorchamps.	Francorcamp.	Francorchamps.
Nova-Villa.	It.	No*n*avilla.
Amblavia.	It.	Amblavia.
Hoscenlaer.	Hascenlar.	Hascenlar.
Basenheim.	It.	Basenheim.
Dalehem.	It.	Dalehem.
Bacenga.	It.	Baceng*es*.
Lorenzeis.	It.	Lorezeis.
Scheniaces.	Scuniaces.	Sc*eei*naces.
Fairon.	It.	Fairon.
Comblen.	It.	Comblen.
Pressoir.	Pressoer.	Pre*ssier*.
Walevia.	Walavia.	Walavia.
Sclacin.	It.	Scl*an*cin.
Linsceis.	It.	Linsceis.
Landermenges.	It.	Landermenges.
Boccholtz.	Bocholt.	Bocholt.
Wellines.	It.	Wellines.
Travant,	It.	Travant.
Grimesburg.	Grimesbura.	Grimesbura.
Lunestorph.	Ludenestorf.	Ludenestorff.

Dr Ars. De NOUE.

Malmedy, en juin 1862.



ALMANACH ET PROGNOSTICATION

DE L'AN DE NOSTRE SEIGNEUR JESU CHRIST

MDLII.

Tel est le titre d'un almanach inconnu aux bibliographes et que nous venons de découvrir. Il est divisé en 7 colonnes et imprimé en rouge et noir, d'un seul coté, sur une feuille in-plano. Les six premières colonnes comprennent les douze mois avec l'indication des principaux saints, des fêtes, des variations de la lune, et des signes du zodiaque. En haut de la septième, l'auteur dans une " Declaration de cest almanach " après avoir énuméré le nombre d'or, le circle solaire, etc., indique les signes placés dans le calendrier pour reconnaître les jours où il est bon de saigner, de se baigner, de prendre médecine laxative. Et ajoute-t-il " fault noter que quãt vous trouveres ceste lettre v après l'entier où demye crois il se faut garder de ne touchier a la veine du pied " En dessous de cette déclaration se trouve l'énumération des douze signes du zodiaque et une petite vignette qui les représente.

Cet almanach se trouvait enfoui dans la reliure des " *Statuta consistorialia* " imprimés à Maestricht en 1553. Aussi la feuille était-elle coupée en quatre morceaux et quelques mots importants avaient été mutilés. Malgré cela

on voit clairement qu'il fut calculé sur le méridien de Liége, par maître Thomas Montis, docteur en médecine de la dite cité, qu'il fut l'objet d'un privilège de Mgr. Georges d'Autriche, évêque de Liége et que son apparition eut lieu le 7 novembre 1551.

L'Annuaire de la bibliothèque royale 1843, p. 15 et M. Warzée dans ses " Recherches sur les almanachs belges " font mention d'une Prognostication, in-4°, en 4 feuillets du même auteur pour l'an 1546 et imprimé à Anvers en la Lycorne d'or, par Martin Nuyts. Dans le nôtre, au contraire, il n'y a rien de semblable. L'indication du lieu d'impression et de l'imprimeur fait totalement défaut.

Mais il n'en est pas de même du libraire. Au bas de la feuille se trouve l'indication suivante. " On le vend à Liége, par Jordain Gravioule, libraire. " Cet almanach a donc le mérite de nous découvrir le nom d'un libraire liégeois inconnu jusqu'ici.

Il a été de mode dans ces derniers temps de se livrer à des mystifications peu spirituelles au sujet des imprimeurs ou libraires liégeois. Aussi, sommes-nous obligés d'affirmer en finissant que cet article est de tout point véridique et que le nom de Jordain Gravioule n'est pas le fruit de notre imagination.

X. de Theux.

TRADUCTION ROMANE D'UNE HOMÉLIE

ET D'UNE ÉPITRE DE S[t].-GRÉGOIRE-LE-GRAND.

RAPPORT

A l'Institut archéologique liégeois sur un fragment manuscrit du XII[e] siècle.

Messieurs !

Il y a environ un an que notre honoré confrère, M. F. Hock, fit don à l'Institut d'un livre intitulé : *Placart et ordonnance de Ser[me] Ferdinand, duc de Bavière, électeur de Cologne, évêque et prince de Liége, etc., fait sur les cours des monnoyes d'or et d'argent désormais permis en ses pays et principautés de Liége.* Liége, chez Christian Ouwerx, 1616, in-4°. (N° 109 du catalogue).

Ce manuel, rempli de représentations d'anciennes monnaies, témoignait, par l'aspect de sa couverture de parchemin, du fréquent usage qu'en avait fait le changeur ou le receveur auquel il avait autrefois appartenu, et il fallait toute la sagacité de notre bibliothécaire, M. Fabri-Rossius, pour deviner que, sous la crasse dont elle était enduite, il pouvait se cacher quelque vieille écriture.

Il vous a raconté lui-même avec quelle joie, après avoir détaché cette enveloppe, il distingua au milieu du revers,

demeuré plus ou moins propre, ces mots écrits en encre rouge : *Li epistle Saint Gregore al eveske de Tarente.*

Ce titre, suivi immédiatement de la formule d'envoi : *Al tres honorable et tressaintisme frere lesveske Secondin, Gregories li sers des sers Deu,* dut naturellement faire supposer à notre confrère qu'il avait sous les yeux une page d'une ancienne traduction romane des lettres de St-Grégoire-le-Grand, et il ne lui restait plus qu'à vérifier la chose par la collation du texte.

Nous possédons de ce saint Docteur XIV livres de lettres, toutes écrites pendant son pontificat qui s'étendit de 590 à 604, et, quoique l'épitre à Secondin appartienne aussi à cette époque, comme le prouve la formule *li sers des sers Deu,* qu'il n'adopta qu'étant pape, et dont il se servit le premier, notre infatigable confrère eut beau tourner et retourner les pages de ce grand recueil, il lui fut impossible de découvrir cette épître. L'original du reste de la vieille feuille, dont la partie la plus lisible avait aussi été transcrite par notre confrère, et qui, par l'absence de toute rubrique était d'une investigation bien plus difficile, ne put également pas être découvert.

Ce résultat, tout négatif qu'il était, avait cependant ceci d'avantageux, que les recherches se trouvaient dorénavant plus circonscrites. Je ne dois pas oublier d'ajouter que M. Fabri, habitué à porter son attention sur tous les détails d'une question, s'était en même temps assuré qu'à l'époque à laquelle la lettre se rapportait, aucun évêque du nom de Secondin n'avait siégé à Tarente.

Tel était, pour m'exprimer ainsi, le point d'avancement de la question, quand, sur la proposition de notre confrère lui-même, vous me chargeâtes de la continuation de cet examen et de la rédaction d'un rapport qui serait inséré dans notre Bulletin.

Toute ingrate qu'était la tâche, je n'ai pas voulu me refuser à vos désirs, et je viens aujourd'hui vous rendre compte plutôt des efforts que j'ai faits pour y répondre, que du succès que jai obtenu.

Pour procéder avec ordre, j'avais avant tout à compléter autant que possible la transcription du texte, qui seul pouvait me fournir quelques indications.

Le feuillet, haut de 28 centimètres et large de 18, est écrit sur deux colonnes de 47 lignes chacune. L'écriture, tracée d'une main ferme, affecte la forme ronde généralement en usage au XII[e] siècle, avec ce caractère particulier d'antiquité que, pas seulement la tige allongée des *l* et des *b* se termine en haut par un double trait ou une espèce de crochet, mais encore le premier jambage de l'*m* et de l'*n* au commencement d'un mot, et ceux de l'*u* et de l'*i*, surtout après une voyelle. L'*i* ne porte aucune forme de point ou d'*apex*. Le *k* et le *q* (*qu*) alternent devant *e* et *i*, et l'*u* et le *v* se remplacent également en certains endroits. Les abréviations sont en petit nombre et peu compliquées. La conjonction *et* est représentée par une espèce de note tironienne en forme de *z*, mais sans la barre qui la traverse souvent plus tard. En somme, les difficultés paléographiques n'étaient pas extraordinaires, et sauf trois lignes du milieu du verso du feuillet qui se sont trouvées dans le pli du dos et ont été en partie emportées avec les attaches, tout ce côté se laisse lire sans trop de peine. Quant au recto (j'appelle ainsi le côté extérieur de la couverture, parce qu'il avait réellement fait la page de droite dans le livre d'où le fragment provient), quoique j'eusse trempé et lavé le feuillet avec le plus grand soin, je reconnus bientôt qu'il fallait renoncer à l'espoir de le déchiffrer en entier. En plusieurs endroits le fond du parchemin était devenu plus noir que l'encre, dans

d'autres, qui paraissaient plus clairs, le frottement avait enlevé toute trace d'écriture et usé le fond même. Enfin des taches produites par un acide, des trous, achevaient de le rendre en grande partie illisible.

Lorsque, au moyen de réactifs et par des examens répétés à toute exposition de lumière, je fus parvenu à lire et à transcrire péniblement une cinquantaine de lignes plus ou moins entières, je restai persuadé que cette page, de même que tout ce qui, au verso, précède l'épître à l'évêque Secondin, avait appartenu à une traduction d'homélies sur les Evangiles.

Nous avons de Saint Grégoire, outre XIV livres de lettres et d'autres écrits qu'il est inutile de rappeler ici, vingt-deux homélies sur Ezéchiel et quarante sur les Evangiles, distribuées les unes et les autres en deux livres.

La lettre à Secondin ne parlant que des quarante leçons ou expositions sur les Evangiles, mon attention dut nécessairement se porter d'abord sur cette partie des ses œuvres, et je n'eus pas plutôt ouvert le volume, que sous le titre de *Præfatio ad Secundinum Tauromenitanum episcopum*, je reconnus l'original latin de notre épître française. La comparaison des deux textes me permit de constater en outre qu'il ne manque à notre traduction, pour être complète, qu'une ou tout au plus deux lignes, qui ont dû se trouver sur le feuillet suivant. Quant à la difficulté, mentionnée plus haut, relativement au titre d'évêque de Tarente donné à Secondin, il devenait évident que le traducteur avait lu ou cru lire, dans l'exemplaire qu'il avait eu devant lui, *Tarentinum* ou *Tarentinorum episcopum* au lieu de *Tauromenitanum*, et mis *Tarente* pour *Taormine* ou *Tauromine*. Ce n'est pas, dans tous les cas, une faute à mettre sur le compte du dernier copiste.

Le texte latin de l'Epître étant ainsi trouvé, j'avais

tout lieu de croire qu'il me serait facile de découvrir aussi celui du reste de notre feuillet, qui, ainsi que je viens de le déclarer, m'avait tout d'abord paru provenir d'un recueil d'homélies. Quelles pouvaient être ces homélies sinon celles de St-Grégoire même? J'ai déjà dit que nous avons de lui quatre livres de ces conférences, deux sur Ezéchiel et deux sur les Evangiles, et que c'est à ces dernières que se rapporte l'épître à Secondin. Mais dans le texte latin imprimé, cette épître, sous le nom de *Præfatio*, occupe sa place naturelle en tête des homélies qu'elle a dû accompagner, et sur notre feuillet elle termine la dernière colonne du verso, sans être elle-même entièrement achevée, de sorte qu'il ne vient plus rien après elle et qu'au contraire les fragments des homélies présumées la précèdent.

Il n'était donc guère probable que ceux-ci appartinssent aux leçons sur les Evangiles, à moins que le traducteur ou ses copistes n'eussent interverti l'ordre et la disposition de ces écrits, et je ne tardai pas à me convaincre, qu'en effet, aucune des quarante homélies sur les Evangiles ne répondait à notre traduction.

Il me restait l'espoir de rencontrer l'original que je cherchais, parmi les homélies sur Ezéchiel, et cet espoir paraissait d'autant mieux fondé, qu'il reposait à la fois sur la présomption que notre fragment ne pouvait appartenir qu'à St-Grégoire, et sur la distribution ordinaire de ses écrits ; car dans les éditions qu'on a faites de ses œuvres, aussi bien que dans la plupart des manuscrits, les homélies sur Ezéchiel précèdent immédiatement celles sur les Evangiles ou, pour mieux dire, l'épître-préface à Secondin, disposition qui semblait aussi être celle de nos fragments.

Je fus promptement détrompé, Messieurs ; je n'eus pas

plutôt jeté les yeux sur la fin de la vingt-deuxième et dernière homélie sur Ezéchiel, à laquelle je m'adressai en premier lieu comme devant plus particulièrement répondre à notre traduction, que je m'aperçus qu'il n'y avait rien de commun entre elles, et j'eus beau examiner ensuite toutes les autres, l'original que je cherchais ne s'y trouvait pas.

C'est ici le lieu de dire que les trois premières colonnes de notre fragment, que j'ai considérées jusqu'ici comme représentant une traduction d'homélies, semblent ne pas traiter d'un bout à l'autre le même sujet. La première partie qui est remplie de citations tirées du septième chapitre de l'épitre de St-Paul aux Corinthiens, roule tout entière sur la chasteté et la continence, particulièrement dans le mariage. La seconde partie parle en général de la justice et de la perfection et cite St-Luc, St-Marc et surtout St-Mathieu. Comment passe-t-on d'un sujet à l'autre? C'est ce que le mauvais état de tout le milieu de la deuxième colonne ne m'a pas permis de reconnaître : toutefois, je crois pouvoir assurer que dans cette trentaine de lignes que j'ai dû renoncer à déchiffrer, il n'apparaît aucune trace d'un nouveau titre écrit à l'encre rouge.

Comme la manière dont St-Grégoire procède dans ses homélies ne diffère pas essentiellement de la marche qu'il suit dans ses trente-cinq livres de Morales sur Job, et que de part et d'autre c'est la même abondance de citations de l'Écriture Sainte, je ne pouvais, dans mon incertitude, négliger de parcourir aussi ce dernier ouvrage, en portant surtout mon attention sur les textes cités ; mais c'est tout au plus si j'ai rencontré parci-parlà une ou deux lignes qui rappelassent notre traduction. Je ne m'étais du reste pas attendu à plus de succès, parce que nos fragments s'annoncent aussi peu comme la conclusion que comme une partie détachée du milieu d'un ouvrage fort étendu.

J'ai jugé inutile de me donner la même peine par rapport aux autres écrits qu'on a conservés de St-Grégoire, tels que le Pastoral, les Dialogues, le Sacramentaire et l'Antiphonaire, dont les titres seuls indiquent suffisamment que notre traduction n'a rien de commun avec eux.

Qu'est-ce donc que ces fragments et à quel original faudra-t-il les rapporter?

S'il est vrai, comme dom Cellier le dit en plus d'un endroit de son *Histoire des auteurs sacrés*, que chez Paul Diacre et Jean Diacre écrivains, l'un du VIIIe, l'autre du Xe siècle, et dans le Décret de Gratien, qui ne date que de 1151, il y a des extraits d'écrits de St-Grégoire qui ne nous sont pas autrement connus, et que, partant de là, on voulût admettre qu'au XIIe siècle (je pourrais dire au XIe, car notre feuillet n'est probablement pas la première copie de cette version dont la langue révèle une plus haute antiquité que l'écriture), il existait encore certains écrits de ce pape qui se seraient perdus depuis, l'épître à Secondin, qui est certainement de lui, pourrait nous autoriser à considérer l'original du fragment qui l'accompagne, comme étant de ce nombre. Notre trouvaille n'y perdrait pas en valeur, sans doute; mais je n'oserais aller jusque là.

Voici une autre supposition, que je me contente également d'énoncer. L'ouvrage de Gratien cité plus haut comme à peu près contemporain de nos fragments, n'est qu'un composé d'extraits d'une foule d'écrits différents, et l'on sait que ces sortes de compilations occupent une grande place dans l'histoire littéraire de cette époque. Qu'est-ce qui empêcherait de regarder notre feuillet comme un débris de quelque recueil semblable, dans lequel le traducteur se serait plu à réunir un choix de lettres, d'instructions et d'autres pièces de moindre étendue, qu'il avait particulièrement distinguées dans ses lec-

tures ou qui répondaient le mieux au but qu'il se proposait en les translatant en langue vulgaire? Si l'on admettait cette supposition, il resterait à continuer nos recherches et à les étendre aux autres Docteurs de l'église latine, en commençant par les sermons de St-Bernard, contemporain ou peu s'en faut de notre traducteur et qui lui-même non-seulement prêcha, mais aurait même écrit, selon quelques savants, en langue romane.

La littérature française n'est pas riche en monuments de cet âge reculé. Après la célèbre formule de serment de 842, la chanson de Ste Eulalie et la paraphrase semi-latine de Valenciennes, qui sont les plus anciens de tous, et dont les deux derniers, quoique sans date précise, paraissent bien aussi être du IXe siècle, on ne cite comme remontant certainement encore au XIIe, que la traduction des Dialogues de S^t^. Grégoire et de ses Morales sur Job et celle des quatre livres des Rois. Quelques savants, Barbazan entre autres, faisant une distinction, facile à admettre, entre l'âge du manuscrit et l'âge du texte, placent celui-ci dans le XIe siècle. Les écrivains de l'*Histoire littéraire de la France* doutent même s'il n'est pas du Xe, et Genin se fondant sur l'allusion que le traducteur du livre des Rois paraît faire au Champ de mai, le fait hardiment écrire « en plein Xe siècle, si ce n'est plus tôt. » Mais Génin, dans sa préoccupation en faveur de la Chanson de Roland dont il était l'éditeur et à laquelle il croyait pouvoir attribuer la même antiquité, s'est exagéré la portée de l'addition explicative, *ço est en mai*, qui n'est qu'une glose ordinaire. Il règne encore bien de l'obscurité et bien de l'incertitude dans cette partie de la philologie française, que le même écrivain appelle avec raison *une espèce de sable mouvant*. Je suis heureux de n'avoir pas à me risquer sur ce terrain ni à me prononcer sur des

questions que ceux mêmes qui disposaient de toutes les ressources nécessaires à la critique, ne sont pas parvenus à résoudre d'une manière satisfaisante. Il me suffit de pouvoir établir que, quel que soit l'âge de ces écrits et particulièrement de la version des Dialogues et des Morales de St. Grégoire, notre feuillet et son contenu doivent se rapporter à une époque non moins ancienne.

Comme les moyens de comparer les manuscrits entre eux nous manquent, je ne puis qu'affirmer de nouveau que l'écriture de notre fragment porte tous les caractères du XIIe siècle. Pour l'appréciation du langage, nous sommes plus à notre aise. Nous ne sommes pas réduits à considérer seulement celui de notre document en lui même, mais grâce à quelques extraits du manuscrit de Paris qu'on trouve dans l'*Histoire littéraire de la France*, il nous est aussi permis de comparer les textes l'un avec l'autre ([1]). Le nôtre va être mis sous vos yeux si pas dans son intégralité, puisqu'il est en partie indéchiffrable, du moins avec toute l'exactitude qu'il était possible d'y apporter. Les abréviations que j'ai suppléées sont représentées en italique; les lettres, les syllabes ou les mots qui avaient disparu et qui se laissaient rétablir avec certitude, sont en outre placés entre parenthèses; les crochets marquent les restitutions douteuses. Des difficultés typographiques n'ayant pas permis de reproduire notre manuscrit ligne pour ligne, j'ai employé le trait vertical pour indiquer chaque fois la fin d'une ligne et le commencement d'une autre.

En examinant ces pages, vous remarquerez une quantité de mots et de locutions appartenant encore visiblement à la première formation de la langue : *altre*, *apostle*, *ivre-*

([1]) Il existe, paraît-il, des *Livres des Rois* une édition faite en 1837; je n'ai pu la voir.

ronge, *laiz* (laqueus), *en vertut*, *desperer*, *la spaze*, *alteir* (autel), *exceptee* (recueillie), *semblanz* (semblable), *detie* (dictée), *apoinssent* (affixerunt), *exceptor* (celui qui recueille par écrit ce qu'un autre dit ; mot purement latin), *entendue* (appliquée, attentive, lat. intenta), *ateries* (disposées, rangées), *sont remises a amender* (ont été différées, omises en ce qui concerne la correction), etc. ; d'autres qui ne se sont encore qu'incomplètement dégagés de leur terminaison latine : *Gregories* (Gregorius), *notarie* (notarius), *evangelie* (evangelium); surtout les troisièmes personnes du singulier des verbes de la première conjugaison, dont le *t* final n'est pas toujours euphonique : *il parolet*, *il otroiet*, *ne boiset mie li uns l'altre*, *n'at*, *arat*, *dirat*, *comprenderat*, *letifiet* (lætificat), *incitet* (incitat), *rendet* (reddat) ; et les participes passés : *qui chargiet estez*, *ne soient mie apeseit*, *renovelet*, *exposet*, *ge avoi parlet*, etc. Quant à la flexion, vous verrez à côté de *la casteez*, (chasteté) au nominatif, *casteeit*, comme régime d'un verbe ou d'une préposition, avec la diversité ou plutôt l'inconstance orthographique *chasteeit*, *casteit*, *casteet*, tâtonnement ou begaiement, comme on voudra, d'une langue dans son enfance.

Après ces exemples qui prouvent suffisamment la haute antiquité de notre fragment, la comparaison avec les plus anciens textes conservés à Paris, me semble presque devenir inutile. Comme je n'ai déjà été que trop long peut-être, c'est une raison de plus pour que, laissant de côté le livre des Rois et les Dialogues de St-Grégoire, je me contente de transcrire simplement ici un petit nombre de lignes des Morales sur Job, dont la conformité avec le langage du fragment liégeois ne saurait vous échapper. Je les emprunte à l'*Histoire littéraire de la France*, tome XIII, p. 8 et suivantes : « De ce est ke li bieneurous

Job de lui-mimes et si dist : je sui freres des dragons et compains des ostraces (*Hist. litt. de la France*, T. XIII, p. 8). " Dunkes, porce ke nostre champions soi devoit combattre encontre lo deable, si recontet alsi com a ceaz ki en la gravelle sunt por esgardeir, les reconteres de la sainte hystoire, les spiriteiz forces de cest champion alsi com uns menbres de la pense quant il dist, etc. (Ibid. p. 9). " Et cele maniere de sacrefice ke Job offrit, si avoit nom holocaustes ; holocaustes dit altant come toz ars : giers [1] doneir holocaustes, ce est tot la pense del fou de compunction espandre, ke li cuers ardet en l'alteir d'amor, et si ardet les laidèces des penseirs alsi cum les pechiez de sa propre esclate. Mais ce ne sevent faire, se cil n'es ki bien esgardent, e trapressent lur deventriens movemenz, ains ke il eissent fors al œuvre. (Ibid.) "

Après ces trois passages j'en ajoute un quatrième dans lequel le texte de St-Paul (Corinth. I. 7. 3) : *Uxori vir debitum reddat, similiter autem et uxor viro*, reproduit aussi dans notre document, est traduit dans des termes non-seulement semblables, mais on peut dire identiques. Ms. de Paris : " Li barons rendet la dete a sa feme et la feme semblament a son baron ; " Fragment de Liége : " La feme rendet al baron la dette et li barons à la feme. "

Que serait-ce si au lieu de quelques extraits, nous pouvions collationner le manuscrit de Paris même !

J'ai déjà dit plus haut que l'impression de notre fragment en sera, autant que possible, la reproduction exacte, et, comme disent les Allemands, diplomatique. Vous ne serez donc pas surpris de n'y trouver ni accents ni apos-

(1) *Giers* (donc). Roquefort fait suivre ce mot de la remarque qu'il est fréquemment employé dans les Dialogues de St.-Grégoire; notre fragment écrit *gieres*.

trophes [1], ni d'autre signe de division entre les phrases, que le point, et ce seulement quand il était bien visible dans le manuscrit. Je n'ai de même ajouté aucune majuscule à celles du manuscrit, même dans les noms propres.

Pour faciliter mes recherches, j'avais recueilli quelques-uns des textes de la Vulgate traduits dans notre fragment ; je les ai mis en note au bas des pages et j'ai pensé bien faire en plaçant à la suite de l'Épitre à Secondin le texte latin d'après l'édition de Migne. Dom Cellier en a donné une paraphrase en français, tome XVII, p. 176, de son *Histoire des auteurs sacrés.*

Je termine en signalant une particularité paléographique que je n'ai rencontrée nulle part ailleurs. Notre mot *âme* est, comme on sait, ordinairement écrit *arme* dans les vieux documents, même du pays de Liége ; il apparaît aussi deux ou trois fois sous cette forme dans notre fragment, mais la syllabe *ar* y est en même temps surmontée d'un espèce de signe d'abréviation (le *tilde* des Espagnols). Comme le trait nettement dessiné couvre un peu plus l'*r* que l'*a*, et que dans la suite l'*r* a entièrement disparu de ce mot, a-t-on dès lors voulu marquer la suppression de cette lettre dans la prononciation ? Dans ce cas je regarderais volontiers ce signe comme le précurseur de notre circonflexe que l'on aurait quelque peine, je crois, d'expliquer par les loix de l'analogie.

STANISLAS BORMANS.

[1] Celles-ci n'auraient du reste pas été nombreuses ; la vieille orthographe laissait le plus souvent au lecteur le soin d'éviter les hiatus.

TEXTE DU FRAGMENT.

. . . . Mais li *(u)*aisseaz de *(e)*lection [celi mal] | . . . . . uat entre lun *e*t laltre | . . . . oiens ke il otroiet le reme- | *(de)* delle continensce. *e*t la continence e*(nc)*itet | . . . *e*t ce est toz ses sens en ceste cause. | . . . . la casteez soit p*ro*posee p*ar* la sentence del | *(un)* *e*t del altre v la dete del mariage soit | paie comunem*en*t del un *e*t del altre. Mais or | metons auant les paroles del ap*(o)*stle *e*t re- | tra*i*tons tote ceste cause des son comm*en*cem*en*t. | Il pa*(ro)*let as c*(or)*inthiens. De cez choses do*nt* | uos auez esc*rit* *(a)* moi. bone *(ch)*ose e*st* al hom*m(e)* | nient atochier fem*m*e (1). *e*t ia soit ce kil [ait] ci | loet casteeit. nun p*ar*cant por ce ke il ne se*m*- | *(blet)* as alq*ua*nz defendre le *(mariage si dist)* | apres. Por fo*(rnic)*ation aeschiuer. ait chas- | cuns hom sa *(femme)* (2). La feme rendet al baron | la dette. et li barons a la feme (3). | La fe*m*me *(nat)* | mie posteit de son cors. mais li ho*m*. *(et li)* hom | nat mie po*(steit)* de son cors. mais *(la femme)* (4). | N*(e)* boiset mie *(li uns de u)*os laltre (5). *(et)* p*ar* tant | ke *(il ne semblast ke il)* eust *(esclose)* chasteeit | por ce *(il)* auoit tant dit p*ar* la parte dess . . . | nores. si di*(st)* apres. Se uos nel faites donc | p*ar*. . . . . . . *(mai)*s a tens. *(ke uos)* fuissiet. . . . . | . . . . | . . . . ke il auoit. . . . . por ce | . . . . eust com*m*andee plus | . . . . |

(1) De quibus autem scripsistis mihi : Bonum est homini mulierem non tangere. (Corinth., I, cap. VII, v. 1).

(2) Propter fornicationem autem, unus quisque suam uxorem habeat, et unaquæque suum virum habeat. (*Ibid.*, v. 2).

(3) Uxori vir debitum reddat, similiter autem et uxor viro. (*Ibid.*, v. 3).

(4) Mulier sui corporis potestatem non habet, sed vir; similiter autem et vir sui corporis potestatem non habet, sed mulier. (*Ibid.*, v. 4).

(5) Nolite fraudare invicem. (*Ibid.*, v. 5).

(dit por votre) incontinence (1). Ce dit *(solunc)* | *(in)*dulgence nient solunc com*man*(*dem*)ens. (2) | *(Il dist)* al (*un*)s (*si*) ap*re*nt (*il*) ke om doit *(faire)* | me(*dit*)ation de casteit. (*Et cant il*) aront par | ce(*tt*)es spazes des tens esq*ui*ses les forces de | lur contine*n*ce. sens peril pu se p*er*met(*tre li*) | uns *e*t li altres. ce ke li uns *e*t li al(*tres doit*) | garder par toz iors. (*ce ke il uolt soli*) . . | (*dist il manifestement*). Ge uull (*toz les hom*) | estre si cu*m* moi mimes (3). ce e*st* estre (*en permena-*) | ble casteit. [Dene] uois tu cu*m* [uoisousem*en*t] | cu*m* [porueablement] cum sens occaison (*de mal*) | scandle. li maistre at fermee la sente(*nce*) | de casteet. (*Se ne uolt mie si*) gr*a*nt bien (*ennoler* | *en la fal*[ie del un soal. cu*m* li assens] (*dam-*) | bedous doit (*loer*) *e*t confermer. *E*t [urasem*en*t] | ke e*st* plus ferme (*ch*)ose v plus segure de | cel(*e*) casteet q*ui* est com*men*cie p*ar* la sent(*ence de*) | dous. *e*t e*st* gardee en (*c*)om*m*un del un *e*t del alt*re* | *e*t nest mie li une partie somonse tant (*sole-*) | m*en*t (*de*) soi anz somu*n*t li uns lalt*re* a la (*parseve-*) | rance (*de*) uer(*t*)ut car leable chose (*est cest*) | bie(*n a*)lsi cu*m* les (*alt*)res nient (*solement auoir*) | com(*menciet mais parfaire*). Si cu*m* tu om . . . . . . | sons e*st* tomee (*en*) [rochons] livz. . . . . | set mie encliner (*en*) une . . . . | doict igalm*en*t lun *e*t (*laltre*). . . . . |

LACUNE DE 33 LIGNES ILLISIBLES

. . . .
. . . .
. . . .

(1) Nisi forte ex consensu ad tempus, ut vacetis orationi ; et iterum revertimini in idipsum, ne tentet vos satanas propter incontinentiam vestram. (Corinth., I, cap. VII, v. 5).

(2) Hoc autem dico secundum indulgentiam, non secundum imperium. (*Ibid.*, v. 6).

(3) Volo enim omnes vos esse sicut me ipsum. (Ibid. v. 6).

el euangele. (*si dist*). Venez (*li bien*) [eoit] | de mon pere posseez li regne (*qui est appa-*) | relh(*iez a uos des*) la(*constitucion del mun-*) | de ([1]). Il (*mime nostres sires*) dist. (*Venez a moi*) | q*ui* laborez *et* chargiet estez iv uos conforterai. ([2]) | Prendez mon ivg sor uos si aprendez de moi | cu*m* ge sui suez *et* humles de cuer. *et* si trouerez | repos a uoz armes. ([3]) car mes iug e*st* suaues. *et* | mes faiz est legiers ([4]). Il mimes n*ost*r*e* sires dirat | a ceas q*ui* serunt a la senestre. Alez de moi | maloit el fou p*er*manable q*ui* est apparelhiez al | deable *et* a ses angeles ([5]). ne uos conois ourour | de felenie ([6]). la arat plour *et* strendor de denz ([7]). Cil se plainderont cil ploront q*ui* si senuolope*nt* | es cures de la p*re*sent uie ke il oblient celi | q*ui* est auenir. lesq*ue*lz li auenem*enz* de nostre | sanior co*m*prenderat apressez par le songe | dignorance. *et* par les fluez de male segur- | teit. dont il dist el euangele. Gardez ke | u*ost*r*e* cuer ne soient apeseit en glot*e*nie *et* en | iureronge *et* es cures de ceste uie. ke p*ar* auen- | ture ne soruenget en uos cil subitans iors ([8]). | (*car*) alsi cum li laiz soruenrat il en toz ceas | (*qui si*)ent sor la face de la

(1) Venite benedicti Patris mei, possidete paratum vobis regnum a constitutione mundi. (S. Math. cap. XXV, v. 34).

(2) Venite ad me omnes qui laboratis et onerati estis et ego reficiam vos. S. Math. cap. XI, v. 28).

(3) Tollite jugum meum super vos et discite a me quia mitis sum et humilis corde et invenietis requiem animabus vestris. (Ibid. v. 29).

(4) Jugum enim meum suave est et onus meum leve. (Ibid. v. 30).

(5) Discedite a me, maledicti, in ignem eternum, qui paratus est diabolo et angelis ejus. (S. Math. C. XXV, v. 42, 43).

(6) Nescio vos unde sitis, discidite a me omnes operarii iniquatis. (S. Luc cap. XIII, v. 27).

(7) Ibi erit fletus et stridor dentium. (S. Math. VIII, 12; XIII, 42, 50; XXII, 13; XXIV, 51; XXV, 30; S. Luc, XIII, 28).

(8) Attendite autem vobis, ne forte graventur corda vestra in crapula et ebrietate, et curis hujus vitæ; et superveniat in vos repentina dies illa. (S. Luc, XXI, 34).

t*er*re. ([1]) et lo pares. Voi- | (*liez*) *e*t si orez car uos ne sauez cant li tens | (*serat*) ([2]). Bieneurous s*un*t q*ui* si atendent q*ui* si re- | (*cordent*) cel ior. ke il ades soi aparelhent | (*qui n*)e soi blandiss*en*t mie de lur trespassee | iustice mais solunc lapostle. p*ar* chascun ior | serunt renouelet en uertut. La iustice ne | . . cel ior ke . . ·. | felonie . . . . | (*des cel ior*). . . . . | de sa (*felo*)nie. Mimes li sainz ne doit mie | (*estre s*)egurs. (*tant*) cu*m* il e*st* el trauail de ceste | (*uie. et*)li pechieres ne doit mie desperer q*ui* | (*puet*) soi faire (*iuste*) en un ior solunc la sen- | tence del p*r*oph*et*e ke nos auons lasus dit. | Mais (*tr*)auailhe ke p*ar* tot(*e la*) spaze de ta uie | puisses p*ar*faire iustice. si ne tafie mie de ta | tre(*spa*)sse iustice ke tu ne soies pl*us* dissolue. | M(*ais*) si cu*m* li apostles dist. oblie les derrrie- | (*nes*) choses. si ext(*en*) toi (*a ces*) choses q*ui* da- | uant s*un*t *e*t parsieu al lo(*rr*)ier de la souraine | uocation si saches ke escrit e*st* ke D*eu*s est es- | garderes des cuers *e*t por ce (*te trau*)ailhe ke | tu aies tu arme net(*te*) de pec(*hiez. P*)or ce e*st* | escrit. Garde tun cuer par (*tote*) garde ([3]) *e*t lo | pares. D*eu*s (*aim*)et les nez cuers. Tuit cil q*ui* | sunt senz taiche s*un*t plaisable a lui. *e*t por ce | ordine le remanan*t* de ta uie senz offension | ke tu puisses segurem*en*t chanter auec le pro- | phete. Ge aloi el innocence de mon cuer en- | mi ma maison. ([4]) *e*t lo pares. Ge ent*re*rai al alteir | de deu. a deu ki letifiet ma iouence ([5]) car (*ne*) | soffist mie auoir com*men*ciet mais iustice est | auoir p*ar*fait.

([1]) Tanquam laqueus enim superveniet in omnes qui sedent super faciem omnis terræ. (S Luc. XXI, 35).

([2]) Videte, vigilate, et orate : nescitis enim quando tempus sit. (S. Marc, XIII, 33).

([3]) Omni custodia serva cor tuum. (Prov. IV. 23).

([4]) Perambulabam in innocentia cordis mei, in medio domus meæ. (Psalm. C. 2).

([5]) Et introibo ad altere Dei : ad Deum, qui lætificat juventutem meam. (Psalm. XLII, 4).

Li epistle saint gregore al | eueske dę tarente. |

(*A*)l ([1]) tres honorable *e*t tressaintisme frere | lesueske secondin. Gręgories li sers des | *s*ers deu. (*E*)ntre les saintes solle*m*p- | nitez des messes ai ge exposet q*ua*rante lei- | zons des euangelies. cui om list p*ar* constume | en ceste glise. *E*t uoirem*en*t la detie exposi- | tions des alq*ua*ntes est recontee p*ar* lotonarie ([2]) | dauant lo poble *e*t lesplanation des alq*ua*n- | tes aige mimes dite dauant lo poble *e*t | ensi com ge lo dis si fut exceptee. Mais li alq*ua*nt | frere ardant p*ar* lestude de sainte parole | les enportont anzois ke ge zu ke iv auoi | dit les ausse p*ar* subtil am*en*ndem*en*t amenees | a la maniere ke ge auoi p*ro*poset. Ceas dige | semblanz alsi com les alq*ua*nz familhous | ki anzois uulent mangier les uiandes. | ke li mangier soient plainem*en*t cuit *e*t ce | y escrit e*st*. Ih*esus* fut miner de par lesp*r*it el | desert p*or* ke il fust temptez (*del deable expo-*) | sai ge de p*re*miers uoirem*en*t en . . . | cele dotance mimes amen(*daige*) . . . . | p*ar* (*debte*) notation *e*t celes (*mimes omelies*) | mi ge en dois liures p*ar* tel ordene q*ue* eles s*un*t | dites. si ke les p*re*mieres uint q*ui* deties fure*n*t | *e*t les dairienes uint q*ui* dites furent dauant | lo poble fuissent en dous liures. Mais ce | ke les alq*ua*ntes sont dauant dites. ki escri- | tes sont arrier en leuangelie. ne doit mie | mouoir ta frat*er*niteit. car alsi co*m* ge les dis | en diuers tens alsi les apoinssent es li- | ures li exceptor. Gieres se ta frat*er*nitez. | ki toz iors est entendue es saintes lezons | troeuet lo liu des euangele dont ge a- | uoi parlet ke ge auoi exposet endotan- | ce v les omelies nient estre bien ateries | saches ke eles sont

([1]) La lettre initiale *A* manque, et la place qu'elle devait occuper est restée en blanc ; il en est de même de la lettre *E* qui commence la phrase qui suit celle-ci.

([2]) Faute de copiste ; lisez : *lo notarie.*

remeises a am*en*der. *et* | solonc celes ke ge enuoie p*ar* lo p*ré*sent por- | teor les amendet *et* eles remanent expo- | sees el escrin de n*ot*re sainte glise ke li al- | quant p*ar* auenture ki lonz sont de ta | (*fraterniteit*), etc.

TEXTE LATIN DE L'ÉPÎPRE.

Sancti Gregorii Magni romani pontificis XI homiliarum in evangelia libri duo.

Præfatio.

Ad Secundinum Tauromenitanum episcopum.

Reverentissimo et sanctissimo fratri Secundino episcopo, Gregorius servus servorum Dei.

Inter sacra missarum solemnia, ex his quæ diebus certis in hac Ecclesia legi ex more solent sancti Evangelii quadraginta lectiones exposui. Et quarumdam quidem dictata expositio, assistente plebe, est per notarium recitata; quarumdam vero explanationem coram populo ipse locutus sum, atque ita ut loquebar excepta est. Sed quidam fratres, Sacri Verbi studio ferventes, antequam ad propositum modum ea quæ dixeram subtili emendatione perducerem, transtulerunt. Quos recte ego quasi quibusdam famelicis similes dixerim, qui prius escas edere appetunt quam plenius excoquantur. Hoc vero ubi scriptum est : *Ductus est Jesus in desertum a spiritu, ut tentaretur a diabolo* (*Matth : IV,*) prius quidem quasi sub quadam ambiguitate exposui, sed eamdem dubitationem postmodum certa notatione correxi. Easdem quoque homilias, eo quo dictæ sunt ordine, in duobus codicibus ponere curavi, ut et priores viginti, quæ dictatæ sunt, et posteriores totidem, quæ sub oculis dictæ, in singulis essent distinctæ corporibus. Quod vero quædam antepositæ sunt quæ in Evangelio post leguntur, quædam vero quæ ante per evangelistam scriptæ sunt postpositæ inveniuntur, nequaquam movere tuam fraternitatem debet, quia sicut a me diversis temporibus dictæ sunt, ita quoque sunt ab exceptoribus in codicibus affixæ. Tua itaque fraternitas, sacris semper lectionibus intenta, si prædictum locum Evangelii invenerit sub dubietate prolatum, vel easdem homilias repererit ita ut prædixi non esse dispositas, has inemendatas remansisse cognoscat, et juxta eas quas per præsentem portitorem mittere studui corrigat, nulloque modo illas sine emendatione remanere permittat. Editæ autem in scrinio sanctæ ecclesiæ nostræ retinentur, ut si qui forte a tua fraternitate longe sunt, (hic inveniant unde in his quæ emendatæ sunt certiores fiant.)

TABLE DES MATIÈRES.

DE

L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE

LIÉGEOIS.

TOME V. — TROISIÈME LIVRAISON.

LIÉGE

IMPRIMERIE DE J.-G. CARMANNE

—

1863

LE

COMTE PALATIN ROLAND

NOTICE HISTORIQUE.

Roland appartient à la famille carolingienne.

Par sa naissance comme par ses fonctions, il a joué, auprès de Charlemagne, un rôle considérable ; mais la poésie et la fable se sont tellement emparés de lui, qu'elles en ont fait presque un être imaginaire.

Il existe cependant des détails historiques sur cet homme célèbre. Nous en avons recueilli quelques uns.

Roland était né en 740 (1). Il avait eu pour mère Berte,

(1) Cette date nous est indiquée par un vers de l'épitaphe de Roland, où l'on voit qu'il mourut âgé de trente-huit ans : *Sex qui lustra gerens, octo bonus insuper annos*. Cette épitaphe, en trois distiques, a été, dit-on, composée par Charlemagne. (Fabricius, *Bibliotheca latina mediae et infimae aetatis*, édit. de 1754, t. I, p. 346, etc.) Si elle n'est pas son œuvre, elle peut avoir été faite sous son inspiration, comme l'épitaphe du pape Adrien, qui mourut en 796. (*Annales Laureshamenses*, dans les *Monumenta Germaniae historica*, t. I, p. 36, etc.) Au surplus, elle est ancienne, à coup sûr du XIe siècle, puisqu'elle est insérée dans la célèbre *Historia de Vita Caroli Magni et Rolandi*, c. 25, du pseudo-Turpin, laquelle fut publiée vers 1090. (Dans Schardius, *Germanicarum Rerum vetustiores Chronographi*, fol. 11.) — Nous publions cette épitaphe dans les Annexes (n° 1).

sœur naturelle de Charlemagne ([1]). C'est ainsi qu'il était le neveu du grand roi ([2]).

Cette parenté suffit pour établir la nationalité liégeoise de Roland.

Ses brillantes qualités lui valurent l'amitié de Charlemagne, qui l'investit des plus hautes dignités.

En 776, on le voit à Herstal, à la cour. Il y porte le titre de *comte palatin* ([3]), et figure, comme témoin, au bas d'un diplôme que Charlemagne délivre à son cousin Gondelan, abbé de Lorsch ([4]).

([1]) D'après Éginard, il survécut de Pepin et de Berte trois enfants : Charlemagne, Carloman et Gisèle, qui embrassa la vie monastique. (*Vita Karoli Magni*, dans les *Monumenta Germaniae historica*, t. II, p. 45.) Pepin, avant son mariage, avait aimé une jeune personne dont il eut deux filles, Chiltrude et Berte. Celle-ci, sœur naturelle de Charlemagne, passe pour la mère de Roland, au dire des vieux chroniqueurs. *Sunt etiam qui Rolandum Caroli ex sorore nepotem dicant*, écrivait, vers 1450, Acciajoli, *Vita Caroli Magni*. (Dans les *Scriptores Rerum Germanicarum* de Menckenius, t. I, p. 822.) Berte fit bâtir à Visé une église, y vécut recluse et y mourut : telle était dans cette ville, au moyen-âge, la tradition, laquelle est ainsi consignée dans une *Vita Sancti Hadelini* (saint Hadelin est le patron de Visé) inédite, écrite vers 1350 : *Ubi illa sancte memorie Berta ipsius Karoli regis soror sepulta est.*

([2]) Au moyen-âge, c'était l'opinion commune que Roland épousa *Ode*, sœur d'Olivier, qui, comme lui, a dû être aussi un notable commensal de la Cour de Herstal. Cette alliance ne semble point douteuse au classique Eckhart : *Nos inde percipimus uxorem Rollandi ducis fuisse* Audam, *Olgerii* (l. *Oliverii*) *sororem*. (*Commentarii de Rebus Franciae orientalis*, t. I, p. 633.)

([3]) Le *comte palatin* était en même temps conseiller intime et commandant militaire. A certaines époques de l'année, il allait dans les provinces tenir les assises, inspecter les milices, etc. *Voir* Struvius, *Corpus Juris publici Imperii Germanici*, édit. de 1738, p. 740, etc.

([4]) *Tunc nos una cum fidelibus nostris, id est, Hagino,* ROTHLANDO, *Wichingo, Frodegario, comitibus...* (Dans le *Codex Laures hamensis Abbatiae diplomaticus*, t. I, p. 9.) Nous publions ce diplôme dans les Annexes (n° 2).

L'abbé Gondelan était le frère de Chrodegan, qui devint évêque de Metz, *ex pago hasbaniensi oriundus, patre Sigrammo, matre Landrada*,

En 777, il est encore à la cour de Herstal, et signe, toujours en qualité de *comte palatin*, un diplôme par lequel Charlemagne approuve une donation faite à un monastère (1).

En 778, il apparaît comme *Garde de la côte britannique;* c'est-à-dire, comme gouverneur des pays de la Belgique baignés par l'Océan (2).

Jusqu'alors, Roland, malgré ses éminentes fonctions et son bouillant courage, n'avait joué qu'un rôle secondaire.

C'est l'expédition d'Espagne qui va le rendre illustre, c'est le désastre de Roncevaux qui va en faire un héros légendaire.

Voici, en peu de mots, le récit de cette célèbre journée.

En 777, Soliman Ibn-el-Arabi était gouverneur de Saragosse pour Abd-el-Rahman, khalife de Cordoue.

Francorum ex genere primae nobilitatis progenitus. (*Gesta Episcoporum Metensium* de Paul Diacre, dans les *Monumenta Germaniae hist.*, t. II, p. 267.)

(1) *Signum Karoli* (un monogramme) *gloriosissimi regis. Ego Audacrus jussis et ordinatus a domino meo Fulrado scripsi et subscripsi.* † *Signum Teoderici comitis...* † *Signum* Rotlani *comitis...* † *Signum Harihardi comitis...* † *Signum Anselmi comitis palatii*, etc. Ce diplôme n'a été publié, pour la première fois, qu'en 1857, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 4e série, t. III, p. 51. Nous en donnons un extrait dans les Annexes (no 3).

Dans cet acte, tous les témoins semblent s'être bornés à signer en faisant une croix auprès de leur nom, qui avait été écrit par le chancelier; ce qui toutefois ne veut pas dire que ce fût la seule graphie familière à ces personnages. On trouvait que c'était plus solennel de soussigner ainsi. Au XIIe siècle encore, à la Cour de Rome, des prélats, indubitablement très lettrés, n'avaient pour signatures qu'une croix, accentuée tantôt d'un ou de plusieurs points ou virgules, tantôt d'un trait simple ou double, etc. (Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leodiensis*, fol. 98, 99, 100, etc.)

(2) C'est ainsi, croyons-nous, que l'on doit traduire le *Brittannici limitis praefectus* d'Éginard. (*Vita Karoli Magni,* dans les *Monumenta Germaniae hist*, t. II, p. 448.)

Ayant à se plaindre du puissant khalife, Soliman vint offrir à Charlemagne la suzeraineté de Saragosse, à la condition d'en rester le gouverneur. Ses propositions furent acceptées ([1]).

Dans les derniers jours du mois d'avril 778 ([2]), Charlemagne pénétra en Espagne avec une armée nombreuse et aguerrie ([3]), prit Pampelune, et ensuite Saragosse et Barcelone. Après avoir tout disposé pour conserver ses conquêtes, il s'en revint au pays.

Le mardi 16 juin ([4]), l'armée s'engagea dans les gorges des Pyrénées. L'arrière-garde, embarrassée par les bagages, défilait péniblement dans l'étroite et longue vallée de Roncevaux ([5]). Elle était commandée par les comtes Anselme, Eggihard et Roland. Tout à coup, elle est attaquée par les Basques, qui la mettent dans le plus

([1]) *Venit in eodem tempore* (777) *ad regis praesentiam de Hispania Sarracenus quidam nomine Ibinalarabi cum aliis Sarracenis sociis suis, dedens se ac civitates, quibus eum rex Sarracenorum praefecerat*, etc. (Einhardi *Annales*, dans les *Monum. Germaniae hist.*, t. I, p. 159.) Pour des détails d'après les sources arabes, voir Dozy, *Histoire des Musulmans d'Espagne* (Leyde, 1861), t. I, p. 376.

([2]) Charlemagne s'engagea dans les Pyrénées après avoir célébré les fêtes de Pâques à Cassineuil, en Aquitaine : *Idcirco rex pascha vero in Aquitania apud Cassinoillum celebravit.* (Einhardi *Annales, ibid.*, t. I, p. 159.) Les Pâques tombaient cette année le 19 avril.

([3]) *Hispaniam quam maximo poterat belli apparatu adgreditur.* (Einhardi *Vita Karoli Magni, ibid.*, t. II, p. 448.)

([4]) *Eodem die, scilicet sextodecimo calendas julii*, lit-on dans l'*Historia de Vita Caroli Magni et Rolandi*, c. 25, du pseudo-Turpin. Molanus a accueilli l'indication du 16 juin, et c'est sous cette date qu'il place le *martyre* des preux de Charles dans la vallée de Roncevaux. *XVI calendas julii. In Galliis, natalis Rolandi, Oliverii et sociorum, qui juxta Pompelonem sub Pyreneis montibus pro Christo pugnantes, Carolo Magno imperante occubuerunt.* (*Martyrologium quo romana Ecclesia ac permultae aliae utuntur*, édit. de Louvain de 1573, folio 100 v°.)

([5]) *Nam cum agmine longo, ut loci et angustiarum situs permittebat, porrectus iret exercitus*, etc. (Einhardi *Vita Karoli Magni, ibid.*, t. II, p. 448.)

grand désordre ([1]). Les Francs, harcelés dans tous les sens, essayent vainement de résister ([2]). Ils sont tués jusqu'au dernier ([3]). Roland fit des prodiges de valeur. Resté seul, et tout couvert de blessures, il s'accula contre un rocher, et se défendit longtemps encore avec sa terrible épée. Au moment d'expirer, il saisit son cor et en sonna d'une telle force, qu'il vomit des flots de sang ([4]).

Charlemagne entendit cet appel de détresse, et accourut au secours de ses palatins. Il ne trouva plus que des cadavres, et vit au loin l'ennemi qui fuyait ([5]).

([1]) *In cujus summitate Wascones insidiis conlocatis extremum agmen adorti, totum exercitum magno tumultu perturbant.* (Einhardi *Annales*, *ibid.*, t. I. p. 159.)

([2]) *Adjuvabat in hoc facto Wascones et levitas armorum, et loci in quo res gerebatur situs; e contra Francos et armorum gravitas et loci iniquitas per omnia Wasconibus reddidit impares.* (Einhardi *Vita Karoli Magni*, *ibid.*, t. II, p. 448.)

([3]) *Usque ad unum omnes interficiunt. In quo proelio Eggihardus regiae mensae praepositus, Anselmus comes palatii, et Hruodlandus brittannici limitis praefectus, cum aliis compluribus interficiuntur.* (Einhardi *Vita Karoli Magni*, *ibid.*, t. II, p. 448.) — Ainsi, de tous ceux qui se distinguèrent dans cette journée mémorable, Éginard n'a daigné citer que Eggihard, Anselme et Roland. Nous devons faire remarquer que les vieux récits traditionnels y font aussi succomber nombre d'autres braves, et, notamment, Olivier, le beau-frère de Roland. Les énumérer tous aurait été probablement alors très fastidieux, leurs noms étant dans les souvenirs de tous. C'est ce que l'on écrivait au siècle suivant, vers 840 : *Quorum, quia vulgata sunt, nomina dicere supersedi.* (*Vita Hludowici imperatoris*, dans les *Monumenta Germaniae hist.*, t. II, p. 608.)

([4]) Cette agonie de Roland n'a point été racontée par les historiens du temps, si avares de détails ; mais le souvenir s'en transmit d'une génération à l'autre, et, vers l'an 1050, il entra dans la *Chanson* dite *de Roland*. (Édition de Génin, p. 148, et édition de Michel, p. 69.) Il fallut que le palatin répétât trois fois ses appels de détresse, pour que Charles comprît que son neveu était en un danger suprême. C'est ce que fait sentir admirablement le vieux poëte dans un de ses épisodes les plus émus. *Voir* dans les Annexes, n° 4.

([5]) *Quia hostis re perpetrata ita dispersus est.* (Einhardi *Vita Karoli*,

Après avoir fait inhumer les restes de ses héroïques compagnons, Charlemagne ramena son armée sur les bords du Rhin. Il ne tarda pas à la licencier, puis il revint à Liège pour y passer l'hiver. Il célébra les solennités de Noël et de Pâques dans la cathédrale St-Lambert (1).

On avait rapporté, du champ de bataille de Roncevaux, le cor d'ivoire de Roland et son épée, la fameuse *Durandal* (2). Ces deux précieuses reliques furent déposées, en *ex-voto*, dans une église de Liège (3).

ibid., t. II, p. 448.) *Et hostis propter notitiam locorum statim in diversa dilapsus est.* (Einhardi *Annales, ibid.*, t. I, p. 159.)

(1) *Ipse coeteris copiis dimissis, Heristallium villam, in qua hiemare constituerat, venit.* (Einhardi *Annales, ibid*, t. I, p. 159.) *Reversus est in Franciam, celebravit natale domini et pascha in Haristalio.* (*Annales Tiliani, ibid.*, p. 221.) — *Post cladem in Pirenaeis acceptam, Heristalli natalem et pascha agit Carolus*, dit Fisen, *Historia Ecclesiae Leodiensis, Chronol.* t. I, p. 26, etc.

Le désastre de Roncevaux attrista longtemps Charlemagne, qui y avait perdu ses vieux amis, des amis d'enfance. Son cœur en était tellement blessé, qu'il maudissait les conquêtes faites en Espagne. *Cujus vulneris acceptio magnam partem rerum feliciter in Hispania gestarum in corde regis obnubilavit.* (Einhardi *Annales, ibid.*, t. I, p. 159.)

(2) C'était l'usage alors de donner une dénomination aux épées ainsi qu'aux chevaux. *Durandal* était un présent de Charlemagne à Roland, si l'on en croit les vieux rimeurs gaulois, et particulièrement un poète latin qui florissait en 1115. (Dans les anciens *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XXI, p. 141, etc.) Voici comment celui-ci en parle :

Rutlandi fuit iste (gladius) viri virtute potentis,
Quem patruus Magnus Karolus huic dederat.
Et Rutlandus eo semper pugnare solebat,
Millia pagani multa necans populi.

(3) *Gladius Rolandi* Durenda *et tuba ejus eburnea, ostenditur juxta Leodium*, écrivait en 1667 Besselius. (Dans l'édition de Schmincke d'Éginard, *De Vita et Gestis Caroli Magni*, p. 55.) *Durandal* et l'olifant se voyaient dans un monastère de Liège, *in coenobio quodam Leodiensi*, répétait en 1775 Heerkens, dans sa *Vita Caroli Magni* d'Éginard, p. 23. Nous ignorons quel a pu être le monastère qui possédait ces curieuses reliques. Se trouvaient-elles à Liége, dans l'église collégiale de St.-Pierre,

Partout, le souvenir de Roland est populaire; mais nulle part sa mémoire n'a été en honneur comme au pays de Liège ([1]).

FERD. HENAUX.

ou, en Ardenne, dans l'abbaye de St.-Hubert, dans l'église de laquelle on conserve encore aujourd'hui un grand olifant qui répond assez bien aux descriptions des vieux poètes?

([1]) On gardait bonne mémoire de Roland dans notre pays au moyen-âge. En 1213, à la journée de Steppes, le comte de Looz, à la tête d'un corps de Liégeois, repoussa les Brabançons; mais il fut renversé de cheval, et tout l'effort des ennemis se dirigea contre lui pour le tuer : *Set Comes non discimilis Rolando et Olivero, se tuebatur clipeo et gladio*, dit un contemporain. (Reineri *Annales Leodienses*, dans les *Monum. Germaniae hist.*, t. XVI, p. 668.)

Dans tous les pays, du reste, le souvenir de Roland était populaire. On sait qu'en 1066, au commencement de la bataille d'Hastings, pour animer les soldats Normands, on entonna une vieille chanson sur la vaillance de Roland. Dans son *Roman de Rou* (t. II, p. 214), Robert Wace, qui écrivait en 1140, rapporte ainsi cette particularité :

Taillefer ki mult bien cantait,
Sor un roncin ki tost alait,
Devant as sen alait cantant
De Carlemane e de Rolant,
E d'Oliver e des vassals
Ki morurent en Renchevals.

ANNEXES.

I

ÉPITAPHE DE ROLAND,

Composée par Charlemagne.

Tu patriam repetis, tristi nos orbe relinquis ;
Te tenet aula nitens, nos lacrymosa dies.
Sex qui lustra gerens, octo bonus insuper annos,
Ereptus terrae justus ad astra redis.
Ad paradisiacas epulas te cive reducto,
Unde gemit mundus, gaudet honore polus.

On peut traduire ainsi ces trois distiques :

Fuyant notre triste terre, tu es rentré dans ta patrie. Là haut, il n'y a que des joies, et ici-bas chaque jour à ses douleurs. A l'âge de trente-huit ans, honnête et juste, tu vas rejoindre Dieu. Par ton retour dans le paradis, le monde est plus sombre, et le ciel plus radieux.

II

PRÆCEPTUM EVINDICATORIUM MAGNI CAROLI.

776.

Carolus *gratia Dei rex Francorum, vir illustris. Veniens ad nos* Haristellio *palatio vir venerabilis Gandelandus abba de monasterio Lauresham, ubi sanctus Nazarius martyr in corpore requiescit, nobis innotuit, eo quod homo*

aliquis nomine Heimericus de ipso monasterio calumnias generare voluisset, dum diceret, quod suus pater Cancor eum de ipso monasterio vestitum dimisisset, et ipse Gundelandus praesens astabat, et causam in omnibus denegabat, dum diceret, quod avia ipsius Heimerici nomine Williswinda vel genitor suus Cancor germano suo domino Rudgango archiepiscopo tradidisset vel confirmasset, et talem chartam nobis exinde protulit ad relegendum; tunc ipse Heimericus ante nos taliter fuit professus, quod de hac causa vel de ipso monasterio superius nominato in antea nunquam tempore debeat calumniam generare, sed per festucam ante nos exinde dixit exitum, tunc nos unacum fidelibus nostris, idest, Hagino, Rothlando, *Wichingo, Frodegario comitibus nec non et vassis nostris Theoderico, Berthaldo, Albwino, Frodberto, Gunthmaro taliter visi fuimus judicavisse, ut de hac causa omni tempore ipse abbas habeat evindicatum atque elitigatum et sit illis in postmodum ex hac re sublata causatio.*

III

EXEMPLAR DONATIONIS FULRADI AD LOCUM SANCTI ALEXANDRI QUOD DICITUR LEPRAHA DE VILLA QUÆ VOCATUR ANSULSISHAIM.

777.

..... *Ego Foleradus in Dei nomine sacerdos indignus, Riculfi et Ermengardis filius, dono atque in perpetuum donatum cupio quandam juris mei villam Ansulsishaim, cum omnibus superpositis et ad se pertinentibus, tam in aedificiis quam in terris cultis et incultis, aquis, pascuis, exitibus et reditibus universis, et omni supellectile sua, cum servis et mancipiis utriusque sexus, ad nomen sancti et gloriosi*

Christi martyris Alexandri, ad locum ipsius quod nominatur Lepraha, situm in pago Alsacinse infra forestem quae nuncupatur Vosago.....

Actum publice Haristalio, *anno nono et quarto regnante Carolo gloriosissimo rege Francorum et Langobardorum atque patricio Romanorum, cum stipulatione subnixa.*

Signum Karoli (loc. monog.) *gloriosissimi regis.*

Ego Audacrus jussis et ordinatus a domino meo Fulrado scripsi et subscripsi.

† *Signum Teoderici comitis.* † *Signum Vulferdi.* † *Signum Baldulfi.* † *Signum Fulradi.* † *Signum Teodulfi.* † *Signum Hadtritao.* † *Signum Chrodonis.* † *Signum Hartgeri.* † *Signum Hildradi comitis.* † Signum Rotlani comitis. † *Signum Gislemari.* † *Signum Hainrici.* † *Signum Harihardi comitis.* † *Signum Herleberti.* † *Signum Nivonis.* † *Item signum Hildradi comitis.* † *Signum Anselmi comitis palatii.* † *Signum Richau.* † *Signum Richardi.* † *Signum Gundracri.* † *Signum Godonis.*

IV

BATAILLE DE RONCEVAUX. APPELS DE DÉTRESSE DE ROLAND.

(Extrait de la *Chanson de Roland*, écrite vers l'an 1050.)

...Ço dit Rollans : « Fors est nostre bataille !
« Jo cornerai, si l'orrat li reis Karles... »

Rollans ad mis l'olifan a sa buche,
Empeint le ben, par grant vertut le sunet.
Halt sunt li pui, e la voiz est mult lunge ;
Granz XXX liuues l'oirent il respundre.
Karles l'oït e ses cumpaignes tutes.
Ço dit li reis : « Bataille funt nostre hume !... »

Li quens Rollans par peine et par ahans,
Par grant dulor, sunet sun olifan :
Par mi la buche en salt fors li cler sancs,
De sun cervel le temple en est rumpant.
Del corn qu'il tient, l'oïe en est mult grant!
Karles l'entent, ki est as porz passant;
Naimes l'oït, si l'escultent li Franc.
Ço dist li reis : « Jo oi le corn Rollant!
« Unc nel sunast, se ne fust en cumbatant!... »

Li quens Rollans a la buche sanglente,
De sun cervel rumput en est li temples :
L'olifan sunet, a dulor e a peine!
Karles l'oït, e ses Franceis l'entendent.
Ço dist li reis : « Cel corn ad lunge aleine! »
Respont dux Naimes : « Baron i fait la peine!
« Bataille i ad! Par le men escientre,
« Cil l'at traï ki vos en voeut feindre!
« Adubez vos, si criez vostre enseigne,
« Si sucurez vostre maisnee gente!
« Asez oez, que Rollans se dementet! »

Li empereres ad fait suner ses cornes;...
Es destrers muntent tuit li baron del ost, etc.

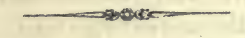


1. Sceau de la ville de Looz. 2. Sceau de la cour allodiale de Looz. 3. Sceau de la Collégiale de S. Odulphe, à Looz. 4 et 5. Sceaux de la cour échevinale de Looz.

HISTOIRE

DE LA

BONNE VILLE DE LOOZ.



I

ARCHIVES DE LA VILLE.

Les archives de la ville ne se trouvent point dans un état fort brillant. La plupart des documents les plus intéressants et tous les registres antérieurs au XVIe siècle ont été soit détruits, soit enlevés.

En 1461, les Cluppelslagers (paysans soulevés par les exactions et les exécutions des procureurs fiscaux) entrèrent dans la ville, saccagèrent la maison du procureur fiscal et brûlèrent au milieu du marché, devant le perron, tous ses registres et papiers (1).

En 1651, le duc de Lorraine s'empara de la ville ; ses troupes la pillèrent et enlevèrent une partie notable des archives. Dans le traité de paix conclu à Tirlemont, le 17 mars 1654, il fut stipulé que « les papiers et actes de justice et autres seront restitués, qui » ont été enlevés en la ville de Looz et ailleurs, et même aux » particuliers. » Cette restitution n'eut jamais lieu.

(1) Johannes de Los, p. 9.

Des abus s'étaient glissés dans la direction et l'administration de la Cour de justice tant interne qu'externe de Looz. Pour y remédier, le prince-évêque, Charles comte d'Oultremont, décréta le 18 janvier 1770, que tous les registres et papiers devaient être déposés au greffe de la cour scabinale, sauf ceux qui concernaient les affaires courantes, que le greffier aurait une clef de l'armoire aux archives, que deux échevins nommés par la cour en auraient deux autres, et que le greffier ferait un inventaire de tous les papiers et registres de la justice, les paginerait et y joindrait des tables. Le greffier, Maître-Jean, exécuta la plupart de ces prescriptions [1].

Il se trouve aujourd'hui aux archives vingt registres de l'administration communale; le premier commence à l'an 1533 et le dernier se termine avec l'an 1795. Cette catégorie de registres est fort incomplète. Elle ne renferme plus le *privilegienboek*, qui y était encore à la fin du siècle dernier. Des registres de la cour allodiale, de la cour des échevins et des cours de tenants qui avaient leur siége à Looz, il y en a une cinquantaine à la Maison de ville, et une douzaine chez des bourgeois. Le plus ancien est de l'an 1470, le dernier se termine avec l'an 1795. Cette catégorie de registres présente aussi bien des lacunes.

II

Origine de la ville.

Le château fort de Looz existait déjà au commencement du XIe siècle. Il était la résidence habituelle des comtes qui en prirent le nom et le donnèrent au comté. Le plus ancien comte connu, qui ait porté ce nom, est Gislebert. On le trouve cité avec la qualification de *Comes de Los*, de 1015 à 1034 [2].

La résidence habituelle des comtes ne put rester isolée. Elle devint bientôt le centre d'un certain nombre d'habitations. Sous

(1) M. Polain, *Recueil des ordonnances*, à la date indiquée.

(2) V. les dissertations que j'ai publiées dans le *Bulletin de la Société du Limbourg*, t. IV, p. 37, et ci-dessus p. 267.

l'épiscopat de Notger, l'église paroissiale fut érigée en collégiale et cinq canonicats y furent fondés par un des comtes ; l'archidiacre Herman, de la famille des comtes de Looz, y ajouta sept canonicats en 1047. Ces fondations contribuèrent à augmeuter l'importance du chef-lieu du comté.

Cependant Looz ne porte encore que le nom de *villa* dans la charte du comte Emmon datée de l'an 1060 ([1]). Jusqu'au XIVe siècle, on entendait ordinairement par *villa* une grande métairie, un hameau, un village, une localité ouverte. Je n'ai jamais trouvé dans les écrivains de cette époque le mot *villa* employé dans le sens de *castrum*, château-fort, ou d'*oppidum*, agglomération d'habitations ceintes par des murs et des fossés. Le religieux bénédictin, qui écrivit peu après l'an 1183 la seconde continuation de la chronique de St-Trond, raconte que dans la guerre qui éclata en juillet 1171, entre Louis comte de Looz et Gilles comte de Duras assisté des Saintronnaires, ces derniers mirent le comte Louis en fuite près de Brusthem et vinrent l'assiéger dans son château-fort. Il y mourut le 11 août, pendant le siége et fut enterré dans sa *villa de Los*, près de l'hôpital : *apud villam suam Los ante hospitale* ([2]).

Dans la guerre que le comte Gérard soutint en 1180 contre le prince-évêque Raoul, celui-ci envahit le 3 août le chef-lieu du comté, le mit au pillage, incendia le château-fort, l'église et les habitations, et emporta un riche butin. La crainte de la mort ou de la captivité avait fait prendre la fuite aux habitants : *Episcopus cum suis et nostrates Los caput comitatûs invadunt et habitatoribus ejus metu mortis et captivitatis fugientibus, incensâ villâ cum monasterio pariterque castro, ingentia spolia diripiunt* » ([3]).

On voit par ce récit du chroniqueur de St-Trond qu'à cette époque Looz n'était encore qu'une *villa*. Quand il parle de Tongres ou de St-Trond, il ne se sert que de l'expression *oppidum*

([1]) J'ai publié cette charte dans le *Bulletin de la Société du Limbourg*, t. V, p. 159.

([2]) V. Chron. Trud. cont. II, l. IV, no 19.

([3]) Ibid. no 28.

(ville); mais parle-t-il de Looz, de Bilsen ou d'autres localités ouvertes, il se sert de l'expression *villa*.

Le comte Gérard rebâtit bientôt son château-fort, *castrum*, car S. Christine l'admirable s'y trouva le 27 septembre 1187, et révéla au comte la prise de Jérusalem par les infidèles, *cùm adesset in castro Lonensi*. Le château-fort continua d'être la résidence habituelle du comte Gérard et de son fils Louis. Thomas de Cantimpré, qui écrivit la vie de S. Christine l'admirable vers l'an 1232 et qui s'était rendu à Looz pour y demander à la recluse Jutte des renseignements sur la sainte, mentionne plus d'une fois le château-fort. Il raconte le séjour de neuf ans (1214-1223) que la sainte fit près de la recluse et les rapports qu'elle eût avec le comte Louis, *ipsa in castro de Loen posita* (*n*° 32); *castrum in confinio Alamanniæ quod Loen dicitur expetivit* (*n*° 38); il parle aussi du palais du comte Louis *idem ipse comes aliquando in palatio suo apud Loen quod nunc destructum est* (n° 43). Que faut-il entendre par ce palais que l'auteur dit être déjà détruit? Etait-ce le château-fort? Etait-ce une habitation plus spacieuse et plus commode bâtie non loin du château-fort? Le contexte semble indiquer que c'était le château-fort. Toutefois ce que nous dirons plus loin du *s'grevenhuis* pourrait autoriser la seconde hypothèse. Le même auteur écrivit vers l'an 1247 la vie de S. Ludgarde qui avait passé quinze jours à Looz près de la recluse Jutte; en racontant ce fait, il donne la qualification de ville, *oppidum*, à la localité : *est oppidum in Hasbaniâ quod dicitur Los, juxta ecclesiam hujus oppidi quædam reclusa pro vitæ merito familiarissima piæ Lutgardi Domino serviebat* (n° 16).

Ce fut donc dans la première moitié du XIIIe siècle que Looz fut ceint de fossés et fermé de portes, car c'étaient là les caractères distinctifs d'une ville à cette époque; de là aussi les expressions thioises *poorters*, bourgeois, *poorterschap*, droit de bourgeoisie.

J'ignore si ce fut à la même époque que Looz reçut de son comte les droits et les libertés de la ville de Liége; il est assez probable que ce fut alors, car l'an 1232 le comte Arnoul accorda

ces droits et ces libertés à Hasselt, qu'il appelle *villa mea Hasselt.* ([1])

Il y avait au château-fort de Looz un châtelain, appelé plus tard *vicomte,* chargé de le garder et de le défendre, principalement en l'absence du comte. L'office de châtelain était un fief héréditaire auquel étaient attachés certains droits et revenus. Le comte lui-même en donnait l'investiture. La destruction du château-fort n'entraîna point la suppression du fief héréditaire avec ses émoluments. Les comtes ou la haute cour féodale en leur nom, continuèrent d'en donner l'investiture jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. Voici comment Robert Ernest baron d'Argenteau en prit possession le 25 mars 1685 : assisté d'Edmond baron de Voordt et d'Ernest de Mombeek seigneur de Terlaemen et Hagebroek, seigneurs et députés de la noble salle de Curange, il se présenta aux mayeur et échevins de la cour de justice de Looz requérant d'être mis en possession du vicomté et de tous les droits, priviléges et juridictions y annexés, selon l'ancienne coutume et avec toutes les solennités requises. Les mayeur et échevins le conduisirent sur le *Borchgracht* (emplacement de l'ancien château-fort), lui livrèrent par les mains du mayeur terre et gazon avec toutes les solennités usitées en la noble salle de Curange. Du Borchgracht ils le conduisirent à la Maison de ville où il prêta d'abord le serment de fidélité au prince-évêque comme comte de Looz, puis celui de ne contrevenir ni directement ni indirectement aux priviléges, exemptions, franchises et statuts de la ville, et de donner toute aide et assistance, dès qu'il en serait requis, tant pour la conservation de ces priviléges que pour la prospérité de la ville([2]).

J'ignore l'époque précise à laquelle les comtes cessèrent de résider à Looz. Ce fut probablement dans la seconde moitié du XIIIe siècle qu'ils transférèrent leur résidence principale au château de Curange. Par le départ des comtes, de leur suite et de la cour féodale, Looz perdit considérablement de son importance et ne fut plus que la capitale nominale du comté.

(1) V. Wollers, *Cod. diplom.*, n° 199.
(2) *Registre des échevins, à cette date.*

Depuis l'an 1365 où le comté de Looz fut définitivement uni à la principauté de Liége, les princes-évêques devaient venir en prendre possession à Looz, s'y faire inaugurer, prendre le titre de comtes de Looz et prêter le serment de maintenir les droits, les priviléges, les franchises et les anciennes coutumes du comté. Le prince-évêque ayant le vicomte ou châtelain à sa droite et le doyen du chapitre à sa gauche, se rendait au chœur de l'église. Après le chant du *Te Deum* le vicomte et le doyen le conduisaient au maître-autel où il prêtait le serment suivant : *Ego Comes Lossensis juro fidelitatem nostrae ecclesiæ Beati Odulphi oppidi Lossensis, decano et capitulo ejusdem. Item juro fieri meram justitiam militibus et armigeris communique populo totius nostri comitatús Lossensis.* Le vicomte et le doyen le conduisaient ensuite au clocher où ils lui donnaient en mains une des trois cordes de la cloche, tandis qu'ils tenaient eux-mêmes les deux autres. Ils tiraient tous les trois jusqu'à ce que la cloche sonnât, pour signifier que le prince-évêque, en sa qualité de comte de Looz, avait le droit d'appeler sous les armes au son de la cloche du ban tous ses vassaux du comté. De l'église le prince-évêque était conduit à la Maison de ville où il promettait sous serment d'être le fidèle défenseur de la ville, de maintenir ses priviléges et ses franchises, de défendre le comté, de protéger les chevaliers et les écuyers, de rendre la justice à tous ses sujets, de respecter les usages et les coutumes et de faire tout ce qu'un bon comte est obligé de faire [1].

L'usage de l'inauguration et de la prise de possession fut encore observé en 1581, par le prince-évêque Ernest de Bavière; à partir de cette époque on n'en voit plus d'exemple.

III

LOOZ, BONNE VILLE DU PAYS DE LIÉGE.

En 1365, le comté de Looz fut définitivement uni à la principauté de Liége, tout en conservant ses lois, ses coutumes et son

[1] Robyns, *Statuta Lossensia*, pag. 1-4; De Corswarem, *Mémoire historique*, p. 136.

organisation judiciaire et administrative. Depuis cette époque la ville de Looz fut une des bonnes villes du pays de Liége.

En cette qualité elle avait le droit de nommer un membre au tribunal des XXII. Ce tribunal avait été érigé en 1343 de commun accord par le prince et les États pour juger des excès et des abus de pouvoir des fonctionnaires publics; ses membres étaient nommés à vie, savoir : quatre par l'Etat primaire, quatre par l'État noble, quatre par la ville de Liége, deux par chacune des villes de Huy, Dinant, Tongres et St.-Trond, et un par chacune des villes de Fosses et de Bouillon.

Le prince-évêque Adolphe de la Marck, ne consentit qu'à regret à l'établissement de ce tribunal. L'année suivante il le supprima violemment et déchira les lettres d'institution ([1]).

Le tribunal fut rétabli par la paix du 2 décembre 1372, à laquelle il donna son nom. La villede Looz intervint dans cette paix. C'est le premier document connu où elle apparait comme membre du pays. Le tribunal fut rétabli avec les mêmes attributions, mais ses membres n'étaient élus que pour un an. L'élection d'un membre fut attribuée à la ville de Looz. Dans chacune des villes privilégiées, c'était le conseil communal qui élisait les membres du tribunal. Ce mode fut changé pour la ville de Liége, par la *Modération des Statuts du* 28 *oct.* 1403, qui ordonnait que dorénavant l'élection se ferait par les corps de métiers.

Le tribunal fut supprimé par les vainqueurs des Liégeois après la bataille d'Othée en 1408. Le prince-évêque Jean de Heinsberg le rétablit en 1420 et attribua l'élection des membres aux conseils communaux des villes privilégiées.

Pendant tout le cours des XVII[e] et XVIII[e] siècles, le conseil communal de Looz ne nomma au tribunal des XXII que des Liégeois qui s'engageaient à lui payer la somme d'environ 150 florins. C'étaient ordinairement les procureurs ou les avocats qui traitaient ses affaires. Il n'y nomma des Lossains qu'à partir de l'an 1776.

Des sentances portées par le tribunal des XXII, on pouvait

(1) V. Hocsem et Zantfliet.

appeler aux *Etats réviseurs des XXII*. Ce tribunal d'appel était composé de quatorze membres, dont quatre nommés par l'État primaire, quatre par l'État noble, et six par les bonnes villes ; les villes de Tongres, St.-Trond, Looz et Hasselt réunies en nommaient un ; chacune d'elles n'avait qu'un suffrage et l'émettait par l'organe du conseil communal. Les fonctions des membres de ce tribunal étaient perpétuelles. C'est ainsi qu'après la mort de Schell, le conseil communal de Looz donna le 5 août 1714 son suffrage au baron G. F. de Hubens, et le 30 juin 1744 à son fils Edmond de Hubens.

La ville de Looz avait aussi un suffrage au Tiers-État, et parconséquent jouissait du droit d'envoyer des députés aux Journées d'État. Pendant tout le cours du XVIIe siècle, ce furent les sept corps de métiers qui élurent les députés ; au XVIIIe, ce fut le conseil communal. Le pouvoir des députés était ordinairement très-restreint ; ils n'étaient envoyés que pour *écouter* les propositions qui seraient faites à la Journée ; ils devaient en référer au magistrat avant d'émettre un vote. Dans les affaires majeures le magistrat devait consulter les sept corps de métiers et transmettre leurs ordres aux députés. Rarement les députés étaient munis de pleins pouvoirs.

Le choix des corps de métiers ou du conseil communal pour la députation aux Journées d'État n'était pas restreint aux deux bourgmestres de la ville ; ils pouvaient députer qui ils voulaient, même des étrangers. C'est ainsi que le 28 août 1639, ils députent le liégeois de Tornaco, leur membre au tribunal des XXII, le 29 novembre 1639 leur secrétaire Omalia, en 1641 leur avocat Lybotte, en 1646 leur avocat Beeckman, à Liége.

A la Journée d'État du mois de janvier 1698, le prince-évêque enleva aux bonnes villes le droit de choisir leurs députés et exclut de la Journée ceux qui n'étaient point bourgmestres. Cette exclusion provoqua de vives réclamations de la part des villes. Dès que celle de Looz l'eût appris, elle protesta hautement le 11 mars ; elle déclara vouloir conserver sa liberté intacte et refusa de se soumettre à tout ce qui avait été ou serait décrété par le Tiers-État sans la participation des députés exclus. La

plupart des villes envoyèrent une protestation semblable. En présence de cette opposition le prince-évêque révoqua son édit et le 16 mars il écrivit au Tiers-État « condescendants à votre » instance, nous voulons bien qu'ils continuent dans leurs emplois » pendant cette Journée-ci, nous entendons pourtant que tout ce » qui a été fait pendant leur suspension, restera valide. » Cependant il fut décrété plus tard, entre les années 1716 et 1753, que les bourgmestres seuls pourraient être députés aux Journées d'État. Leurs lettres de députation étaient vidimées et vérifiées par le Tiers-États lui-même ; pendant la vacance du siége, le chapitre convoqua le 9 décembre 1771 les États et ordonna aux députés de faire vidimer leur commission par l'écolâtre. Plusieurs députés y consentirent, sauf les droits de leur corps et l'agréation de leurs magistrats ; d'autres s'y refusèrent. Dans la lettre de convocation du 9 mai 1772, le prince-évêque ordonna aux députés de faire vidimer leur commission par le chancelier. Lossin, député de Looz, s'y refusa, avec la plupart des autres ; d'après les instructions que lui avait données le magistrat, le Tiers-État statua par son récès du 16 mai 1772, que les commissions ne pouvaient être vidimées que par lui-même, que tel était l'usage et qu'il n'y avait pas lieu d'innover ; il renouvela ce récès le 20 juillet de la même année, parce que les nouvelles lettres de convocation du prince renfermaient la même clause. Depuis cette époque, les magistrats des villes défendirent chaque fois à leurs députés de faire vidimer leur commission par le chancelier. C'est ainsi que le magistrat de Looz en fit la défense formelle le 2 avril 1778 à son député Van Herck.

A la Journée d'État du 30 janvier 1753, le secrétaire de Haime sollicita en sa faveur la création d'une fonction de *conseiller perpétuel du Tiers-États* avec voix consultative et sans rétribution. La plupart des députés y consentirent, sauf l'agréation du magistrat de leur ville. Dès que le député Van Herck en eut fait rapport au magistrat de Looz, celui-ci protesta le 23 mars contre cette innovation.

La présidence du Tiers-État revenait de droit aux bourgmestres de Liége, mais la fonction de greffier était conférée à perpétuité

par les magistrats des bonnes villes. Le 6 juin 1776, le magistrat de Looz promit son suffrage à l'avocat Barhtels pour l'époque où la fonction viendrait à vaquer par la mort de de Haime. Cette démarche inconvenante déplut au Tiers-Etat ; celui-ci dans lat Journée du 20 avril 1778 en exprima son mécontentement et renouvela le récès du 20 sept. 1749 qui conférait aux députés le droit de suffrage pour ces fonctions. Ce récès était resté inconnu au magistrat de Looz ; dès que son député Van Herck lui en eût donné connaissance, il protesta le 2 août 1778 et déclara vouloir conserver son droit de suffrage. Le 28 mars 1788 il le promit à P. J. Vroonen avocat, pour la somme de 70 louis d'or.

La fonction de *préposé à la collecte des droits de l'État* était également conférée par les magistrats des villes. Vers l'an 1720, après la mort de Latour, le magistrat de Looz donna son suffrage à l'avocat Fresnaye; le 20 septembre 1749, les députés réunis à la Journée d'État conférèrent cette fonction à Marcel Magnée ; celui-ci la résigna en 1768 en faveur d'Absil, auquel le magistrat de Looz donna son suffrage, et Absil la résigna en 1785.

Les trois États n'exerçaient que le pouvoir législatif. Le pouvoir exécutif était confié à une députation appelée la *Députation des États*. Le 19 septembre 1608, le prince-évêque statua que la convocation de la députation des États se ferait par le prévôt du chapitre et par le chancelier du conseil privé, « à laquelle assem- » semblée, continue-t-il, seront appelés les députés de notre » vénérable chapitre, savoir : le dit prévôt et autres par icelui » chapitre à ce dénommés, les députés par l'État des nobles en » nombre de quatre, les deux bourgmestres de notre cité avec les » deux de l'an immédiatement précédent, les deux respective- » ment députés par les villes tant wallones que thioises; item » deux des députés de notre clergé secondaire et ce quand leur » présence sera requise. » Les villes de Tongres, St.-Trond, Looz et Hasselt réunies nommaient un membre de la Députation ; chacune d'elles n'avait qu'un suffrage et le donnait par l'organe du conseil communal. La fonction était perpétuelle à moins que

les magistrats n'y eussent mis quelque restriction. En 1635 Gualterus Puteanus la résigna en faveur de son beau-fils Nicolas Roscius et pria le conseil communal de Looz de lui donner son suffrage. Après la mort de l'avocat Malte, le conseil donna le 27 juillet 1703 son suffrage au baron G. F. de Hubens sous la réserve de révocabilité de trois en trois ans, mais le 4 novembre, il le lui donna à perpétuité; le 17 mars 1741, il le donna à son fils Edmond de Hubens. Le 23 août 1766, les bourgmestres des douze villes thioises se réunirent à Hasselt et convinrent que, dès qu'une des deux places à la Députation, qui étaient à leur collation, tomberait vacante, elle serait remplie par les bourgmestres des douze villes successivement et pendant un mois, dans l'ordre indiqué par le sort. La mort du baron de Hubens amena la vacatuıe d'une place et les bourgmestres de Tongres en prirent possession le 4 février 1767; mais dès le 28 janvier, sept villes thioises avaient révoqué la convention du 23 août et donné leur suffrage au baron de Rosen; de là des contestations qui furent soumises au Tiers-État, et que les villes de Tongres, St.-Trond, Maeseyck, Stockem et Hasselt portèrent à la Chambre impériale de Wetzlaer. Le 28 février 1767, le prince annula la convention du 23 août, parce qu'elle était contraire à l'édit du 19 septembre 1608 et qu'elle avait été portée par une assemblée irrégulière et illégitime. Depuis cette époque les conseils communaux des villes continuèrent de nommer les membres de la Députation; c'est ainsi que le magistrat de Looz donna le 25 juillet 1783 son suffrage à Ch. F. Graillet; celui-ci fut déclaré le 12 mai 1794 déchu de la place de député des États par un récès du Tiers-État, pour avoir pris une part active à la révolution, et le 18 mai le magistrat de Looz donna son suffrage à J. F. J. Duvivier.

Le *Conseil ordinaire* était un tribunal d'appel. Il était composé de neuf membres. Trois étaient nommés par le prince, deux par l'État primaire, deux par l'État noble, un par la cité de Liége, et un par les bonnes villes. Celles-ci n'avaient chacune qu'un suffrage et le donnaient par l'organe de leurs conseils communaux. La fonction était conférée à vie. Après la mort de Conrard à Blisia, le magistrat de Looz donna le 8 décembre

1712, son suffrage à Henri d'Erkenteel ; après la mort de l'avocat Daniels, il donna le 20 mai 1785 son suffrage à l'avocat Geloz.

IV

LES COURS DE LOOZ.

Cour féodale.

La *haute Cour féodale du comté* avait son siége ordinaire à Looz pendant toute la période que les comtes y ont résidé. Ils y siégeaient armés et entourés des grands vassaux du comté. Ils y jugeaient des fiefs et des infractions des vassaux à leurs devoirs féodaux. D'après l'ancienne législation féodale, le comte accompagné de ses grands vassaux pouvait se constituer en cour féodale dans toutes les parties de son comté ; cependant quand il s'agissait de simples reliefs, ils étaient reçus à la résidence ordinaire du comté par le greffier de la Cour. Les comtes transférèrent leur haute Cour féodale avec leur résidence à Curange dans la seconde moitié du XIIIe siècle. Elle y resta établie jusqu'au 21 février 1584, où elle fut transférée à Hasselt par le prince-évêque ; elle conserva néanmoins le nom de *Noble Salle de Curange.*

La ville de Looz souffrit considérablement de la translation de la résidence des comtes et de leur Cour féodale à Curange. Les Lossains demandèrent une compensation aux comtes et les prièrent de transférer à Looz la haute Cour de Vliermael. Le comte Arnoul en demanda l'autorisation à Adolphe, roi de Germanie ; celui-ci députa en 1297 Jean de Ruch pour y autoriser le comte, s'il trouvait la chose utile et sans préjudice pour le droit d'autrui. La Cour de Vliermael, est-il dit dans l'acte de députation, étend sa juridiction sur 72 villages.

Je ne suis pas parvenu à constater que la translation ait eu lieu. En 1471 les Lossains s'adressèrent au prince-évêque Louis de Bourbon dans le même but. Le prince décréta la translation de la Cour de Vliermael à Looz, et les échevins

de la ville l'annoncèrent au mois de septembre à toutes les Cours qui en dépendaient. Cette seconde translation resta sans exécution comme la première.

Cour allodiale.

Il y avait à Looz une *Cour allodiale* dont l'origine m'est inconnue. Le plus ancien acte de cette Cour, que je connaisse, est de l'an 1325. Elle était composée d'un juge et de sept assesseurs, hommes de francs-alleux, tous à la nomination du comte. A l'époque de la fondation de la Cour, ils siégeaient à la porte de l'église sous les tilleuls, y rendaient leurs jugements et y enregistraient les actes de mutation. Voici le préambule d'usage de leurs actes : *Judex et septem jurati homines allodiales nobilis et potentissimi viri domini comitis de Los.... coram nobis in judicio sub tiliis atrii ecclesiæ Lossensis loco ad hoc solemni et consueto et ubi de allodio dicti domini comitis tractari solet...* " " *Wy richter ende seven geswoeren mannen, eygens ghenoeten eens edelen Heren ende mechtighen Prynschen des Heren des Greven van Loen.... voir ons onder der lynden des kerckhoefs van Loen in een eerbare stadt ende een ghewoenlyke plaetze, daer men van den eygens gueden des vorscreven Heren des Greven van Loen te tracteren pleecht....* "

Ils conservèrent cette formule, après qu'ils eurent cessé de siéger sous les tilleuls. L'usage de siéger en plein air et d'y rendre la justice, dénote une haute antiquité; c'était une tradition des peuples francs.

Les biens allodiaux ressortissant à cette Cour, étaient situés dans la partie hesbignonne du comté de Looz. Plusieurs des actes émanés de cette Cour pendant les XIVe, XVe et XVIe siècles concernent des biens allodiaux situés à Bettincourt, à Corswarem, à Brusthem, à Vliermael, à Wintershoven, à Vechtmael, etc.; je n'ai pas trouvé un seul acte concernant un bien allodial situé dans la partie campinoise du comté. Cependant les biens allodiaux situés dans la partie hesbignonne

ne ressortissaient pas tous à la Cour de Looz ; la lecture des registres de cette Cour m'a convaincu qu'il devait y avoir un grand nombre d'alleux qui n'y ressortissaient point. L'ancienne formule dont elle se servait, me porte à croire qu'il n'y avait d'autres alleux, qui y ressortissaient, que ceux qui provenaient des anciens comtes de Looz.

Tous les actes de mutation et d'hypothèque, dont ces biens étaient l'objet, devaient être réalisés par la Cour. Dans un acte de mutation, le propriétaire se défaisait de la propriété et la remettait entre les mains de la Cour en jetant un brin de paille à terre, *in manus nostri judicis reportavit, effestucavit et werpivit ; in ons Richters hant opghedraeghen met halme eweech werpende ;* la Cour mettait l'acquéreur en possession en déposant entre ses mains une faucille, une motte de terre et une branche verte *cum cultello, cespite et viridi ramo investivimus et adhœredavimus; met mess, resch ende groene ryse duerin gegicht ende gegoedt.* Les contestations concernant ces biens étaient jugées aussi par la Cour.

Les autres cours allodiales du comté, telles que celles de Bilsen et de Stockem, plusieurs Cours censales, telles que celle située à Haeren ci-devant appelée la Cour de Momfels, celle située à Herten, appelée la cour de Graeth, celle de Betgoven, située à Grand-Jaminne, ressortissaient en appel à la Cour de Looz, qui était la suprême Cour allodiale de tout le comté. Au XVIe siècle les juges de cette Cour se plaignirent au prince, comte de Looz, de ce que plusieurs biens ressortissant à leur Cour se transportaient par devant les Cours et Justices de l'endroit où ces biens étaient situés ; ils se plaignirent en second lieu de ce que de leurs Cours subalternes on appelait souvent devant d'autres Cours de justice. Le prince-évêque, Ferdinand de Bavière, fit droit à leurs réclamations ; par un édit du 10 mars 1613, il défendit à toutes les Cours de réaliser des actes concernant les biens allodiaux ressortissant à la Cour allodiale de Looz ; il défendit en outre à toutes les Cours qui y ressortissaient en appel, d'introduire leurs appels devant une autre-

Cour. Cet édit fut confirmé par le prince-évêque Maximilien de Bavière, le 4 mai 1684. ([1])

Cour des échevins.

Cette cour était composée d'un mayeur, *villicus, Schoutet*, et de sept échevins. Son origine est inconnue. Le mayeur de Looz, *villicus de Los*, est mentionné dans un diplôme du comte Arnoul de l'an 1230. ([2])

Le plus ancien acte connu de cette cour, est de l'an 1305. En voici le préambule : *Wilhelmus de Middelhem Schultetus. Wilhelmus Pluge, Adam de Grathem, Ghiselbertus Camerarius, Arnoldus de Trajecto, Leonius, Heuricus Kempe et Johannes dictus de Hercke, scabini libertatis lossensis...*

La juridiction de cette cour s'étendait non-seulement sur la ville de Looz et sa banlieue, mais encore sur les communautés de Cuttecoven, Gothem, Hex, Hendricken, Rullecoven, Kerniel, Colen et sur les hameaux qui en dépendaient.

Tous les biens, à peu d'exceptions près, situés dans la commune de Looz, soit allodiaux, soit censaux, ressortissaient à la cour des échevins.

Cette cour jugeait des causes civiles et des causes criminelles sans recharge, c'est-à-dire, sans être obligée d'en référer d'abord à une cour supérieure. Jusqu'au XIIIe siècle, on appelait de ses sentences à celle de Vlermael.

Ceux qui avaient été condamnés à mort par la cour des échevins au moyen-âge, étaient exécutés au *Hulsberg*. Ce fait est mentionné dans un acte d'échange passé en 1319 entre le chapitre de Looz et l'abbaye de Herckenrode ([3]). Nicolas Poislevache, doyen du chapitre de Looz, érigea en cet endroit, l'an 1689, une chapelle à l'imitation de l'église de Notre-Dame de Lorrette en Italie.

([1]) V. Robyns, *Statuta*, page 103.
([2]) V. Robyns, *Diplomata*, p. 23.
([3]) « In territorio situato inter villam dictam Gothem et montem dictum Holsberch, ubi supplicium dampnatorum in Los solet exerceri. »

Dans le courant du XIIIe siècle, Looz reçut d'un de ses comtes des droits, libertés et franchises semblables à ceux de la ville de Liége; dès lors ses habitants furent soumis au droit liégeois et devaient être jugés d'après ce droit. Depuis cette époque, la cour des échevins, siégeant, soit pour juger les bourgeois de Looz, soit pour réaliser les actes concernant les biens situés dans la commune, prit le nom de *Cour des échevins de la franchise de Looz*. Siégeait-elle pour juger les personnes des villages voisins ou des biens qui y sont situés d'après le droit lossain, elle prenait le nom de *Cour des échevins de Grathem*.

Thierry, comte de Looz, demanda à l'empereur Charles IV, pendant son séjour à Maestricht, la confirmation de ses fiefs. L'empereur le confirma, le 19 février 1357, dans la possession de quatre cours de justice du comté, savoir : de celle de Weert, près de Montenacken, de celle de Grathem, près de Looz, de celle d'Eyck, près de Bocholt et Bilsen, de celle de Walderen près de Stockem, et de celle de Vliermael. Arnoul, sire de Rummen, qui avait acheté, le 25 janvier 1362, les droits de Godefroid de Dalenbroek au comté de Looz, demanda au même empereur l'investiture de plusieurs fiefs; celui-ci lui donna, le 25 décembre 1362, pendant son séjour à Aix, l'investiture de plusieurs fiefs, entre autres, des quatre cours que je viens de citer. Les habitants de Montenacken, de Bilsen et de Stockem, étaient soumis au droit liégeois et étaient jugés par une cour interne; cette cour jugeait-elle les autres sujets de son ressort d'après le droit lossain, elle prenait la dénomination d'un hameau voisin soumis à ce droit.

De la cour des échevins de Grathem on appelait à celle de Viermael ; de la cour des échevins de la franchise de Looz, on appelait à celle des échevins de Liege, quand il s'agissait des bourgeois de Looz, parce qu'ils étaient soumis au droit liégeois, et à celle de Vliermael, quand il s'agissait de biens situés dans la commune de Looz, parce que ces biens étaient régis par la loi lossaine.

La franchise de Looz, appelée *binnekuip*, s'étendait jusqu'au Graetendries, Gillebroek, Terlocht et Nederheim.

Robyns pense que c'est la *mutation de la loi nouvelle* du 8 octobre 1386 qui a soumis les habitants de Looz à la loi de Liége

et par conséquent a donné lieu à la division de la juridiction de la cour, *en cour de la franchise de Looz* et *cour extérieure de Grathem*. Les documents que je viens de citer prouvent que cette division est antérieure à l'an 1386. D'ailleurs, la loi précitée suppose les villes du comté de Looz déjà soumises à la loi de Liége (1).

Cette division de la juridiction de la cour a été très-probablement supprimée depuis la soumisssion des villes confédérées en 1467 jusqu'en 1477. Charles-le-Téméraire, duc de Bourgogne et de Brabant, vainqueur des villes confédérées de la principauté de Liége, imposa, le 8 novembre 1467, à celles du comté de Looz, entre autres conditions, celle de renoncer entre ses mains à leurs priviléges et franchises. A la mort de Charles, en 1477, les villes de la principauté rentrèrent dans la jouissance de leurs priviléges, et celle de Looz vit rétablir la double juridiction de la cour des échevins ; on lit, en effet, dans le registre 1470-1477 : *XVI dage junii an. LXXVII, dat wy, schepen, eerste genachten hielen in die banck van Grathem. Op den maendach acht dage hyr bevoeren is voor ons scoutet en schepen van Grathem comen Joncker Jan van Corteels...* "

Le mayeur et les échevins étaient nommés à vie par les comtes de Looz. Les mêmes mayeur et échevins formaient la cour allodiale, la cour des échevins de la franchise et la cour des échevins de Grathem.

Cours de tenants.

Il y avait plusieurs cours de tenants ayant leur siége à Looz. Dans les registres cités, on trouve un grand nombre d'actes réalisés devant les cours de Hendriken, de Cuttecoven, de Corswaremme, de Hoenshoven, de Pietershem et de Nederheim. La cour de tenants de Hendricken appartenait anciennement aux comtes de Looz ; il est probable qu'il en fut de même des autres.

(1) V. Robyns, *Topographia*, p. 148.

Il y avait en outre les cours de tenants de S. Odulphe et des Sœurs de Looz, celle du chapitre et celle de Looz [1].

A Rullingen se trouvait une cour de tenants que Levoldus Treuning releva en 1390 à la cour féodale de Curange du prince-évêque de Liége comme comte de Looz.

V

HÔPITAUX, BÉGUINAGES ET LAZARETS DE LOOZ.

Le comte Emmon fonda l'an 1060 l'hôpital dit de Grathem pour les pélérins et les voyageurs, le dota et le confia à l'abbé de St.-Trond à la condition qu'il le ferait desservir par des sœurs converses de son abbaye. Le comte se réserva ainsi qu'à ses successeurs l'avouerie de l'hôpital. J'ignore si l'abbé remplit la condition; je n'ai plus trouvé aucune mention de sœurs desservant l'hôpital. Le comte Louis affectionna tellement l'hôpital qu'il y choisit sa sépulture. Il y fut enterré dans la chapelle l'an 1171 ; a tombe s'y voit encore aujourd'hui. Sa veuve Agnès dota l'hôpital en 1174 de sa propriété de Hex, appelée plus tard *Munckhof* et le donna à l'abbaye de Villers à la condition que l'abbé y placerait des religieux de son ordre. Des religieux y furent placés, mais le concours des pélérins et des pauvres voyageurs qu'ils devaient héberger et soigner, fut incompatible avec la discipline monastique et ne leur permit pas de s'y fixer. La comtesse ne voulut point laisser les religieux retourner à Villers, les établit à Munckhof et leur donna cette terre à la condition qu'ils payeraient annuellement dix *solidi* aux chanoines de Looz pour l'anniversaire du comte Louis, trente *solidi* au prêtre desservant la chapelle de l'hôpital, et enfin dix muids de seigle et dix muids d'orge pour l'entretien de l'hôpital et du prêtre. L'an 1230, le comte Arnoul approuva la donation d'Agnès, mais il en aug-

(1) V. De Corswarem, *Mémoire historique*, p. 341.

menta les charges qui ont été régulièrement payées jusqu'à la fin du XVIIIe siècle (1).

Le comte Arnoul dans son diplôme de 1230, recommande au proviseur de l'hôpital de n'y héberger que les pauvres honnêtes et nécessiteux et d'en exclure les histrions, les ribauds et les femmes de mauvaise vie. J'ignore jusqu'à quelle époque l'abbé de Villers conserva la direction de l'hôpital. Au XVIe siècle elle était entre les mains des sept corps de métiers de la ville, qui y placèrent des pauvres de l'endroit, et au XVIIe siècle elle était entre celles du Conseil communal ; l'an 1633 il céda l'usufruit de l'hôpital et ses revenus à Tilman Peters (gast-huis-meester) à la condition de l'entretenir, d'y héberger et d'y soigner à ses frais les pélérins et les pauvres voyageurs; le 28 janvier 1714 il l'adjugea même aux enchères aux conditions ordinaires ; Jean Pallen en fut l'adjudicataire pour la somme de 182 florins. Cet état de choses dura jusque vers l'an 1780. A cette époque l'hôpital n'était plus que le refuge des mendiants, des vagabonds et des voleurs, qui s'y rendaient le soir pour y passer la nuit. Pour remédier à ces abus, l'administration communale le fit fermer, et en 1786 les mambours de la mense des pauvres prièrent l'archidiacre de la Hesbaye de l'y incorporer ; ce qu'il fit par un décret du 21 juin sous la réserve que les revenus suivraient leur ancienne destination, savoir, qu'ils seraient distribués en aumônes aux pauvres voyageurs pour se procurer un logement. Le bureau de bienfaisance en possède aujourd'hui les revenus ; l'ancien hôpital fut démoli en 1836 et remplacé par une nouvelle maison qui sert aujourd'hui d'habitation aux gendarmes.

Près de l'hôpital se trouvait le béguinage de Grathem. Il est dit dans la règle des béguines approuvée en 1497, qu'il fut fondé et doté par les comtes de Looz et placé dès son origine sous la direction et la protection de l'abbé de Villers. L'époque précise de la fondation m'est inconnue ; la plus ancienne mention, que j'en connaisse, est de l'année 1267. René, écolâtre de la collé-

(1) *Bulletin de la Société du Limbourg*, t. V, p. 17 et 159. Robyns, *Diplomata*, p. 21.

giale de Tongres, fit cette année des legs aux béguinages de Looz, de St.-Trond, de Hasselt, de Bilsen et de Maseyck ([1]).

Ida, veuve de Libert Fastrart de Looz, fonda vers l'an 1425 dans sa maison, qui comprenait deux habitations, un hôpital pour les pauvres gens et les pélérins et un béguinage. L'habitation convertie en béguinage touchant au nord à la rue *Nederstraet*, au midi à la maison décanale et à celle de l'écolâtre. L'habitation convertie en hôpital était à l'ouest de la première et avait une sortie dans la *Papenstraet*, qui devint bientôt une ruelle et s'appelle encore aujourd'hui *Gasthuisteeg*. La pieuse veuve avait déjà établi neuf lits dans l'hôpital et disposa qu'après sa mort ce nombre fut augmenté de quatre. Elle avait déjà établi aussi sept béguines dans la seconde habitation; elle disposa qu'à leur décès ou sortie, elles seraient remplacées par des femmes pieuses âgées au moins de quarante ans, et de préférence par des personnes de sa famille ou de celle de son mari. Chaque béguine devait léguer au béguinage la somme de cinq griffons (grypen) ou une rente d'une mesure de seigle; la béguine, qui quittait le béguinage, devait donner le double; pour qu'on put fournir toutes les choses nécessaires à l'hôpital et au béguinage, la fondatrice légua une rente de vingt muids de seigle. Elle nomma les deux mambours des pauvres, receveurs et administrateurs de la double fondation et les obligea à rendre compte chaque année aux deux bourgmestres et au Conseil communal. Elle disposa enfin que, si l'hôpital et le béguinage venaient à tomber en ruine et ne fussent point rétablis, les biens légués passeraient à l'hôpital de St.-Jean Baptiste à Liége. Le conseil communal et les corps de métiers agréèrent la double fondation ([2]).

Il n'est point dit par qui l'hôpital devait être desservi, ni par qui les béguines seraient nommées; l'ensemble de l'acte me porte à croire que le conseil communal devait nommer les personnes qui tiendraient l'hôpital, et pourvoir aux places de béguines.

([1]) *Bulletin de la Société du Limbourg*, l. c.
([2]) *Recueil de Testaments*, fol. 14.

J'ignore quel fut le sort de ce béguinage et jusqu'à quelle époque il a subsisté : quant à l'hôpital, il perdit sa destination primitive; aux XVIe et XVIIe siècles il servit de demeure à trois pauvres femmes que l'autorité communale y plaçait et qui en percevaient les revenus. En 1646, ce n'était plus qu'une petite maison appelée *Kleinvrouwengasthuis* ; ses revenus ne montaient plus qu'à 21 florins et 22 mesures de seigle. Le 25 février 1646 le conseil et les métiers donnèrent le petit hôpital avec ses revenus aux pères Brigittins à la condition qu'ils célèbreraient chaque semaine une messe pour la fondatrice et les bienfaiteurs. Le prince-évêque approuva la donation le 20 février 1647.

En 1636 une épidémie sévissait dans les villages voisins ; les habitants pour y échapper se réfugièrent dans la ville de Looz et y portèrent la contagion. Le conseil communal prit aussitôt des mesures ; le 20 juin il ordonna à tous les étrangers de sortir de la ville, établit des lazarets (pest-huiskens) hors ville, près du cimetière actuel, et ordonna d'y porter les malades pauvres. Le 3 août il défendit aux habitants des maisons infectées de se mêler au public soit à l'église soit ailleurs. Le fléau enleva le curé Goetsbloets, le sacristain Cox, l'un des bourgmestres, quatre conseillers communaux et décima la population. Le nombre des morts fut si considérable que le conseil craignant les exhalaisons pestilentielles fit exhausser le cimetière par des couches de terre mêlée de chaux.

Les lazarets servirent encore à leur destination primitive pendant les années 1668, 1669 et 1676 où de nouvelles épidémies désolèrent le pays.

Depuis cette époque les lazarets furent convertis en hermitage. En 1720, le conseil communal en donna l'usufruit à Joseph Derwaux, à la condition d'y construire une chapelle, de soigner les malades à domicile, d'ensevelir les morts et de mettre les lazarets à la disposition des infectés en cas d'épidémie. La chapelle fut bâtie en 1721. Ce fut aux mêmes conditions qu'on donna successivement l'hermitage à J. J. Ottens, à Henri Gilen en 1759 et à Henri Weertz en 1786. Aujourd'hui il est la propriété de la famille D'Awans.

VI

LA MENSE DES PAUVRES.

La mense des pauvres est très-ancienne; son origine m'est inconnue. L'an 1400, date de son plus ancien registre, ses revenus étaient déjà importants. Depuis le XVe siècle au moins les sept métiers en nommaient chaque année, le dimanche après la Toussaint, le receveur (*heiligen-geestmeester*, plus tard *armen-meester*). Celui-ci rendait chaque année son compte au Conseil communal. L'administration ordinaire était entre les mains du curé, du mayeur, des bourgmestres et du Conseil Les affaires majeures, telles que les aliénations de biens, devaient être soumises aux délibérations des sept métiers et à l'approbation de l'archidiacre de la Hesbaye. C'est ainsi qu'en 1570 les métiers délibérèrent sur la location des biens, en 1571 sur un procès à intenter et en 1620 sur le mode de distribuer les revenus. Cette dernière charge incombait au curé et au receveur, d'après les règles tracées par le Conseil communal ou par les métiers.

En 1749, les bourgmestres, Maître-Jean et Tercaefs, prétendirent que le curé n'était pas un des mambours des pauvres et que ses billets de distribution devaient être approuvés par eux. Le curé leur intenta un procès devant l'official; ils le soutinrent sans l'autorisation des métiers et le perdirent; lorsqu'ils voulurent en faire payer les frais par la ville, les métiers s'y opposèrent vivement, parçe qu'il avait été soutenu sans leur permission. Parmi les bienfaiteurs de la mense des pauvres, il faut compter le chanoine Lambert Stapel, mort en 1526; son épitaphe porte qu'il l'a enrichie : *ditator pauperum*; Henri de Hinnisdael fit aussi un legs important aux pauvres en 1516.

Pendant les temps calamiteux des XVIe et XVIIe siècles l'autorité communale aliéna avec l'assentiment de l'archidiacre une partie notable des biens de la mense pour satisfaire aux exactions militaires; il est vrai que l'autorisation ne fut accordée que sous la condition que la ville rachèterait les biens aliénés, mais

ces rachats n'eurent pas lieu, faute de ressources. C'est ainsi que pendant les années réunies de 1591, 1625, 1675-1679, 1692 et 1695, un revenu de plus de trente-deux muids de seigle fut aliéné.

Au XVIIIe siècle, plusieurs dépenses communales furent mises par l'autorité civile à la charge de la mense et provoquèrent de vives réclamations de la part du curé Box ; mais ses réclamations ne firent pas disparaître l'abus. Il trouva par ses recherches que pendant les XVIIe et XVIIIe siècles la mense avait perdu un revenu de 40 muids de seigle par l'incurie et les dilapidations des mambours.

VII

ÉCOLE.

Il y avait depuis le milieu du XIe siècle dans la collégiale un bénéfice appelé *Ecolâtrie*, parce que le titulaire était obligé de tenir l'école et d'instruire la jeunesse.

Dans le principe l'école était fréquentée principalement par les enfants de chœur et les jeunes chanoines ou bénéficiers qui n'avaient pas encore fait leurs études ; lors de la cérémonie d'installation, le doyen du chapitre conduisait ceux-ci à l'école où il les mettait en possession d'une place sur les bancs ; cet usage s'est conservée jusque dans les derniers temps, quoique depuis des siècles les jeunes chanoines ou bénéficiers allassent faire leurs études ailleurs.

La collation de l'écolâtrie appartenait au chapitre déjà avant l'an 1225. Il ne pouvait la conférer qu'à un chanoine.

Les chanoines écolâtres cessèrent d'instruire la jeunessse par eux-mêmes (j'ignore à quelle époque), et se firent remplacer par un maître d'école dont la présentation leur appartenait et que nommait le chapitre. Cependant l'autorité communale intervint déjà avant le XVIe siècle, dans la nomination du maître d'école parce qu'elle lui payait un subside. Le 2 août 1534, le conseil alloua au maître d'école Jean, desservant de l'église de Cutte-

coven, un subside annuel de 17 florins de Rhin, et fixa en même temps la rétribution annuelle des élèves : les élèves de la première classe (die honnen text leeren) paieront un florin, ceux de la seconde quinze sous et les autres (die honnen donart of cleyngebet leeren) dix sous ; les pauvres ne paieront rien.

Les maîtres d'école y ont enseigné les éléments des lettres latines jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

VIII

FINANCES.

Les ressources de la ville consistaient dans le produit de l'octroi, des accises, de la taxe et des biens communaux.

Les octrois et accises furent établis peut-être déjà au XIIIe siècle ; cependant la plus ancienne mention que j'en ai trouvée, est de l'an 1456. C'étaient les sept métiers qui, chaque année au *Keurdag*, en réglaient le taux et les conditions, les votaient pour une année et les adjugeaient en détail au plus offrant ; ces actes n'étaient pas même soumis à l'approbation du prince pendant les XVIe et XVIIe siècles. Voici le résumé des adjudications qui eurent lieu en 1533 et en 1795 :

	1533	1795
Den groete tol (droits de barrière sur charrettes et voitures)	27 fl.	100
Den kleynen tol (droit d'entrée sur les bestiaux) . . . . , . .	3 ½	76
Wyn accise (droit d'entrée sur le vin) .	72	131
Brood accise (accise sur le pain). . .	4	146
Bier accise (accise sur la bière) . . .	92	700
Vlees accise (accise sur l'abatage et la viande).	9	202
Pontgelt (droit d'entrée sur les matières pondéreuses)	7	104
A reporter. .	214 1/2	1459

Report. . .	214 1/2	1459
Graen accise (droit d'entrée sur les grains).		116
Eeck accise (accise sur le vinaigre). . .		100
Koolen en hout accise (droit d'entrée sur les houilles et le bois).		131
Twee jaermerckten (droit d'entrée aux deux foires)		338
Waer accise (droit d'entrée sur les merceries)		267
Poortgelt		63
	214 1/2	2474

Le *Keurdag* était un véritable jour de fête civique. Les deux bourgmestres et les quatorze conseillers élus le même jour ne manquaient point de régaler leurs électeurs. Les adjudicataires des octrois et des accises payaient leurs pots de vin *(lykop)* et une partie du produit de l'adjudication était consacrée aux frais de la fête; cette partie devint tellement notable à la fin du XVIIe siècle, que les princes-évêques, dans les règlements administratifs qu'ils donnèrent à la ville, défendirent d'y consacrer les deniers de la commune.

Vers l'an 1540 la ville possédait environ dix bonniers de prés *(broecken)* et dix-sept bonniers de terre arable. Elle levait en outre un impôt appelé *Schatting* sur le revenu présumé des bourgeois; cet impôt subsiste encore aujourd'hui sous le nom de taxe. Ces ressources ne suffisant pas, les métiers décidèrent en avril 1632, qu'un impôt serait établi sur chaque bonnier et sur chaque rente des bourgeois, quelle que fut la situation du bien et de l'hypothèque de la rente; la rente de 15 florins ou de 15 mesures de seigle comptait pour un bonnier; en conséquence, ils obligèrent tous les bourgeois à faire sous serment la déclaration de leurs biens et rentes : l'impôt à établir sur chaque bonnier était de 10 sous et s'appelait *bondergelt*. Quoique décrétée par les métiers, la déclaration ne se fit point et l'impôt ne fut établi que quelques années plus tard. Le prince-évêque par ses règlements des 18 août 1695 et 13 février 1696, régla cet impôt foncier et le combina avec

l'impôt sur le revenu, de manière à ce que le produit des maisons et biens-fonds ne servit pas de base à ce dernier; il établit un impôt de dix sous sur chaque bonnier, chaque maison et chaque rente de vingt florins, affectée sur un bien situé dans la commune. La taille personnelle (*schatting, taxe*) de chaque habitant de la commune, était réglée eu égard à son trafic, à son commerce, ou à sa fonction, par les bourgmestres et les sept conseillers perpétuels, qui déterminaient combien chacun devait payer à la taille, lorsque le bonnier payait dix sous. Tous les bonniers situés dans la commune de Looz étaient sujets à la taille réelle, à moins qu'ils ne fussent cultivés par des habitants des villages voisins et que ceux-ci y payassent déjà la taille; depuis son établissement, cet impôt éprouva des résistances opiniâtres de la part des habitants des villages voisins et donna lieu à de longs procès sur les limites de la commune de Looz, qu'ils tendaient à rétrécir pour soustraire leurs bonniers à la taille réelle.

Ni les habitants de Looz, ni ceux des villages voisins, ne se pressèrent de faire la déclaration de leurs biens et rentes. Le prince leur écrivit le 18 septembre 1698 « que « ceux qui manqueront à rapporter, aux huit jours de la publi- « cation de cette, le nombre de bonniers qu'ils cultivent « conformément au règlement, seront atteints d'une amende « de trois florins d'or. » Après bien des difficultés, l'impôt fut établi. Le village de Grand-Looz, étant membre du Vroenhof et un des onze bancs de St.-Servais, appartenait aux Provinces-Unies, et à ce titre ses habitants refusaient de payer la taille réelle de leurs terres situées dans la commune de Looz. Le procès, qui s'en suivit, donna lieu à la convention générale qui fut conclue le 8 mai 1712 entre le prince-évêque et les Etats-Généraux; en vertu de cet accord des tailles peuvent être imposées par l'autorité du lieu sur les biens-fonds des sujets des deux parties contractantes; elles seront payées au lieu de la situation et par les propriétaires aux deux tiers; l'article deux spécifie la qualité des charges et dettes, dans lesquelles les aforains possesseurs des biens-fonds devront contribuer,

savoir : les tailles imposées ou accordées par les Etats du pays, les argents de protection, les contributions et rachats de fourragement et les rentes et dettes contractées pour ces causes. Cet article donna lieu à de nouvelles difficultés et à de nouveaux procès entre la ville de Looz et le village de Grand-Looz, qui ne furent terminés que le 1er juillet 1745, par une transaction entre les deux parties. L'impôt foncier fut successivement augmenté et porté à cinq florins par bonnier, pour subvenir aux charges de la ville; dans les temps d'exactions militaires, l'impôt sur le revenu fut imposé et levé jusqu'à quatre et cinq fois la même année.

Quoique la principauté fût reconnue pays neutre depuis l'an 1492, et que les troupes étrangères ne pussent y passer et s'y procurer des vivres qu'avec l'autorisation du prince et moyennant payement, cependant ces conditions ne furent jamais observées; en temps de guerre, les troupes ennemies traversaient le pays en tous sens et l'épuisaient par leurs exactions.

La petite ville de Looz, faiblement protégée par ses fossés et ses portes, ne pouvait se garantir contre les troupes étrangères, la garde urbaine n'étant composée que d'une centaine d'hommes. Les exactions et les contributions qu'elles lui imposèrent, furent si fortes et si nombreuses qu'elle dut successivement vendre tous ses biens communaux, élever le taux des octrois, des accises et de la taxe et lever des capitaux, au point qu'à la fin du XVIIIe siècle, elle ne possédait plus ni prés, ni terres, et se voyait surchargée d'une dette de cent et trois mille francs. Nous mentionnerons ici quelques-unes de ces exactions militaires.

En 1568, Guillaume-le-taciturne traversa le comté de Looz pour aller, disait-il, chasser le duc d'Albe et délivrer les Pays-Bas de la tyrannie du roi d'Espagne; il campa à Looz, fit prêcher l'hérésie des calvinistes par un de ses ministres, brûla publiquement les statues des saints sur la place, profana les choses saintes, convertit l'église en écurie après l'avoir pillée et leva de fortes contributions en vivres et en argent sur les habitants.

Le 20 sept. 1577, deux compagnies du régiment de Champagny au service des États-généraux des Pays-Bas s'emparent par

force de la ville, tuent le curé Jean Van Entbroeck et plusieurs bourgeois et en blessent grièvement d'autres.

En 1591, le général espagnol Emmanuel de Vegas rançonne Looz, emmène les deux bourgmestres prisonniers à Léau et ne les relâche que contre une forte rançon.

En 1604, le capitaine Anthony-Griets, chef des *altérés* ou *mutinés* à Ruremonde, pressure la ville et l'oblige à vendre des biens pour satisfaire à ses extorsions.

En 1606, les séditieux de Diest s'emparent de Looz, lui imposent de fortes contributions et emmènent des bourgeois prisonniers qu'ils n'élargissent que moyennant rançon.

En 1624, Bergaigne, gouverneur militaire de Breda et Lamottrie, gouverneur de Maestricht, sous le prétexte que leurs soldats ont été insultés à Looz par les Espagnols et les bourgeois de la ville, exigent plusieurs milliers de florins en réparation de l'insulte.

En 1635, le baron Jean de Weert à la tête de ses Croates prend son quartier général à Looz, épuise la cité et cause des torts aux habitants pour plus de vingt mille florins.

En 1654, le duc de Lorraine prit la ville et leva une forte contribution militaire. Ses troupes y pillèrent leséglises aussi bien que les maisons des particuliers et y commirent toutes sortes d'excès.

De 1673 à 1679, Looz fut mise à contribution à la fois par les troupes hollandaises, les troupes françaises et les troupes impériales, et dut leur payer plus de cinquante mille florins, sans compter les dégâts causés aux particuliers; en 1675, le prince d'Orange, commandant des troupes hollandaises à Hasselt, extorqua de l'argent au conseil et au chapitre en menaçant d'incendier la ville et l'église. Le commandant des français à Maestricht, le commandant des troupes espagnoles au siége de Léau et Chavenac, général des impériaux à Huy, firent de même : « Les Espagnols tirant des fourrages et rations de la « Hesbaye et de tout le pays de Liége, dit Dumonceau, l'inten- « dant des troupes françaises, et Sa Majesté ne pouvant souffrir « que le dit pays de Liége leur passe ces avantages sans en tirer « de même, il est ordonné aux habitants de.... »

De 1692 à 1697, Caraman, commandant de la garnison française de Namur, impose de fortes contributions à Looz ; comme elle n'avait plus de quoi les payer, des troupes l'envahissent pendant la nuit du 13 juin 1696 et emmènent prisonniers le mayeur, les deux bourgmestres et deux autres bourgeois; ils ne furent relâchés qu'àprès le payement des contributions et d'une rançon.

En 1702, la ville et les bourgeois fournirent plus de 15,000 florins en argent, en vivres et fourrage aux armées françaises, hollandaises et anglaises; le maréchal de Bouffers y campa au mois d'octobre.

L'année 1703 fut encore plus désastreuse; Marlborough enleva des céréales et des fourrages pour 8,000 florins; les généraux français, le duc de Montfort, le prince de Caraman, tous les généraux de l'aile droite des alliés passèrent à la tête de leurs troupes à Looz et emportèrent des subsistances pour plus de 15,000 florins.

En octobre 1704, des corps d'armée des alliés y campèrent, emportèrent tous les vivres et toute la récolte et coupèrent plus de 15,000 arbres tant fruitiers que de haute futaie; les dommages que les habitants souffrirent cette année furent évalués à 300,000 florins.

En 1706, le 10 mài, le quartier général des Anglais et Hollandais était de nouveau à Looz, les vivres et subsistances furent de nouveau enlevés et les habitants réduits à l'indigence.

En 1708, se trouvent à Looz à la tête de leurs troupes, le prince de Hesse et le général Van Spiegel; en 1712 le prince Lobkowitz, en 1713 le commandant Flick, et le prince Dolrokosky; tous mettent la ville à contribution.

En 1746 et 1747, elle voit les troupes des parties belligérantes, principalement les hongrois et les français, passer par ses murs et emporter ses subsistances.

Enfin, de 1791 jusqu'à 1798, elle fut continuellement accablée, soit de logements, soit de contributions militaires.

IX

LES MÉTIERS.

Il y avait à Looz sept corps de métiers, savoir : les forgerons, les boulangers, les brasseurs, les bouchers, les tisserands, les cordonniers et les merciers ; toutes les autres professions se rattachaient à l'un ou l'autre de ces corps.

Chacun élisait chaque année ses deux doyens et son secrétaire. Personne ne pouvait exercer une de ces professions sans être bourgeois et avoir été préalablement reçu dans le métier. L'admission se faisait à la pluralité des suffrages.

Les bourgeois ne pouvaient faire exécuter que par les gens de métiers de la ville, les ouvrages qui se rapportaient à leur profession.

X

L'ADMINISTRATION COMMUNALE.

Dans le principe, c'était la cour des échevins qui cumulait les fonctions administratives avec le pouvoir judiciaire.

J'ignore à quelle époque précise furent institués les métiers comme corps administratifs, avec faculté d'élire deux bourgmestres et des conseillers chargés d'administrer la ville. La plus ancienne mention que j'en connaisse est de l'an 1400; elle se trouve dans la convention par laquelle le chapitre d'un côté, les maîtres-à-temps, les conseillers jurés et toute la communauté de l'autre, conviennent de bâtir la tour de l'église.

La ville de Looz s'était confédérée avec les autres bonnes villes du pays contre le prince-évêque Jean de Bavière. Les chanoines de la collégiale ne voulant adhérer ni à l'évêque intrus Thierry de Perwez ni à son père le mambour Henri de Perwez, furent persécutés par les Haidroits et obligés de s'enfuir en 1407. Ils se retirèrent à Diest et y restèrent jusqu'en octobre 1408. Les troupes des bonnes villes perdirent la bataille d'Othée le 23 septembre. Leurs vainqueurs Jean-Sans-Peur duc de Bourgogne et Guillaume comte de Hollande, leur imposèrent le 24 octobre des conditions de paix bien dures : ils supprimèrent les libertés, les franchises,

les privilèges des bonnes villes; ils abolirent les fonctions de maîtres-à-temps et de conseillers jurés et les assemblées administratives et électorales des métiers; ils autorisèrent le prince-évêque à remettre le pouvoir administratif entre les mains des officiers de justice; ils exigèrent enfin que toutes les lettres de franchises, priviléges et libertés des bonnes villes, fussent remises le 12 novembre 1408 entre leurs mains à l'abbaye des écoliers à Mons. La petite ville de Looz, faiblement protégée par ses fossés, avait été dévastée pendant la guerre civile; elle n'eut plus de lettres de franchises à porter à Mons, mais elle vit son organisation communale supprimée et ses affaires administrées par des officiers de justice.

La paix du 24 octobre 1408 fut annulée par l'empereur Sigismond le 26 mars 1417, dans le but de soustraire la principauté de Liége à l'influence française; il voulait en faire un boulevard de l'Allemagne; quoique par l'acte du 26 mars les bonnes villes rentrassent dans la jouissance de leurs priviléges, cependant ce ne fut qu'en 1418, sous l'épiscopat de Jean de Walenrode, que l'ancien régime communal fut rétabli.

Sous ce régime, les sept corps de métiers, que nous avons cités plus haut, étaient aussi des corps administratifs et politiques. Ceux qui exerçaient une de ces professions en faisaient partie de droit; les autres bourgeois devaient s'y faire inscrire pour pouvoir exercer leurs droits politiques.

Les métiers se réunissaient pour leurs délibérations dans la *maison du Comte, S' Grevenhuis*. La plus ancienne mention de ce local que je connaisse, est de l'an 1358; c'était déjà alors un local public appartenant à la ville; il se trouvait sur l'emplacement de l'Hôtel-de-ville actuel. Le nom de *S' Grevenhuis*, qu'il a porté jusqu'à la fin du XVIe siècle, me porte à croire que c'était l'ancienne résidence des comtes et qu'ils en ont fait don à la ville, lorsqu'ils ont transféré leur résidence à Curange.

L'élection des deux bourgmestres et des quatorze conseillers communaux, appartenait aux sept métiers; leurs pouvoirs n'étaient que d'un an, mais les membres sortants pouvaient être réélus. Le receveur communal, appelé *Paymeester*, était aussi élu

par les métiers et seulement pour un an; il était également rééligible. Les métiers faisaient toutes ces élections le dimanche avant la fête de St.-Odulphe, patron de la ville (12 juin) ; ce jour s'appelait *Keurdag*. L'élection des deux bourgmestres se faisait dans chaque métier à la pluralité des suffrages ; ceux qui avaient été élus par la pluralité des métiers , étaient bourgmestres; en cas de parité de suffrages, le sort décidait. Le receveur communal était élu de la même manière. Au Conseil communal chaque métier était représenté par deux de ses membres , et ces membres étaient élus à la pluralité des suffrages. Le mayeur, nommé directement par le prince-évêque, était aussi le chef de l'administration communale. Le conseil nommait le secrétaire ; ses fonctions étaient à vie.

Le pouvoir administratif était entre les mains des métiers. Toute affaire importante devait être soumise à leur délibération et à leurs suffrages : la location et l'aliénation des biens communaux, les emprunts, les règlements de police, les travaux publics, l'organisation de la milice urbaine, la levée des soldats pour la principauté, l'établissement d'une communauté religieuse, l'administration des hôpitaux , et de la mense des pauvres, les accises et les octrois, leur adjudication, etc. Le 3 décembre 1643, les métiers consentent à l'admission des pères Brigittins aux conditions suivantes : Ils ne pourront faire l'acquisition d'aucun emplacement en ville sans le consentement des métiers, afin que la bourgeoisie n'en soit point diminuée; les biens qu'ils acquerront avec le consentement des métiers dans la juridiction intérieure seront sujets à toutes les contributions ; les contributions pourront être exigées par les voies ordinaires ; les gens des métiers pourront seuls être employés par les pères pour les ouvrages de leur profession respective à l'exclusion de tout étranger; par contre, les pères jouiront des mêmes priviléges que les autres bourgeois. Au commencement de l'an 1668, les métiers décrètent la restauration et l'agrandissement du *S' Grevenhuis* ; les travaux furent suspendus, pendant les années calamiteuses de 1672-1679 et ne furent achevés qu'en 1680 ; depuis cette époque, il porte le nom de *maison de ville*.

Le conseil communal n'était que le pouvoir exécutif des sept métiers ; il préparait les affaires qui devaient être soumises à leurs délibérations et était chargé d'exécuter leurs résolutions et d'expédier les affaires courantes. Il accordait le droit de bourgeoisie moyennant une caution de cent pattacons et un droit d'enregistrement de vingt-cinq florins ; c'est ainsi que le 1er mars 1456 les bourgmestres, le conseil et les sept métiers accordèrent aux Croisiers de Colen, pour les services qu'ils en avaient reçus, le droit de bourgeoisie, c'est-à-dire, d'être traités sur le même pied que les bourgeois de Looz pour les achats, les ventes, les octrois, les accises, la taxe personnelle et de jouir des mêmes priviléges, entre autres, d'être assistés par la ville dans les cas de molestations et d'arrestations injustes. Le 10 juin 1763, le conseil accorda le droit de bourgeoisie au chirurgien Gilles Barrett, qui, après avoir fait ses études de chirurgie et de pharmacie à Londres, avait servi en qualité d'aide-major chirurgien dans les hôpitaux de l'armée française du Haut-Rhin; il venait d'épouser la fille de Alen, bourgmestre de Hasselt et désirait s'établir à Looz. Le conseil avait aussi la faculté d'ordonner aux étrangers de sortir de la ville. Il fit usage de cette faculté principalement dans les temps d'épidémie comme en 1624, 1629, 1636. Il exerçait en outre un véritable pouvoir judiciaire sur les bourgeois ; il jugeait des contraventions de simple police, des contestations et des refus relatifs aux octrois et aux accises, et de la plupart des affaires correctionnelles.

Les bourgmestres étaient chargés de la police, et commandaient la milice urbaine. Celle-ci était composée de neuf compagnies ; chacune d'elles comprenait les hommes capables de porter les armes habitant la même rue. La nomination des neuf caporaux et de leur capitaine appartenait au conseil communal ; leurs fonctions étaient à vie.

Sans l'autorisation et l'assistance des deux bourgmestres, aucun fonctionnaire soit du prince-évêque, soit d'une Cour de justice ne pouvait entrer dans la maison d'un bourgeois pour l'arrêter ou y faire une saisie mobilière. Le receveur communal devait

rendre chaque année ses comptes devant le conseil et les métiers. Il en était de même des deux bourgmestres.

Le mode d'élection et l'organisation communale, qui furent en vigueur depuis l'an 1418, furent modifiés le 18 août 1695 par le prince-évêque Joseph-Clément de Bavière. Ce mode était très-démocratique et avait porté plus d'une fois aux fonctions de bourgmestres et de conseillers des bourgeois qui ne savaient ni lire ni écrire. Le renouvellement annuel et intégral du conseil présentait aussi l'inconvénient de rendre impossibles des traditions administratives et une marche uniforme dans la gestion des affaires de la ville. En 1695 quelques notables de la ville adressèrent au prince-évêque des plaintes « touchant les abus qui s'y « étaient glissés tant en ce qui regarde la magistrature que les « tailles ou taxes et autres points plus amplement spécifiés dans « leurs requêtes. » Le prince porta le 18 août 1695 un nouveau règlement. Il laissa subsister les sept métiers et leurs attributions, mais il ordonna qu'au lieu de deux conseillers, que chaque métier choisissait, il n'en élirait plus qu'un seul annuellement. Les sept autres conseillers devaient être *perpétuels*, afin de conserver les traditions administratives et d'être plus au courant de l'administration. Cependant le prince ne voulait pas soustraire aux métiers la nomination des sept conseillers perpétuels ; il les nomma lui-même pour la première fois, leur ordonna de se faire inscrire chacun dans un métier différent, si déjà ils ne l'étaient, et établit qu'au décès d'un conseiller perpétuel, son métier lui nommerait un successeur et le présenterait au prince ou à son conseil privé pour obtenir son approbation. Sans l'assistance de ces sept conseillers, les autres membres du conseil ne pouvaient prendre aucune résolution ni entreprendre aucun procès, ni quoi que ce soit, sous peine de nullité. Pour écarter les incapables et les intéressés, le prince exclut de la magistrature et du conseil tous ceux qui ne savaient ni lire ni écrire, ou qui participaient au registre des pauvres, ou qui étaient en procès contre la ville, ou qui avaient quelque prétention à sa charge, ou qui avaient encore des comptes à lui rendre. Il ordonna au conseil de se réunir le

mardi et le samedi de chaque semaine à onze heures. Dorénavant les comptes des deniers publics devront se rendre chaque année, au plus tard quinze jours après la rénovation du magistrat et cela par devant les bourgmestres et les sept conseillers perpétuels, les sept métiers étant avertis par le son de la cloche, comme de coutume. Ce fut d'après ce règlement que se firent les élections en 1695 et 1696. Les sept conseillers nommés par le prince, ne prirent aucune part à l'administration; cette négligence mécontenta d'autant plus les métiers que c'était pour le bien de l'administration que le prince leur avait enlevé la nomination annuelle de sept conseillers; aussi le 9 juin 1697, les métiers choisirent de nouveau chacun deux conseillers. Le prince n'approuva point cette violation du règlement de 1695 ; il obligea les métiers à s'y tenir; mais le 18 septembre 1698, il se plaignit aussi de ce que les sept hommes, qu'il avait nommés à la magistrature, ne se trouvaient pas aux assemblées aux jours fixés, il leur ordonna bien sérieusement de ne pas manquer à leur devoir à cet égard, et il recommanda à ses officiers hauts et subalternes de tenir la main à l'exécution de son règlement.

Cette recommandation n'eut pas d'effet. Le règlement du 18 août 1695 et l'ajoute du 13 février 1696 contenaient quelques mesures touchant les octrois, les accises et les taxes. Elles ne furent pas mises non plus en exécution. Dès que le prince „ apprit que le règlement ne s'exécutait pas, que chaque „ métier choisissait deux conseillers, qu'on en choisissait qui ne „ savaient ni lire ni écrire, qu'on faisait les affaires de la ville „ sans la convocation des sept conseillers, qu'on ne remplaçait pas les conseillers perpétuels décédés ou impotents, que „ les comptes ne se rendaient point, en un mot que le réglement „ n'était exécuté dans presque aucun de ses points „ il ordonna de nouveau le 3 juin 1702 au magistrat d'exécuter ponctuellement le règlement. Les effets de cette nouvelle ordonnance ne furent pas de longue durée. Le 8 septembre 1708 le mayeur, les bourgmestres et les sept métiers se plaignirent de ce que les sept conseillers ne se présentaient pas au conseil après

due convocation; ils décidèrent de supplier le chancelier et le conseil impérial pour la principauté, de leur accorder que chaque métier pût élire ses deux conseillers communaux comme anciennement. Leur supplique ne fut point exaucée. De leur côté les conseillers perpétuels se plaignirent de ce que les bourgmestres ne rendaient pas leurs comptes et que les règlements sur les octrois, accises et taxes n'étaient pas exécutés. Le conseil impérial députa, le 17 août 1711, deux de ses membres, le baron de Renesse et Jamar de Montfort, pour faire une enquête. Ils la firent et sur leur rapport le conseil impérial ordonna, le 27 août, aux bourgmestres sortants de rendre leurs comptes et aux bourgmestres régents de lui envoyer la liste de ceux qui ne les avaient pas encore rendus.

Les difficultés et les tiraillements entre les conseillers élus et les conseillers perpétuels continuèrent jusqu'au 19 juillet 1725, où le prince-évêque Georges-Louis de Berg donna un nouveau règlement à la ville. « Nos attentions, dit le prince dans le « préambule, n'ayant jusqu'à présent buté qu'au bien de nos « sujets et faisant consister nos soins paternels à en donner des « marques, nous avons trouvé convenable pour le maintien de « nos régaux et le redressement des abus glissés dans notre ville « de Looz, de lui donner le règlement nouveau, tel qu'il s'en « suit. » Le prince supprima les sept conseillers perpétuels, il est vrai, mais il supprima en même temps l'élection des sept conseillers annuels pour en confier la désignation au sort, comme si le sort avait l'intelligence de tomber toujours sur les plus capables ; voici la substance de ce nouveau règlement, qui ne révèle pas une grande connaissance des hommes et des choses dans son auteur : les sept métiers sont maintenus, mais le nombre de leurs membres est restreint au nombre actuel ; à la mort d'un membre, le métier demandera aux bourgmestres la permission de s'assembler pour remplacer le décédé ; son choix ne pourra tomber que sur une personne de même qualité et profession, née au pays de Liége ou au comté de Looz, de bonne famille et réputation, sans reproche et de légitime mariage ; l'élection devra être approuvée par le Conseil-Privé. Les sept métiers s'assembleront le mardi

après le premier dimanche du mois d'août pour procéder à la rénovation du conseil communal. Cette rénovation se fera en présence de deux députés du Conseil-Privé. Le sort désignera dans chaque métier un conseiller. Les sept conseillers, désignés par le sort, éliront trois personnes en dehors de leur sein, parmi lesquelles le sort désignera l'un des deux bourgmestres. Les députés du Conseil-Privé éliront aussi trois personnes, parmi lesquelles le sort désignera le second bourgmestre. Les bourgmestres sortants seront conseillers de droit pour l'année suivante; pour être bourgmestre, il faut être âgé de trente ans et notable. Les bourgmestres sortants ne pourront être désignés de nouveau qu'après un intervalle de deux ans, et les conseillers qu'après un intervalle d'un an. Sont exclus de la magistrature les sept échevins de la ville et toute personne ayant des prétentions non liquidées ou des procès contre la ville. Toutes les charges de capitaine et autres subalternes des compagnies bourgeoises seront à la collation de l'officier du prince; les compagnies d'arbalétriers ou autres ne pourront tirer l'oiseau ou s'assembler pour tirer, sans la permission expresse de cet officier. Un règlement aussi peu sage, qui restreignait la liberté des métiers et qui confiait au sort la désignation des magistrats, ne pouvait plaire aux bourgeois. Il faut avouer toutefois que les formes démocratiques de l'ancien régime ouvraient la porte à toutes les ambitions et par conséquent ne pouvaient manquer de faire naître bien des cabales, des intrigues et des divisions intestines. L'envoi de deux députés du Conseil-Privé pour présider à la rénovation du magistrat, coûtait chaque année à la ville la somme de trois cents florins; comme ses ressources étaient épuisées, elle pria, en 1733, le prince de déléguer à cet effet le baron de Mettecoven, qui résidait à Looz; le prince le fit pendant plusieurs années.

Il ne restait plus d'autre élection directe aux métiers que celles du mambour des pauvres et du receveur de la commune. Les receveurs de la commune n'ayant plus rendu leurs comptes de l'an 1730 à 1738 inclu, le prince Georges-Louis de Berg les obligea, le 27 février 1740, de les rendre endéans les six mois;

il confirma J.-B. Cerstelot dans ses fonctions de receveur pour quatre ans consécutifs à partir du 11 août 1739, à la condition de rendre chaque année ses comptes ; il nomma J.-G. Seclin, Philippe Montfort et Jér. Lochtenberch, ses députés pour recevoir, avec les bourgmestres, les comptes des anciens receveurs et pour intervenir à l'examen des comptes du receveur actuel ; et comme des procès entrepris à la légère avaient causé des frais immenses à la ville, il déclara que les bourgmestres et le conseil ne pourraient plus en entreprendre sans le consentement de ces trois députés. Ces mesures restreignaient les prérogatives communales, mais elles étaient impérieusement réclamées par les abus. En 1754, le prince-évêque continua, à la demande des deux bourgmestres, Hayweghen, dans ses fonctions de receveur pour trois ans. Les sept métiers virent dans cette mesure une violation de leurs priviléges ; ils décidèrent, le 8 juin, à l'unanimité, de poursuivre l'affaire jusqu'à la Chambre impériale de Wetzlaer. J'ignore si les poursuites eurent lieu. Les sept échevins ayant été exclus de la magistrature par le règlement du 19 juillet 1725, et le nombre des personnes capables se trouvant par là trop réduit, le prince statua, le 29 juillet 1743, que les échevins pourraient être du conseil et de la magistrature, et qu'à cet effet, ils devaient se faire recevoir chacun dans un métier.

Jusqu'ici on avait respecté l'existence des sept métiers comme corps administratifs. Jean Théodore de Bavière les supprima le 21 juillet 1760 et les remplaça par quatre chambres composées chacune de dix membres, qu'il nomma lui-même pour la première fois. A la mort d'un membre, la Chambre devait lui nommer un successeur de même qualité et profession, et le faire agréer par le prince.

Le préambule de ce règlement prouve que le prince n'était pas bien informé de la manière dont se faisaient les élections ; il y suppose en effet que celle des bourgmestres et des conseillers s'est faite jusqu'à ce moment par la généralité des membres qui composent les sept métiers, tandis que c'était le sort qui fonctionnait depuis l'an 1725. Les deux bourgmestres régents, le chevalier de Vocht et Jean Groenendaels, et l'ancien bourgmestre

Langenacken, avaient induit le prince en erreur et provoqué la suppression des métiers ; ils tinrent le nouveau règlement caché jusqu'au 3 août, veille de la rénovation du magistrat, et prièrent le curé de le publier à la messe paroissiale. Le lendemain, les métiers et le conseil protestèrent entre les mains des deux députés du prince ; les métiers accusèrent les deux bourgmestres d'avoir provoqué ce changement, parce qu'ils avaient trouvé de l'opposition dans les métiers au sujet d'un emprunt à contracter, et qu'ils espéraient parvenir plus facilement à leur but par les quatre chambres, dans lesquelles ils avaient fait nommer leurs créatures et les receveurs qui n'avaient pas encore rendu leurs comptes. Le prince invita les deux partis à venir à Liége le 16 août, pour faire valoir leurs raisons devant le conseiller privé de Chestret. Sur les remontrances des métiers et le rapport du député, le prince modifia le 4 septembre 1760 le règlement du 21 juillet : les sept métiers furent maintenus, mais classés de la manière suivante : le métier des boulangers fut le premier, celui des brasseurs le second, celui des tailleurs et meuniers le troisième, celui des febves le quatrième, celui des cordonniers le cinquième, celui des bouchers le sixième et celui de tisserands le septième. Les membres actuels de chaque métier étaient maintenus, mais au décès de l'un d'eux, il ne pouvait être remplacé, à moins que le nombre des membres ne fût tombé à onze. Le nouveau membre devra être de qualité et profession requises pour être de la magistrature ou du conseil, être élu à la pluralité des suffrages, et agréé par le prince. Le nom de métier fut changé en celui de chambre. Les autres dispositions du règlement de 1725 furent maintenues. Cette modification profonde à la constitution des métiers souleva bien des mécontentements.

Pendant bien des années, les métiers n'eurent aucun égard au règlement en ce qui concerne leur organisation intérieure, et ils continuèrent à admettre librement de nouveaux membres en nombre indéterminé. Le chapitre de l'église cathédrale, sur les plaintes qui lui en furent faites, décréta, le 10 mars 1764, que ceux qui étaient inscrits dans un métier et qui avaient négligé

de se conformer aux prescriptions du règlement du 4 septembre 1760, étaient exclus du droit de suffrage et de toute participation aux résolutions et actes à passer par leur corps de métier.

L'opposition qu'éprouva la réorganisation des métiers, alla si loin qu'au mois d'août 1765 la rénovation du magistrat n'eût pas lieu, quoique l'official de Bormans s'y trouva pour y présider, les métiers refusant de s'assembler. Le prince-évêque Charles d'Oultremont maintint le règlement du 4 septembre 1760 et députa une seconde fois son official le 26 septembre pour présider à la rénovation du magistrat le 29. Ce jour, malgré les exortations, les invitations et les ordres réitérés du député, la plupart des membres refusèrent de s'assembler et persistèrent dans leurs protestations. Le 1er octobre le prince délégua une troisième fois son official avec plein pouvoir de procéder lui-même à la nomination des bourgmestres et des conseillers ; il se réserva « de porter ses ordres ultérieurs pour que la révolte et la résistance des métiers ne restent impunis. » Ceux-ci voyant que leur opposition allait être inutile et punie, s'exécutèrent le 3 octobre et procédèrent au tirage des conseillers.

L'opposition fut calmée pour quelque temps, mais non éteinte ; elle se montra de nouveau dans toute son ardeur les années suivantes et empêcha la rénovation du magistrat. L'autorité impériale intervint en 1769 pour confirmer le règlement du 4 septembre 1760 et obliger les Lossains à s'y conformer.

Le rescript impérial fut aussi impuissant que les ordres du prince-évêque ; celui-ci envoya au mois d'août 1769 ses conseillers privés le comte de Borchgrave et le baron de Stockem, pour présider à la rénovation du magistrat, mais les métiers refusèrent de s'assembler et la rénovation n'eut pas lieu. Le 14 décembre, fut présentée au conseil privé au nom des sept métiers une supplique signée Laurent Delcour, dans laquelle on demanda l'abrogation du règlement du 4 septembre 1760 en ce qui concerne l'organisation des métiers. Le prince voulant être informé de l'origine de cette opposition et aviser aux moyens de la calmer, ordonna, le 16 décembre 1769, que les sept métiers se réuniraient, qu'on leur ferait, en langue vulgaire, la lecture du rescript im-

périal, que chaque membre exprimerait son intention touchant le règlement du 4 septembre 1760, qu'on en prendrait note, et que, si les métiers désiraient la rénovation du magistrat, on pourrait y procéder de suite en présence des députés. Le prince ayant remarqué que les métiers craignaient d'être réorganisés comme *professions*, déclara « que l'exercice des arts et métiers a été, doit « et devra toujours être libre et facultatif dans notre bonne ville « de Looz, ainsi que dans la capitale et les autres villes du « pays, sans que notre approbation et confirmation spéciales « soient à cet égard nécessaires, parmi se conformant par tous « maîtres et ouvriers aux règles de leurs métiers. » Ce nouvel ordre du prince resta sans effet jusqu'au 4 février 1770, où plusieurs membres des métiers comparurent, mais les autres, conduits par Laurent Delcour, empêchèrent, par leur abstention, la rénovation magistrale. Le 15 février, le prince cita les opposants devant son Conseil-Privé ; mais ils ne se soumirent point. Les bourgmestres furent nommés d'office par les députés du prince; il avait déjà fallu recourir à cet expédient depuis l'an 1766, pour ne pas laisser l'administration de la ville en souffrance. Le prince avait fait nommer le chevalier de Vocht et Lossin. La rénovation se fit régulièrement au mois d'août 1771, malgré l'opposition du parti Delcour. L'année suivante, elle n'eut pas lieu, grâce aux efforts du même parti; cependant à la fin de l'année les sept corps de métiers firent leur soumission au prince; celui-ci leur pardonna, le 4 janvier 1773, et leur ordonna de procéder à la rénovation en présence de deux membres de son Conseil-Privé qu'il députerait à cet effet.

La suppression des métiers comme corps administratifs, leur remplacement par des Chambres composées chacune de douze membres, la désignation des conseillers communaux confiée à l'aveugle sort, l'élection des bourgmestres confiée au conseil, au prince et au sort, avaient mécontenté toutes les classes de la bourgeoisie. Un régime semblable avait été introduit dans toutes les villes de la principauté et y avait produit le même effet. Aussi les populations urbaines étaient-elles disposées à accueillir favorablement tous les reproches d'ambition, d'usurpation et de

despotisme que les adversaires des princes pouvaient leur faire. Il y avait dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, au pays de Liége, un parti politique dont le but était de séculariser la principauté et ses institutions politiques ; pour y parvenir, il travailla à y propager les idées anti-sociales de Rousseau, les idées anti-religieuses des encyclopédistes, et l'esprit railleur de Voltaire contre la religion catholique. Il faisait de l'opposition aux princes parce qu'ils étaient évêques et les protecteurs nés de la religion catholique ; il les accusait d'aspirer au pouvoir absolu, d'avoir supprimé toutes les libertés communales, de vouloir anéantir aussi les priviléges du pays, d'avoir usurpé le pouvoir législatif en matière de police, et par là même d'avoir restreint les attributions des trois Etats. Ces dernières accusations trouvèrent de l'écho dans toutes les villes de la principauté et gagnèrent la majorité des populations urbaines à la cause de l'opposition ; mais celles-ci ne poursuivaient d'autre but que le rétablissement de leurs anciennes institutions communales, tandis que les chefs du parti avaient en vue la sécularisation de la principauté et de ses institutions ; dans les derniers temps, ils n'hésitaient point à sacrifier l'indépendance de leur pays et ses libertés politiques et civiles pour atteindre ce but. On les a vus, en effet, coopérer à la conquête de leur pays par les Français et se faire, sous le règne de l'étranger, les instruments dociles d'un affreux despotisme politique et d'une cruelle persécution religieuse. Ils prirent le titre de *patriotes*, comme s'ils eussent eu le monopole du patriotisme et qu'ils eussent eu à défendre la patrie contre son souverain légitime et ses fidèles sujets. Ce titre ne laissa pas que d'en imposer à la foule, et de flatter les passions politiques.

La petite ville de Looz prit aussi sa faible part aux troubles politiques, espérant reconquérir son ancien régime communal. Dans la journée d'état du mois de mars 1787, les trois Etats devaient être saisis par le prince de la question, s'il avait le droit d'édicter en matière de police, question soulevée par l'opposition au sujet des jeux de Spa. La Régence de Looz députa le bourgmestre Simons à la journée d'Etat et lui ordonna de voter contre la prétention du prince ; il n'exécuta point les ordres qu'il

avait reçus, et dans la séance du 27 mars, il admit avec la majorité du Tiers-Etat que le prince en vertu d'une possession constante avait le droit d'édicter en matière de police. A son retour le conseil s'assembla le 2 avril pour entendre son rapport; il fut surpris d'apprendre que ses ordres n'avaient point été exécutés et aussitôt il députa le bourgmestre P. de Bellefroid à Tongres et à S. Trond pour s'informer de quelle manière les magistrats de ces villes se conduiraient en cette affaire. Simons fit ses excuses au conseil en disant qu'il avait été séduit et induit en erreur. Les sept métiers furent convoqués le 5 avril pour délibérer sur l'affaire ; ils protestèrent à l'unanimité contre le vote de leur député et décidèrent qu'à l'exemple de la ville de Waremme, il fallait envoyer un acte de protestation et le faire enregistrer aux greffes des trois Etats.

Le conseil envoya cet acte et le fit enregistrer le 20 avril ; il porte, entre autres, qu'après s'être fait reproduire en son assemblée les motifs et raisons d'opposition donnés par l'Etat noble à la prétendue souveraineté réclamée par le prince en matière de police, il a trouvé bon d'improuver le vote que Simons a émis le 27 mars à l'Etat-Tiers assemblé, qu'il croit que son député a été induit en erreur (attendu les bonnes et patriotiques dispositions qu'il lui avait manifestées avant l'acceptation de la commission), qu'il regarde son vote comme nul et non avenu, et proteste de s'en tenir à l'ancienne constitution nationale d'après laquelle le pouvoir d'édicter compète uniquement aux Trois-États. Cerstelot son député à la journée d'état du 26 décembre 1787 fut plus fidèle au mandat qu'il avait reçu, car dans la séance du 5 janvier, il vota avec treize autres députés contre l'impôt de 40 patars sur le braz sollicité par le prince pour les besoins de la principauté.

Le 10 août 1789 eut lieu la rénovation du magistrat d'après le règlement du 4 septembre 1760. P. Lenaers et L. Louwet furent nommés bourgmestres. Ils ne restèrent pas longtemps en fonction, car le 18 août éclata la révolution devant laquelle le prince fut obligé de s'enfuir. Dès que la nouvelle en fut parvenue à Looz, on réclama à grands cris le rétablissement de l'ancien ré-

gime communal qui avait fonctionné au moins depuis le XIVe siècle jusqu'à l'an 1695. Les bourgmestres et les conseillers désignés le 10 août, cédèrent aux exigences de la foule et donnèrent leur démission. Le 23 août, les métiers se réunirent et élurent directement deux bourgmestres et quatorze conseillers. Lenaers et Louwet furent réélus ; mais les métiers leur associèrent deux co-régents, J. G. Van Herck et P. Michiels.

Le nouveau magistrat s'empressa de manifester les sentiments qui l'animaient ; le 25 août il ordonna que chaque bourgeois porterait au chapeau la *cocarde des patriotes* et que les contrevenants seraient déclarés rebelles et déchus de tous leurs priviléges de bourgeois. Il députa le bourgmestre Louwet à la journée d'État qui devait s'ouvrir le 31 août et Dumoulin à Hasselt pour conférer avec le magistrat de cette ville sur le meilleur moyen de conserver les anciens priviléges du comté de Looz et ceux des villes de la principauté et pour faire une alliance avec lui. Le même jour (25 août), il rétablit les neuf compagnies de la ville, ordonna qu'une garde de 18 hommes(deux de chaque compagnies) maintiendrait la police, que deux hommes monteraient la garde à chacune des quatre portes de la ville, le fusil chargé au bras, et que des patrouilles veilleraient à la sécurité pendant la nuit.

L'avocat de Donçeelavait invité les magistrats des bonnes villes, à venir, à Liége, le 27 août, renouveller leur ancienne alliance. Celui de Looz lui fit répondre « qu'il acceptait avec reconnais- « sance sa gracieuse invitation et qu'il comparaîtrait le 27, tout « armé, pour rendre hommage aux seigneurs bourgmestres et au « conseil de la noble cité de Liége. » Il s'y rendit en effet , y fut reçu au son de la musique et y entra dans la confédération des bonnes villes.

La fièvre révolutionnaire se calma bientôt chez les Lossains et fit place à la réflexion. Le conseil, dès qu'il eut connaissance du décret de la chambre impériale de Wetzlaer du 27 août qui ordonne aux habitants de la principauté de s'abstenir de tout mouvement insurrectionnel, de déposer les armes et de ne plus porter la *cocarde des patriotes*, députa le 10 octobre le bourgmestre Lenaers à Tongres et à Liége pour prendre des informa-

tions et se concerter sur la manière dont on devait se conduire dans les circonstances actuelles. Il rapporta au conseil qu'il fallait persister dans la voie de l'opposition.

Le 10 octobre parut, de la part des directeurs du cercle de Westphalie chargés de l'exécution de la sentence de la chambre impériale du 27 août, un mandement déhortatoire touchant le rétablissement de l'ordre dans la principauté et l'arrestation des auteurs de la révolte. Le conseil communal de Looz convoqua les métiers le 25 octobre, et soumit les deux pièces à leur délibération; ils discutèrent, mais n'osèrent prendre aucune résolution.

Le 30 octobre parut un nouveau déhortatoire de la part des directeurs; dès que le conseil en eut connaissance, il convoqua les métiers pour le 6 novembre; après une assez longue délibération, la majorité abandonna l'affaire à la sagesse du conseil et l'autorisa à faire ce qu'il jugerait être le plus favorable à la ville. La régence envoya le même jour Dumoulin à Tongres et à Liége pour conférer avec les magistrats de ces villes sur la conduite à tenir. Dumoulin fit son rapport aux sept métiers le 9 novembre; il leur déclara que les Tongrois et les Liégeois étaient résolus de continuer à résister et à se défendre; les métiers résolurent aussitôt de rester fidèles à l'alliance faite avec les seigneurs bourgmestres et magistrat de Liége et de les assister selon leur pouvoir.

Cette ardeur belliqueuse se calma, lorsqu'on apprit, par la proclamation du 25 novembre, que les troupes du cercle de Westphalie allaient entrer dans la principauté pour soumettre les patriotes et rétablir le prince. Le conseil communal s'empressa d'envoyer un acte de soumission aux ministres directoriaux; il proteste dans cet acte que la ville de Looz n'a jamais entendu faire aucun changement à l'ancienne forme de la régence, qu'elle n'a fait que suivre l'entrainement général, qu'elle a réélu l'ancien magistrat, qu'elle n'a prescrit de porter la cocarde des patriotes que pour ne pas s'exposer à l'animadversion des autres villes, que pour la même raison, elle a différé jusqu'en ce moment d'envoyer sa soumission, que depuis plusieurs semaines on ne porte plus de cocardes, etc.

La médiation intéressée que le roi de Prusse, en sa qualité de duc de Clèves, offrit au prince-évêque et aux patriotes et l'entrée de ses troupes dans la principauté au nombre de 4000 hommes vers le 30 novembre 1789, donnèrent de l'espérance aux patriotes et retardèrent la soumission de la plupart des villes. La médiation n'ayant pas réussi et l'entretien de ses troupes étant une charge trop onéreuse à la principauté, le roi retira son armée à la demande des patriotes mêmes, vers le milieu du mois d'avril 1790. Après le départ des prussiens, l'État noble et le Tiers-État s'occupèrent de la levée et de l'organisation des troupes indigènes. Toutes les villes de la principauté s'empressèrent de fournir leur contingent de volontaires, pour repousser l'agression du cercle de Westphalie chargé d'exécuter la sentence de la Chambre impériale de Wetzlaer.

Quoique le conseil communal de Looz eût fait sa soumission, il suivit l'entraînement général. Le 25 avril 1790, il proposa aux métiers de recruter une douzaine de volontaires et de les entretenir aux frais de la ville. La proposition fut acceptée à l'unanimité. Le 29 avril, le conseil envoya T. W. Groenendaels à Tongres pour y conférer avec les commissaires préposés au recrutement et il chargea le bourgmestre Louwet de demander au chapitre et aux Brigittins pour quelle somme ils voulaient intervenir dans l'entretien des volontaires; comme les chanoines et les religieux avaient un patriotisme d'un autre genre que celui des patriotes, ils refusèrent tout subside.

Le Tiers-État ne représentait réellement que les vingt-trois bonnes villes de la principauté, n'étant composé que des députés de ces villes. Le projet d'y faire admettre des représentants des campagnes afin d'en faire une véritable *assemblée nationale* s'était déjà fait jour. Il fut présenté à l'approbation des villes ; le magistrat de Looz l'exposa, le 25 avril 1790, aux métiers ; ceux-ci répondirent à l'unanimité qu'il fallait prendre des informations sur ce que les villes voisines étaient résolues de faire ; comme il n'y eut que quelques membres de chaque métier présents, les febves opinèrent qu'il fallait aller au domicile des absents pour prendre connaissance de leurs sentiments. Le lendemain, le magistrat en-

voya le bourgmestre Louwet à Tongres et L. Verpenxten à Hasselt, pour y prendre les informations demandées par les métiers ; j'ignore celles qu'ils rapportèrent, mais le fait est qu'à leur retour le magistrat se démit de ses fonctions. Il est probable qu'il ne voulait pas continuer à marcher dans la voie de la révolution, ni contribuer à la modification de l'ancienne constitution nationale ; les revenus de la mense épiscopale avaient été saisis le 21 avril ; le conseil privé du prince fut remplacé par un conseil de régence le 24 avril, et une modification du Tiers-État venait d'être proposée. Le magistrat qui avait déjà envoyé sa soumission au prince en décembre 1789 ne pouvait plus servir la révolution. Le 29 avril 1790 eurent lieu de nouvelles élections d'après le mode usité au moyen-âge. P. Lenaers et T.-W. Groenendaels furent élus bourgmestres ; leur pouvoir ainsi que celui des quatorze conseillers devait expirer le 6 juin, époque ordinaire de la rénovation magistrale.

Le nouveau magistrat signala son entrée aux affaires en renouvelant, le 30 avril, l'ordre de porter au chapeau la *cocarde des patriotes* sous peine d'être déclaré rebelle et déchu des droits de bourgeoisie. Le même jour il envoya le bourgmestre Groenendaels à Liége pour y conférer avec les députés sur l'*assemblée nationale* à convoquer, et sur toutes les affaires qui lui avaient été confiées verbalement. Le Tiers-État attribua le 9 mai aux campagnes un nombre de représentants égal à celui des villes et les divisa en cinq districts pour faciliter les élections ; de sorte que le Tiers-État ou plutôt l'assemblée nationale allait compter quarante-six membres.

Le 6 juin 1790 eut lieu le renouvellement ordinaire du magistrat. Les bourgmestres et les conseillers furent tous réélus. Ce même jour, la régence prit des moyens pour prévenir le retour des troubles qui avaient eu lieu à l'occasion des élections; elle ordonna à cet effet qu'au premier son du tocsin toute la bourgeoisie paraîtrait armée pour arrêter les perturbateurs et les livrer entre les mains de la justice ; ces perturbateurs n'étaient autres que les partisans du prince.

Seize volontaires avaient été recrutés par le conseil à la solde d'un florin par jour. Ils avaient choisi P. Dumoulin pour leur

commandant ; mais comme ils ne recevaient aucun ordre de se joindre soit aux volontaires de Tongres, soit à l'armée de Liége, le magistrat résolut, le 9 mai 1790, de les licentier parce qu'ils étaient inutiles et à charge à la ville ; il chargea leur chef de les payer et de les remercier de leur zèle patriotique. Ces ordres ne furent point exécutés. Le 26 mai le bourgmestre Groenendaels et L. Vreven furent chargés par la régence de les conduire à Tongres, de les présenter au colonel de Chestret ou à un autre commandant et de les incorporer dans l'une ou l'autre compagnie ; on venait en effet d'apprendre que les troupes exécutrices du cercle de Westphalie avaient envahi le comté de Looz et marchaient sur Bilsen et Hasselt ; le magistrat tenait à fournir son faible contingent de défenseurs de la patrie, et les braves volontaires, las de l'inaction dans laquelle on les avait tenus, ne demandaient pas mieux que d'être conduits au feu ; toutefois, ils exigèrent que, s'ils revenaient du service de la patrie blessés ou estropiés, ils seraient entretenus par la ville. J'ignore quelle part ils prirent à l'expédition de Hasselt du 27 mai.

Pour subvenir aux frais de l'armée patriotique, les États demandèrent aux citoyens soit des capitaux à intérêt soit des dons patriotiques. Le magistrat de Looz envoya le 10 juin le bourgmestre Groenendaels à Tongres, pour informer le colonel de Chestret que la ville de Looz ne pouvait pas même suffire à l'entretien de ses seize volontaires, et par conséquent qu'elle ne pouvait pas faire d'autre don patriotique. A la demande du magistrat, le colonel D. Grisar de Tongres, licentia quelques jours après cinq de ses volontaires et promit d'en renvoyer encore quelques-uns. Cette promesse ne fut point exécutée. Les onze volontaires restèrent au service de la patrie, et ils prirent part à l'affaire de Zutendael le 9 août, sous la conduite de leur commandant Grisar.

Les patriotes avaient refoulé partout les troupes munstériennes et mayençaises ; mais les électeurs du cercle de Westphalie étaient décidés à comprimer la révolution et à rétablir le prince, et leur décision fut confirmée par la diète de Francfort. Le magistrat de Looz, dès qu'il en fut informé, envoya un second acte

de soumission aux ministres des cours directoriales du cercle, au mois de novembre 1790. La chambre de Wetzlaer confia, le 20 décembre, l'exécution de la sentence à l'empereur Léopold. Les patriotes voyant qu'il leur serait impossible de résister aux troupes autrichiennes, se soumirent le 10 janvier 1791. Une commission impériale fut instituée à Liége pour rétablir l'ancien ordre de choses. Le 24 janvier elle ordonna la réintégration des membres des régences de toutes les villes de la principauté, qui avaient été contraints d'abandonner leurs fonctions par la révolution du 18 août 1789. En exécution de cet ordre le magistrat Lossain, élu le 10 août 1789, reprit ses fonctions le 29 janvier 1791. Il s'empressa de députer le bourgmestre régent Louwet et l'ancien bourgmestre Van Herck à Liége pour présenter les respectueux hommages de la ville aux ministres directoriaux et au tréfoncier Wasseige délégué du prince-évêque; il les chargea en outre de manifester au baron de Keuhll, commandant des troupes impériales, « ses sentiments de gratitude et de profonde reconnaissance pour la bonté que Sa Majesté l'empereur a daigné avoir pour notre pays en envoyant généreusement une partie de ses forces pour faire cesser les troubles qui l'ont si longtemps affligé; » il proteste que la ville de Looz « contente de la forme du gouvernement sous lequel elle avait été longtemps heureuse et tranquille, n'aurait jamais songé à faire la moindre innovation, si elle n'avait craint d'être vexée et opprimée par les forces de la capitale et des autres villes, qui s'étaient déclarées pour la révolution. »

Pierre Lenaers, bourgmestre depuis le 10 août 1789 jusqu'au 29 janvier 1791, avait fait constamment partie du Tiers-État et de l'assemblée nationale, y avait prêté le serment de maintenir les principea de la révolution du 18 août 1789, d'être fidèle à la nation et aux lois émanées du sens du pays, il y avait voté aussi toutes les mesures prises contre le rétablissement du prince. Le conseiller Paul Lenaers avait aussi pris une part active à la révolution. En vertu des sentences de la commission impériale, ils ne pouvaient plus faire partie du magistrat. Le 26 mars 1791 le prince-évêque remplaça Pierre Lenaers par l'ancien bourgmestre

Simons et Paul Lenaers par Chrétien Monfort " voir, est-il dit
" dans l'acte, que si quelques-uns d'entre eux (les conseillers)
" avaient passé le prétendu serment civique, ils devront l'abjurer
" en plein corps et renouveler incontinent leur serment légal
" primitif, se réservant au surplus son Altesse de faire informer
" plus particulièrement à l'égard du greffier Groenendaels. "

Pendant les années 1791 et 1792, la rénovation magistrale eut lieu au mois d'août d'après le règlement de 1760 ; j'ignore si le magistrat élu le 6 août 1792 a pris quelque part aux mesures révolutionnaires pendant l'occupation française (déc. 1762-mars 1793); j'ignore également si les bourgeois ont concouru à l'élection d'un député à la Convention nationale liégeoise et s'ils ont voté en faveur de la réunion du pays à la France ; je n'ai pas trouvé le moindre renseignement à cet égard dans les registres de l'administration.

La régence élue le 5 août 1793 resta en fonctions jusqu'à l'introduction du régime communal français au commencement de 1796. L'invasion française en juillet 1794 et toutes les calamités qui en furent la suite, ne permirent point aux bourgeois de songer en 1794 et 1795 au renouvellement du magistrat. En 1796, l'ancien système communal fut supprimé et remplacé par le régime français ; les cours de justice furent également abolies et remplacées par la justice de paix, le tribunal de première instance de Hasselt et le bureau d'enregistrement de Tongres.

XI

LIMITES DE LA COMMUNE.

Les anciennes délimitations des communes offrent encore aujourd'hui un intérêt administratif et juridique, parce qu'il n'est intervenu aucune nouvelle délimitation au XIXe siècle.

L'impôt foncier, établi au XVIIe siècle au profit de la ville, donna lieu à bien des procès avec les villages voisins touchant les limites. Ces procès se terminèrent par des transactions sur la

délimitation de la commune que les princes-évêques approuvèrent. Une première délimitation fut faite en 1656, une seconde le 30 mars 1724, et une troisième le 26 juin 1738. Je donnerai ici les deux dernières :

« Nous doyen et chapître de la très-illustre église Cathédrale de Liége, sede vacante.

« Dans les différents agités entre la ville de Looz et les villages » de Kerniel, Rullecoven, Cuttecoven, Gothem et Hendricken, » vu les actes, déclarons que les limites entre Looz et Kerniel » sont à l'endroit nommé Colencruys, et delà tout le chemin le » long des murailles du cloître de Colen par le Calverstraet jus» qu'au Sittartstraet, et descendant le Sittardstraet tournant au» tour du dit Sittard et venant à la potterie de Looz, si bien que » la campagne, terres et prairies qui se trouvent entre la déli» néation ci-dessus et la ville de Looz sont sous la juridiction de » Looz, et quant à la campagne nommée Stoppelbampt ou Loo» nergericht prétendu par la ville de Looz contre ceux de Rulle» coven, déclarons icelles être sous la juridiction du dit Rullecoven.

« Quant aux différents entre ceux de Cuttecoven et la susdite » ville, commençant entre la potterie de Looz et la campagne » nommée Sint Jansdelle et revenant vers Looz jusqu'au chemin » marqué sur la carte et de là sur le coin du Broecksken de » madame de Herckenrode, puis revenant par le Hombroech à » la pierre de Graeth, déclarons les terres qui se trouvent » dans la dite délinéation du côté de Cuttecoven être de la juri» diction du dit Cuttecoven, de même que le Hombroeck et le » Steenenhuys; de là venant au Wynbroeck et allant jusqu'au » Brul le long du petit ruisseau au-dessus du Langenbampt et » traversant le chemin tendant à Bilsen, droit le long du dit ruis» seau jusqu'à la rivière, disons les terres à droite de cette » délinéation être sous Cuttecoven, et celles à la gauche du côté » de Rullingen être sous Looz, et de là remontant tout du long » de la rivière jusqu'au pont de pierre et passant la rivière jus» qu'à la moitié du pont de bois remontant le Beeksken jusqu'au » venta du by du moulin, disons le terrain compris dans cette » délinéation être sous Looz.

„Quant aux limites de Gothem, commençant au dit Venta et „ descendant comme la ligne brune sur la carte et excluant le „ neuf moulin conformément à la susdite ligne brune jusqu'au „ Langenstraet et retournant tout le chemin du Langenstraet „ vers Looz jusqu'au Casenbroodtland, et du dit Casenbroodtland „ remontant jusqu'au Cariscruys, disons les terres qui se trouvent „ entre le dit chemin et Gothem, être de la juridiction du dit „ Gothem, et celles du côté de Rullingen, être de la juridiction de „ Looz de même que le neuf moulin.

„ Et pour ce qui concerne Hendricken, retournant le chemin „ du Cariscruys jusqu'à la pierre de Graeth, déclarons tout le „ Hulsberg, être de la juridiction de Looz; et de la pierre de „ Graeth traversant la maison Berckenbosch venant tout le long „ du Kogelstraet jusqu'à sa rentrée dans le Cattestraet et de la „ droite au Steeg et du dit Steeg jusqu'à la barrière mise au „ Princeweide du côté de la campagne de Nederheim et de là „ tout le chemin tendant de Nederheim le long de la prairie „ d'Arnold Renaers au Cucovenbampt et du Cucovenbampt par „ le wyngaerdweegsken droit à la chaussée romaine, déclarons „ les terres qui se trouvent du côté du village de Hendricken, „ dans cette délinéation, être de la juridiction du dit village de „ Hendricken et la campagne de Nederheim de celle de Looz..... „ Donné à Liége dans notre lieu capitulaire accoutumé le 31 „ mars 1724. „

Chap. de S. Lambert. Décrets sede vacante 1723-1724. *E.* 271.

Un nouveau procès donna lieu à une modification des limites précédentes, qui fut faite par l'autorité du prince-évêque le 23 juin 1738 : „ Qu'à l'égard de Cuttecoven, en modérant cette „ délinéation, les maisons de Hombroeck et de Steenenhuys „ paieront au futur les tailles à Looz, de même que les terres et „ prairies qui sont le long du ruisseau en commençant au chemin „ de Bilsen, près de Rullingen, et suivant tout ledit chemin jus- „ qu'au chemin tendant à Widdingen, en suivant ce chemin „ jusqu'à la rivière, laissant, quant au résidu, la délinéation „ réglée par son chapitre cathédral en entier.

„ Modérant aussi cette délinéation à l'égard de Gothem, dé-

« clare que depuis le Cariscruys, suivant le chemin tendant au « Driesken, et continuant le dit chemin jusqu'au Heerenweg, les « héritages vers Looz paieront à Looz.

« On tirera une ligne droite depuis la glissière en décharge « au-dessus du neuf moulin jusqu'au coin du chemin croisé vis- « à-vis la Justice de Looz. Ayant aussi remarqué que près du « perron de Graeth, il y a des maisons du côté de Hendricken qui « payaient à Cuttecoven et *vice-versa*, Son Altesse, pour ôter « tels enclavements, ordonne qu'elles paieront au futur avec le « village du côté où elles se trouvent. »

(*Conseil privé, Protocole*).

XII

LISTE DES BOURGMESTRES DE LA VILLE ([1]).

1533	Herman Straven.
	Herman Walscharts.
1534	Jean Koenen.
	Gilbert van Entbroeck.
1535	Herman Straven.
	Gilbert van Entbroek.
1536	Jean Koenen.
	Herman Walscharts.
1537	Herman Straven.
	Gilbert van Entbroeck.
1540	Gilbert van Entbroeck.
	Jean van Lanaken.
1543	Herman Walscharts.
	Jean van Lanaken.
1544	Jean Koenen.
	Étienne van Gutschoven.
1545	Herman Walscharts.
	Livin Straven.
1546	Jean Koenen.
	Jean van Lanaken.
1547	Herman van Entbroeck.
	Jean van Lanaken.
1549	Herman Straven.
	Jean van Lanaken.
1551	Herman Walscharts.
	Herman Straven.
1552	Jean van Lanaken.
	Herman Straven.
1556	Gilbert van Entbroeck.
	Mathias Straven.
1557	Gilbert van Entbroeck.
	Livin Straven.
1559	Livin Straven.
	Lambert Marcelis.
1561	Gilbert van Entbroeck.
	Livin Straven
1563	Jean Straven.
	Henri Doems.
1564	Arnoul Walscharts.
	Gilbert van Entbroeck.

([1]) Cette liste présente bien des lacunes que je n'ai pu combler.

1566 Jean Straven.
Livin Straven.
1567 Henri Doems.
Gilles van Entbroeck.
1568 Livin Straven.
Gilbert van Entbroeck.
1569 Gilles van Entbroeck.
Henri Doems.
1571 Henri Doems.
Jean van Schalloen.
1572 Livin Straven.
Herman Straven.
1573 Henri Doems.
Gilles van Entbroeck.
1574 Gilbert van Entbroeck.
Gilles van Entbroeck.
1575 Henri Doems.
Guillaume Cupers.
1576 Gérard van Haren.
Pierre Doems.
1577 Livin Straven.
Henri Doems.
1579 Gérard van Haren.
Charles Cupers.
1580 Livin Straven.
Gérard van Haren.
1581 Livin Straven.
Charles Cupers.
1582 Arnoul Pauwels.
Jean van Entbroeck.
1583 Gérard van Haren.
Gilbert Vuskens.
1584 Guillaume Chiney.
Charles Cupers.
1585 Gilbert Vuskens.
Arnoul Pauwels.
1589 Corneille Cupers.
Guillaume Chiney.
1591 Gilbert van Entbroeck.
Charles Cupers.
1614 Jean van Edelbampt.
Otto van Halle.
1615 Otto van Halle.
Lambert van den Hout.
1616 Gilbert van Entbroeck.
Lambert van den Hout.
1617 Gilbert van Entbroeck.
Jean van Edelbampt.
1618 Otto van Halle.
Guillaume van Haren.
1619 Otto van Halle.
Lambert van den Hout.
1620 Gilbert van Entbroeck.
Otto van Halle.
1621 Jean Nys.
Gérard Schobben.
1622 Otto van Halle.
Gérard Schobben.
1623 Otto van Halle.
Guillaume van Entbroeck
1624 Guillaume van Haren.
Jean Swennen.
1625 Guillaume van Haren.
Jacques Vrancken.
1626 Guillaume van Haren.
Jean Swennen.
1627 Guillaume van Haren.
Gilbert van Entbroeck.
1628 Guillaume van Haren.
Gilbert van Entbroeck.
1629 Jean Nys.
Herman Vuskens.
1630 Gilbert van Entbroeck.
Jean van den Hout.
1631 Guillaume van Haren.
Guillaume Vogels.
1632 Guillaume van Haren.
Guillaume Vogels.
1633 Gérard Schobben.
Antoine Petri.
1634 Gérard Schobben.
Antoine Petri.

1635 Gérard Schobben.
Richard van Voordt.
1636 Guillaume van Haren.
Antoine Petri.
1637 Mathieu Cleynjans.
Antoine Petri.
1638 Jean van Horn.
Antoine Petri.
1639 Gérard Pauli,
Jean van Horn.
1640 Mathieu Cleynjans.
Gérard Pauli.
1041 Bernard van Gutschoven.
Gérard Pauli.
1642 Martin Noelmans.
Pierre van der Locht.
1643 Jean Cnapen.
Martin Noelmans.
1644 Paul Vaes.
Martin Noelmans.
1645 Bernard Vaes.
Antoine Petri.
1646 Gérard Pauli.
Antoine Pétri.
1647 Gérard Pauli.
Otto van Halle.
1648 Pierre Timmermans.
Otto van Halle.
1649 Henri van Entbroeck.
Guillaume Nys.
1650 Antoine Petri.
Martin Noelmans.
1651 Antoine Petri.
Martin Noelmans.
1653 Chrétien d'Awans.
Jean van Hinnisdael.
1671 François Copis.
Antoine Wagemans.
1673 François Copis.
Henri Cleynjans.
1674 François Copis.
Eustache Palmaers.
1677 Denis van Gutschoven.
François Copis.
1678 Denis van Gutschoven.
Jean Cordaize.
1679 Denis Vrancken.
Eustache Groetaers.
1680 Jean Cordaize.
François Copis.
1688 Jean Lochtenberg.
Gilles Voué.
1689 Nicolas van Haren.
Gilles Voué.
1690 Jean Droogen.
Gilles Voué.
1691 Simon Heenen.
Gilles Voué.
1692 Nicolas van Haren.
Arnoul Mauwet.
1693 Le baron de Mettecoven.
Guillaume Smets.
1694 Jean Droogen.
Jean Petri.
1695 Paul Lambrechts.
Conrard Warequin.
1696 Nicolas van Haren.
Arnoul Renaers.
1697 Jean Lochtenberg.
Jean Droogen.
1698 Denis van Gutschoven.
Gilles Voué.
1699 Louvy de Schleyden.
Gilles Voué.
1700 Louvy de Schleyden.
Gilles Voué.
1701 Nicolas Omalia.
Gilles Voué.
1702 Nicolas Omalia.
Gilles Voué.
1703 Nicolas Omalia.
Gilles Voué.

1704 Arnoul Renaers.
Gilles Voué.
1705 Nicolas Omalia.
Gilles Voué.
1706 Jean Eyben.
Gilles Voué.
1707 Jean Eyben.
Gilles Voué.
1708 Jean Rubens.
Gilles Voué.
1709 Jean Rubens.
Nicolas Lochtenberg.
1710 François van Entbroeck.
Guill. van Gutschoven.
1711 Henri Berckenbosch.
Chrétien Nys.
1712 Henri Berckenbosch.
Chrétien Nys.
1713 Henri Berckenbosch.
Joachim van den Born.
1714 Nicolas van Gutschoven.
Henri Claes.
1715 Nicolas van Gutschoven.
Henri Claes.
1716 Nicolas van Gutschoven.
Henri Claes.
1717 François Hayweghen.
Lucas Dullars.
1718 Gérard Warequin.
Jean Louwet.
1719 Gerard Warequin.
Nicolas Lossin.
1720 Gerard Warequin.
Eustache Buysmans.
1721 Jean Louwet.
Eustache Buysmans.
1722 Nicolas Lossin.
Joachim van den Born.
1723 Nicolas Lossin.
Joachim van den Born.
1724 Nicolas Lossin.
Joachim van den Born.
1725 Nicolas de Vocht.
Martin Rampen.
1726 Jerome Lochtenberch.
Nicolas de Vocht.
1727 Henri Wagemans.
Livin Vrancken.
1728 Pierre Moens.
Philippe Montfort.
1729 Nicolas van Gutschoven.
Eustache Buysmans.
1730 Jean Maître-Jean.
Nicolas de Vocht.
1731 Gauthier Smets.
Jean Cerstelot.
1732 Gautier Smets.
Jean Cerstelot.
1733 Philippe Montfort.
Francois Cerstelot.
1734 Jean Eyben.
Jerome Lochtenberch.
1735 Théodore Groenendaels.
Jean Omalia.
1736 Jean Cerstelot.
Jean Maître-Jean.
1737 Guillaume Copis.
Guillaume Smets.
1738 Philippe Montfort.
Jean Eyben.
1739 Henri Top.
Pierre Demarteau.
1740 Henri Top.
Pierre Demarteau.
1741 Jean Langenacken.
Henri Wagemans.
1743 Gauthier Smets.
François Cerstelot.
1744 Jean Bollaers.
Denis Wagemans.
1745 Arnoul Proesmans.
Casimir Renaers.

1746 François Hayweghen.
Pierre Demarteau.
1747 Francois Hayweghen.
Pierre Demarteau.
1748 Livin Tercaefs.
Francois Maître-Jean.
1749 Livin Tercaefs.
Francois Maître-Jean.
1750 Philipe Montfort.
Lambert Claesen.
1751 Odulphe van Herck.
Jean Langenacken.
1752 Odulphe van Herck.
Jean Langenacken.
1753 Denis Wagemans.
Guillaume Smets.
1754 Jean Wagemans.
Lambert Claesen.
1755 Jean Wagemans.
Lambert Claesen.
1756 Odulphe van Herck.
Jean Langenacken.
1757 Odulphe van Herck.
Jean Langenacken.
1858 Le chevalier De Vocht.
Jean Groenendaels.
1759 Le chevalier De Vocht.
Jean Groenendaels.
1760 Odulphe van Herck.
Denis Wagemans.
1761 Jean Wagemans.
Mathieu Saroléa.
1762 Laurent Delcour.
Le chevalier De Vocht.
1763 Arnoul Demarteau.
François Claesen.
1764 Lambert Claesen.
Denis Wagemans.
1765 Le chevalier De Vocht.
Jean Lossin.
1766 Le chevalier De Vocht.
Jean Lossin.
1767 Le chevalier De Vocht.
Jean Lossin.
1768 Le chevalier De Vocht.
Jean Lossin.
1769 Le chevalier De Vocht.
Jean Lossin.
1770 Le chevalier De Vocht.
Jean Lossin.
1771 Le chevalier De Vocht.
Jean Lossin.
1772 Le chevalier De Vocht.
Jean Lossin.
1773 Jean van Herck.
Jean Proesmans.
1774 Claesen.
Cerstelot.
1775 Pierre Tercaefs.
Wagemans.
1776 Théodore Michiels.
Jean Claesen.
1777 Jean van Herck.
François Claesen.
1778 Henri Simons.
François Claesen.
1779 Théodore Groenendaels.
Jean Vrancken.
1780 Poncelet.
Théodore Michiels.
1781 Herman Groenendaels.
Henri Simons.
1782 Lambert Louwet.
Claesen.
1783 Jean Cerstelot.
Jean Pluymers.
1784 Théodore Groenendaels.
Jean van Herck.
1785 Reinier Groenendaels.
Léonard Lossin.
1786 Henri Simons.
Pierre de Bellefroid.

1787 Jean Cerstelot.
François Claesen.
1788 Jean van Herck.
Pierre Michiels.
10 août 1789 Pierre Lenaers.
Lambert Louwet.
23 août 1789 Pierre Lenaers.
Lambert Louwet.
29 avril 1790 Pierre Lenaers.
Théodore Groenendaels.
6 juin 1790 Pierre Lenaers.
Théodore Groenendaels.
29 juin 1791 Henri Simons.
Lambert Louwet.
8 août 1791 Pierre Tercaefs.
Martin Louwet.
6 août 1792 François Groven.
Casimir Montfort.
5 août 1793 Jean van Herck.
Pierre de Bellefroid.

TABLES

DES

MANUSCRITS GÉNÉALOGIQUES DE LE FORT.

II[e] PARTIE.

RECUEILS DIVERS.

La catégorie des archives de Le Fort, désignée sous le titre de *Recueils divers*, et dont nous donnons aujourd'hui la table alphabétique, se compose de 28 vol. in f°. Ce n'étaient primitivement que des feuilles volantes et des cahiers détachés, qui ont été réunis en volumes, il y a quinze ou vingt ans, ([1]) et classés dans les archives du conseil-privé.

Nous avons déjà indiqué sommairement ([2]) la nature des documents qu'on trouve dans ces recueils ; mais comme plusieurs d'entre eux sont des traités particuliers, qu'il eût été impossible de spécifier dans notre table, il convient de les examiner successivement.

([1]) Par MM. Polain et Schoonbroodt, alors conservateur et conservateur-adjoint des archives de l'État à Liége.

([2]) Notice sur J.-G. et sur J.-H. Le Fort, p. 29.

I à X. Les dix premiers volumes dont les pages additionnées donnent un chiffre total de 4744 pp. (1), offrent, dans le désordre le plus complet, un mélange de documents de toute espèce; un coup d'œil jeté sur la table qui suit, peut en faire juger. Ils peuvent néanmoins se répartir assez convenablement en deux classes, dont l'une, la plus nombreuse, comprend les pièces généalogiques (diplômes et attestations de noblesse, généalogies, réceptions dans les chapitres nobles, contrats de mariages, testaments, etc.) ; l'autre, moins considérable, contient les pièces historiques (chartes, mémoires, notes, etc.).

XI. Analyses de près de mille contrats de mariage et testaments des XVe et XVIe siècles, enterinés au grand greffe des échevins de Liége. Ce travail, qui est fait avec soin, peut être utilement consulté pour les recherches généalogiques, pour l'observation des usages, pour l'étude des étymologies des noms et pour l'histoire de la topographie du pays. Le relevé que nous en avons fait, étant beaucoup trop long pour pouvoir être fondu dans ce travail, a été réservé; il trouvera sa place dans la table générale des convenances et testaments du grand greffe.

XII. Copie d'un manuscrit de Van den Berch; on lit en tête : *Ex registro mihi communicato ab illo. D. comite de Rivieren, Arschot et de Heers.* Il contient d'abord une série de diplômes des XIVe et XVe siècles concernant les barons de Brandebourg, seigneurs de Château-Thiery et de Bioul; ensuite des lettres de noblesse et d'autres pièces généalogiques indiquées dans la table.

XIII. Ce registre, dont les douze premières pages manquent, est également une copie d'un manuscrit de Van den Berch. C'est un véritable armorial : on y trouve la description, ou, plus souvent, le dessin même des blasons des différentes seigneuries du pays par ordre de rang et de titre ; puis ceux de toutes les familles nobles du pays de Liége ; le tout est entremêlé de notes historiques et généalogiques. A la page 121, commence une autre liste descriptive, assez courte, des armoiries et des cris de différents seigneurs du

(1) Les pp. 208 à 257 du vol. IX, manquent.

XIIIe et du XIVe siècle au pays de Liége. On peut y suivre les transformations, fort curieuses, qu'ont subi les armoiries de quelques familles, par suite d'alliances, d'adoptions, etc. La plus grande partie de ces notes a été prises par Van den Berch sur les sceaux mêmes qui appendaient à des chartes où des membres de ces familles figuraient comme témoins. De même que pour le volume IX, la table de cet armorial est réservée comme trop étendue; quelques noms seulement sont indiqués dans ce travail.

XIV. *Brief annotation des armoiries des familles qui sont présentement au pays de Liége et la enthour,... l'an 1595, par moy Johan de Brialmont, Sr de Frayture, advoez de Xhos*, etc.

Cette *annotation* est, en effet, comme le dit l'auteur dont Le Fort a copié la manuscrit, fort brève; elle ne donne les armes que d'une cinquantaine de familles, puis à la page 14, un chapitre *des fusées*, où on fait le rapprochement de toutes les familles qui ont porté cette pièce dans leur blason; à la page 17, on trouve une *brief déclaration et explication de la noblesse et armoiries des gentils hommes du pays de Liége ... et d'aucuns blasons estrangers, qui par alliance sont naturalisés du pays susdict, comme sont ceux de Domartin, ceux de Mérode et Berlaymont*, etc.

Dans cette petite chronique héraldique, on donne d'abord les armes de la cité, des rues et des quartiers de Liége; puis celles des villes et des seigneuries; à l'occasion de ces dernières, il raconte les origines et l'histoire de plusieurs grandes familles, et il les accompagne çà et là de notes curieuses, d'historiettes piquantes, méchantes même, sur la façon de vivre des grands seigneurs de son temps; il est particulièrement violent à l'égard de la famille de Berlaimont, contre laquelle un sentiment de haine personnelle semble l'exciter. Cette chronique est interrompue à la page 138, où on lit cette annotation: *le dit M. de Brialmont finit icy et laisse le reste en blanc;* puis: *voicy encor quelques pièces tirées de son manuscrit*: Procès dans la famille de Berlaimont en 1463; reliefs de la seigneurie de la Haultepenne: modus creandi et consecrandi equitem Jherosolomitanum; de la noblesse. A la fin

du volume, p. 157-168, on trouve les armes de quelques familles ayant pris nom de leurs fiefs, accompagnées de petites notes comme dans le vol. XIII, dont ces six feuillets semblent être le complément ; en tête, on lit la note suivante : *Par extrait d'un ancien manuscrit de Hemricourt, copié l'an 1565 par noble home Pier Mahey, Sr de la Lisière, natif d'Orléans*, etc.

XV. *Tableau des maisons et familles nobles avec autres de moindre alloi ou magasin généalogique des preuves d'icelles tirées de divers cahiers incorrects et en partie corrigés et la pluspart augmentez hors des archives, registres et letraiges autenticques par H. V. Berch*, 1644 ([1]). Manquent les pp. 36 à 48. Ces notes et mémoires copiés par Le Fort, sont du plus grand intérêt, et sont le plus souvent étayés de documents ; chaque article est soigneusement indiqué dans la table.

XVI. *Extraits et notes féodales de Liége de H. Van den Berch ; ce que j'atteste*, (signé) *Le Fort*. Les registres aux reliefs de la cour féodale de Liége d'où ces notes sont tirées, reposent aux archives de l'Etat de cette ville. La table de ce volume étant destinée à être fondue dans la table générale des registres aux reliefs, a été réservée. A la page 98, on trouve une sentence et jugement définitif rendu le 18 janvier 1452 dans le procès qui avait surgi entre l'abbé du monastère de Bonne-Espérance en Hainaut, et les seigneurs de Gronsvelt et de Glimes, au sujet des grosses dîmes de la seigneurie de Chaumont en Brabant.

XVII, XVIII. Deux recueils de chartes composés par H. Van den Berch et copiés par Le Fort sur les manuscrits du premier de ces hérauts d'armes. Le numéro XVII est une copie partielle du manuscrit original du chanoine de Spire conservé à la bibliothèque de l'Université de Liége (n° 188), dont M. Gachet a donné une analyse dans les *Bull. de la Comm. royale d'hist.* (1re série, t. IX, p. 8). L'analyse du second, dont le manuscrit original semble perdu, a éga-

([1]) Le manuscrit original est désigné dans le catalogue des livres de Louvrex sous le n° 150.

lement été insérée dans les mêmes *Bulletins* (3e série, t. II, p. 276).

XIX. *Recueil du stock de l'abbaye de Robertmont.* Inventaire analytique des chartes d'un cartulaire de Robermont qui commence à l'an 1184 et s'arrête à 1470. La plupart de ces documents sont des actes de ventes, de rendages, etc., qui n'ont d'importance historique que pour l'abbaye même et dont les noms de personnes et de lieux offrent seuls quelqu'intérêt; nous les avons recueillis et rangés par ordre alphabétique, ce qui forme une table spéciale [1].

XX. *Le patron del Temporaliteit.* Copie complète de ce célèbre traité attribué à J. de Hemricourt. Le commencement seul jusqu'à la page 17 est écrit de la main de Le Fort ; le reste est de deux écritures différentes et très fautif. On trouve la note suivante à la page : *Hic liber seu tractatus an habeat vim et auctoritatem legis, id est, an sit autenticus, ex iis intelligi potest quæ docte scribit Caro. Molend. in materia feud. col.* 1° et 2° fol. 8.

XXI. Suite de la copie du manuscrit de Van den Berch dont M. Gachet a donné l'analyse (V. XVII, XVIII). A la page 17 on lit : *Hic desinit ms. à dni decani de Platea quod quidem alia multa prolixius narrata continet quæ temporis defectu non potui excerpere.*

XXII. Registre formé de deux recueils différents; le premier, comprenant 24 pages, est une copie partielle de la *Constantia Rhenana* de Gabr. Bucelin, imprimée en 1667 ; les extraits faits par Le Fort sont les quartiers de quelques familles allemandes dont les noms sont indiqués dans la table. Le deuxième cahier est encore une copie d'un travail de Van den Berch, écrit en allemand ; c'est l'indication des 32 quartiers de plus de 500 familles.

XXIII. Extraits de l'*Amplissima collectio* de Martène et Durand imprimée à Paris en 1729. Le Fort a choisi les écrivains qui traitent particulièrement l'histoire du pays; ce sont des extraits des

[1] Les chartes originales se trouvent aux Archives du royaume, à Bruxelles.

Gesta Trevirorum ; du *Breve chronicon Epternacense* ; des *Annales Novesienses* ; du *Cantatorium* ; de *l'Historia insignis monasterii S. Laurentii Leodiensis* ; de la *Brevis historia collegiatae S. Petri Eyncurtensis ecclesiæ*; des *Rerum Leodiensium sub Joe Heinsberg et Lud. Borbonio* ; de *Lambertus Parvus* ; de *Zantfliet.*

XXIV. *Chronicon Alberici monachi Trium fontium* ; copie partielle d'un manuscrit de cette chronique publiée dans le t. 2 des *Accessiones historicæ* que Leibnitz fit imprimer en 1697. Le Fort n'a transcrit que ce qui a trait au pays de Liége.

XXV. *Dedans le présent volume est contenu ung repertoire ou inventaire de tout ce qui est en ung coffre appartenant à l'Estat des nobles et chevaliers du pays de Liége et Looz, reposant en la maison J. de Borsut, greffier dudit Estat qui soy ouvrira de trois cleffs diverses... et concerne iceluy inventaire tout ce que ledit greffier at entre mains et contient en substance et en abrégé chacune chose... contient ossy en fin un inventaire particulier d'aucunes pièces, comptes, tiltres et documents qui concernent les autres Estats et le commun pays.*

L'inventaire comprend les années 1540 à 1606. Ce sont les procès-verbaux des séances de l'Etat noble où l'on trouve toutes les propositions faites par le prince, les réclamations, les demandes de subsides pour la guerre ou pour des réparations, etc., avec l'avis des Etats.

XXVI. *Chronique de Liége*, composée par Van den Berch en 1636 et copiée par Le Fort. Elle se distingue des autres en ce qu'elle est formée d'extraits ajoutés bout à bout et tirés d'une foule d'auteurs à commencer par Tacite et César. Trithème, Jean d'Outre-Meuse, le Ruyte, Jacques de Guise et surtout Langius sont tour à tour mis à contribution.

C'est, en quelque sorte, un journal où viennent s'inscrire, chacun à sa date, les faits les plus remarquables de notre histoire. Assez étendue pour le XVe siècle, elle est très-brève pour le XVIe et pour le XVIIe.

XXVII. *Recueil héraldique des magistrats de Liége.* Copie d'un

manuscrit de Loyens, que Le Fort a eu la patience de transcrire avant qu'il fut imprimé ; il offre quelques variantes avec l'ouvrage connu, surtout pour ce qui concerne les premiers magistrats; toutefois elles ne consistent souvent que dans la forme ou dans la disposition des paragraphes.

XXVIII. Volume récemment composé de pièces exclusivement historiques, telles que diplômes, chartes, mémoires, etc.

On trouvera aussi dans cette table l'indication des diplômes impériaux intérinés au conseil privé et au grand greffe des échevins de Liége. Les premiers sont indiqués C.P. et les seconds E. La tenue de ces registres était confiée aux hérauts d'armes; ils occupent donc leur place naturelle dans les archives de ceux-ci.

TABLE.

A.

B.

Baex. Reliefs faits à la salle de Curange par G. de Goetscoven et les Baex, 1365, etc. ; VIII, 36. Mémoire généalogique sur cette famille (en flamand) ; VIII, 41.

Baillet, Bailletz, Baillez. Armes et notes généalogiques ; XIII. 46, 48 ; XIV, 96 ; *V. Reumollin*, VI, 325.

Bailly (de). Mémoire touchant L. de Bailly et ses descendants ; VII, 308.

Bar (de). Liste généalogique des comtes de Bar ; XI, 238. Armes ; XIII, 41. *V. Hermoises*, II, 200.

Barbanson (de). Armes et notes généalogiques ; XV, 9. *V. Schwartzemberg*, IX, 207 ; *La Roche*, X, 174.

Barbieux (des). Diplôme de chevalier pour F. des Barbieux fils de M. l'Hermite, 1630 ; VIII, 410. *V. Caldembourg*, VIII, 384.

Barchon. Armes et notes généalogiques ; XIII, 45; XV, 10.

Bardoul. Diplôme de noblesse accordé par Charles V aux Bardoul avec titre de comtes, priviléges, etc., 1532 ; III, 65. Diplôme de comtes, 1532 ; XII, 85. Armes ; XIII, 48.

Baré (de). Diplôme de baron pour Jacques de Baré, 1735; C. P. II, 244.

Bartholdi. Rendage fait par J. et par B. Bartholdi, des héritages de Froidcourt à Ans, en faveur de J. Renkin, 1572 ; VII, 318.

Bartholet. Transport d'une rente de 6 florins fait par J. Bartholet en faveur de l'abbesse delle Becke lez-St.-Trond, 1574 ; VII, 308. *V. Peylicpert*, VII, 136.

Barveau. Armes et notes généalogiques ; XIII, 45 ; XV, 13.

Bastin. Diplôme de chevaliers pour les frères Bastin, 1746; C. P. III, 191.

Bastogne. Liste chronologique des prévôts de Bastogne et de Marche ; V, 29 ; X, 261. Armes ; XIII, 44, 166.

Bocholt (de). Lettres de Charles V qui déclare prendre sous sa protection God. de Bocholt et de Grevembrouck, seigneur de Wachtendonck et Beringhen, 1662; C. P. I, 82. *V. de Lonchin*, VI, 323.

Bodman (de). Quartiers de J. de Wolf et de Jean Franc. de Bodman ; XXII, 7.

Boedberg (de). Fragment généalogique de cette famille ; II, 195.

Boetzeler (de). Vente de la seigneurie de Monfrin avec ses dépendances par les Namurois au baron de Boetzeler, l'an 1644 ; I, 199. Les huit quartiers d'A. de Boetzeler, décédé en 1680 ; VII, 25.

Boilhe (de). Approbation du testament de J. de Boilhe de Selve, 1436 ; V, 295.

Bois (de). Généalogie de cette famille ; II, 144. Touchant des seigneuries en Condros, relevant de J. du Bois, de J. Libon et de J. de Vervoz, 1543; VI, 178. Transports, rendages, ventes, etc., de biens aux de Bois ; VI, 183. Commissions de mayeurs de Bois en Condros au XVI[e] siècle; VI, 278. Généalogie armoriée des Dubois ; VII, 212. Quartiers de J. de Bois et d'E. Velroux, sa femme ; VII, 220. Armes ; XIII, 40, 46, 49 ; XIV, 3, 63. Notes généalogiques ; XV, 28 ; *V. Marchin*, II, 67 ; *Broye*, IV, 200 ; *Briamont*, VI, 325 ; *Villen*, VII, 181.

Bollandt (de). Mention d'un record donné à la requête d'A. de Bollandt au sujet de la vouerie de Falmignoule, 1395 ; XII, 22. Armes; XIII, 43, 49. Notes généalogiques; XV, 23.

Bollis (de). Diplôme de chevalier pour Jean Fr. de Bollis, 1749; C. P. III, 88. Diplôme de noblesse pour J. G. Jos. Bollis, 1772; E. II, 27.

Bommalle (de). Transport par échange d'une rente fait par D. Bommalle en faveur de J. Bastar de Namur, 1446 ; X, 66.

Bommersomme. Testament de M. Bommersomme, femme de P. Gilman, 1595 ; X. 70.

D.

G.

E.

F.

H.

I.

J.

K.

L.

Léonard. Diplôme de chevalier pour P. L. de Léonard, jurisconsulte, 1755 ; D. I. III, 168.

Lerneux ou **Lierneux (de).** Supplique d'Arn. de Lerneux, seigneur de Halen, pour être exempté du logement des soldats, 1651 ; I, 384. Extraits de baptêmes, 1590, 1722, etc. ; I, 386 ; IV, 1. Deux lettres de Ferd. de Bavière à Fr. de Lerneux, 1629, 1635 ; I, 426. Diplôme de noblesse et confirmation d'armoiries pour Herm. de Lerneux, 1626; Dép. p. 120; E. I, 13.

Levage. Procès pour l'admission de D. Levage au chapitre de Ste-Croix, à Liége, 1690 ; X, 163.

Lexhy (de). Notes généalogiques ; XV, 242.

Leyen (de la). Extrait du contrat de mariage de G. de la Leyen avec C. d'Eltz de Pirmont, 1581 ; id. de G. de la Leyen avec A. Walpott de Bassenheim, 1537 ; id. de B. de la Leyen, avec C. de Pallant, 1508 ; IX, 271-273.

Lezaack (de). Diplôme de noblesse pour Jacques Jos. de Lezaack, 1719 ; E. I, 115.

Lhoneux (de). Diplôme de baron pour S. Serv. de Lhoneux, 1773 ; E. II, 98

Libens. Transport d'une rente fait par J. Libens, 1614 ; VIII, 212.

Libert. Extraits de baptême de M. et de J. Libert, 1661, 1641 ; III, 466. Armes ; XIII, 134. Diplôme d'écuyer pour Jean Louis de Libert, 1695 ; D. I. II, 189. Diplôme de chevalier, 1768 ; D. I. III, 374.

Libon. Mémoire touchant cette famille ; VIII, 215. *V. Bois*, VI, 178 ; *Thourette*, IX, 26.

Libot. Transport de rentes par J. Libot, 1620 ; partage entre ses enfants, 1626 ; documents pour les familles Libot et Chesteau ; X, 116-123.

de W. de Lowenstein, 1667; IV, 434. *V. Hesse,* VI, 327; *Hagen*, X, 281.

Loye (delle). Reliefs et transports de biens mouvants de la cour féodale de Goiet, par G. delle Loye, G. de Crehen, J. de Brandenbourg, J. de Quarré, 1529 ; VIII, 14.

Loyer (de). Vente de biens par J. de Loyer à J. de Huiet, 1516 ; II, 206. *V. Godard*, III, 49; *Rorive*, VIII, 285.

Loys. Extraits de baptême de H. et L. Loys de Ronson, 1667, 1745 ; X, 212.

Lucas. Transaction entre J. Lucas et son frère au sujet d'une cense située à Noville, 1642; VII, 372. Transport d'une rente faite par J. Lucas en faveur de R. de Jamaert, 1647 ; VII, 375. Mémoire touchant la descendance de J. Lucas ; VII, 377.

Lucion. Testament de P. Lucion et d'A. de Vaulx, 1636 ; relief du métier des charliers par J. Lucion, 1624; X, 82. Rendage proclamatoire d'une pièce de terre sise à Jupille par J. Lucion, 1627; X, 83.

Lumay. Extrait d'un imprimé où l'on démontre que l'évêque de Liége a droit de souveraineté sur les trois quarts de la terre de Lumay, et le duc de Brabant sur l'autre quart ; que le comte de la Marck n'en possède que la seigneurie avec haute, moyenne et basse justice; extraits des registres aux reliefs de la salle de Curenge ; achat de l'écluse de Zeleck, sur le Démer, l'an 1321 , etc. ; VII, 296.

Luthen. Record de la cour de Hermalle, donné à la demande de J. de Rougrave, touchant la tutelle donnée à Erard de la Marck par Cécille de Moumalle, des biens de Stevort, Hermalle, etc., délaissés par son mari Luthen Engelberchs , 1550; III, 261.

Luxembourg. Extraction de dame Th. de Luxembourg, héritière de Houffalize ; V, 341. Déclaration de Charles VI touchant la réception des seigneurs de l'État noble du duché de Luxembourg, 1725; VII, 15. Déclaration dudit État noble pour G. de Luxembourg, 1638 ; VIII, 161. Liste généalogique des comtes de Luxembourg;

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

T.

U.

V.

Zievel (de). Verrière de Lutgarde de Tzevell, abbesse de grand Vorssem, 1561 ; II, 199. Inventaire de preuves pour les quartiers de Eberh. de Zievel ; X, 274. Extraits de baptêmes, 1716, etc. ; X, 276. Déclaration du chapitre de Munsterbilsen touchant la réception de A. baronne de Zievel, 1747 ; réception à Remiremont ; X, 277. Contrat de mariage de L. de Zievel, sieur de Bettenbourg avec A. de Hagen, 1692 ; id. de B. de Zievel avec M. de Heyden, 1648 ; déclaration du chapitre de Munsterbilsen touchant la noble extraction de cette famille ; quartiers d'A. de Zievel ; X, 280-282.

Zobel (de). Déclaration de l'empereur Léopold sur le titre de Nic. Fr. de Zobel, 1691 ; D. I. I, 263.

Zuylen ou **Zulen (de)**. Réception de plusieurs demoiselles de la famille de Zuylen dite d'Erp et d'A. de Gavre au chapitre de Nivelles ; leurs quartiers ; IX, 176. *V. Flodrop*, II, 110 ; *Besten*, VII, 245.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

UN MANUSCRIT DE JEAN D'OUTREMEUSE.

Lorsque la Commission royale d'histoire eût résolu d'éditer une collection de chroniques liégeoises, elle ne négligea rien pour rassembler l'œuvre complète de Jean d'Outremeuse. Le Gouvernement fit appel au public et chargea M. A. Borgnet d'explorer les bibliothèques de l'Italie. Ces démarches sont restées infructueuses. Malgré toutes les recherches on n'a pu se procurer le quatrième livre de la chronique qui devait comprendre les années 1341 à 1399 et était par conséquent le plus intéressant. En outre la plus ancienne copie que l'on ait trouvée sur les années 795 à 825 est du XVII[e] siècle ([1]).

En effet, non-seulement les copies de Jean d'Outremeuse sont d'une grande rareté, mais de plus toutes sans exception, outre qu'elles ne contiennent pas le quatrième livre, sont défectueuses en d'autres endroits. La Bibliothèque royale en possède deux du XV[e] siècle : la première, œuvre de Jean de Stavelot, est incomplète des années 795 à 1208 ; dans la seconde, appelée le MS. Berlaymont, manquent les années 404 à 825. Trois autres volumes, conservés également à la Bibliothèque, ne sont que des copies plus récentes de diverses parties de la chronique.

Le MS. dont nous allons parler n'a pas encore été décrit, il mérite cependant l'honneur d'une notice spéciale. Au XVII[e] siècle,

([1]) Rapport de M. Borgnet dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2[e] série VIII, p. 276. Voyez aussi la notice publiée en 1839, par M. Polain.

les trois volumes qui le composent étaient la propriété du généalogiste Henri Van den Berch, connu par ses nombreux travaux sur le pays de Liége. Nous les retrouvons ensuite dans la bibliothèque du célèbre jurisconsulte Mathias Guillaume de Louvrex (1). Ces deux illustres écrivains les citent souvent dans leurs ouvrages.

Le premier volume fut donné en 1635 à Van den Berch par Louis Bellevaux. Il est de format grand in-4° (2) et contient 351 feuillets qui comprennent depuis Noë jusqu'en 794. Le dernier feuillet ainsi que les quatorze premiers manquent. Ceux-ci ont été remplacés par seize feuillets d'une main plus récente. Les capitales sont alternativement rouges et bleues, les grandes capitales réunissent les deux couleurs. Un des possesseurs du volume a tracé un trait en marge des endroits fabuleux, de même que Herman de Wachtendonck le fit dans l'exemplaire de Jean d'Outremeuse qu'il possédait.

L'écriture du manuscrit remonte incontestablement au XIVe siècle. Il est donc contemporain de Jean d'Outremeuse et c'est le plus ancien manuscrit connu de cette partie de la chronique. On peut même aller plus loin et dire avec vraisemblance que c'est l'autographe de Jean d'Outremeuse. Outre l'ancienneté de l'écriture, le soin avec lequel le chroniqueur a écrit ce volume, les nombreuses notes marginales (3) qu'il y a ajoutées nous font croire que c'est là le travail d'un auteur qui soigne amoureusement son œuvre et non le labeur d'un copiste. S'il est difficile de prouver cette assertion jusqu'à l'évidence, je crois cependant que ceux qui examineront ce manuscrit avec impartialité partageront mon opinion.

Van den Berch avait acquis le second volume d'un certain

(1) Dans le catalogue Louvrex il est indiqué sous le n° 187. Cette bibliothèque fut achetée en 1792 par Mgr. de Méan, prince-évêque de Liége.

(2) Hauteur du texte 21 centim. sur 16 1/2 de largeur — 40 à 46 lignes.

(3) D'autres ont été ajoutées par Van den Berch et les différents possesseurs du volume.

Amand Gilsoul. Il est du même format que le premier ([1]), mais il est loin d'être aussi ancien. L'écriture remonte au XVIe siècle. C'est du reste une bonne copie en 288 feuillets qui renferment les années 1098 à 1273. En marge se trouvent résumés les principaux faits de la chronique.

Le troisième volume est plus important que le précédent. Il est de format petit in-4° ([2]) et contient 452 feuillets qui comprennent les années 404 à 825. L'écriture remonte à la première moitié du XVe siècle. Les capitales sont à l'encre rouge, les petites capitales au milieu du texte sont barrées d'un trait rouge. Deux annotations nous apprennent, la première qu'en 1589 ce volume appartenait à Guillaume Godefroid prélocuteur, qui l'avait reçu de son père, la seconde qu'au XVIIe siècle il était possédé par Jean Hougeman qui en fit présent à Van den Berch.

Ainsi que M. Borgnet l'a très bien fait remarquer, les manuscrits de Jean d'Outremeuse peuvent être rangés sous deux catégories. Les uns, comme la copie de Jean de Stavelot, sont divisés en quatre volumes correspondant aux quatre livres de la chronique, les autres, comme le manuscrit Berlaymont ([3]), comprennent six volumes.

Le premier livre de la copie de Jean de Stavelot correspond au volume que nous venons de présenter comme l'autographe de Jean d'Outremeuse. (Noé à 792).

Le second volume du manuscrit Van den Berch renferme les mêmes années que le quatrième du manuscrit Berlaymont (1098 à 1273).

([1]) Hauteur du texte, 23 centim. sur 14 de largeur — 33 à 36 lignes.

([2]) Hauteur du texte, 16 centim. sur 11 de largeur — 32 à 34 lignes.

([3]) Dans une note placée en tête du premier des volumes que nous venons de décrire, Van den Berch parle de cet exemplaire qui appartenait dans ce temps là à Jean de Berlaymont, seigneur de la Chapelle, grand-bailli du comté de Moha. Il comprenait alors les volumes 1, 3 et 5. M. Polain a cédé dernièrement au gouvernement le quatrième volume. (*Bull. comm. d'hist.* 2e série XI, 121).

Le troisième volume possédé par Van den Berch correspond au deuxième du manuscrit Berlaymont qu'on n'a pu malheureusement encore retrouver (404 à 825). Il comprend par conséquent les années 795 à 825 que la bibliothèque royale ne possède que dans une copie du XVIIe siècle.

X...

TABLE DES MATIÈRES.

